ANNUAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

1887-88

BRUXELLES
MERZBACH ET FALK, LIBRAIRES-ÉDITEURS

LIBRARY USE ONLY

~~FACULTY OF LAW LIBRARY~~
~~UNIVERSITY OF TORONTO~~

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

IX. — 1887-1888

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI
45, RUE DU POINÇON

Dr A. de Bulmerincq

Président de l'Institut de Droit International

1887 - 1888

Le Nain sc

Quantin Imp

law
A

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

—

NEUVIÈME ANNÉE

1887-8

Justitia et pace.

BRUXELLES
LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT
TH. FALK, ÉDITEUR
Libraires du Roi
18-20-22, RUE DES PAROISSIENS
MÊME MAISON A LEIPZIG

1888

JX
24
I4
année 9

9655
29/11/40
2 vols.

Int
4615
1887/88

AVANT-PROPOS.

Nous livrons aujourd'hui à la publicité le tome IX de l'*Annuaire de l'Institut de droit international*. La réunion, la revision et le classement de tous les documents qui y sont réunis ont exigé un travail prolongé et des soins méticuleux; aussi n'avons-nous pu faire paraître ce volume, dès le mois de janvier, comme nous l'aurions voulu.

Le compte rendu des travaux et des décisions de l'Institut, dans sa dernière session à Heidelberg, en 1887, forme la plus grande partie de cet Annuaire; quatre œuvres définitives, ou actuellement définitives tout au moins, sont sorties de ces délibérations; nous voulons parler du *Projet de règlement international de navigation fluviale*, du *Règlement international des prises maritimes*, de la *Déclaration concernant le blocus en dehors de l'état de guerre*, et du *Vœu relatif à la connaissance des lois étrangères*. La question du conflit des lois relatives au

mariage et au divorce, celle des chemins de fer en cas de guerre, d'autres encore ont donné lieu à des discussions approfondies, sans que pourtant aucune décision ait encore été prise sur ces objets. Les rapports et les délibérations relatifs à toutes ces questions si variées et les projets eux-mêmes se trouvent dans ce volume, et c'est pour cela qu'il sera utilement consulté non seulement par les membres de l'Institut, mais par tous ceux qui s'intéressent à la science du droit international public ou privé.

De tous ces documents, le plus considérable, à tous égards, est le *Règlement international des prises maritimes* en 122 paragraphes, dont les derniers ont été adoptés à Heidelberg; depuis la fondation de l'Institut, la question des prises était à son ordre du jour, et il s'en était occupé dans presque toutes ses sessions; pendant tout ce temps, le président actuel de l'Institut, M. de Bulmerincq, fut l'infatigable rapporteur de la commission des prises maritimes, l'auteur et le défenseur de l'avant-projet qui servit de base au projet définitif. M. de Bulmerincq aura éprouvé une satisfaction légitime en voyant achever sous sa présidence, et dans l'université de Heidelberg où il est professeur, l'œuvre à laquelle son nom restera attaché.

Cet Annuaire renferme une troisième partie toute nouvelle, intitulée : *Notes et notices concernant l'Institut et ses membres.* On y trouvera des renseignements biographiques et bibliographiques, non seulement sur les nou-

veaux associés nommés par l'Institut à Heidelberg, mais aussi sur ceux des membres déjà anciens de l'Institut qui, répondant à notre demande, ont bien voulu nous fournir des indications précieuses sur leur carrière et leurs travaux scientifiques depuis la dernière mention qui en a été faite dans l'Annuaire. Nous espérons être à même, l'année prochaine, de continuer la série de ces notices. Dans cette troisième partie, on trouvera, en outre, un tableau des sessions avec indication de la ville où elles ont eu lieu, de leur date et de leur durée, de leurs présidents respectifs et de l'Annuaire où il en est rendu compte, et un autre tableau des membres de l'Institut décédés depuis la fondation. Nous publions ces renseignements à la demande de divers membres qui assistaient à la session de Heidelberg.

Certains membres avaient exprimé également le désir que l'Annuaire contînt dorénavant une liste des ouvrages offerts à l'Institut, à titre d'hommage, dans le cours de la précédente session. Quoique tous les Annuaires précédents donnent à ce sujet des renseignements sous la rubrique : « Communications diverses », nous avons tâché de faire plus complètement droit à ce vœu, en introduisant à la fin de la deuxième partie une rubrique spéciale intitulée : *Liste des ouvrages offerts à l'Institut pendant le cours de la session.*

Le précédent volume de l'Annuaire a donné un *Tableau chronologique des faits les plus importants de l'année 1885*,

au point de vue du droit international. Ce n'était qu'une demi-innovation, puisque les premiers Annuaires contenaient un tableau de ce genre; mais on y avait renoncé depuis quelque temps. Comme le tableau pour 1885 a été généralement bien accueilli, nous en donnons dans ce volume la suite pour les années 1886 et 1887. Il se peut que, dans notre chronologie, on relève certaines indications différentes de celles qu'on trouvera ailleurs; c'est que plusieurs fois nous avons dû nous garder des erreurs assez fréquentes auxquelles les annuaires politiques et les meilleurs almanachs que nous avions sous les yeux n'ont pas toujours échappé.

Un événement particulièrement honorable pour l'Institut s'est produit pendant la session de Heidelberg. S. A. R. le Grand-Duc de Bade a daigné assister à la séance plénière du mercredi 7 septembre 1887. Le projet de M. de Stein sur le régime des chemins de fer en cas de guerre et les articles sur le blocus maritime en dehors de l'état de guerre ont été discutés en présence de Son Altesse Royale. Le Grand-Duc a paru suivre les délibérations avec un vif intérêt et a bien voulu exprimer sa satisfaction au bureau de l'Institut. Les membres de l'Institut ont emporté, d'autre part, un vif souvenir de l'affabilité extrême et de la haute compétence dont Son Altesse Royale a fait preuve au cours de l'entretien qu'Elle a eu avec chacun d'entre eux après la séance publique.

L'Institut de droit international a éprouvé, depuis la session de Heidelberg, une perte douloureuse dans la personne d'un de ses membres les plus anciens et les plus vénérables. M. Saripolos (Nicolas-Jean) est mort à Athènes au mois de janvier 1888, au milieu des larmes de sa nombreuse famille et des regrets de ses concitoyens, qui l'estimaient hautement. Après avoir fait ses études à Paris et y avoir obtenu le grade de docteur en droit, M. Saripolos était rentré en Grèce pour y exercer la profession d'avocat; il devint aussitôt professeur à l'université d'Athènes, où il occupa les chaires de droit constitutionnel, de droit des gens et de droit criminel. Nommé, en 1862, membre de l'Assemblée nationale, M. Saripolos prit, comme rapporteur, une part considérable à la rédaction de la constitution actuelle du royaume hellénique. L'activité de M. Saripolos comme publiciste fut considérable; nous ne rappellerons ici que son *Traité de droit constitutionnel* en cinq volumes, son *Traité de droit des gens* en deux volumes et son *Traité de législation criminelle* en cinq volumes; ces ouvrages n'ont malheureusement pas été traduits du grec. Quand il le croyait utile, M. Saripolos écrivait, du reste, lui-même parfaitement en français; il le fit notamment chaque fois qu'il crut devoir défendre devant l'Europe les droits de sa patrie. Membre correspondant de l'Institut de France, il lut différents mémoires à l'Académie des sciences morales et politiques; le nom d'un de ces

mémoires indique clairement quelle était la pensée maîtresse de ce patriote ardent; il porte pour titre significatif : « Ce que la Grèce aurait pu être et ce qu'elle est. »

C'est à la session de Bruxelles de 1885 que nous l'avons vu la dernière fois; aucun de ses collègues de l'Institut ne l'a, croyons-nous, vu depuis lors; vivant très retiré dans ces années, il n'avait rien perdu pourtant de l'énergie obstinée qui était le trait fondamental de son caractère. Dans cette dernière session de Bruxelles, à propos de la question du conflit des lois relatives au mariage et au divorce, il prit la parole pour défendre les droits de l'Église grecque; sa parole était encore pleine de feu. Le prochain Annuaire contiendra sans doute une notice nécrologique sur M. Saripolos; mais nous sommes certain d'être l'interprète fidèle de tous ceux qui l'on connu en lui consacrant publiquement ce témoignage de respect et de regret.

ÉDOUARD ROLIN,
SECRÉTAIRE ADJOINT ET TRÉSORIER DE L'INSTITUT.

Bruxelles, avril 1888.

NOMS ET ADRESSES

DES

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Avril 1888.

MEMBRES HONORAIRES.

Field (*David Dudley*), avocat, Washington Building. N° 1 Broadway, New-York.

Lucas (*Ch.*), membre de l'Institut de France, 109, rue de Grenelle-Saint-Germain, et château de la Rongière, par Saint-Éloi-de-Gy (Cher).

Parieu (*E. de*), membre de l'Institut de France, *ancien président de l'Institut*, 14, rue Las Cases, Paris.

MEMBRES.

Aschehoug (*T.-H.*), professeur à l'université, ancien membre du Storthing, Christiania.

Asser (*T.-M.-C.*), conseiller au ministère des affaires étrangères, avocat, professeur de droit, *ancien vice-président de l'Institut*, Amsterdam.

Bar (*L. de*), professeur à l'université de Goettingue,

Besabrasoff (*W.*), membre de l'Académie des sciences, Saint-Pétersbourg.

Brocher de la Flechère (*Henri*), professeur à l'université de Genève.

Brusa (*Émile*), professeur à l'université, 98, Corso Vittorio Emmanuele, Turin.

Bulmerincq (*Auguste de*), conseiller intime, professeur à l'université, *président de l'Institut*, 14, Kaiserstrasse, Heidelberg.

Calvo (*Charles*), ministre de la République Argentine, Berlin.

Clunet (*Éd.*), avocat près la cour de Paris, directeur du *Journal du Droit international privé*, 1, place Boïeldieu, Paris.

Demangeat (*C.*), conseiller à la cour de cassation, professeur honoraire à la faculté de droit, 62, rue Saint-Placide, Paris.

Dicey (*A.-N.*), professeur à l'université d'Oxford.

Engelhardt (*Édouard*), ministre plénipotentiaire, 5, rue de Médicis, Paris.

Esperson (*Pierre*), professeur à l'université de Pavie.

Fiore (*Pasquale*), professeur à l'université, 36, via dei Carrozini, Naples.

Gabba (*C.-F.*), professeur à l'université de Pise.

Gessner (*Louis*), conseiller de légation, 14, Carlsbad, Berlin.

Goldschmidt (*L.*), professeur à l'université de Berlin, 42, Schœneberger Ufer, Berlin.

Goos (*Ch.*), professeur à l'université de Copenhague.

Hall (*W.-E.*), membre du barreau anglais, Llanvihangell Court, Abergavenny, Monmouthshire, Angleterre.

Hannen (*sir James*), membre du conseil privé et de la haute cour d'appel, Londres.

Holland (*T.-E.*), professeur à l'université d'Oxford, Poynings House, Woodstock road, Oxford.

Holtzendorff (*le baron Ph. de*), professeur à l'université de Munich, *ancien président de l'Institut*, 74, Theresienstrasse, Munich.

Kapoustine (*M.*), curateur de l'université de Dorpat, à Dorpat.

Kœnig (*Gustave*), professeur à l'université de Berne.

Labra (*R. de*), avocat, membre des Cortès, 31, Calle de Serrano, Madrid.

Landa (*N. de*), médecin militaire, inspecteur général de la Croix-Rouge, à Pampelune.

Laveleye (*É. de*), professeur à l'université de Liége, *ancien vice-président de l'Institut.*

Lehr (*Ernest*), professeur honoraire de l'Académie de Lausanne, conseil de l'ambassade de France en Suisse, 5, rue Lafayette, à Paris, et aux Toises, près Lausanne (Suisse).

Lorimer (*James*), professeur à l'université d'Édimbourg, 1, Bruntsfield Crescent, Édimbourg, et Kellie Castle, près Pittenweem, Fife, Écosse.

Lueder, professeur à l'université d'Erlangen.

Lyon-Caen (*Ch.*), professeur à la faculté de droit et à l'école des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Mancini (*P.-S.*), ministre d'État, *ancien président de l'Institut*, à Rome.

Marquardsen (*H.*), membre du Reichstag de l'empire allemand, professeur à l'université d'Erlangen.

Martens (*F. de*), professeur à l'université et à l'école de droit, *ancien vice-président de l'Institut*, 12, Panteleimonskaja, Saint-Pétersbourg.

Montluc (*Léon de*), conseiller à la cour d'appel, 10, rue Chaussée-Saint-Pierre, Angers.

Moynier (*Gustave*), président du comité international de secours aux militaires blessés, *ancien trésorier de l'Institut*, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, à Sécheron, près Genève.

Naumann (*Christian*), membre de la cour suprême, Stockholm.

Neumann (*le baron Léopold de*), professeur à l'université, membre de la chambre des seigneurs, *vice-président de l'Institut*, 1, Lagergasse, Vienne.

Norsa (*César*), avocat, 12, via De' Rastrelli, p° p°, Milan.

Nys, professeur à l'université, juge au tribunal de première instance, *secrétaire de l'Institut*, 48, rue Vifquin, Bruxelles.

Olivecrona (*C. d'*), membre de la cour suprême, Stockholm.

Perels, conseiller intime, conseiller rapporteur à l'amirauté, Berlin.

Pierantoni (*Auguste*), professeur à l'université de Rome, sénateur du royaume d'Italie, *ancien président de l'Institut*, Rome et Caserte.

Pradier-Fodéré (*P.*), doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller à la cour de Lyon, 29, cours Morand, Lyon.

Renault (*Louis*), professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.

Rivier (*Alphonse*), professeur à l'université de Bruxelles, consul général de la Confédération suisse en Belgique, *ancien secrétaire général de l'Institut*, 49, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, et Désert, près Lausanne.

Rolin-Jaequemyns (*G.*), ancien ministre, professeur honoraire à l'université de Bruxelles, *secrétaire général et ancien président de l'Institut*, 67, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

Rolin (*Albéric*), professeur à l'université, *secrétaire de l'Institut*, 11, rue Savaen, Gand.

Schulze (*Hermann*), conseiller intime, professeur à l'université de Heidelberg.

Stein (*L. de*), professeur à l'université de Vienne.

Twiss (*sir Travers*), Q. C., *ancien vice-président de l'Institut*, 3, Paper Buildings, Temple, Londres.

Westlake (*John*), Q. C., professeur à l'université de Cambridge, *vice-président de l'Institut*, River House, Chelsea Embankment, Londres.

Wharton (*Francis*), L. L. D., Washington, États-Unis.

Woolsey (*Théodore D.*), ancien président de Yale-College, New-Haven, Connecticut.

ASSOCIÉS.

Aubert (*Ludwig*), professeur à l'université, Christiania.

Baker (*sir Sherston*), *baronnet*, juge d'appel du bourg de Helston, Library chambers, Middle Temple, Londres.

Barclay (*Thomas*), avocat, 25, boulevard des Italiens, Paris.

Bergbohm (*Carl*), professeur à l'université, Dorpat.

Carnazza Amari (*Giuseppe*), professeur à l'université, Catane.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur de la chambre des députés, 3, rue Léonie, Paris.

Danewsky (*W.*), professeur à l'université, Charkow, Russie.

Den Beer Portugael, général-major, ancien ministre de la guerre, la Haye.

Dillon, circuit-judge de la cour des États-Unis, professeur à Columbia College, New-York.

Féraud-Giraud, conseiller à la cour de cassation de France, 74, rue de Rennes, Paris.

Fusinato (*Guido*), professeur à l'université de Turin, directeur de la *Rivista italiana per la science giuridiche*, Turin.

Geffcken (*F.-H.*), ancien ministre résident, sénateur, Hambourg.

Grünhut (*C.-S.*), professeur à l'université de Vienne, directeur de la *Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart*, à Vienne.

Harburger, privat-docent à l'université, second procureur du roi, Munich.

Hartmann (*Adolphe*), conseiller intime de légation en disponibilité, ancien secrétaire général du ministère des affaires étrangères du royaume de Hanovre, 12, Langelaube, Hanovre.

Kamarowsky (*le comte L.*), professeur à l'université, Ostoschenka, maison Moltschanof, Moscou.

Kalindero (*Jean*), ancien conseiller à la cour de cassation, administrateur des domaines de la couronne, Bucharest.

Kasparek, professeur à l'université, Cracovie.

Lainé, professeur à l'École de droit, Paris.

Lammasch (*Henri*), professeur ordinaire de droit pénal, de droit des gens et de philosophie du droit à l'université d'Insbruck, à Insbruck.

Lawrence (*Rév. E.-J.*), ancien professeur à Cambridge, Tadlow Vicarage, Royston, Cambs.

Le Touzé (*Ch.*), publiciste, 31, rue Lafayette, Paris.

Lomonaco (*Giovanni*), professeur à l'université, Naples.

Lœning (*Edgar*), professeur à l'université, Rostock.

Martens Ferrao (*J.-B.*), procureur général près la cour suprême, conseiller d'État, ancien ministre, Lisbonne.

Martin (*Dr W.-A.-P.*), président de Tung-Wen College, Pékin.

Martitz (*F. de*), professeur à l'université, Tubingue.

Meili (*Frédéric*), professeur à l'université, Zurich.

Orelli (*Aloïs d'*), professeur à l'université, Zurich.

Pollock, professeur à l'université d'Oxford, 13, Old Square, Lincoln's Inn, Londres.

Prins (*Ad.*), directeur général des prisons, professeur à l'université, *secrétaire de l'Institut*, 69, rue Souveraine, Bruxelles.

Reay (*the Right Honourable Lord*), membre de la chambre des lords, gouverneur de Bombay, Bombay, et 6, Great Stanhope street, Londres.

Roszkowski (*Gustave*), professeur à l'université, Léopol (Galicie).

Rydin, professeur à l'université, Upsal (Suède).

Sacerdoti (*Adolphe*), professeur à l'université de Padoue.

Teichmann (*Albert*), professeur à l'université de Bâle.

Torres-Campos (*Manuel*), professeur à l'université de Grenade.

Van der Rest, professeur à l'université, 89, rue des Rentiers, Bruxelles.

Wallace (*sir D. Mackenzie*), K. C. I. E., secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi et gouverneur général des Indes, Calcutta.

Weiss (*André*), professeur à la faculté de droit, 24, boulevard Carnot, Dijon.

TRÉSORIER ET SECRÉTAIRES ADJOINTS.

Heimburger (*Charles*), docteur en droit, *secrétaire adjoint de l'Institut*, Potsdammerstrasse, 130 II, Berlin (N.W.).

Rolin (*Édouard*), avocat à la cour d'appel, secrétaire de la rédaction de la *Revue de Droit international*, *secrétaire adjoint et trésorier de l'Institut*, 109, avenue Louise, Bruxelles.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

NEUVIÈME ANNÉE.

1re PARTIE.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT. — COMMISSIONS.

I. — Statuts revisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880 (1).

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

(1) Voir plus loin l'article 7 revisé à Heidelberg le 5 septembre 1887.

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Art. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au bureau.

Art. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

Art. 4 (1).

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

(1) La revision de l'article 4 est demandée afin de le mettre en rapport avec la nouvelle rédaction de l'article 7. (Voir dans la deuxième partie.)

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Art. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

Art. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé.

Art. 7 (1).

Lorsqu'un membre ou associé *est au moment de sa nomination, ou lorsqu'il* entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service.

(1) Cet article contenait un premier alinéa conçu comme suit : « Les diplomates en service actif ne peuvent être nommés membres ni associés de l'Institut. »

La revision de l'article 7 ayant été régulièrement demandée, dès avant la session de 1885 à Bruxelles, le premier alinéa cité ci-dessus a été abrogé à Heidelberg, et les mots en italiques ont été ajoutés; aucune disposition réglementaire ne s'oppose donc plus à ce que les diplomates en service actif soient nommés membres de l'Institut.

Voir dans la deuxième partie, sous la rubrique : *Revision des statuts.*

Art. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

Art. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Art. 10.

A l'ouvérture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

Art. 11.

L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Art. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

Art. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

Art. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

Art. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au bureau, et en cas d'urgence le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

Art. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le payement de la cotisation pourra être considéré comme équivalant à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Art. 21.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres.

Article premier.

Les candidats, soit aux places de membre, soit aux places d'associé, sont présentés par le bureau.

Les candidatures doivent être annoncées, et les titres du candidat, avec les avis de tous les membres du pays auquel il est ressortissant, déposés au secrétariat général, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

Art. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

Art. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

Art. 5.

Les élections se font par les membres au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du présent règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

Art. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne,

à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

III. — Règlement pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions (1).

Article premier.

Pour chaque question, l'Institut désigne un rapporteur responsable.

Art. 2.

Une commission d'étude est nommée par le bureau d'accord avec le rapporteur.

Art. 3.

Tout membre ou associé de l'Institut qui témoigne le désir de faire partie de la commission y est compris.

(1) Ce règlement est nouveau ; il a pour but de favoriser, dans l'intervalle des sessions, l'étude des questions renvoyées aux commissions. MM. Moynier et Rolin-Jaequemyns l'ont rédigé et proposé de commun accord, et il a été adopté à l'unanimité, en séance plénière du 9 septembre (matin), à Heidelberg.

Art. 4.

Le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations. Il en donne avis au secrétaire général.

Art. 5.

Le secrétaire général rappellera, s'il y a lieu, cette obligation au rapporteur.

Art. 6.

La commission peut, d'accord avec le bureau, se réunir avant la session suivante, si une pareille mesure est jugée nécessaire.

Art. 7.

Le rapporteur communique son rapport au secrétaire général en temps utile pour qu'il puisse être publié et distribué avant la session où il sera discuté.

Article transitoire.

Une circulaire sera adressée à bref délai à tous les membres et associés de l'Institut pour leur demander, soit s'ils désirent être maintenus dans les commissions dont ils font actuellement partie, et s'associer activement à leurs travaux, soit s'ils désirent être adjoints à d'autres commissions pour y remplir un rôle actif.

COMMISSIONS.

Objets et composition des commissions d'étude pour 1887-1888 (1).

PREMIÈRE COMMISSION (2).

Objet : *Rechercher les règles générales qui pourraient être sanctionnées par les traités internationaux en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles. — Droit de famille et droit de mariage.*

MM. DE BAR, BRUSA, DEMANGEAT, DICEY, FUSINATO, KOENIG, LEHR, MANCINI, PIERANTONI, RENAULT, TEICHMANN, WEISS, WESTLAKE.

Rapporteurs : MM. DE BAR, BRUSA et KOENIG.

DEUXIÈME COMMISSION.

Objet : *Examiner les principes communs au droit civil et au droit commercial.*

MM. ASSER, DE BAR, GOLDSCHMIDT, LYON-CAEN, MANCINI, PIERANTONI, TORRES-CAMPOS, WESTLAKE, WHARTON.

Rapporteur : M. DE BAR.

(1) Les rapporteurs des commissions ont été désignés à Heidelberg, en séance plénière du 10 septembre 1887. Les commissions ont ensuite été composées conformément à l'article transitoire du règlement ci-dessus.

(2) La première commission avait toujours eu pour objet de s'occuper de tous les conflits de législations tant civiles que commerciales ou criminelles. (Voir tous les *Annuaires* précédents.) Elle était alors divisée en plusieurs sous-commissions dont chacune était, de fait, une commission indépendante. Il a été convenu à Heidelberg que dorénavant chacune de ces sous-commissions serait désignée comme commission, et que la première commission, embrassant tous les conflits de lois, disparaîtrait comme telle.

TROISIÈME COMMISSION.

Objet : *Conflits des lois et unification des législations en matière de droit maritime. — Abordage maritime.*

MM. Hall, Lyon-Caen, de Montluc, Pierantoni, Sacerdoti, sir Travers Twiss.

Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti.

QUATRIÈME COMMISSION.

Objet : *Conflits des lois relatives aux sociétés par actions.*

MM. de Bulmerincq, Goldschmidt, Lyon-Caen, de Martens, Norsa, Renault, Rolin-Jaequemyns, Sacerdoti, Weiss, Westlake.

Rapporteur : M. Lyon-Caen.

CINQUIÈME COMMISSION.

Objet : *Conflits des lois pénales. — Extradition.*

MM. de Bar, Brusa, Gabba, Goos, Harburger, Holland, de Holtzendorff, de Labra, Lammasch, de Martitz, Prins, Renault, Albéric Rolin, Teichmann, Weiss.

Rapporteur : M. Albéric Rolin.

SIXIÈME COMMISSION.

Objet : *Examen de la théorie de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires.*

MM. Asser, Engelhardt, Geffcken, de Laveleye, de Martens, de Martitz, de Montluc, Pradier-Fodéré, Torres-Campos, sir Travers Twiss.

Rapporteur : M. de Martitz.

SEPTIÈME COMMISSION.

Objet : *Réglementation des lois et coutumes de la guerre. — Droit international des chemins de fer, des télégraphes et des téléphones en cas de guerre.*

MM. DE BAR, BERGBOHM, FÉRAUD-GIRAUD, HALL, HOLLAND, DE LABRA, DE LANDA, LUEDER, DE MARTENS, DE MONTLUC, MOYNIER, DE NEUMANN, PIERANTONI, ROSZKOWSKI, SCHULZE, DE STEIN.

Rapporteurs : MM. MOYNIER et DE STEIN.

HUITIÈME COMMISSION.

Objet : *De quelle manière et dans quelles limites les gouvernements peuvent-ils exercer le droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers?*

Sir SHERSTON BAKER, MM. DE BAR, BRUSA, FIORE, DE HOLTZENDORFF, KOENIG, LAMMASCH, LEHR, DE MARTENS, DE MARTITZ, PRADIER-FODÉRÉ.

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

NEUVIÈME COMMISSION.

Objet : *Histoire et histoire littéraire du droit international; examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.*

MM. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, DE BULMERINCQ, CALVO, HARBURGER, HOLLAND, KAMAROWSKY, DE MARTITZ, DE NEUMANN, NYS, PIERANTONI, PRADIER-FODÉRÉ, RENAULT, RIVIER, TEICHMANN, TORRES-CAMPOS.

Rapporteurs : MM. DE BULMERINCQ et DE MARTITZ.

DIXIÈME COMMISSION.

Objet : *Quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux?*

MM. Asser, sir Sherston Baker, Field, Fusinato, Harburger, de Holtzendorff, Lehr, Pierantoni, Renault, Torres-Campos. Weiss, Westlake.

Rapporteur : M. Pierantoni.

ONZIÈME COMMISSION.

Objet : *Mesures de police sanitaire internationale.*

Sir Sherston Baker, MM. de Landa, Luéder, Moynier, Pradier-Fodéré, lord Reay, M. Mackenzie Wallace.

Rapporteur : M. de Landa.

DOUZIÈME COMMISSION.

Objet : *Rechercher les réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique* [1].

[1] Cette commission n'est pas encore constituée. Divers membres, notamment MM. de Bulmerincq, Féraud-Giraud, Lammasch et Rolin-Jaequemyns, ont accepté d'en faire partie. Mais il reste à organiser les travaux et à désigner un ou plusieurs rapporteurs.

2me PARTIE.

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT,

de septembre 1885 à septembre 1887.

Session de Heidelberg.

L'Institut a tenu à Heidelberg sa onzième session; il a siégé du 5 au 10 septembre 1887 dans la grande salle (*Aula*) de l'Université Ruperto-Caroline (1), gracieusement mise à sa disposition à cet effet par les autorités académiques.

CHOIX DE HEIDELBERG. — AJOURNEMENT EN 1886.

En se séparant à Bruxelles en 1885, l'Institut avait décidé :

1° *Qu'il se réunirait en 1886;*

2° *Que la désignation du lieu de la session serait faite par le bureau, la majorité présente à Bruxelles émettant le vœu que la préférence fût donnée à Stockholm* (2).

Le bureau n'a pu donner satisfaction à ce vœu, et par une circulaire de juillet 1886, adressée à tous les membres de l'Institut,

(1) L'université de Heidelberg, fondée en 1386 par l'électeur palatin Robert Ier, réorganisée en 1803 par Charles-Frédéric, électeur, puis grand-duc de Bade, doit à ces deux souverains le nom de *Ruperto-Carola* qui lui est donné généralement en Allemagne; S. A. R. le grand-duc de Bade, héritier des électeurs palatins, en est encore actuellement le recteur magnifique, et a présidé en cette qualité les cérémonies du 500e anniversaire de l'université; il a fait cette année, à l'Institut, l'honneur d'assister à l'une de ses séances (le 7 septembre 1887).

(2) Voir *Annuaire*, t. VIII (1885-86), p. 347-348.

il leur a fait savoir que, conformément au désir exprimé par plusieurs d'entre eux, il avait choisi la ville de Heidelberg pour y tenir la onzième session, mais que, bien à regret, il se voyait obligé de proposer l'ajournement de cette session à 1887.

Nous extrayons de la circulaire précitée le passage suivant, contenant les motifs invoqués par le bureau à l'appui de sa proposition d'ajournement :

« Nous étions sur le point de vous convoquer pour le premier « lundi de septembre prochain, lorsque diverses communications « nous ont convaincus de l'extrême difficulté de nous réunir cette « année, dans des conditions suffisantes de travail sérieux et utile. « Pour plusieurs de nos collègues, — et parmi eux il en est dont « la présence comme rapporteur paraît indispensable à la discus- « sion finale des questions les plus importantes, — il existe, cette « année, des empêchements majeurs. D'autre part, certains sujets, « plus récemment mis à l'étude, ont besoin d'être mûris plus qu'il « n'est possible de le faire dans l'espace de temps fort limité qui « nous sépare du mois de septembre. »

L'accord tacite de tous les membres de l'Institut a sanctionné la proposition du bureau et c'est dans ces conditions que la onzième session s'est ouverte à Heidelberg en 1887.

TRAVAUX PRÉLIMINAIRES. — CIRCULAIRE DE MAI 1887.

Au mois de mai 1887, une volumineuse circulaire du bureau fut expédiée aux membres et associés en vue de la prochaine session [1].

Elle rappelait d'une manière détaillée, avec les documents y relatifs, tous les objets qui, d'après les décisions antérieures, devaient figurer à l'ordre du jour de la session, l'origine et la com-

[1] Cette circulaire a été intégralement publiée dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XIX, p. 113-181.

position des commissions chargées de les étudier, et les conditions dans lesquelles chacune d'elles se présentait à l'examen de l'Institut (rapports, avant-projets, décisions antérieures, etc.). Elle contenait en outre quelques observations du bureau sur le règlement des travaux dont il sera fait mention ci-dessous ; et une communication due à l'initiative du président, M. Rolin-Jaequemyns, et relative au n° 10 de l'ordre du jour.

La circulaire de convocation, datée du mois de juillet, contenait l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE LA ONZIÈME SESSION.

1° *Constitution du bureau pour l'exercice* 1887-1888. *Élection d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier et d'un secrétaire adjoint.*

Désignation de deux commissaires vérificateurs chargés d'examiner le rapport du trésorier.

Élection d'un membre du conseil (curatorium) *de la fondation Bluntschli;*

2° *Élection de membres et d'associés;*

3° *Rapport sur la situation financière de l'Institut;*

4° *Rapport sur les travaux de l'Institut depuis la dernière session;*

5° *Lecture d'une notice nécrologique* sur M. Laurent par M. Nys;

6° *Examen de la proposition du bureau tendant à diviser l'assemblée en deux sections,* l'une s'occupant des conflits de lois privées, l'autre de droit international public et seulement pour la discussion préliminaire des objets renvoyés à des commissions;

7° *Discussion des objets renvoyés à des commissions et sur lesquels des propositions ont été ou seront faites;*

1re COMMISSION. — *Règles générales qui pourraient être sanctionnées par des traités internationaux en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles et criminelles.*

A. *Conflit des lois du droit civil. — Droit de famille et droit de mariage.* (Question ancienne.) (1)

Rapporteurs : MM. DE BAR, BRUSA et KŒNIG.

Voir pour les travaux préparatoires la circulaire de mai 1887, p. 1-3 et 24-31. — *Revue de Droit international et de Législation comparée,* t. XIX, p. 113-115 et p. 136-143.

Le rapport de M. DE BAR, à l'appui de son projet de conclusions, sera communiqué.

B. *Principes communs au droit civil et au droit commercial.* (Question nouvelle.)

Rapporteur : M. DE BAR.

Voir circulaire précitée, p. 7 et 53. — *Revue de Droit international,* t. XIX, p. 119 et 170.

C. *Conflit des lois et unification internationale en matière de transport.* (Question nouvelle.)

Rapporteurs : MM. ASSER et LYON-CAEN.

Voir circulaire, p. 7-9. — *Revue,* p. 119-121.

D. *Conflit des lois et unification internationale en matière de droit maritime.* (Question nouvelle.)

Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

Voir circulaire, p. 9-10. — *Revue,* p. 121-122.

E. *Conflit des lois pénales. — Extradition.* (Question ancienne.)

Rapporteur : M. ALBÉRIC ROLIN.

Voir circulaire, p. 3-4 et p. 32-33. — *Revue,* p. 115-116, et p. 144-145.

(1) Nous appelons *questions anciennes* celles qui ont été l'objet de discussions dans des sessions antérieures de l'Institut ; *questions nouvelles,* celles qui n'ont été l'objet d'aucune discussion ni résolution collective, alors même qu'elles auraient donné lieu à des travaux individuels, présentés dans des sessions antérieures.

2e COMMISSION. — *Règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux.* (Question nouvelle.)

Rapporteur : M. DE MARTENS.
Voir circulaire, p. 10-11 et 59-62. — *Revue*, p. 122-123 et 171-174.
Un projet de convention de M. ED. ENGELHARDT sera communiqué.

3e COMMISSION. — *Droit des prises maritimes.* (Question nouvelle.)

Rapporteur : M. DE BULMERINCQ.
Voir circulaire, p. 4-6 et 34-51. — *Revue*, p. 116-118 et 146-163.

4e COMMISSION. — *Théorie de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires.* (Question nouvelle.)

Rapporteur : M. DE MARTITZ.
Voir circulaire, p. 4 et 63-65. — *Revue*, p. 116 et 175-177.

5e COMMISSION. — *Lois et coutumes de la guerre. — Droit international des chemins de fer en cas de guerre.* (Question ancienne.)

Rapporteurs : MM. MOYNIER et DE STEIN.
Voir circulaire, p. 6-7 et 52-57. — *Revue*, p. 118-119 et 164-169.

6e COMMISSION. — *Droit de blocus en temps de paix.* (Question nouvelle.)

Rapporteur : M. PERELS.
Voir circulaire, p. 12-13. — *Revue*, p. 124 et 125.
Le rapport de M. PERELS, sur cette question, sera communiqué.

7e COMMISSION. — *Droit d'expulsion des étrangers.* (Question nouvelle.)

Rapporteur : M. DE MARTITZ.
Voir circulaire, p. 13. — *Revue*, p. 125.

8e COMMISSION. — *Histoire du droit international. — Publication des traités.* (Question nouvelle.)

Rapporteurs : MM. DE BULMERINCQ et DE MARTITZ.
Voir circulaire, p. 14-15 et 66-67. — *Revue*, p. 126-127 et 178-179.

9e COMMISSION. — *Connaissance des lois étrangères et preuve de ces lois devant les tribunaux.* (Question nouvelle.)

Rapporteurs : MM. NORSA et PIERANTONI.

Voir circulaire, p. 15-16, 68 et 69. — *Revue*, p. 127-128, 180 et 181.

10e COMMISSION. — *Mesures de police sanitaire internationale.* (Question nouvelle.)

Rapporteur : M. DE LANDA.

Voir circulaire, p. 16-17. — *Revue*, 118-119.

8° *Compte rendu et appréciation, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

Aucune communication n'est encore parvenue au bureau pour cette partie de l'ordre du jour;

9° *Compte rendu des principales publications de droit international faites dans chaque pays depuis la dernière session.*

Chacun des membres de l'Institut est prié spécialement de vouloir bien faire rapport sur ses propres publications;

10° *Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.*

a) M. Rolin-Jaequemyns propose à l'Institut d'examiner au point de vue du droit international si, dans quelle mesure, et par quels moyens, il serait possible de restreindre, dans des limites proportionnelles à déterminer par voie de conventions entre les États du groupe européen, l'effectif de leurs forces et le montant de leurs dépenses militaires en temps de paix. (Voir la circulaire du bureau de mai 1887, littéra *D*, p. 18.)

L'assemblée aura à délibérer en premier lieu sur la *prise en considération* de cette proposition, qui a déjà fait l'objet de communications en sens divers de la part de plusieurs membres de l'Institut. Les honorables membres qui n'ont pas encore répondu sur ce point à la circulaire précitée sont instamment priés de faire

connaître leur manière de voir au bureau, l'ensemble des opinions recueillies devant faire l'objet d'un rapport, qui sera présenté à la prochaine assemblée.

b) En outre, en vertu d'une décision prise par l'Institut pendant la session de Bruxelles, la proposition de *reviser l'article* 7 *des statuts* reste à l'ordre du jour (Voir *Annuaire* 1885-86, p. 16 et 343) ;

11° *Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Organisation de leur étude préparatoire. — Nomination des commissions et des rapporteurs ;*

12° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

MEMBRES ET ASSOCIÉS PRÉSENTS A HEIDELBERG.

Vingt-sept membres et associés ont pris part à la session. Ce sont :

MM. DE BAR, BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, BRUSA, DE BULMERINCQ, DUDLEY FIELD, HALL, HOLLAND, KOENIG, LEHR, LUEDER, LYON-CAEN, DE MARTENS, MOYNIER, le baron DE NEUMANN, NYS, PERELS, RIVIER, ROLIN-JAEQUEMYNS, ALBÉRIC ROLIN, SCHULZE, WESTLAKE, membres ; BARCLAY, GEFFCKEN, HARTMANN, DE MARTITZ, D'ORELLI, SACERDOTI, associés.

Formation du bureau.

M. DE BULMERINCQ a été élu président ; M. le baron DE NEUMANN et M. WESTLAKE ont été élus vice-présidents.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS a été nommé secrétaire général, en remplacement de M. RIVIER, démissionnaire. Sur la proposition de M. le secrétaire général, MM. HEIMBURGER, docteur en droit, à Berlin, et ÉDOUARD ROLIN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ont été désignés comme secrétaires adjoints conformément à l'article 13 des statuts ; MM. G. SCHULZE, référendaire à Stras-

bourg, et OSTERRIETH, à Heidelberg, ont, en outre, bien voulu apporter leur concours au secrétariat pendant la session.

Enfin, M. ÉDOUARD ROLIN, secrétaire adjoint, a été nommé trésorier, en remplacement de M. G. MOYNIER, démissionnaire.

Rapport sur la situation financière de l'Institut.

M. G. MOYNIER a présenté le rapport sur les finances durant l'exercice 1885-1887. Les comptes ont été arrêtés au 1er septembre 1887, tels qu'ils figurent ci-dessous, sur la proposition des commissaires vérificateurs, MM. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE et LYON-CAEN.

RECETTES.

En caisse au 1er septembre 1885 . . . . . fr.	2,927.90
Cotisations de membres et d'associés perçues pendant l'exercice	5,254.00
Abandon du montant de dépenses diverses faites pour le compte de l'Institut	431.60
Total des recettes. . .	8,613.50

DÉPENSES.

Dépenses du secrétariat pour frais de la session de Bruxelles, impressions, etc.	2,372.85
Dépenses soldées par le trésorier	307.80
Total des dépenses. . .	2,680.65
Solde en caisse. . .	5,932.85
Somme égale aux recettes. . .	8,613.50

Élection d'un membre du conseil (curatorium) de la fondation Bluntschli.

Le mandat de M. Rivier comme membre élu par l'Institut dans le conseil (curatorium) de la *fondation Bluntschli* (1) a été renouvelé par acclamation.

Élection de membres honoraires, de membres et d'associés.

Le titre de membre honoraire (2) a été décerné à deux des fondateurs de l'Institut de droit international : MM. Dudley Field, de New-York, et de Parieu, membre de l'Institut de France, ancien président de l'Institut.

MM. Engelhardt, Gabba, de Labra et Lehr, *associés*, ont été nommés *membres*.

MM. Féraud-Giraud, conseiller à la cour de cassation de France ; Fusinato, professeur de droit international à l'université de Turin, et directeur de la *Rivista italiana per le scienze giuridiche;* Hartmann, ancien secrétaire général du ministère des affaires étrangères du royaume de Hanovre ; Kalindero, ancien conseiller à la cour de cassation, administrateur des domaines de la couronne en Roumanie ; Lammasch, professeur de droit pénal, de droit des gens et de philosopnie à l'université d'Insbruck ; Meili, professeur à l'université de Zurich ; Weiss, docteur agrégé, chargé des

(1) La fondation Bluntschli est administrée par un conseil (*curatorium*) de cinq membres dont un désigné pour une période de trois années par l'Institut. (Voir §§ 3 et 4 des statuts de la fondation, *Annuaire*, t. VII, 1883-85, p. 280 ; voir aussi *Annuaire*, t. VI, p. 290.)

(2) Aux termes de l'article 8 des statuts, le titre de membre honoraire peut être conféré à des membres ou associés, et en général à toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international ; les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

cours de droit constitutionnel et de droit international privé à la faculté de Dijon, ont été nommés associés [1].

Rapport du secrétaire général.

M. Rivier a présenté le rapport statutaire dans les termes suivants :

Messieurs,

« Au moment de vous soumettre un aperçu de la situation de notre Institut et de ses travaux durant le dernier exercice, je ne puis me défendre de jeter un coup d'œil sur l'endroit où nous sommes et de contempler un instant le milieu qui nous entoure.

« Pour la seconde fois, l'Institut tient en Allemagne sa session ordinaire et générale [2]. Nous nous trouvons assemblés dans une salle où se célébrait naguère, en présence de représentants des principaux corps savants du monde, une fête de la science, rare et magnifique, — dans la salle d'honneur de cette université cinq fois centenaire, riche en tout genre de gloire, dont le recteur est le souverain même de ce florissant pays et l'un des princes les plus sages et les mieux aimés de l'Allemagne et de l'Europe.

« Ici, messieurs, les souvenirs abondent et s'imposent.

« Comment oublier que cette illustre université fut la première à posséder une chaire de *droit de la nature et des gens*, et que cette chaire fut instituée par un autre auguste promoteur des choses de l'intelligence, pour l'un des hommes qui ont tracé le plus

(1) Voir plus loin les notices biographiques sur les nouveaux associés élus à Heidelberg.

(2) Des sessions partielles ont eu lieu : pour le droit de la guerre, à Heidelberg en 1880; pour le droit des prises maritimes, à Wiesbaden en 1881. La seule session ordinaire et générale qui ait eu lieu précédemment en Allemagne, est celle de Munich en 1883.

profond sillon dans le champ de la pensée, pour SAMUEL PUFENDORF, dont j'aperçois le nom inscrit sur ces murs en une place d'honneur, et dont il faut vénérer la mémoire, malgré les réserves que l'on a coutume de faire au sujet de sa doctrine fondamentale du droit international? En effet, cette doctrine, à laquelle on reproche, non sans apparence de raison, d'avoir ralenti le progrès du droit des gens envisagé comme science, n'a-t-elle pas, d'autre part, contribué à l'ennoblir, et n'en a-t-elle pas accru l'autorité morale en l'identifiant avec les conceptions élevées et puissantes du droit naturel? Sans le prestige de Pufendorf, sans l'escorte du droit naturel, les éléments du droit des gens n'auraient probablement guère été enseignés dans les hautes écoles, tandis que presque partout, au siècle dernier, on expliquait Pufendorf ou Grotius, soit dans les cours de droit de la nature et des gens, faits à l'instar de celui de Heidelberg, soit sous d'autres titres, notamment dans les cours d'éthique ou de philosophie morale. C'est ici même que s'est mûrie la doctrine déjà nettement accusée dans les *Éléments de jurisprudence universelle*; c'est ici que furent préparés les livres célèbres du *Droit de la nature et des gens*, des *Offices de l'homme et du citoyen*, que Pufendorf n'a publiés qu'après son établissement en Suède [1]. Je ne puis oublier non plus que le successeur de Pufendorf fut un des maîtres les plus méritants de notre discipline : HENRI COCCÉJI, qui venait de prendre le grade de docteur à Oxford, a enseigné ici pendant dix-huit ans. Et d'autre part, Heidelberg, dès cette époque, n'était pas uniquement le berceau de la doctrine qui fait du droit des gens un chapitre du droit naturel, car c'est ici que JEAN WOLFGANG TEXTOR, l'ancêtre de Gœthe, était professeur *primaire* lorsqu'il publiait sa *Synopsis juris gentium*, où il a dégagé le droit des

[1] Les *Éléments* ont paru en 1660, les *Libri VIII Juris Naturæ et Gentium* en 1672, le *De Officiis hominis et civis* en 1673. Pufendorf a professé à Heidelberg de 1661 à 1670.

gens du droit naturel dans la mesure possible alors. PUFENDORF, COCCÉJI, TEXTOR forment un groupe très distingué; le centre en est Heidelberg, où ils ont enseigné, soit successivement, soit simultanément, durant plus d'un quart de siècle (1).

« Nous retrouvons, dans l'université restaurée au début du siècle présent, des publicistes de premier ordre, dont l'un était aussi un éminent civiliste. Durant son long professorat, dans ses nombreux écrits, ZACHARIÆ a touché à la plupart des branches de la jurisprudence; il a exposé le droit des gens selon la philosophie de Kant (2), tandis que la méthode positiviste était représentée par KLUEBER, l'historien exact et clairvoyant du congrès de Vienne, le spécialiste qui ne dédaignait pas de composer un manuel de l'art de chiffrer et de déchiffrer (3).

« Encore ici, et dans les mêmes années, HEGEL posait les assises de sa philosophie juridique, où le droit des gens prend rang, comme droit public externe, à côté du droit public interne et de l'histoire universelle (4).

« Ces souvenirs, tout brillants qu'ils sont, pâlissent à l'éclat de la période suivante.

« Quatre ans après la mort de Zachariæ, ROBERT MOHL, déjà

(1) Coccéji a été professeur à Heidelberg de 1670 à 1688; le *Prodromus justitiæ Gentium* n'a paru qu'en 1719, année de la mort de Coccéji.

La *Synopsis* a paru en 1680; Textor professait à Heidelberg depuis 1673.

(2) Zachariæ a été professeur à Heidelberg depuis 1807; son *Droit des gens*, formant une partie des *Quarante livres de l'État*, est de 1830.

(3) Klüber enseigna le droit des gens à Heidelberg depuis 1807; la *Kryptographik* a paru en 1809, le *Droit des gens* en 1819. — SAALFELD a débuté aussi à Heidelberg, comme *privat docent*, en 1807.

(4) Hegel a enseigné à Heidelberg de 1816 à 1818. Les *Grundlinien der Philosophie des Rechts* ont paru en 1817. — Je rappelle qu'OPPENHEIM a été *privat docent* à Heidelberg.

célèbre, arrivait à Heidelberg, où son horizon devait s'élargir comme s'y est élargi l'horizon de Bluntschli. Pendant les treize années qu'il a passées ici, Mohl a déployé une remarquable activité littéraire; il attesta son érudition et sa prodigieuse lecture par les trois volumes d'*Histoire et de littérature des sciences politiques*, tandis que sa large et saine conception du droit des gens se révélait dans les *Mélanges de droit public, de droit des gens et de politique*, dont le premier volume est daté de Heidelberg (1).

« Et quand il échangea sa chaire contre un siège à la diète germanique, son successeur fut, pendant vingt années, Jean-Gaspard Bluntschli, que nous appelons *notre* Bluntschli, et que je crois voir toujours au milieu de nous (2).

« L'œuvre de ces maîtres est continuée dignement; Heidelberg est et demeure une des stations les plus notables de l'enseignement du droit international en Allemagne.

« Mais je m'arrête, de crainte de froisser la délicatesse de nos hôtes. J'ai voulu seulement rendre à l'université de Heidelberg un hommage de gratitude, et constater qu'en vous appelant ici, votre bureau est resté fidèle à la tradition qui veut que nous choisissions de préférence, pour nos rendez-vous, des lieux doués d'une signification particulière, scientifique, politique ou diplomatique. Nos séances dans l'*Aula* et dans la salle du sénat, si généreusement mises à notre disposition, offriront à ce point de vue un intérêt au moins égal à celui qui s'attachait à Turin au palais Carignan, à Oxford à la Chambre des Thèses, à la Treveskamer de la Haye,

(1) Mohl fut professeur à Heidelberg de 1847 à 1860, avec une interruption en 1848, durant laquelle il fut ministre de la justice de l'empire. L'*Histoire et la littérature des sciences politiques en monographies* a été publiée de 1855 à 1858. La préface du tome 1er du *Staatsrecht, Völkerrecht und Politik* porte la date : Heidelberg, 30 novembre 1859.

(2) Bluntschli a pris possession de la chaire d'Heidelberg en 1861. Il est mort le 21 octobre 1881.

et à la salle où siégea le tribunal de l'Alabama, dans le vieil hôtel de ville de Genève.

« Il me semble d'ailleurs que même sans cet opulent héritage du passé et ces conditions excellentes du présent, une réunion qui a pris pour devise une parole de *justice* et de *paix*, devrait sentir son zèle stimulé et sa confiance affermie dans cette noble cité qui a tant souffert de la guerre. Le nom de Heidelberg rappelle les rigueurs du vieux droit, tel qu'on le pratiquait vers la fin du siècle de Grotius et tel, malheureusement, qu'on le pratiquait encore un siècle plus tard. Ici, plus qu'ailleurs, nous sommes à même de mesurer les progrès accomplis et ceux qui restent à faire, et de nous rendre compte du devoir imposé aux hommes d'étude qui travaillent à reconnaître le droit qui régit les rapports entre les nations, et à le développer afin que le droit de demain soit supérieur au droit d'aujourd'hui, comme le droit d'aujourd'hui est supérieur à celui d'hier. Ce droit supérieur, qui contraste avec le droit cruel dont nous voyons ici les traces, nous devons le proclamer aussi haut que possible, et chercher à en assurer le triomphe par tous les moyens dont nous disposons. Nous le devons d'autant plus, et nous le pouvons d'autant mieux que, grâce à sa composition même, notre Institut est placé en dehors et au-dessus des idées vulgaires, des préoccupations mesquines, des préjugés étroits qui recommencent de nos jours à s'étaler et à s'afficher, par suite sans doute de la prédominance croissante des masses de culture inférieure, vis-à-vis desquelles les gens éclairés se montrent trop souvent faibles et lâches : véritables retours de barbarie, pleins de péril pour notre patrie commune, l'Europe.

« A nous, hommes d'étude qui nous flattons d'être hommes de science, de lutter avec les armes de la science contre ces funestes éléments de recul.

« Dans cette lutte, nous avons le bonheur de pouvoir nous dire les auxiliaires de ceux que Vattel appelait les *conducteurs des*

peuples. Car aujourd'hui, plus qu'à aucune autre époque, les gouvernements s'appliquent à resserrer les liens qui unissent les membres de la société des nations. Chaque année, dans cet ordre d'idées et surtout sur le terrain économique, d'heureux résultats sont obtenus, grâce aux vues élevées des gouvernements, des souverains. Le faisceau déjà puissant du *droit administratif international* se complète et se consolide. Les *unions* bienfaisantes se multiplient, sinon entre tous les États, comme est l'union universelle des postes, du moins entre plusieurs États, parmi lesquels figurent les plus considérables.

« Permettez-moi de rappeler à ce propos quelques faits dont il y a lieu de se féliciter.

« Au mois de septembre de l'année dernière, la conférence internationale de Berne arrêtait le texte définitif de la convention relative à la protection des *droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques*, auquel ont souscrit les délégués de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de l'Espagne, de la Suisse. Tous ces États l'ont approuvé, et les dernières formalités créatrices de l'union pour la protection des droits d'auteur ont été accomplies aujourd'hui même [1], au Palais fédéral, à Berne.

« Une autre œuvre importante et bienfaisante approche de son complet achèvement. Vous avez suivi, depuis notre session de Genève, les négociations relatives à l'établissement d'un droit international privé positif en matière de *transports par chemin de fer*. Le 17 juillet 1886, les délégués de neuf États : Autriche et Hongrie, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Russie et Suisse, ont signé, également à Berne, un projet définitif, qui sera prochainement transformé en traité.

« Nous pouvons, en enregistrant ces événements, constater

[1] Ce rapport a été présenté dans la séance du lundi 5 septembre 1887.

que des membres de l'Institut y ont pris une part très honorable. M. Renault a coopéré à la convention relative aux droits d'auteur. M. Asser a, dès le principe, été membre des conférences des transports; il a également représenté les Pays-Bas en 1883 et 1885 aux conférences touchant les câbles transatlantiques et le canal de Suez.

« Je mentionne encore les conférences internationales pour l'établissement de l'*unité technique* des chemins de fer, lesquelles ont eu lieu à Berne au mois de mai de l'année dernière et ont abouti à deux protocoles qui attendent l'approbation des puissances.

« Dans tout ceci, il est impossible de ne pas voir la solidarité des États, représentés par leurs gouvernements, solidarité qui, elle aussi, va s'affirmant et grandissant, en dépit des efforts des éléments hostiles ou égarés, qui cherchent ce qui divise les hommes plutôt que ce qui les unit.

« Mon rapport, messieurs et chers collègues, sera bref. Je n'ai guère, en effet, qu'à résumer la circulaire que le bureau vous a adressée il y a quatre mois, et les communications qui vous ont été faites ensuite.

« La plupart des matières qui figurent à notre ordre du jour ont fait l'objet de rapports ou tout au moins de conclusions, que vous avez sous les yeux.

« La matière du conflit et de l'unification des lois civiles, en ce qui concerne le *mariage* et le *divorce*, est préparée depuis les sessions de Munich et de Bruxelles par les projets de MM. Arntz et Westlake (1883), de MM. de Bar et Brusa (1885), de M. Koenig; ces divers documents sont complétés aujourd'hui par un rapport de M. de Bar, qui vous a été transmis il y a quelques semaines.

« Les *principes communs au droit civil et au droit commercial* ont fait l'objet, dès la session de Munich, de conclusions en majeure partie contradictoires, dues à M. de Bar et à M. Goldschmidt.

« Le *droit commercial maritime* a été discuté, d'une manière assez approfondie, au congrès de droit commercial que, par une initiative digne d'éloges, le gouvernement belge a réuni à Anvers peu de jours après notre session de Bruxelles. L'Institut s'est fait représenter à ce congrès par MM. Rolin-Jaequemyns et Nys ; plusieurs de nos confrères y ont pris une part importante ; je citerai notamment sir Travers Twiss, M. Barclay, M. Norsa, qui était délégué par le gouvernement italien, M. Lyon-Caen, qui était délégué par le gouvernement français. Le congrès s'est partagé en deux sections, dont l'une s'est occupée du droit maritime, et l'autre des lettres de change. M. Lyon-Caen vous entretiendra des résultats obtenus dans la section du droit maritime, dont il faisait partie.

« Quant à notre sous-commission de droit commercial maritime, aucun sujet n'a été mis à l'étude pour la présente session. M. Lyon-Caen vous soumettra une proposition tendant à mettre à l'étude, pour la session prochaine, le conflit des lois concernant les *abordages*.

« Notre savant confrère vous proposera en outre un nouvel objet d'études appartenant au *droit commercial*, savoir : les questions relatives aux *sociétés par actions étrangères*.

« La section du congrès d'Anvers qui a discuté les questions relatives aux *lettres de change* a pris pour base de ses travaux un projet de loi internationale plus ou moins calqué sur l'avant-projet que vous avait soumis M. Norsa. D'autre part, la section avait sous les yeux le projet que l'Institut venait d'adopter et que vous aviez, par résolution prise le 10 septembre 1885, recommandé particulièrement à l'attention du congrès d'Anvers. Le congrès a voulu rédiger à son tour un projet de loi, lequel ne peut guère être considéré comme consacrant un véritable progrès, et dont les dispositions n'auraient guère de chance d'être reçues dans les pays de législation avancée. Ce résultat nous permet de constater une

fois de plus, sans tomber dans une vanterie puérile, la supériorité, quant à la valeur et à la sûreté du travail, d'une *association permanente* de juristes, qui peut longuement mûrir les questions mises à l'étude, sur les *congrès*, où les hommes vraiment compétents se trouvent confondus, en un assemblage momentané et parfois un peu fortuit, avec des personnes d'une compétence juridique douteuse (1).

« Je ne prétends point, est-il besoin de le dire? que *notre* projet soit parfait; je pense, au contraire, que nous le remettrons sur le chantier dans quelque temps, lorsque plusieurs voix autorisées auront formulé leurs critiques.

« C'est ce que nous avons coutume de faire, et c'est ce que nous ferons dans cette session pour les articles votés à Oxford concernant l'*extradition*. M. Albéric Rolin a soumis, il y a déjà deux ans, à un examen approfondi les observations que ces articles ont provoquées; il vous proposera d'y introduire quelques modifications que vous jugerez probablement être des améliorations. Je remarque, entre autres, la rédaction nouvelle de l'article qui exclut l'extradition pour faits politiques; notre honorable rapporteur, précisant davantage, propose une formule d'après laquelle l'extradition ne doit point avoir lieu « pour des faits qui ne sont considérés comme punissables par l'État requérant, qu'à raison de leur caractère politique ».

« On doit sans doute rattacher aux travaux concernant le droit

(1) Dans son remarquable travail comparatif sur le projet hollandais d'une loi sur les papiers de commerce (t. VII de la revue de MM. Bernhöft et Cohn), M. le Dr Riesser compare le projet d'Anvers à un enfant mort-né; quant au projet de l'Institut, il signale quelques points, d'importance secondaire, qui sont susceptibles d'amélioration. — M. Vidari a déclaré que le congrès d'Anvers, en ce qui concerne les lettres de change, est un insuccès. M. Norsa en a exposé les résultats avec autant de sagesse que d'impartialité, dans son rapport au gouvernement italien.

international privé et pénal ceux de la neuvième commission d'études, dont la tâche est résumée comme suit : *connaissance des lois étrangères et preuve de ces lois devant les tribunaux*. Vous possédez, sur les questions qui concernent ces matières, des conclusions de M. Pierantoni, et des propositions de M. Norsa concernant l'institution d'un comité international permanent, pour faciliter aux gouvernements et aux citoyens de chaque pays la connaissance des lois actuellement en vigueur.

« La plupart des questions que j'ai passées en revue jusqu'à présent, et qui appartiennent au droit international privé et pénal, sont ce que la circulaire du bureau appelle des questions *anciennes*. Il y a plusieurs questions *nouvelles* dans le droit international public.

« Telle est celle des *cours d'eau internationaux*. Ici, vous avez d'excellentes bases pour vos délibérations dans le projet de règlement et le rapport qui le justifie, dus à M. de Martens, rapporteur de la commission, et dans le projet de convention rédigé par M. Engelhardt, que nous avons le privilège de compter depuis ce matin au nombre de nos membres effectifs.

« Une autre question, toute nouvelle, est celle de l'*occupation des territoires sans maître*. La conférence de Berlin a posé des principes importants, qui doivent faire l'objet d'un examen consciencieux. M. de Martitz, rapporteur de la quatrième commission, s'est livré à cet examen, et a rédigé des résolutions qui vous sont soumises. M. Engelhardt, qui a pris part à la conférence de Berlin, a fait un travail analogue, dont la conclusion est résumée en un projet de déclaration qui vous a été distribué.

« M. de Martitz est également rapporteur de la septième commission, qui a pour tâche d'examiner de quelle manière et dans quelles limites les gouvernements peuvent exercer le *droit d'expulsion* à l'égard des étrangers. Il a rédigé un mémoire étendu sur cette question, qui est, dans l'état actuel de l'Europe, particulière-

ment délicate; on peut même dire qu'elle est presque brûlante. Votre compétence en cette matière, qui est une matière juridique, est certaine, indiscutable. Mais vous avez toujours observé, à l'endroit des questions qui touchent, ne fût-ce même qu'en apparence, à la politique du jour, la réserve rigoureuse que nous imposent le caractère de notre Institut, la haute impartialité et, si j'ose m'exprimer ainsi, l'austérité scientifique dont nous voulons ne jamais nous départir, et peut-être, d'accord avec notre honorable rapporteur, penserez-vous devoir ajourner vos délibérations sur ce sujet trop intéressant.

« Le *blocus pacifique*, en usage depuis soixante ans et qui, l'année dernière au moins, a empêché la guerre d'éclater, — le blocus pacifique est condamné par la plupart des auteurs, tandis que quelques-uns, parmi lesquels j'aime à nommer Heffter, le déclarent licite, légitime, obligatoire pour les tiers. Le rapporteur de votre sixième commission s'est prononcé dans le même sens, en précisant et limitant les conditions dans lesquelles ce blocus doit s'exercer; le travail de M. Perels est entre vos mains.

« Deux questions anciennes, d'une importance considérable, se rapportent à la guerre : l'une à la guerre sur terre, l'autre à la guerre maritime.

« Vous possédez depuis plus de deux ans le mémoire de M. de Stein sur *le droit international des chemins de fer en temps de guerre;* vous possédez également, transcrites dans le dernier *Annuaire*, les observations que ce mémoire a inspirées à M. Moynier, premier rapporteur de la commission chargée d'étudier la réglementation des lois de la guerre. Le bureau a rédigé, d'après le mémoire de M. de Stein, un projet de règlement international, en trente-trois articles, comprenant deux chapitres, dont l'un traite des chemins de fer des belligérants et l'autre des chemins de fer des neutres, et où il est constamment tenu compte, soit de notre *Manuel des lois de la guerre*, soit des observations de M. Moynier.

« Quant à la guerre maritime, le travail si consciencieux consacré au *droit des prises* par l'infatigable rapporteur en qui j'ai l'honneur et le plaisir de saluer aujourd'hui notre président, vous est depuis des années absolument familier. A Genève, à la Haye, à Zurich, vous avez posé les fondements de la réforme du droit maritime; à Wiesbaden, à Turin, à Munich, vous avez discuté le projet de M. DE BULMERINCQ; vous avez, concernant l'arrêt, la visite, la recherche, la saisie, la nationalité des navires, la contrebande de guerre, le blocus, voté les articles de droit matériel et une partie du droit formel. Restent une quarantaine d'articles, ayant trait à l'organisation et à la procédure des tribunaux des prises et au droit matériel concernant le jugement des procès de prise et de reprise. Vous tiendrez sans doute à parachever dans la présente session ce travail si bien mûri, et vous ferez ainsi une œuvre dont les effets, même s'ils n'obtiennent d'abord qu'une consécration purement morale, seront toujours salutaires.

« M. DE LANDA, malheureusement empêché d'assister à cette réunion, devait nous envoyer une communication sur l'objet des études de la dixième commission : les *Mesures de police sanitaire internationale*. Il ne l'a pas encore fait. Vous jugerez probablement utile de définir plus strictement le mandat extrêmement vaste de la dixième commission, et de distinguer en particulier les questions de droit international que peut comporter la matière, des questions d'autre nature, notamment de médecine ou d'hygiène, lesquelles naturellement sortent de la compétence collective de notre Institut.

« Certaines matières paraissent appartenir autant au droit privé qu'au droit public. Telle est celle qui forme la tâche de la huitième commission. L'un des rapporteurs de cette commission, M. DE MARTITZ, a traité à fond dans la *Revue de Droit international*, t. XVIII, p. 168 et suiv., les conditions que devrait remplir un bon recueil de traités. Il s'agit maintenant d'examiner les moyens

par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États. Les conclusions sur lesquelles vous vous prononcerez vous sont connues depuis plus d'un an, elles sont transcrites dans la circulaire de mai dernier.

« Notre honoré président du dernier exercice a touché, dans cette circulaire que j'ai déjà rappelée plus d'une fois, une question d'une extrême délicatesse, sous la rubrique d'un *Objet nouveau à porter éventuellement à l'ordre du jour de la prochaine session*. Vous le savez surabondamment, messieurs et chers confrères, et pour ma part je l'ai redit à satiété toutes les fois que j'en ai trouvé l'occasion : rien n'est plus éloigné de l'esprit et des traditions de notre compagnie que la participation, j'ai presque dit la complicité, aux chimères et aux utopies qui surgissent de temps à autre, ordinairement en des sphères étrangères aux études juridiques, et qui jettent une même défaveur sur des sociétés de valeur très différente [1].

« Il n'y a rien de pareil dans les idées qu'a émises, sous toutes réserves, M. Rolin-Jaequemyns. Si vous jugez devoir mettre cette question à l'étude, lorsqu'un moment opportun paraîtra venu, vous trouverez sans doute la forme juridique sous laquelle elle pourrait être posée pour répondre le mieux possible aux prescriptions de nos statuts, en vertu desquels l'Institut à pour but de favoriser les progrès du droit international, entre autres, en contribuant dans les limites de sa compétence au maintien de la paix et en concourant au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les peuples. La proposition de notre ancien président ne

[1] Tout récemment encore, un publiciste, qui n'est pas jurisconsulte, produisait, sous le nom historique et si honorablement connu de *Ligue des neutres*, un projet bizarre, juridiquement impossible, extrêmement périlleux pour ceux-là précisément qu'on voudrait protéger. Ce projet, qui n'a pas été pris au sérieux, peut faire du tort à des idées plus justes.

figure d'ailleurs à l'ordre du jour que conditionnellement; puisque, d'après nos usages, il n'y aurait lieu de l'examiner dans cette session que si l'assemblée en reconnaissait l'urgence.

« Une proposition de modification aux statuts a été formulée dans la session de 1885 et renvoyée alors à la présente session. Il s'agit de la suppression du premier alinéa de l'article 7, aux termes duquel les diplomates en service actif ne peuvent être nommés membres de l'Institut.

« Plusieurs d'entre nous estiment que cette restriction, qui prive l'Institut de la coopération d'hommes distingués dont l'expérience lui serait très utile, est superflue, et qu'elle n'a guère de raison d'être, puisque ceux de nos confrères qui acceptent des fonctions diplomatiques ne cessent point par là de faire partie de l'Institut; c'est ainsi que nous avons dans ce moment le privilège de voir M. Calvo ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire à Berlin, et M. Martens Ferrao ambassadeur auprès du saint-siège.

« Il va sans dire que les diplomates en activité de service qui jugeraient leur participation à nos travaux compatible avec leurs devoirs envers leur pays et avec leur situation officielle, n'auraient qu'une voix consultative, en vertu du second alinéa de l'article 7. Mais on a pensé qu'ils pourraient, même avec cette restriction qui doit être maintenue, rendre à notre Institut des services précieux.

« Je suis heureux de pouvoir donner de bonnes nouvelles d'une œuvre à laquelle l'Institut participe au premier chef : la *fondation Bluntschli*. Sa situation est prospère; son avoir, administré par l'académie des sciences de Bavière, s'accroît. Il est aujourd'hui d'environ 34,800 marcs, c'est-à-dire 43,500 francs. Le conseil de la fondation s'est réuni au mois de juin de l'année passée à Munich, et ce printemps à Wiesbaden.

« Les juges chargés de décerner le prix du concours sont : M. de Bulmerincq, lequel a été prié de rédiger un règlement pour

les opérations du jury, M. DE MARTENS et M. ROLIN-JAEQUEMYNS. Sept mémoires sont parvenus au secrétariat de la fondation, dans le délai fixé, en réponse à la question mise au concours, laquelle est, comme vous vous souvenez, messieurs, formulée dans les termes suivants : « *Quels sont les droits et les devoirs des États neutres : 1° relativement aux personnes faisant partie de la force armée des belligérants, qui passent durant la guerre sur le territoire neutre; 2° relativement au matériel de guerre des belligérants, apporté durant la guerre sur le territoire neutre?* » — Le jury n'a pas encore terminé son travail.

« La question du prochain concours sera choisie par le conseil parmi trois questions, soit de droit public général, soit de droit international, que proposera la faculté de droit de Munich.

« Les curateurs ont décidé, en vue des prochains concours, que la fondation se réservera le droit d'auteur à l'égard des mémoires couronnés.

« Le mandat de l'un des curateurs devant expirer cette année, le sort a désigné M. DE HOLTZENDORFF. Le conseil l'a réélu et l'a de nouveau appelé à la présidence. A votre tour, messieurs, vous aurez, en exécution de l'article 4 des statuts de la fondation, à nommer un nouveau délégué, dans le conseil, pour un terme de trois ans.

« L'histoire de l'Institut, prise dans son ensemble, n'est guère autre chose que l'histoire de ses travaux collectifs. Je désire cependant mentionner avec reconnaissance l'aimable attention que lui a témoignée le comité organisateur qui a procédé à l'inauguration de la statue de Grotius, à Delft. C'est le 25 septembre 1886 qu'a eu lieu cette solennité, à la fois patriotique, artistique et scientifique. On avait bien voulu inviter le bureau de l'Institut à y prendre part. Malheureusement, par suite d'un fâcheux concours de circonstances, ni votre président, ni vos vice-présidents, ni

votre ancien secrétaire général n'ont pu se rendre à cet appel [1].

« Si je considère l'état du personnel de notre Institut depuis la session de Bruxelles, je constate tout d'abord deux deuils.

« Nous avons perdu, au mois de février dernier, M. LAURENT, le philosophe spiritualiste, l'auteur érudit et enthousiaste des *Études sur l'histoire de l'humanité*, le dialecticien vigoureux du *Droit civil international* et des *Principes de droit civil*. M. Laurent, dont l'humeur était peu voyageuse, parce que sa vie était un incessant travail de cabinet et que les vacances, pour lui, n'existaient guère, n'a jamais paru à nos séances, pas même alors que nous étions réunis à Bruxelles. Il n'en a pas moins manifesté, de diverses manières, l'intérêt qu'il portait à l'Institut.

« M. Nys retracera sa noble carrière, qui fut entièrement consacrée à l'étude et au bien public.

« Plus récemment, une mort prématurée a enlevé M. ONÉSIME LEGUIZAMON, associé de l'Institut, qui occupait une haute situation à Buenos-Ayres et a plus d'une fois, à défaut d'assistance personnelle, pris au moins une part indirecte à nos réunions, par l'envoi de renseignements précieux, de brochures et d'ouvrages, notamment, en 1881, de toute une bibliothèque d'ouvrages argentins [2].

« Nous venons, aujourd'hui même, de rendre hommage à deux des fondateurs de l'Institut, dont l'un, deux fois, en a été le président, et, après avoir été vice-président dès la fondation, fut

[1] M. Édouard Rolin, secrétaire adjoint de l'Institut, a consacré à la fête de Delft quelques pages intéressantes dans la *Revue de Droit international*, t. XVIII, p. 502 et suiv.

[2] Un de nos associés, M. le professeur ERNEST MEIER, actuellement curateur de l'université de Halle, l'auteur des études bien connues sur la conclusion des traités publics, nous a envoyé sa démission; bien qu'il fût des nôtres depuis 1875, M. Meier n'a point participé activement à nos travaux.

nommé, sur son désir, *membre honoraire*, et dont l'autre, un de nos doyens, a traversé l'océan pour nous rejoindre. Deux Français et un Américain possèdent maintenant ce titre, qui a appartenu au comte MAMIANI et à sir ROBERT PHILLIMORE. MM. DE PARIEU et FIELD continueront sans doute, comme M. CHARLES LUCAS, à s'intéresser à notre association, dont ils ont encouragé et guidé les débuts (1).

« Je viens de prononcer le nom de M. LUCAS. Ce matin, dans notre séance administrative, j'ai déposé entre les mains de mon successeur au secrétariat général une médaille en bronze que notre vénéré confrère, qui est presque notre doyen (2), a la bonté de nous offrir. C'est un exemplaire de la médaille que les membres de l'Académie des sciences morales et politiques ont décernée à M. Lucas, pour célébrer le cinquantième anniversaire de son élection dans cette compagnie savante. Cette élection eut lieu en 1836; chacun sait le noble emploi de ce demi-siècle, et vous voudrez sans doute, messieurs, vous joindre à votre bureau afin que, nous aussi, nous soyons unanimes pour témoigner à M. Lucas, à l'occasion d'un si beau jubilé, notre reconnaissance et notre admiration. Nous ne pourrons mieux faire du reste que nous approprier les paroles élevées et émues que lui a adressées le président de l'Académie, dans la séance du 26 février 1887, et auxquelles l'éminent jubilaire a répondu avec simplicité, tout en rappelant la maxime qu'il a adoptée comme épigraphe et qui marque bien l'esprit de ses écrits et de sa vie : « Lorsqu'on s'occupe de réformes qui

(1) La qualité de membre honoraire n'entraîne aucune diminution de compétence; ceux qui en sont revêtus jouissent de tous les droits des membres effectifs.

(2) Le doyen d'âge de l'Institut est, depuis la mort du comte Mamiani, M. WOOLSEY, qui est né en 1801. M. Lucas est de 1803.

Lors de la fondation de l'Institut, le doyen d'âge était Heffter, né en 1796; il a survécu deux ans au comte Sclopis, qui était né en 1798.

touchent au bien public, on peut aisément renoncer à des travaux sans récompense, mais non à des efforts sans résultats. »

Diverses marques d'estime et de confiance ont été données encore à d'autres de nos confrères; il est permis à l'Institut d'en être fier et de se trouver honoré dans la personne de ses membres. Je voudrais enregistrer ces hommages, dont nous profitons, mais ma liste serait forcément incomplète. Je n'en mentionnerai qu'un, qui nous touche de très près : M. Moynier, auquel la faculté de droit de Berne a conféré le titre honorifique de docteur en droit, a été nommé membre de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, à raison de l'activité qu'il a déployée pour la convention de Genève, pour les lois de la guerre, et sans doute aussi pour l'œuvre du Congo.

« Ai-je besoin d'ajouter que durant ces deux dernières années, comme aux années précédentes, la plupart de nos membres et associés, outre leur coopération aux travaux collectifs de l'Institut, ont continué d'enrichir la science du droit international et les sciences connexes d'œuvres méritoires et distinguées? Ces œuvres, je voudrais aussi les énumérer; mais le temps me fait défaut, et d'ailleurs vous les connaissez.

« Grâce à votre travail, messieurs et chers confrères, grâce à l'autorité qui s'attache à vos noms, notre association maintient sa place dans le monde juridique, et l'accueil de haute et gracieuse bienveillance qui nous attendait ici nous autorise à penser qu'en des sphères différentes, et même dans les plus hautes sphères, elle n'est point une inconnue, que ses efforts, lesquels ne sont pas sans résultats, y sont appréciés et approuvés. Honneur insigne, faveur précieuse, que nous saurons mériter de plus en plus.

« La session de Heidelberg s'ouvre sous des auspices favorables. Elle est l'une des plus nombreuses que nous ayons eues jusqu'à présent. Puisse-t-elle compter parmi les plus fécondes en

résultats positifs et pratiques, parmi les plus utiles. *Nisi utile est, quod facimus, stulta est gloria.* »

Lecture d'une notice nécrologique sur M. Laurent, par M. Nys.

Parmi les manuscrits du British Museum figure l'éloge d'un des grands savants de l'Angleterre, Selden. L'écrit est du XVIIe siècle, et l'auteur anonyme débute en constatant que « les héros de la république des lettres ont été, dans l'autre siècle et dans celui-ci, pour la plupart des jurisconsultes ».

Sans doute, on ne saurait plus prétendre pour le droit à cette espèce de suprématie. S'il est vrai que chaque génération fournit son contingent d'intelligences supérieures, il faut reconnaître que, depuis près d'un siècle, bien des directions nouvelles ont été ouvertes à l'esprit humain et qu'ainsi des génies qui, dans les siècles précédents, se seraient lancés dans l'étude de la jurisprudence, se consacrent maintenant à la solution d'autres problèmes.

Néanmoins, le droit compte, au XIXe siècle, au nombre de ses serviteurs, d'éminentes personnalités. La part qu'il a prélevée sur ce contingent d'esprits d'élite dont je viens de parler est belle encore, et il peut s'enorgueillir de noms glorieux, qui ne doivent le céder devant aucun nom illustrant les autres sciences.

Je n'énumérerai pas les grands jurisconsultes de notre époque. Ils sont nombreux, et parmi eux figure, certes au premier rang, François Laurent.

J'esquisserai d'abord brièvement sa carrière; j'apprécierai ensuite ses œuvres.

François Laurent naquit à Luxembourg, le 8 juillet 1810; il fit ses humanités dans sa ville natale et étudia ensuite aux universités de Louvain et de Liége. Louvain était alors une université de l'État. Parmi les maîtres excellents dont il suivit les cours, je

citerai des professeurs de grand talent, les frères Ernst, qui exercèrent sur son esprit une influence considérable. Laurent, qui s'était d'abord destiné aux études philologiques, avait bientôt abordé l'étude du droit. Le 17 juillet 1832, il sortit de l'université de Liége muni du diplôme de docteur.

Il fut quelque temps avocat à Luxembourg. Puis, son ancien professeur Antoine Ernst ayant été nommé ministre de la justice, Laurent revint à Bruxelles et, au mois de janvier 1835, il fut attaché à ce département en qualité de chef de bureau.

Le gouvernement belge s'occupait à cette époque de la réorganisation des universités. Le roi Guillaume avait créé, en 1816, trois universités dans les provinces méridionales, à Gand, à Liége et à Louvain. Mais, en 1830, à la suite de la révolution belge, une réaction néfaste s'était manifestée contre tout ce que le gouvernement précédent avait fait en faveur de l'instruction. L'enseignement supérieur fut frappé tout autant que l'enseignement primaire et l'enseignement moyen. Les meilleurs professeurs de nos universités étaient des étrangers; ils résignèrent leurs fonctions. Le gouvernement provisoire dirigea surtout ses coups contre l'université de Gand. Cette ville était orangiste. Au mois de décembre 1830, son université fut menacée dans son existence, et les facultés de philosophie et de sciences, qui servaient à préparer les étudiants pour le droit et pour la médecine, furent supprimées. Au bout de cinq années, un courant plus intelligent se manifesta; deux universités, celles de Liége et de Gand, furent réorganisées. Laurent fut nommé professeur à Gand. La nomination est du 11 avril 1836; il était chargé à titre provisoire du cours de droit public; plus tard, il enseigna le droit administratif, l'encyclopédie du droit, les éléments du droit civil et le droit civil. Sa carrière professorale fut longue; elle ne cessa qu'en 1882. Depuis lors, il vécut dans la retraite et mourut le 11 février 1887.

Au début de sa carrière professorale, il écrivit une étude sur la

Contrainte par corps, dont Mittermaier fit l'éloge. C'était en 1837. Jusqu'en 1850, pas une page signée de son nom n'avait paru, quand il publia coup sur coup trois volumes sur l'*Histoire du droit des gens*. Un quatrième volume parut en 1855. Cette fois, le cadre était élargi ; un titre nouveau, celui d'*Études sur l'histoire de l'humanité*, avait remplacé le titre primitif. Ce n'est pas que le droit des gens fût absolument perdu de vue, mais l'auteur abordait désormais une foule d'autres questions. Le dix-huitième et dernier volume des *Études* parut en 1870. En 1869, parut le premier volume des *Principes de droit civil*. En 1879, trente-deux volumes et un volume de tables avaient été publiés, attestant l'activité sans bornes de leur auteur. En 1880, commença la publication des huit volumes de *Droit civil international*. Quatre volumes du *Cours élémentaire de droit civil* virent également le jour à cette époque et l'œuvre de droit international privé était à peine terminée que Laurent entamait la rédaction d'un *Avant-projet de revision du code civil*, dont l'ensemble forme sept volumes. Je n'ai parlé jusqu'ici que des grands travaux ; d'autres livres, qui suffiraient à faire la réputation d'un homme, constituent les *opera minora* du maître. Ce sont ou bien des écrits de polémique, ou bien des études fortes et originales sur *L'Église et l'État*, ou bien encore des monographies savantes, comme le travail sur le canoniste Van Espen, ou enfin des publications philanthropiques.

L'énumération que je viens de faire en dit long au sujet de la somme de labeur fournie par Laurent. Et cependant, au milieu de ces travaux, Laurent trouvait encore d'autre besogne à abattre. Il donnait ses cours à l'université ; il siégeait aux examens ; il fut membre du conseil communal de Gand ; il créa des sociétés ouvrières qu'il dirigeait personnellement et il consacrait de longues heures à visiter les écoles. Le gouvernement belge fit aussi fréquemment appel à ses lumières, et de son pays d'origine, le

grand-duché de Luxembourg, vint plus d'une demande de consultation.

L'ouvrage qui l'a fait le premier connaître dans le monde savant est l'*Histoire du droit des gens et des relations internationales*. Au début de ces pages, j'ai salué en Laurent l'un des plus grands jurisconsultes de l'époque. Dans son *Histoire du droit des gens*, il apparaît comme historien, mais surtout comme un historien doublé d'un jurisconsulte.

Rarement on a tenté d'écrire une œuvre d'une portée aussi considérable. Elle n'est pas, il est vrai, une histoire complète. Comme M. Flint l'a fait remarquer, Laurent néglige bien des faces de l'activité humaine; l'évolution scientifique, l'évolution esthétique et l'évolution économique lui échappent, mais son ouvrage est une histoire morale de l'humanité, l'histoire de ses progrès dans la connaissance et dans la pratique de la justice [1].

On sait quelles en sont les idées fondamentales. « L'histoire a ses lois comme la raison, » disait-il dans la préface de la première édition, et cette vérité était, d'après lui, « la précieuse découverte de la philosophie moderne ». « Les peuples marchent vers une destinée providentielle, sous la loi du progrès; la fin étant l'unité, la solidarité, la société humaine doit arriver à une organisation une, solidaire, qui lui permette de remplir sa destinée. » La théorie n'est point complète, et Laurent ajoute qu'il y a aussi dans l'humanité un élément de variété, les nations, qui ont leur source en Dieu comme les individus et dont chacune a son ministère dans la tâche assignée au genre humain. « Les peuples s'organisent d'abord d'une manière exclusive, se concentrent sur eux-mêmes pour se développer avec plus d'énergie; l'isolement ou la guerre est pendant longtemps la loi de leur existence, mais quand les nations seront définitivement constituées, les relations hostiles feront place à l'harmonie. »

[1] Robert Flint, *The philosophy of history in Europe.*

Comme je l'ai dit, trois volumes parurent en 1850. Ils furent accueillis comme peu d'ouvrages l'ont été, et Robert de Mohl, qui professait à Heidelberg, leur rendit un éclatant hommage, signalant les admirables qualités de l'auteur, son prodigieux savoir, et faisant ce que rarement critique fait, il reconnut qu'il ne pouvait contrôler l'écrivain dans son exposé et qu'il devait se contenter de donner un aperçu extérieur de l'œuvre et de la comparer aux écrits existants sur la matière.

Le quatrième volume souleva les colères et les récriminations du parti clérical. Il représentait le christianisme comme une œuvre purement humaine. Le clergé protesta contre ce langage inusité dans la bouche d'un professeur d'une université de l'État belge. Au mois de septembre 1856, les évêques de Gand et de Bruges publièrent des mandements violents, et le 7 octobre, le ministre de l'intérieur, M. De Decker, fit une circulaire dans laquelle il déclarait ne « pas imposer aux recherches scientifiques des résultats déterminés, mais opposer à la liberté du professeur la liberté de conscience de l'élève ». Laurent lui-même fut l'objet d'un blâme, et le recteur de l'université fut chargé d'exercer une surveillance sévère sur ses cours, afin que si jamais son enseignement reflétait directement ou indirectement les doctrines émises dans son ouvrage, le gouvernement pût prendre à son égard les mesures de rigueur que les circonstances exigeraient.

Je ne rappellerai pas ici les discussions qui eurent lieu à cette occasion à la Chambre des représentants. Une revue allemande a publié le récit circonstancié des faits, d'après des notes fournies par Laurent lui-même [1].

Le ministre de l'intérieur avait déclaré que si le livre de Laurent avait paru après sa circulaire du 7 octobre, il aurait pris contre le professeur une mesure de rigueur. Laurent n'hésita pas. On con-

[1] *Unsere Zeit*, 1874.

testait aux professeurs de l'université le droit d'écrire leur pensée, et toute leur pensée; il hâta la publication du cinquième volume, l'étude sur *Les barbares et le catholicisme.*

La préface de ce volume (1re édition) est curieuse. Les violences du clergé et de ses journaux contre l'auteur et contre l'université de Gand y sont dénoncées. Certaines phrases jettent quelque jour sur ce qui se passait en Laurent, sur l'amertume que lui causaient des attaques injustifiables. Parlant des mensonges d'un journaliste flamand, « Le saint homme, dit-il, a atteint son but : dans les Flandres, l'on dit et l'on répète qu'il y a à Gand un professeur qui nie le bon Dieu ». Il proteste contre ceux qui l'accusent de panthéisme ou d'athéisme : « Le panthéisme est repoussé dans mon livre, réfuté même, et quant aux doctrines irréligieuses de Strauss et de Feuerbach que l'on m'attribue, elles sont contredites dans chaque ligne de mon ouvrage. » On lui reprochait, dans les chaires de vérité de nos villes et de nos villages des Flandres, de nier la distinction du bien et du mal, de renouveler les théories de Pythagore sur la métempsycose, et il croyait devoir riposter à d'aussi indignes, d'aussi ridicules adversaires. Peut-être bien ces attaques l'entraînèrent-elles malgré lui à quelque exagération dans l'expression de ses sentiments spiritualistes, qui se manifestent dans toute la série de ses ouvrages.

Un fait qui prouve combien était violente l'ardeur de ses ennemis, c'est qu'à Gand même, alors la deuxième ville du royaume, Laurent trouva à grand'peine une presse pour imprimer son cinquième volume et qu'aucun éditeur n'osa y mettre son nom !

Les livres qui suivirent continuèrent à être accueillis avec colère par le parti clérical, et l'étude sur *L'Église et l'État* souleva un nouvel orage. Laurent ne broncha pas. Soldat du libre examen, il ne cessa de combattre pour les droits de la pensée. Il est, du reste, à remarquer que ce qui aigrissait ses adversaires, ce n'était pas seulement le talent de l'historien ; ils avaient subi bien d'autres

assauts; mais derrière l'historien, il y avait le jurisconsulte, et ce jurisconsulte était de la grande race des légistes des siècles passés, des *chevaliers ès lois* combattant, en faveur du pouvoir civil, les théories cléricales. Les hommes très intelligents qui dirigeaient le parti ultramontain au sein de l'Église catholique avaient vu quel terrible adversaire ils avaient devant eux.

Je ne puis analyser les différents volumes des *Études sur l'histoire de l'humanité*. La pensée fondamentale de l'immanence de Dieu dans l'humanité les pénètre tous. C'est Dieu, en réalité, qui guide le monde, et on se demande souvent ce que devient la liberté de l'homme. La successivité des faits frappe Laurent; elle lui sert généralement à expliquer le progrès. Pour lui, l'antiquité n'est qu'une préparation au christianisme; l'Église prépare à la période moderne; dans les phénomènes moindres, il croit voir la même loi, et sa théorie l'entraîne souvent dans de véritables hérésies historiques.

Les exemples abondent. Je rappellerai seulement que son système l'amène à défendre la papauté au moyen âge. A ses yeux, l'Église est la lumière spirituelle de l'époque médiévale, mais pour guider l'humanité vers l'idéal chrétien, elle doit avant tout réaliser cet idéal dans son sein; elle représente la puissance de l'âme; elle ne peut partager les sentiments de la société laïque et à elle s'imposent le célibat, la communauté des biens, le sacrifice; or, ces conditions rigoureuses du pouvoir spirituel, c'est la papauté qui les réalise.

Ainsi donc, la disparition des Églises nationales, le travail de concentration de l'Église romaine, la lutte à mort contre le pouvoir civil, tout cela s'explique, se justifie, est rendu nécessaire et fatal.

Laurent ne recule pas devant les conséquences de son système. Il s'ingénie, dirait-on, à transformer le *Post hoc ergo propter hoc* en un nouvel adage: *Ante hoc ergo propter hoc*. Les conséquences

ne l'effrayent nullement; toute sa théorie médiévale est renfermée en ces mots : « Les barbares ont besoin d'un pouvoir moral éducateur; Dieu prépare ce pouvoir dans le christianisme; mais l'épiscopat a été corrompu par le contact de la société laïque; la papauté sera là; il n'y a jamais eu de pouvoir plus légitime que la papauté. »

Le sixième volume est d'un intérêt dramatique. La lutte gigantesque de la papauté et de l'empire l'occupe tout entier.

Laurent dépeint admirablement les puissants adversaires; mais c'est surtout Grégoire VII qu'il met en lumière. Ses pages sont saisissantes. Elles sont écrites avec force et avec exubérance; on assiste à la lutte, on en note les péripéties, on attend avec angoisse l'issue de ce duel dont dépend l'avenir du monde. Et cependant, ici apparaît un des grands défauts de Laurent, son mépris pour l'art. Au milieu de ces pages, il y a des taches et des lacunes; on dirait que l'auteur tient à faire abstraction du style. Un écrivain quelque peu habile aurait produit, par un arrangement meilleur, par quelques coupures, une œuvre presque parfaite, au point de vue de la forme et de la composition. Laurent semble ne point vouloir. Quel tableau que celui de Grégoire VII, de ce saint Satan, comme l'appelait Pierre Damien, son ami, si fort, si puissant, voyant tout à coup sombrer la cause qu'il défend et mourant dans l'exil en prononçant ces mots : « J'ai aimé la justice et haï l'iniquité, voilà pourquoi je meurs dans l'exil! » Eh bien, le tableau y est, mais il figure dans l'œuvre alors que la lutte avec Henri IV n'est pas encore dépeinte complètement!

Les qualités, les défauts de Laurent se retrouvent dans les autres volumes. Il indique quelque part ce qu'on pourrait appeler son programme : « Les historiens anciens sont surtout peintres; l'esprit moderne domine les faits par la pensée. » Ce programme, il faut le dire, il l'exécute; il domine littéralement les faits par la pensée. On lui a reproché à cet égard des contradictions. Certes,

son œuvre en renferme. Mais qui donc oserait lui en faire un crime? Au moyen âge, on accusait Balde d'être fréquemment en contradiction avec lui-même et on lui opposait Bartole, qui jamais, disait un adage, ne se contredit. Eh! que sont donc, au point de vue de l'étendue, les écrits de Bartole à côté de ceux de Laurent? Les 18 volumes des *Études* forment au bas mot 9,000 pages in-8° d'impression serrée. Les volumes des *Principes de droit civil* et du *Droit civil international* forment au moins 24,000 pages in-8°; je ne parle pas des autres œuvres. Que dans un pareil travail il se soit glissé des contradictions, le fait peut-il étonner?

Il en est de même des erreurs que la critique a relevées. Du reste, à côté de ces défauts, que de pages généreuses et émouvantes; quel amour pour la liberté, quelle foi dans le progrès! Sous ce rapport, les volumes sur la *Réforme*, sur la *Philosophie du* XVIIIe *siècle*, sur la *Révolution française*, sur la *Religion de l'avenir* sont également beaux. Laurent y apparaît comme un adversaire à la fois de l'intolérance ultramontaine et du protestantisme orthodoxe et comme un apologiste des idées humanitaires du siècle dernier. On lui a fait un grief de sa passion. Il est passionné, sans doute, mais où est le mal? Il a la passion du bien, la passion du progrès. Il avait conservé la foi en la révolution française; des observateurs l'ont fait remarquer : ses livres sur cette grande époque sont l'expression du « libéralisme des races romanes ». D'ailleurs, Laurent le reconnaissait : fougueux par tempérament, il aurait voulu vivre en ces temps agités de la révolution. « J'aurais siégé sur la Montagne! » me disait-il un jour.

La science que Robert de Mohl admirait dans les trois premiers volumes apparaît dans les autres. Prenez un volume au hasard, et vous serez surpris. Dans ses pages sur l'Inde, on voit Laurent prendre part aux discussions des indianistes touchant des points délicats et suggérer des solutions que des découvertes ultérieures

viennent confirmer. Dans ses livres relatifs au moyen âge, il disserte sur les querelles des écoles avec la compétence d'un vénérable docteur de l'université de Paris. Puis il apparaît dans les luttes des luthériens et des calvinistes, exposant toutes les questions théologiques et religieuses comme s'il avait passé sa vie à batailler au milieu des différentes sectes. A notre époque, il est tout aussi versé dans les discussions théologiques des protestants que dans les théories ultramontaines. Et à côté de cela, il n'oublie aucun des problèmes moraux qui ont préoccupé l'humanité.

Ses idées sur le droit international sont disséminées. Elles ne sont pas toujours fort claires. D'après lui, l'antiquité ne pouvait avoir l'idée du droit des gens; les nations doivent se considérer comme les membres d'une grande famille, ayant comme telles des obligations et des droits. Or, dans l'antiquité, il y avait des cités et des empires, il n'y avait pas de nations; les philosophes concevaient vaguement la fraternité des peuples, mais cette croyance n'était pas entrée dans la conscience générale; c'était un instinct plutôt qu'un principe juridique; de fait, l'idéal du monde ancien était la monarchie universelle. Pour Laurent, les prétentions du christianisme sur le droit des gens ne sont pas fondées; les faits sont là qui les condamnent, car le christianisme aboutissait à la monarchie universelle, avec un Dieu, un pape, un roi. La révélation entraînait l'unité catholique, et de là il conclut qu'il fallait avant tout déserter le dogme d'une révélation miraculeuse; la Réforme fut un premier pas. Il met surtout en évidence l'influence de la race germanique.

Pour l'histoire littéraire du droit international, peu ou point de détails. Il l'ignorait. Quelques appréciations sur Grotius, Vattel, etc., et puis c'est tout. Il avait dévié, je l'ai noté, de la route qu'il s'était primitivement tracée. On rencontre même dans tel de ses ouvrages des mots assez malheureux sur l'utilité d'une histoire complète du droit international privé, ce qui ne l'empêche

pas de disserter longuement sur les glossateurs, alors qu'il s'agit des commentateurs.

Le dix-huitième volume est consacré à la *Philosophie de l'histoire*. C'est celui qui a été le plus vivement critiqué. L'immanence de Dieu dans l'humanité, tel est le principe d'où Laurent fait tout dériver et qui l'amène à écrire une véritable théodicée. Dieu se manifeste dans l'histoire et dans l'homme, et de là le progrès continu et sans fin.

On a fait valoir avec raison que l'histoire doit s'occuper des faits et des causes humaines qui produisent les faits; que la métaphysique n'a rien à y voir, et l'on a observé avec non moins de raison qu'il y a dans l'argumentation de Laurent un vice primordial. Il ne peut, selon lui, y avoir de philosophie de l'histoire que si on admet la présence de Dieu dans l'esprit et le cœur de tous, et que si on reconnaît que Dieu guide et contrôle les événements et élève l'humanité tout en respectant sa liberté. Or, il prétend que ces vérités, que l'histoire proclame, et les preuves qui les étayent, constituent précisément la philosophie de l'histoire. Ce que la philosophie de l'histoire prouve, elle le présuppose donc. A tous les points de vue, la théorie manque de base, mais ce qui est mieux traité dans l'ouvrage, c'est la réfutation de quelques-uns des systèmes proposés par d'autres écrivains. Bossuet et sa philosophie du miracle, la théorie du hasard de Frédéric II et de Voltaire, les fatalismes divers de Vico, de Montesquieu, de Herder, de Renan, de Thiers, de Hegel, de Comte et de Buckle, sont passés au crible d'une critique mordante, mais qui n'est peut-être pas toujours équitable. Je fais notamment allusion à la façon dont Laurent traite cet autre puissant esprit, Auguste Comte.

On connaît le discours célèbre dans lequel Bancroft montre, dans « l'ordre de l'univers, un poème divin, qui est de toute éternité et qui montre les faits se déroulant suivant l'ordre prescrit, dans une sublime harmonie ». Laurent reprend ces paroles; il les

fait siennes; elles sont l'expression poétique de son système. Pour lui aussi, « au bas de chaque page, dans les annales du temps, on peut écrire : *Dieu règne*. Les événements, à mesure qu'ils passent, proclament leur modèle supérieur, et quand on prête une oreille attentive, on peut entendre les siècles qui s'éloignent, à mesure qu'ils roulent dans les abîmes obscurs des temps évanouis, chanter avec les chœurs innombrables des âges : *Te Deum laudamus*, nous te louons, Seigneur ».

Qui n'a lu le passage charmant où le grand historien Gibbon raconte les impressions qui le saisirent quand il eut fini d'écrire les dernières lignes de son immortel ouvrage? Empreint d'abord d'un sentiment de joie d'avoir pu mener son ouvrage à bonne fin, il fut pénétré bientôt d'un sentiment différent, et la mélancolie se répandit en son esprit à la pensée qu'il prenait un éternel congé de ce qui avait été si longtemps le compagnon de sa vie. Des sentiments analogues doivent avoir pénétré en Laurent quand il termina le dix-huitième et dernier volume de ses *Études*. Mais, à l'inverse de tant d'autres écrivains, il ne déposa point la plume; immédiatement il commença la publication de la série vraiment stupéfiante de ses volumes sur le droit. Les deux derniers volumes des *Études sur l'histoire de l'humanité* n'étaient même pas imprimés que déjà, en 1869, paraissait le premier volume des *Principes de droit civil;* en 1870 parurent trois nouveaux volumes des *Principes* et le volume de la *Philosophie de l'histoire*.

La rapidité de la publication s'explique jusqu'à un certain point. Comme il le disait lui-même dans sa préface, les *Principes de droit civil* sont le fruit d'un enseignement de plus de trente ans.

L'ouvrage ne saurait être examiné en détail dans ces pages déjà longues. Je me contenterai de signaler les qualités maîtresses que

Laurent y déploie. Comme on l'a fort bien dit, ici aussi il se montre un profond penseur ; sous sa main, le droit est vivant et le lecteur demeure confondu devant sa dialectique animée et véhémente (1). On a noté sa logique inflexible et le sentiment qui prédomine dans son œuvre, le respect de la loi. Un autre trait caractéristique de Laurent, c'est l'indépendance qu'il manifeste vis-à-vis de la doctrine. De fières paroles terminent son introduction : « J'ai un profond respect pour nos bons auteurs et pour les décisions des cours, mais je ne me soumets qu'à la raison. »

Les *Principes* ne sont pas une simple interprétation nouvelle du code Napoléon. Un jurisconsulte en a fait la remarque ; ils montrent le code tel que l'ont modifié dans son texte et dans son esprit les lois belges, et surtout les lois politiques et la constitution (2). Puis, à côté de l'interprète de la loi, apparaît le moraliste. En effet, Laurent sait à l'occasion signaler les défauts de la loi, indiquer ses lacunes, suggérer des améliorations. Il eut, sous ce rapport, la bonne fortune de pouvoir formuler ses idées de réforme dans un autre travail, l'*Avant-projet de revision du code civil*. Je viens de montrer en Laurent le moraliste ; ses *Principes*, comme le disait l'écrivain que j'ai cité, contiennent bien des pages émues qui attestent un grand esprit et un grand cœur parlant un magnifique langage. Ce qui ne frappe pas moins, c'est que fréquemment apparaît le lutteur que nous avons vu à l'œuvre dans les *Études sur l'histoire de l'humanité*. On pourrait appeler Laurent le Dumoulin du XIXe siècle. Il a l'esprit juridique, la logique, l'érudition de Dumoulin ; il a aussi ces qualités que le président de Thou célébrait dans l'illustre jurisconsulte français, quand il disait : « Il avait une âme vive, ardente, passionnée, incapable de

(1) Discours prononcé aux funérailles de M. Laurent par M. Polydore De Paepe, conseiller à la cour de cassation de Belgique.

(2) M. Orts, dans le rapport pour le prix quinquennal des sciences morales et politiques de 1871 à 1876.

dissimuler sur rien, surtout quand il croyait la justice ou la vérité compromise. » Dumoulin avait écrit le *Conseil sur le fait du concile de Trente;* il avait signalé les fraudes et les faux qui se commettaient à Rome dans l'impétration des bénéfices; il avait rédigé sa fameuse consultation contre les jésuites. La liste des ouvrages que Laurent consacra exclusivement à combattre les prétentions cléricales est longue, et tous ses ouvrages, on peut le dire, sont parsemés d'attaques violentes. « J'ai passé ma vie à combattre les prétentions de l'Église, » écrit-il quelque part. Les *Principes de droit civil* renferment de longs passages qui justifient cette parole. Souvent même, son humeur batailleuse l'entraîne loin. Je ne m'en plains pas en ce qui me concerne; mais le lecteur qui est étranger aux luttes politiques de la Belgique doit fréquemment se trouver désorienté.

Dans ses *Principes* et dans d'autres ouvrages, Laurent a développé une idée que l'on s'étonne de rencontrer sous sa plume. Il en veut, dirait-on, au droit romain, et il en arrive à écrire des paroles comme celles-ci, « qu'ayant enseigné durant trente-sept ans le droit moderne, ni en professant ni en écrivant, il n'avait éprouvé le besoin de recourir au droit romain ». D'un autre côté, sa théorie de l'immanence divine apparaît à diverses reprises et, je le dirai net, elle fatigue. A propos du régime hypothécaire, il loue les coutumes de nantissement établissant le principe de publicité en matière de transmission immobilière et rappelle que le nantissement dérive de la saisine féodale et germanique. Or, à qui devons-nous le bienfait de la publicité? se demande-t-il. Ce n'est pas aux Germains, ce n'est pas aux seigneurs féodaux; et si ce n'est pas aux hommes, ne serait-ce pas à Dieu?

Le *Cours élémentaire* suivit de près les trente-deux volumes des *Principes*. La préface est remarquable. Puis parurent les volumes du droit civil international.

Laurent s'était occupé du conflit des lois civiles dans ses *Prin-*

cipes. Ici, il développe ses idées, qui sont généralement connues (1). La théorie de la nationalité devait trouver en lui un ardent défenseur; il ne faillit pas à sa mission. L'ouvrage était dédié à M. Mancini, mais Laurent ajoute que c'est en même temps une dette qu'il acquitte envers l'Institut de droit international, et, dans le cours de l'ouvrage, il revient sur cette idée. La lettre à M. Rolin-Jaequemyns, qui ouvre le tome VIII, rappelle que s'il n'a pu assister aux réunions de l'Institut, il est toujours de cœur et d'âme avec lui. Je rappellerai à ce propos que Laurent estimait aussi la *Revue*, organe de l'Institut. Il lui communiqua un travail important et il encourageait ceux de ses anciens élèves qui y collaboraient.

Dans le *Droit civil international* se manifestent de nouveau l'idée favorite de Laurent sur l'immanence de Dieu, et cette autre idée, fréquemment énoncée dans les *Études*, que le droit des gens procède de la race germanique et des révolutions auxquelles elle a présidé.

L'*Avant-projet de revision du code civil* couronne l'œuvre juridique de Laurent. Il fut entrepris à la demande du ministre de la justice, M. Bara. Résumer ce volumineux travail est chose impossible. Il me suffira de dire qu'en une foule de points, Laurent s'érige en réformateur. Ses réformes sont toujours inspirées par un amour violent de la justice, mais fréquemment aussi elles dénotent un certain manque d'expérience de la vie. Confiné dans son cabinet de travail, l'illustre écrivain ne réunissait pas précisément les qualités du législateur. Le monde tel qu'il le voyait n'était pas toujours le monde tel qu'il est, et certaines de ses innovations seraient tout simplement désastreuses.

L'*Avant-projet* renferme, au sujet des personnes morales, des

(1) Je renvoie à l'important travail de M. Charles Brocher, paru dans la *Revue de Droit international*, t. XIII, 1881, p. 531.

idées qui devaient nécessairement soulever une vive opposition. En cette matière, Laurent avait blessé ses adversaires au cœur, et quand un gouvernement clérical succéda, en 1884, au cabinet libéral, le ministre de la justice, M. Woeste, essaya d'interrompre la publication des derniers volumes d'une entreprise qui honorait à la fois Laurent et la Belgique. Il ne réussit pas. Mais cette tentative insolente ne fait-elle pas songer aux premiers temps de la Restauration, quand il fut défendu d'invoquer devant les tribunaux français l'opinion de Merlin, parce que Merlin avait été conventionnel et régicide?

J'ai cité déjà quelques-unes des œuvres de moindre dimension. La même idée a inspiré l'étude sur *L'Église et l'État* et la biographie de Van Espen. La situation de la Belgique préoccupait Laurent. La constitution belge a créé à l'Église romaine une position privilégiée dont elle a sû tirer tout le profit possible; dénoncer les progrès à l'Église romaine, engager la société laïque à défendre son indépendance menacée, tel est en deux mots le but que l'auteur se propose. Il ne s'adresse du reste pas uniquement à son pays; il parle au monde entier. L'histoire lui sert de témoin dans la démonstration de sa thèse. « La lutte de l'Église et de l'État est une vieillerie, avait écrit un des chefs du parti clérical belge; craindre que l'Église domine l'État, c'est croire que les fleuves remontent leur source. » L'étude sur *L'Église et l'État* réfute cette thèse; elle montre que l'Église romaine a toujours prétendu exercer la souveraineté spirituelle et temporelle et que si, de nos jours, elle réclame la liberté, cette liberté est en réalité la domination sur l'État. Laurent se défend au surplus de s'en prendre à la religion chrétienne; ce qu'il combat, c'est le catholicisme ultramontain; ce qu'il veut, c'est que l'Église cesse d'être un pouvoir, fût-ce un pouvoir spirituel; à l'Église même, il prédit l'abandon et la ruine, si elle ne veut se borner à sanctifier les âmes et à se tenir dans le for intérieur de la conscience. Laurent revint sur ce sujet

en 1878, à propos d'un livre de M. Minghetti, et, cette fois, il alla même plus loin et esquissa un véritable programme de combat.

J'ai noté la rapidité que Laurent mettait à publier ses ouvrages. Elle est trop grande; aussi faut-il lui attribuer quelques-uns de ses défauts de fond et de forme. Gibbon se glorifiait de n'avoir jamais recopié ou fait recopier un feuillet de son célèbre ouvrage et d'avoir travaillé sans l'assistance de personne. Laurent pouvait tenir le même langage. Son manuscrit, de son écriture fine et irrégulière, était envoyé à l'imprimerie sans qu'il l'eût jamais remanié ou corrigé. C'est vers la fin seulement qu'un copiste fut chargé de mettre au net l'*Avant-projet de revision*. Un pareil système de composition devait entraîner des redites.

J'ai fait allusion aux défauts de style. Laurent était le premier à les reconnaître. Sa phrase est impétueuse et pleine d'entrain, mais elle manque souvent de précision et de tranchant; les idées affluent nombreuses sous sa plume; on le sent; mais elle ne sont pas toujours, je ne dirai pas définies dans son esprit, mais définies dans leur forme concrète. Il arrive trop fréquemment que, malgré tous ses efforts, le lecteur ne parvient pas à pénétrer le fond de la pensée.

Laurent ne pouvait rester indifférent aux luttes politiques de son pays. Il voulait le triomphe des idées libérales, et dans l'expression de ses désirs, il mettait toujours un grande sincérité. Il était anticlérical et anticatholique. C'est lui qui écrivit le mot si fréquemment reproduit dans les luttes politiques belges : « Le libéralisme est la libre pensée ou il n'est rien. »

Une loi absurde dans son exagération, la loi des incompatibilités, exclut, entre autres, les professeurs des universités de l'État de nos Chambres législatives. Laurent ne siégea jamais dans une grande assemblée politique et jamais il ne prit une part

active aux affaires générales; mais il fut membre du conseil communal de Gand, et il y déploya comme partout une activité infatigable. Ses rapports en témoignent. Ces fonctions amenèrent Laurent à s'occuper des écoles populaires et à faire une active propagande pour l'œuvre de l'épargne scolaire, qui fut imitée bientôt dans plusieurs pays.

Une autre de ses créations fut l'œuvre des sociétés ouvrières. Bon et charitable, aimant le peuple, Laurent fonda des sociétés où ouvriers et ouvrières étaient admis, et qui, dans son esprit, devaient amener la réconciliation des classes. Son œuvre ne pourra, certes, jamais fournir la solution des grands problèmes sociaux qui agitent le monde, mais il faut rendre hommage aux sentiments qui inspiraient ce vieillard illustre, quand il se rendait au milieu des jeunes sociétaires, prenant part à leurs récréations, les encourageant, les aidant, les conseillant. Un trait le peint. Ses *Principes de droit civil* constituaient une source de bénéfices; l'argent qu'ils produisirent fut consacré en partie aux sociétés ouvrières, en partie à une œuvre de propagande libérale.

Faut-il louer sa modestie, son abnégation et son désintéressement? Jamais il ne rechercha le succès; jamais il ne travailla en vue de la célébrité. Ni honneurs, ni richesses; mais le bien, le progrès, la justice, le droit; telle fut, pourrait-on dire, la devise de sa vie entière. Peu d'hommes furent aussi laborieux; il vivait en anachorète, se tenant à l'écart des pompes et des joies du monde, et son existence a été littéralement usée au service de la pensée. On se prend parfois à regretter cette réclusion. La méthode pythagoricienne d'années de silence est, somme toute, nuisible, et Laurent fut en réalité un silencieux. Un Eckermann aurait trouvé fort peu à recueillir dans les conversations du sage de Gand, et cependant, dans les rares moments où il s'abandonnait à parler de ses travaux, Laurent apparaissait plus grand encore que dans ses livres. L'idée providentielle revenait alors presque toujours, car

sa foi en Dieu était ardente. Il avait une prédilection marquée pour quelques penseurs; Shakespeare, Gœthe, Kant étaient parmi ses auteurs favoris. Il aimait aussi Strauss, louait ses écrits, et surtout ses petits écrits, mais pour celui-là, il émettait des regrets : « Quel dommage! disait-il, Strauss ne croit pas en Dieu. » Lui-même avait développé la théorie de la vie successive; ses premiers volumes de l'*Histoire de l'humanité* en témoignent, mais vers la fin de sa carrière, quand il parlait de ces pages, il appelait cela : « Mon roman. »

Sa bienveillance était extrême. Il recevait avec plaisir ses élèves et ses anciens élèves; il leur accordait son appui et les suivait dans leur carrière. Dans le monde savant, il avait contracté de chaudes amitiés. Je rappellerai seulement, parmi ceux qu'il estimait, l'illustre Bluntschli, avec qui il entretint une longue correspondance. Bluntschli n'a jamais cessé de rendre hommage à Laurent; il suffit pour s'en convaincre de parcourir ses livres, et surtout ses mémoires. Un lien unissait ces grands hommes : l'amour de la liberté et la lutte contre les prétentions de l'Église romaine; puis tous deux avaient une tendance mystique, bien que celle-ci fût développée à un degré plus grand chez Bluntschli. Il se fit que Laurent fut mêlé aux querelles politiques du grand-duché de Bade. J'ai retrouvé deux brochures publiées dans le grand-duché. L'une est un recueil de lettres échangées entre Bluntschli et Laurent; elle ne porte pas le nom des auteurs; l'autre indique le nom de Laurent. Les questions politico-religieuses, et surtout la question de l'enseignement, en font l'objet. Il est probable qu'il existe de cette collaboration d'autres écrits, car Laurent a composé maint *tract* politique ou religieux que des associations politiques, les loges maçonniques ou de simples particuliers faisaient imprimer et répandre. Bluntschli lui-même intervint à plus d'une reprise dans la politique belge; en plus d'une circonstance, il écrivit à ce sujet des études remarquées. Le professeur de Heidel-

berg s'ingéniait à faire connaître les livres de Laurent en Allemagne : « Je les ai *propagandés*, » disait-il un jour à un des anciens élèves de ce dernier.

Il fait si bon vivre avec les grands morts, que c'est à regret que je clôture ces pages. Certes, elles sont incomplètes ; mais un sentiment les excuse, celui qui avait inspiré l'auteur anonyme de la biographie de Selden, que j'invoquais au début de cette notice. « Pour moi, qui ai toujours estimé Selden singulièrement, écrit-il, et qui lui dois tant de bonnes choses que j'ai apprises dans ses livres, je n'ai pu moins faire pour sa mémoire que de tracer une faible idée de ce qu'il était. Je serais ravi que quelque autre mieux informé que je n'ai été nous en donne une plus exacte. » Ces lignes, je les fais miennes ; j'ai aimé et estimé Laurent, j'ai profité de ses leçons et de ses ouvrages, et j'ai tenu à rendre hommage à sa mémoire. Mais mon vœu le plus sincère est de voir un écrivain compétent élever un monument digne de celui qui fut un savant historien, un juriste éminent, un grand penseur et aussi un de ces hommes qui, selon le mot de Platon, figurent parmi les meilleurs des hommes de leur temps.

Première commission d'études. — Conflits de lois.

A. — Conflit des lois du droit civil. — Droit de famille et droit de mariage.

Rapporteurs pour cette question : MM. de Bar, Brusa et Koenig.

La matière spéciale qui figurait encore à Heidelberg à l'ordre du jour de l'Institut, était celle du *mariage* et du *divorce*, qui avait déjà fait l'objet de rapports et de discussions dans les sessions précédentes. Dès le mois de mai 1887, la circulaire du bureau

déjà citée [1] avait rappelé l'état des travaux sur cette question. Nous donnons ci-dessous par extrait le passage de la circulaire de mai relatif aux études antérieures, une table de concordance des divers projets en présence élaborée par les soins du bureau, et le rapport de M. de Bar à l'appui de son projet, communiqué en juillet dernier.

Extrait de la circulaire du bureau de mai 1887, résumant les travaux antérieurs concernant le conflit des lois civiles.

Dès 1874, l'Institut, réuni à Genève, adoptait, sur le rapport de M. Mancini, quatre conclusions générales, dont nous extrayons ce qui suit (Voir *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. VII, 1875, p. 361 et 362, et *Annuaire de l'Institut*, t. I, 1877, p. 123 et 126) :

« L'Institut reconnaît l'évidente utilité, et même, pour certaines matières, la nécessité de traités par lesquels les États civilisés adoptent d'un commun accord des règles obligatoires et uniformes de droit international privé, d'après lesquelles les autorités publiques, et spécialement les tribunaux des États contractants, devraient décider les questions concernant les *personnes*, les *biens*, les *actes*, les *successions*, les *procédures* et les *jugements* étrangers.

« L'Institut est d'avis que le meilleur moyen d'atteindre ce but serait que l'Institut lui-même préparât des projets textuels de ces traités, soit généraux, soit concernant des matières spéciales, et particulièrement les conflits par rapport aux *mariages*, aux *successions*, ainsi qu'à l'*exécution des jugements étrangers*... »

S'occupant d'abord de la *procédure civile*, l'Institut adopta successivement à Genève, en 1874, des conclusions relatives à la

[1] Voir ci-dessus p. 16. — *Revue de Droit international*, t. XIX (1887), p. 113-115.

division de la matière; à la Haye, en 1875, cinq articles relatifs à la *compétence des tribunaux;* à Zurich, en 1877, neuf articles relatifs aux conflits de lois sur les *formes de la procédure;* à Paris, en 1878, six articles sur l'*exécution des jugements rendus à l'étranger en matière civile et commerciale*, le tout sur le rapport de M. Asser.

Les travaux de l'Institut sont loin d'être aussi avancés en ce qui concerne le conflit des *lois civiles* proprement dites. Les seules conclusions collectives auxquelles on ait abouti jusqu'ici sont celles qui ont été adoptées dans la session d'Oxford, en 1880, sur le rapport de MM. Arntz et Westlake. (Voir *Annuaire*, 1879-1880, t. III, p. 190-203.)

En ce moment, la matière spéciale qui figure à l'ordre du jour de l'Institut est celle du *mariage* et du *divorce*. Dès 1883, à Munich, un projet de conclusions sur cet objet, élaboré par MM. Arntz et Westlake, fut soumis à l'Institut. Une discussion s'engagea (*Annuaire*, t. VII, 1883-1885, p. 4-49), mais la suite en fut ajournée, sur l'annonce d'un contre-projet de MM. Brusa et de Bar. A Bruxelles, en 1885, l'Institut se trouva en présence non seulement de ce contre-projet, mais de conclusions nouvelles proposées par M. Kœnig, lequel, à Munich, avait été adjoint à MM. Arntz et Westlake comme corapporteur. (Voir *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 70-79.) La discussion qui suivit n'amena d'autre résultat que l'adoption *provisoire* des 4 premiers articles du projet de M. Kœnig.

La question demeure donc entière. Il est extrêmement désirable que, malgré les grandes difficultés qu'elle présente, l'Institut arrive à la résoudre et à répondre ainsi au vœu que formait en 1881, en mettant la dernière main à son traité de droit civil international, un illustre collègue que la mort vient de nous enlever :

« J'ai, dans mes études, » écrivait-il à l'un de nous, « appelé

« l'attention de l'Institut sur la question du mariage. Il y a telles « circonstances dans lesquelles il est impossible aux Belges, Fran- « çais, Allemands, Anglais, etc., de se marier en pays étranger... « La diplomatie seule peut trancher le nœud... Les éléments du « débat se trouvent dans mes études. Votre Institut pourrait com- « pléter l'enquête et formuler un projet, que la diplomatie serait « conviée à mettre à exécution [1]. »

Pour faciliter la discussion, le bureau a été chargé de faire imprimer, avant la prochaine session, une table de concordance des deux projets de MM. de Bar et Brusa d'un côté, et de M. Kœnig de l'autre. Nous avons pensé répondre mieux encore au vœu de l'Institut, et tenir plus équitablement compte des travaux antérieurs en comprenant dans cette table le projet présenté à Munich par MM. Arntz et Westlake. (*Annuaire*, t. VII, p. 42-45.) Vous trouverez ci-après la table en question.

Table de concordance entre les projets de règlement présentés : 1° par MM. Arntz et Westlake en 1883; 2° par MM. de Bar et Brusa en 1885; 3° par M. Kœnig en 1885. (Mariage et divorce. — Conflit des lois.)

1. — *De la loi qui régit la forme de la célébration du mariage.*

1° Projet Arntz et Westlake :

Art. 1er. — La forme externe de la célébration du mariage est régie par la loi du lieu de la célébration, sauf les exceptions établies à l'article 4, *A*.

Art. 4. — Si un État a autorisé ses agents diplomatiques ou consulaires, ou ses militaires absents du pays en temps de guerre ou occupant des places fortes à l'étranger, à célébrer les mariages

[1] Laurent, *Droit civil international*. Lettre à M. Rolin-Jaequemyns publiée en tête du t. VIII et dernier.

entre régnicoles ou entre régnicoles et étrangers, les mariages ainsi célébrés seront reconnus valables pour toutes les nations, aux points de vue suivants :

A. Si les deux parties sont sujets du pays dont les agents diplomatiques et consulaires ont célébré le mariage, il sera valable en la forme;

B. (La suite de l'article concerne la preuve des conditions de capacité et de consentement. Voir plus loin *sub* 2, 1°.)

Art. 5. — Tous les États autorisent leurs agents diplomatiques ou consulaires :

A. Ou à célébrer des mariages entre leurs sujets et des étrangers;

B. Ou bien à délivrer des certificats constatant les conditions de capacité et de consentement. (Voir plus loin *sub* 2, 1°.)

2° Projet de Bar et Brusa :

Art. 1er. — Le mariage célébré selon les formes légales, prescrites ou en usage dans le pays de la célébration, est valable quant à la forme.

Art. 2. — Le mariage est également valable partout, s'il a été célébré selon les formes légales prescrites ou en usage dans les pays auxquels les deux parties appartiennent comme citoyens. Toutefois, l'assistance de l'officier de l'état civil sera indispensable si, pour cette assistance, le présent règlement est adopté par les États respectifs, et si cette assistance a lieu sans que l'on ait égard à la religion des parties.

Art. 3. — La législation nationale d'une des parties pourra ordonner, par dispositions formelles et expresses, que la célébration des mariages dans certains pays étrangers (notamment dans des pays ne reconnaissant pas les principes du droit des pays chrétiens) ait lieu devant les autorités diplomatiques ou consulaires nationales.

La législation nationale, cependant, n'exigera des formes autres que les formes du pays de la célébration que dans le cas où celles-ci ne garantiraient en aucune façon une preuve sûre du consentement sérieux des parties.

Art. 4. — Sont de même valables, quant à la forme, les mariages célébrés selon les formes légales, prescrites ou en usage dans le pays auquel le mari appartient comme citoyen, et les mariages célébrés en pays étranger conformément à la législation nationale du mari, devant les autorités diplomatiques ou consulaires du mari.

Toutefois, dans ce cas, et sauf les effets d'un mariage putatif, l'épouse pourra invalider le mariage dans le délai de deux ans à partir de la célébration.

L'invalidation se fera par déclaration solennelle devant notaire et témoins, ou devant l'autorité diplomatique ou consulaire de l'épouse; elle sortira son effet dès qu'elle sera notifiée au mari ou, si la notification n'est pas possible, après qu'elle aura été publiée en bonne et due forme. Les législations régleront cette publication; s'il n'était pas possible de s'entendre sur un règlement général, il suffirait d'observer la loi nationale de l'épouse, ou celle du mari, ou celle du dernier domicile des deux époux.

3° Projet Kœnig [1] :

Art. 1er. — Le mariage célébré selon les formes légales prescrites ou en usage dans le pays de la célébration est valable partout quant à la forme et ne doit pas être invalidé par la seule raison que cette forme n'est pas reconnue dans le pays d'origine des parties contractantes ou de l'une d'elles.

Art. 2. — Pour éviter les difficultés qui pourraient s'opposer

[1] Ce sont ces quatre premiers articles du projet Kœnig qui ont été provisoirement adoptés par l'Institut dans sa session de Bruxelles, en septembre 1885.

à la célébration d'un mariage en pays étranger, il est désirable que les agents diplomatiques ou consulaires soient autorisés à remplir les fonctions d'officiers de l'état civil à l'égard de leurs ressortissants.

Si les époux appartiennent à des pays différents, c'est le consul du mari qui doit être reconnu compétent.

Art. 3. — Si, dans un pays, la forme de la célébration est purement religieuse, les étrangers appartenant à un autre culte doivent être autorisés à célébrer leur mariage selon les formes légales de leur pays d'origine, ou devant les autorités diplomatiques ou consulaires du mari.

Art. 4. — Il est désirable que chaque mariage contracté à l'étranger puisse être constaté officiellement dans le pays d'origine des époux, c'est-à-dire par un document officiel.

Les mariages célébrés à l'étranger doivent être enregistrés à l'état civil du domicile du mari dans un délai de six mois.

2. — *De la loi qui régit les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, et la preuve de l'existence de ces qualités et conditions.*

1° Projet Arntz et Westlake :

Art. 2. — La loi du lieu de la célébration doit également être observée à tous autres égards, notamment :

A. En ce qui concerne la capacité des parties, peu importe que l'incapacité soit absolue, par exemple fondée sur le défaut d'âge, ou relative, par exemple fondée sur la parenté ou l'affinité;

B. En ce qui concerne la nécessité du consentement des parents ou des tuteurs.

Art. 3. — Mais il faut observer aussi la loi de la nationalité [1]

[1] *Observation de MM. Arntz et Westlake :* Lorsqu'il est question de la loi nationale des régnicoles de pays qui sont régis par plusieurs

de chacune des parties contractantes en ce qui concerne la capacité absolue ou relative de la partie, et en ce qui concerne le consentement de ses parents et tuteurs.

Art. 4. — (Voir ci-dessus, *sub* 1, la première partie de l'article.)

B. Ce mariage (célébré par des agents diplomatiques ou consulaires ou par des militaires absents du pays) est une preuve (ou présomption) que toutes les conditions de capacité relative ou absolue, ainsi que les conditions de consentement des parents ou des tuteurs requises par les lois du pays dont l'agent diplomatique ou consulaire a célébré le mariage, ont été accomplies en ce qui concerne les sujets de cet État.

Art. 5. — (Tous les États autoriseront leurs agents diplomatiques ou consulaires : *A*. Ou à célébrer des mariages entre leurs sujets et des étrangers ;)

B. Ou bien à délivrer des déclarations ayant pleine force probante et portant que le régnicole qui se propose de contracter mariage en a la capacité et a obtenu le consentement nécessaire, conformément aux lois de son pays.

Art. 6. — Nonobstant la règle mentionnée à l'article 3 ci-dessus, aucun État ne sera obligé de reconnaître une incapacité (ou un empêchement) de mariage, d'un caractère pénal ou religieux, établie par la loi personnelle d'un des contractants, lorsque le mariage n'a pas été célébré dans le territoire soumis à cette loi.

2° Projet de Bar et Brusa :

Art. 5. — L'officier de l'état civil d'un pays quelconque procédera à la célébration du mariage, si le mariage n'est pas prohibé par la loi nationale du mari.

législations, il doit être entendu, une fois pour toutes, que c'est la loi du pays où le régnicole est domicilié. Exemple : Un sujet de la Grande-Bretagne, domicilié en Écosse, a pour loi nationale la loi écossaise.

Toutefois, l'officier doit observer de même :

A. Quant à la fiancée, la loi nationale de celle-ci et la loi du lieu de la célébration en ce qui concerne l'âge requis pour la célébration du mariage; et encore la loi nationale de la fiancée, en ce qui concerne le consentement nécessaire des parents ou tuteurs ;

B. Quant au fiancé, la loi du lieu de la célébration par rapport à l'âge requis.

Toutefois, si la fiancée a l'âge requis tant par sa loi nationale que par celle du fiancé, la cour supérieure locale, à la demande des parties, pourra dispenser de l'âge requis par la loi locale, et dispenser de même du consentement des parents ou tuteurs, nécessaire seulement d'après la loi nationale de la fiancée.

En tout cas, la dispense du consentement des parents ou tuteurs, en tant que ce consentement n'est nécessaire que d'après la loi nationale de la fiancée, ne sera pas refusée, si la cour trouve que la volonté de la fiancée est vraiment libre et réfléchie et que la fiancée n'est pas empêchée par l'indigence de retourner chez ses parents ou tuteurs.

Si le consentement des parents ou tuteurs est également nécessaire d'après la loi nationale du mari, ce consentement sera indispensable, sauf les dispositions de l'article 6.

En tout cas, l'officier de l'état civil refusera son office si l'union des parties est défendue comme crime ou délit par la loi locale.

Art. 6. — Régulièrement, l'admissibilité du mariage en conformité de la loi nationale de la partie est prouvée par un certificat de l'autorité compétente de la partie.

Néanmoins, lorsque la fiancée a l'âge requis par sa loi nationale, l'officier de l'état civil ne lui demandera pas son certificat national, si, après une notification du mariage projeté, faite par la fiancée au consulat ou à la légation de son État, un délai convenable est passé sans que l'officier de l'état civil ait reçu un acte formel

d'opposition. Le délai sera fixé par la cour supérieure à la demande de la fiancée.

Art. 8. — Les gouvernements autoriseront soit les tribunaux (juges), soit les autorités administratives, à délivrer les certificats ci-dessus mentionnés. En cas de refus, il y aura recours aux cours de justice supérieures. Les certificats seront délivrés après enquête dûment faite; pourtant, ils ne feront pas préjudice à un procès futur, sauf l'appréciation du tribunal quant à la preuve fournie par le certificat.

3° Projet Kœnig :

Art. 5. — *Publications.* — Les publications des bans ont pour but de prévenir des mariages prohibés par la loi nationale ou du domicile.

Néanmoins, si, au lieu de la célébration du mariage, cette publication n'est pas exigée, le fait seul qu'elle n'a pas eu lieu dans le pays d'origine des époux ou de l'un d'eux ne suffit pas pour invalider le mariage, s'il n'y a pas d'empêchements dirimants d'après la loi nationale de l'une ou l'autre des parties.

Art. 6. — *Consentement des parents.* — D'après la plupart des législations, le consentement des parents ou des tuteurs est nécessaire pour la célébration du mariage, même pour des époux devenus majeurs. Pour eux, cette nécessité constitue une incapacité personnelle; pour les parents ou les tuteurs, elle constitue un droit. Si la capacité personnelle est régulièrement jugée d'après la législation nationale, par contre, le droit des parents à l'égard de leurs enfants dépend de la reconnaissance de la législation du lieu où il doit être exercé.

Aucun père ne peut exercer des droits que sa législation nationale lui reconnaît, s'ils ne sont pas reconnus par la législation du domicile. Si donc le consentement des parents ou des tuteurs n'est pas de rigueur d'après la législation du lieu de la célébration, ou

si les autorités du pays peuvent accorder une dispense, c'est cette loi qui doit être appliquée, et non la loi nationale.

Art. 7. — *Age des époux.* — Ce n'est pas la loi nationale, mais la loi du domicile qui doit être observée. L'âge requis pour contracter mariage varie selon les pays, et le défaut d'âge est tantôt un empêchement public, tantôt un empêchement privé, ou seulement un empêchement temporaire. Mais, malgré cette diversité, la plupart des législations reconnaissent néanmoins le mariage comme valable, s'il a déjà produit son effet, en rendant l'épouse enceinte ou mère. L'aptitude au mariage est, dans ce cas, hors de doute, et il serait désirable que l'Institut se prononçât dans ce sens que le manque d'âge existant d'après la loi nationale n'invalide pas un mariage conclu selon les prescriptions de la loi du lieu de la célébration ou du domicile des époux ou de l'un d'eux.

Art. 8. — *Empêchements publics et dirimants.* — Concernant ces empêchements : mariage existant, proche parenté, etc., la loi nationale doit être appliquée en première ligne ; mais si la loi du domicile ou du lieu de la célébration du mariage contient une défense formelle et absolue d'un certain mariage, il ne peut être contracté valablement dans ce lieu, même quand la loi nationale le permettrait : par exemple, la polygamie des mahométans, des mariages entre parents et enfants, frères et sœurs, beau-père et belle-fille. De pareils mariages sont contraires à la morale.

Autres empêchements. — Une dispense est possible selon plusieurs législations ; par exemple pour les mariages entre oncle et nièce, tante et neveu, entre le beau-frère et la sœur de sa femme décédée.

Il serait raisonnable de reconnaître la législation du lieu de la célébration en ce qui concerne les empêchements de ce genre.

3. — *De la loi qui régit les effets du mariage quant à l'état civil de la femme ou des enfants nés avant le mariage.*

1° Projet Arntz et Westlake :

Art. 11. — La légitimation d'un enfant par le mariage subséquent de ses père et mère est régie par la loi de la nationalité du père au moment du mariage.

2° Projet de Bar et Brusa :

Le projet ne contient pas de dispositions sur ce point.

3° Projet Kœnig :

Art. 9. — L'effet du mariage sur l'état de la femme et des enfants nés avant le mariage se règle d'après la loi nationale du mari; par exemple si la femme acquiert la nationalité du mari et si l'enfant né avant le mariage obtient la légitimation *per subsequens matrimonium.*

Spécialement, la reconnaissance générale du principe que la femme acquiert, par le mariage, la nationalité du mari, serait désirable.

4. — *De la loi qui régit les effets du mariage ou des contrats matrimoniaux quant à la personne et aux biens des époux.*

1° Projet Arntz et Westlake :

Art. 7. — La validité *formelle* d'un contrat de mariage quant aux biens est régie par la loi du lieu où il a été conclu (*locus regit actum*); sa validité intrinsèque, ses effets et son interprétation sont régis par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment où le mariage a été contracté.

Art. 8. — A défaut d'un contrat de mariage, la loi de la nationalité du mari, au moment où le mariage a été célébré, régit les droits patrimoniaux que chaque époux peut avoir sur ses biens

présents et futurs, ou sur les biens présents et futurs de son conjoint, alors même que les époux, ou l'un d'eux, changeraient de nationalité ou de domicile pendant le mariage.

Toutefois, chaque État, en adoptant cette règle, est libre d'en restreindre l'application à la propriété mobilière.

2° Projet de Bar et Brusa :

Art. 10. — Les contrats matrimoniaux relatifs aux biens des époux, quant à la forme et sauf les droits des tiers sur ces biens, sont valables partout, s'ils ont été faits dans les formes légales du lieu du contrat; ces contrats sont de même valables si les formes exigées par la loi nationale des deux parties sont observées.

Le contrat matrimonial est régi, d'ailleurs, par la loi nationale du mari.

Cependant, quant aux questions qui peuvent être réglées par la libre volonté des parties, il y aura seulement présomption que les parties ont voulu se soumettre à cette même loi; les parties pourront, en particulier, déroger par une clause expresse, quant aux questions mentionnées, à l'application de la loi nationale du mari.

Art. 11. — Identique à l'article 8 du projet Arntz et Westlake. (Voir ci-dessus.)

3° Projet Kœnig :

Art. 10. — *Effets du mariage entre les époux.* — Les droits personnels du mari sur sa femme, les obligations de celle-ci envers lui, sont reconnus selon la législation du domicile, dont les tribunaux sont seuls capables de les protéger.

Le régime des biens embrasse tous les droits des époux, tant personnels que réels.

Une exception est justifiée pour les immeubles qui sont régis par une législation particulière, par exemple les fidéicommis.

Le régime des biens doit être soumis à une seule législation, et non à plusieurs.

Cette législation ne peut pas être celle du lieu de la célébration du mariage, qui n'est importante que pour les formes à observer.

Le lieu doit être dans une relation plus intime avec la personne pour pouvoir exercer une influence sur elle. Il y a donc à choisir entre la législation du domicile et celle du pays auquel appartient le mari.

La nouvelle école italienne et la plupart des auteurs français se prononcent en faveur de la loi nationale, tandis qu'en Angleterre, en Amérique et en Allemagne, c'est la loi du domicile qui est préférée.

Nous adhérons à cette dernière manière de voir. Le régime des biens entre époux ne se trouve pas dans une connexion nécessaire avec la nationalité, et, si un État peut avoir intérêt à ce que le régime des biens soit réglé d'une manière uniforme dans son territoire, il n'a aucun intérêt à l'imposer à ses ressortissants domiciliés ailleurs et qui préféreraient s'accommoder de la législation sous laquelle ils vivent et font leurs affaires, et sous laquelle ils contractent mariage. Dans bien des cas, un contrat de mariage serait impossible si les parties ne pouvaient pas se soumettre à la législation sous laquelle elles vivent et qu'elles connaissent, et étaient obligées de se conformer aux prescriptions d'une législation qui leur est devenue étrangère. En l'absence du contrat, la loi du domicile semble être celle qui est la plus conforme aux intentions des parties.

Art. 11. — *Immutabilité du régime des biens.* — Le régime, une fois fixé, règle les relations pécuniaires des époux pendant toute la durée du mariage, et ni le changement de domicile, ni une naturalisation ne peut porter préjudice aux droits acquis de l'un des époux sans son consentement exprès.

5. — *Des effets de la nullité du mariage prononcée dans le pays de l'un des conjoints.*

1° Projet Arntz et Westlake :

Art. 12 (proposé par M. Arntz seul en séance du 7 septembre 1883). — Lorsqu'un mariage, valable d'après les lois du pays de l'un des contractants, et nul d'après les lois du pays de l'autre contractant, aura été déclaré nul dans le pays de ce dernier, le mariage devra être considéré comme nul partout (sauf les effets civils d'un mariage putatif).

2° Projet de Bar et Brusa :

Art. 9. — Identique à l'article 12 proposé par M. Arntz.

3° Projet Kœnig :

Le projet ne contient pas de disposition sur ce point.

6. — *De la loi qui régit le divorce, ses causes et ses effets.*

1° Projet Arntz et Westlake :

Art. 9. — Le divorce et ses effets seront reconnus par le droit international, mais seulement dans le cas où les époux divorcés sont les nationaux d'un pays dont la législation intérieure admet le divorce.

Art. 10. — Les causes du divorce sont régies par la loi du lieu où l'action est intentée (*lex fori*).

2° Projet de Bar et Brusa :

Art. 7. — Le divorce dûment prononcé par le tribunal compétent national sera reconnu partout. L'époux divorcé pourra, dans tous les cas, contracter mariage, si cet effet est attribué au divorce par la législation du tribunal du divorce.

3° Projet Kœnig :

Art. 12. — La question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non dépend de la législation nationale du mari. Mais une fois le divorce admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles de la législation du domicile du mari ; le juge compétent sera celui du domicile.

Rapport de M. de Bar à l'appui de son projet de règlement sur le conflit des lois en matière de mariage et de divorce (1)

Dans la session de Munich, nos honorés collègues, le regretté Arntz et M. Westlake, ont soumis à l'Institut un projet de conclusions sur le mariage et le divorce. Ce projet, malgré de nombreuses dispositions qui semblaient excellentes, fut ajourné et parut dès lors ne pas devoir rallier la majorité des suffrages; peut-être MM. Arntz et Westlake eurent-ils le tort de vouloir être trop conciliants.

En effet, en faisant abstraction de toute espèce de théories scientifiques sur le droit international privé, et notamment sur le droit des mariages, et en faisant observer et respecter, en toute éventualité, les lois locales, on est certain de ne choquer aucune législation et aucun système juridique. Mais en évitant ainsi les discussions par crainte d'innover, on accumule les difficultés pratiques, et il serait souvent fort compliqué, sinon impossible, d'appliquer à la fois deux, trois ou quatre législations différentes ou même contradictoires.

C'est en vertu de ces considérations que M. Brusa et l'auteur de ce rapport ont proposé à l'Institut un principe radical, qui forme la base de leur projet de règlement international : dans leur

(1) Voir ce projet de règlement (projet de Bar et Brusa) dans le tome VIII de l'*Annuaire* (1885-86), p. 67 et suiv. Voir aussi le tableau de concordance entre les divers projets, ci-dessus, p. 64.

système, c'est la loi nationale du futur mari qui doit régir le mariage et, par conséquent, il ne sera nécessaire d'observer la loi nationale de la future épouse, ou la loi locale du lieu de la célébration, que pour quelques relations juridiques spéciales. La loi *nationale* de la femme ne sera observée que pour sauvegarder les intérêts privés de celle-ci et de ses parents, et la loi du lieu, seulement pour ce qui se rapporte directement à *l'ordre public*, cette dernière expression étant prise dans le sens strict et seulement dans la mesure nécessaire pour appliquer la règle *locus regit actum*.

Cette règle de la loi locale, nous l'avons entendue avec la majorité des auteurs dans le sens *facultatif;* nous ne pensons pas que la souveraineté locale soit atteinte parce qu'un contrat qui doit avoir ses effets dans la patrie des contractants n'est pas fait dans les formes du pays où il est célébré; au contraire, nous sommes d'avis que les formalités d'un acte quelconque doivent plutôt être régies par la loi qui sert de règle pour le *fond*, pour les effets mêmes des actes et des relations juridiques. Aucun jurisconsulte romain n'a jamais pensé que le testament d'un citoyen romain fût possible, même à l'étranger, dans une forme autre que celle de la loi romaine, qui déterminait quelles personnes étaient héritiers ou non. En effet, la question suivante : Les formes nécessaires d'un acte ont-elles été observées? n'est qu'un des éléments de cette question plus générale : L'acte est-il valable on non? et la validité d'un acte doit être reconnue par la loi du pays où l'on veut en faire valoir les effets. La règle *locus regit actum*, reconnue par la jurisprudence, ne fait que faciliter le commerce, la vie même à l'étranger, parce que souvent il serait très difficile, parfois même impossible d'observer les formes prescrites par la législation du pays d'origine dans le territoire où l'acte doit sortir ses effets. Cette règle n'est donc qu'une *concession présumée ou tacite* faite par cette dernière législation, et la législation qui régit le fond de

l'affaire *peut*, par disposition formelle et expresse, exclure l'application de la règle *locus regit actum;* seulement, comme cette règle est d'une utilité énorme, une bonne législation n'usera de cette faculté qu'au cas d'un besoin évident.

C'est sur ces considérations que reposent les trois premiers articles de notre projet.

L'article 1er applique tout simplement à la matière du mariage la règle *locus regit actum* (1); l'article 2 consacre le principe que le mariage, quant au fond, est régi par la loi nationale du pays auquel les deux parties appartiennent comme citoyens (2); le mariage est donc valable, s'il a été célébré dans les formes de ce même pays. Seulement, si, d'après la loi locale, on exige pour la célébration du mariage l'assistance d'un officier de l'état civil, l'omission de cette formalité peut rendre très douteux le consentement des parties. Si donc les parties ont pu, avec toute facilité, avoir recours à cette assistance, à cette garantie, pour un acte d'une telle importance, et qu'elles l'aient négligé, on pourra généralement en induire que l'engagement n'a pas été sérieux. Tel est le motif de la restriction faite par l'article 2 en ces termes :

« Toutefois, l'assistance de l'officier de l'état civil sera indispen-
« sable si, pour cette assistance, le présent règlement est adopté
« par les États respectifs. »

Pourtant, il existe encore beaucoup de pays où l'assistance de

(1) Projet, art. 1 : « Le mariage célébré selon les formes légales, prescrites ou en usage dans le pays de la célébration, est valable quant à la forme. »

(2) Projet, art. 2 : « Le mariage est également valable partout, s'il a été célébré selon les formes légales, prescrites ou en usage dans les pays auxquels les deux parties appartiennent comme citoyens. Toutefois, l'assistance de l'officier de l'état civil sera indispensable si, pour cette assistance, le présent règlement est adopté par les États respectifs, et si cette assistance a lieu sans que l'on ait égard à la religion des parties. »

l'officier de l'état civil n'est pas une simple garantie du consentement des parties, mais entraîne de plus certaines obligations relatives, par exemple, à la religion ou à l'éducation religieuse des enfants; c'est ce qui justifie la restriction finale de l'article 2 : « si cette assistance a lieu sans que l'on ait égard à la religion des parties ».

Il se peut que les formes locales du mariage soient tellement légères, pour ainsi dire, qu'elles constituent un véritable danger, en matière de mariage, pour les étrangers séjournant dans le pays. Alors, surtout s'il n'y a pas de formes distinctes pour cet acte, qu'on pourra présenter comme l'acte le plus important de toute la vie civile, la législation nationale doit avoir le droit de déclarer inadmissible la règle *locus regit actum* pour les mariages de ses nationaux dans ce pays; et cette déclaration de nullité aura le bon effet de contraindre, jusqu'à un certain point, les pays encore en retard dans cette matière à faire de bonnes lois sur l'état civil. Dans des pays barbares, l'exception de l'article 3 peut même être de toute nécessité pour la protection des sujets des pays européens ou civilisés [1].

Mais si les futurs époux appartiennent à des nationalités différentes, la loi nationale du mari ne pourra pas régir seule les formes du mariage. Il est vrai que la femme mariée doit être naturalisée par le fait même du mariage, et dès le mariage, la loi

[1] Projet, art. 3 : « La législation nationale d'une des parties pourra ordonner, par dispositions formelles et expresses, que la célébration des mariages dans certains pays étrangers (notamment dans des pays ne reconnaissant pas les principes du droit des pays chrétiens) ait lieu devant les autorités diplomatiques ou consulaires nationales.

« La législation nationale, cependant, n'exigera des formes autres que les formes du pays de la célébration, que dans le cas où celles-ci ne garantiraient en aucune façon une preuve sûre du consentement sérieux des parties. »

nationale du mari devient de même la loi nationale de l'épouse; mais la question de savoir s'il y a mariage, notamment si les formes du mariage sont observées, est préjudicielle. On ne pourrait donc pas déclarer valable, quant à la forme, le mariage célébré seulement dans les formes légales du pays auquel appartient le mari, si en même temps les formes de la loi nationale de la femme ne sont pas observées. Pourtant, la législation positive a déjà quelquefois dérogé à cette conséquence rigoureuse. La loi de l'empire allemand du 4 mai 1870 concernant la célébration des mariages des Allemands en pays étrangers, porte que : « les « agents diplomatiques ou consulaires peuvent, en vertu d'une « autorisation du chancelier de l'empire, agir comme officiers de « l'état civil pour des mariages, même si une seule des parties « contractantes est allemande, » et une loi belge récente (du 24 mai 1882) dit de même, art. 3 :

« Les agents diplomatiques et les consuls de Belgique pourront célébrer les mariages entre Belges et étrangères, s'ils en ont obtenu l'autorisation spéciale du ministère des affaires étrangères. »

Évidemment, les exigences de la vie pratique ont motivé ces dispositions légales. Il y a beaucoup de pays où les sujets des pays chrétiens, et il est d'autres pays où des parties qui appartiennent à des religions différentes, trouvent des difficultés presque insurmontables à se marier régulièrement ou dans une forme quelconque. C'est pourquoi nous ne doutons pas que d'autres législations encore ne suivent l'exemple donné par deux législatures intelligentes et circonspectes.

Il y a pourtant une différence entre les législations allemande et belge. Tandis que la première permet à l'agent diplomatique ou consulaire, s'il y a autorisation, de célébrer même le mariage d'une Allemande avec un étranger, la loi belge restreint cette autorisation au cas où le mari est Belge.

Nous avons suivi la loi belge, qui nous a paru plus correcte [1]. En effet, en défendant la liberté complète de l'émigration et en admettant que la future épouse, se mariant à un étranger, *doit* toujours être naturalisée dans le pays de ce dernier, la formalité d'une naturalisation expresse devient inutile, s'il y a certitude complète que le mariage aura lieu, et l'on peut soutenir avec raison que, malgré la célébration selon la loi nationale du mari seul, le mariage doit être valable partout, comme il le serait si, dès avant la célébration du mariage, les deux futurs appartenaient à la même nation. Si donc le mariage a eu lieu réellement selon la loi nationale du mari, on peut dire d'autant plus qu'il a suppléé à la formalité d'une naturalisation préalable. On peut donc, sans se mettre en opposition avec les principes reconnus du droit international, soutenir qu'un mariage célébré seulement dans les formes légales pour le mari, doit être considéré comme valable *partout*. Pour la validité d'un mariage célébré seulement dans les formes du pays d'origine de la femme, on ne peut pas alléguer les mêmes arguments : le mari n'est pas naturalisé par le mariage, ni soumis après le mariage à la loi nationale de l'épouse. C'est pourquoi nous avons préféré, comme plus juridique, le principe de la loi belge.

Il se pourrait cependant que l'État auquel appartient la femme ne trouvât pas, dans les formes légales du mariage célébré selon la loi du mari, une garantie complète du consentement et une protection suffisante pour l'inexpérience d'une jeune fille et pour les droits des parents ou tuteurs; que, par ce motif, l'État auquel appartenait la future ne reconnût pas le mariage contracté seulement dans les formes légales du pays du mari. C'est alors que se produirait cette conséquence déplorable qu'un mariage valable d'après une législation et dans un pays ne serait pas valable dans

(1) Projet, art. 4, 1er alinéa.

un autre pays; et, en effet, l'exposé des motifs de la loi belge (*Journal du droit international privé*, 12, p. 49) admet cette triste possibilité. Nous avons pensé qu'on pourrait éviter ce résultat, et obtenir même de l'État d'origine de la femme la reconnaissance d'un tel mariage, en accordant, en ce cas, à la femme la faculté d'invalider, par une déclaration solennelle et sauf les effets d'un mariage putatif, le mariage célébré, non dans les formes locales, mais seulement dans les formes légales d'après la législation nationale du mari [1]. De cette manière, tout en conservant le principe de l'émigration libre et la naturalisation de la femme, on accordera une protection suffisante à l'inexpérience de la femme et même aux conseils des parents ou tuteurs. Si la femme est rendue malheureuse par un mariage irréfléchi, elle en fera la déclaration devant l'autorité compétente de son pays d'origine ou devant notaire et témoins; mais si elle trouve son bonheur dans le mariage, à quoi bon contraindre les époux à se soumettre aux formalités souvent coûteuses, parfois à peu près impossibles, presque toujours pénibles, d'une nouvelle célébration du mariage? Et pour mettre en harmonie l'invalidation d'un mariage par déclaration unilatérale avec la théorie traditionnelle du mariage, il faut seulement observer qu'il s'agit, selon notre proposition, de couvrir un vice de forme par le consentement tacite de la femme, le con-

[1] Projet, art. 4, 2e et 3e alinéas : « Toutefois, dans ce cas, et sauf « les effets d'un mariage putatif, l'épouse pourra invalider le mariage « dans le délai de deux ans à partir de la célébration.

« L'invalidation se fera par déclaration solennelle devant notaire et « témoins, ou devant l'autorité diplomatique ou consulaire de l'épouse; « elle sortira son effet dès qu'elle sera notifiée au mari ou, si la notifica- « tion n'est pas possible, après qu'elle aura été publiée en bonne et due « forme. Les législations régleront cette publication; s'il n'était pas « possible de s'entendre sur un règlement général, il suffirait d'observer « la loi nationale de l'épouse, ou celle du mari, ou celle du dernier « domicile des deux époux. »

sentement étant présumé si elle ne fait pas la déclaration mentionnée. Du reste, l'application de tout l'article 4 dépend de l'autorisation spéciale des agents diplomatiques consulaires. Les gouvernements, comme le dit très bien l'exposé des motifs de la loi belge, ne donneront cette autorisation qu'en cas de besoin, c'est-à-dire pour les pays où il n'existe pas de formes distinctes pour la célébration des mariages, ou seulement des formalités répugnantes aux sentiments de leurs sujets, ou pour les pays où les formes des mariages sont subordonnées aux exigences d'un culte spécial. Le système de l'article 4 n'est donc pas une innovation dangereuse.

L'article 5 s'occupe d'une question excessivement pratique et importante : l'assistance de l'officier de l'état civil.

D'abord, en cette matière, il faut se rappeler qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'officier de l'état civil accorde son assistance, que le mariage soit *de tout point* assuré contre une demande de nullité d'après une législation quelconque. Ce serait trop demander d'un règlement international, parce qu'en dehors des rapports internationaux, il est bien possible que, malgré l'observation exacte des règles d'un code national par l'officier de l'état civil, plus tard un mariage soit déclaré nul selon la législation même qui règle l'assistance de l'officier de l'état civil. Il suffira que le mariage réunisse les conditions apparentes nécessaires pour n'être pas déclaré nul dans le territoire où il devra sortir ses principaux effets, c'est-à-dire dans le pays auquel appartient le mari. C'est le point de départ des dispositions proposées dans l'article 5 :

« L'officier de l'état civil d'un pays quelconque procédera à la célébration du mariage, si le mariage n'est pas prohibé par la loi nationale du mari. »

Une sérieuse difficulté, c'est de distinguer exactement les dispositions légales qui régissent le statut personnel des époux, lequel

n'est réglé que par la loi nationale de chacun d'eux, et d'autre part, les dispositions de la loi locale qui intéressent l'*ordre public*, et à l'observation desquelles l'officier de l'état civil ne peut en aucun cas se soustraire. Le projet a évité l'expression « ordre public » comme trop incertaine; si l'on entend par loi d'ordre public toute disposition dont l'application ne peut être ni évitée, ni modifiée par la volonté des parties, il est évident que toutes les dispositions légales concernant l'état des personnes appartiennent à l'ordre public; il en résulterait que la loi nationale des parties serait parfaitement négligée et l'on aurait non pas le droit, mais le chaos international en appliquant seulement la loi du pays où les personnes séjournent momentanément. Si cette conséquence doit être repoussée, ce n'est donc qu'une affaire de sentiment, de goût ou même d'arbitraire, que de choisir parmi les lois celles qui appartiennent à l'ordre public et celles qui ne doivent pas être rangées dans cette catégorie. On aboutit à une meilleure solution en distinguant les lois qui n'intéressent l'ordre public que quant aux nationaux, et celles qui intéressent l'ordre public même quant aux personnes ne séjournant que temporairement dans le pays. Ainsi, le législateur ne devra pas se soucier des relations de consanguinité entre personnes ne séjournant que temporairement dans le pays, ni de toutes ces sortes de précautions qu'il prend pour les mariages de ses propres nationaux; il pourra avec raison laisser ces soins au législateur du pays auquel appartiennent ou appartiendront, dès le moment du mariage, les époux. Seulement, l'État ne pourra pas tolérer qu'une union qu'il regarde comme *crime* ou *délit* soit sanctionnée par l'assistance de l'officier de l'état civil, ou qu'un mariage, permis peut-être par telle loi étrangère, entre enfants ou même entre des personnes trop jeunes, ridicule ou blessant pour le sentiment public, soit consacré par ses propres agents. C'est pourquoi l'article 5 du projet enjoint à l'officier de l'état civil de refuser son assistance si l'union des parties est défen-

due comme crime ou délit, et il l'oblige également à observer la loi locale quant à l'âge des parties. Pourtant, quant à l'âge, il serait bien possible qu'une femme, née et élevée dans un pays méridional, où la maturité arrive beaucoup plus tôt que dans le pays où doit être célébré le mariage, fût évidemment en état, depuis quelque temps déjà, de contracter mariage. Pour ces cas, il sera bon d'accorder une dispense, et le projet y pourvoit : la cour supérieure, selon le projet, pourra dispenser.

Nous avons dit que la célébration du mariage doit surtout être régie par la loi nationale du mari. Mais pour l'application de ce principe, il faut qu'il y ait préalablement mariage, c'est-à-dire que si, *après* la célébration d'un mariage valable, l'épouse est sujette à la loi nationale du mari, il ne serait pas vrai de dire que, pour entrer en mariage, la *capacité* qui est le fondement de cette sujétion soit déjà régie par la loi nationale du mari seule. La capacité de la femme doit être appréciée selon la loi nationale de celle-ci. D'autre part, en admettant que la femme soit libre de changer de nationalité en se mariant, il n'y a pas de raison d'*ordre public* de déclarer nul le mariage, si, tout en n'étant pas valable d'après la loi nationale d'origine de la femme, ce mariage est valable d'après la loi nationale du mari. Par conséquent, si le mariage prohibé selon la loi nationale d'origine de la femme, eu égard à l'affinité des futurs conjoints, par exemple, est admis par la loi nationale du mari, *même l'État* auquel appartenait auparavant la femme n'aurait plus de raison de considérer ce mariage comme non valable; la femme étant devenue étrangère, la loi d'origine de la femme n'a pas plus de raison de tenir ce mariage pour non existant ou nul que tout autre mariage contracté entre des étrangers qui ne séjournent que temporairement dans son territoire. Mais cette considération ne touche pas au *droit privé* de la femme même et de ses parents ou tuteur. Ainsi, la femme et ses parents et tuteur doivent conserver, malgré la loi nationale du mari, le

droit de demander la nullité, si celle-ci était fondée sur un vice ou défaut de consentement.

Comme le dit M. Laurent [1], les lois concernant le consentement ou de la femme, ou de ses parents et tuteur, forment un statut personnel, valable même en pays étranger. L'officier de l'état civil ne doit donc en principe procéder à la célébration du mariage que si le consentement des parents ou tuteur, nécessaire d'après la loi nationale de la future épouse, est suffisamment prouvé, et comme l'âge requis pour la célébration du mariage se rapporte de même au consentement, et est la garantie d'un consentement sérieux, il faut que l'officier de l'état civil refuse son assistance si la femme n'a pas l'âge requis par sa loi nationale. Il ne doit pas y avoir de dispense quant à l'âge requis par la loi nationale de la future conjointe, car cette dispense toucherait non au droit public, mais au droit privé de la femme, qui, à cause de sa jeunesse et du défaut de développement intellectuel, tardif dans son pays natal, ne serait peut-être pas en état de réfléchir mûrement sur les suites de l'union projetée. Mais entre l'âge requis par la loi nationale de la fiancée et le consentement nécessaire des parents ou tuteur, il y a quelque différence. La nécessité du consentement des parents ou tuteur a certainement pour objet la protection de la future épouse, surtout si celle-ci est encore jeune; mais cette exigence découle en même temps du principe d'autorité de la famille et peut s'exercer dans certains cas, même au préjudice de la femme qui en a besoin. Dans ce cas, pour une personne d'un âge mûr, par exemple, la nécessité du consentement des parents ou tuteur peut être parfois une véritable entrave à la liberté personnelle, entrave qu'un autre État n'est nullement tenu de respecter, en ordonnant que son officier de l'état civil devra refuser son assistance dans tous les cas où la preuve de ce consen-

[1] *Droit civil international*, IV, p. 310 et 322.

tement, nécessaire selon la loi nationale de la fiancée, n'est pas fournie. Comme il n'est pas possible, dans une règle générale, d'établir nettement la distinction entre le cas où le consentement des parents et tuteur est exigé dans l'intérêt de la future femme, et celui où il apporte une entrave à la liberté individuelle, le projet propose de laisser à la cour supérieure locale le soin de faire cette distinction pour chaque cas particulier : la cour suprême locale aura donc le pouvoir de dispenser la femme de se munir du consentement de ses parents ou tuteur, auquel la loi de son pays d'origine subordonne la faculté de se marier; et pour éviter autant que possible l'arbitraire, et accentuer le point de vue de la protection de la fiancée contre sa propre résolution peut-être mal réfléchie, l'article 5 règle la matière en ces termes :

« En tout cas, la dispense du consentement des parents ou « tuteur, en tant que ce consentement n'est nécessaire que d'après « la loi nationale de la fiancée, ne sera pas refusée, si la cour « trouve que la volonté de la fiancée est vraiment libre et réfléchie, « et que la fiancée n'est pas empêchée par l'indigence de retourner « chez ses parents ou tuteur. »

Naturellement, il n'est pas dit que cette dispense doive être respectée par les tribunaux et la législation du pays d'origine de la fiancée ou épouse; mais il s'entend par soi-même qu'elle sera respectée dans le pays auquel appartient le mari, si la loi de ce pays n'exige pas spécialement, pour que le mariage soit valable, l'accomplissement de toutes les conditions requises par la loi d'origine de la femme. Dans la grande majorité des cas, cela suffira. Les parents ou tuteur, n'ayant pas, dans cette hypothèse, le moyen de rendre exécutoire un jugement de nullité qu'ils pourraient peut-être obtenir dans le pays d'origine de la femme, s'abstiendront d'un procès sans sanction pratique. Presque toujours, ce sera là un résultat favorable, car si l'on suppose une jeune fille qui a quitté sa patrie et n'est plus sous la surveillance directe de sa

famille, on assure non pas le bonheur, mais bien le malheur des familles en empêchant son mariage. Par contre, la disposition selon laquelle l'officier de l'état civil ne devra procéder à la célébration du mariage qu'après dispense préalable de la cour supérieure, sera une protection contre la surprise et la déception ; la fiancée aura le temps de réfléchir, et ses parents ou tuteur auront le temps de faire valoir leurs conseils.

En revanche, comme la loi nationale du mari doit essentiellement régir le mariage, il est dit expressément qu'il n'y aura pas de dispense quant aux dispositions de cette loi nationale. Ce n'est pas là une entrave à la liberté individuelle en pays étranger ; le mari qui voudra se soustraire aux dispositions de sa loi nationale, qu'il croit peut-être injustes, pourra changer de nationalité, si la législation d'un autre pays lui offre la possibilité d'un mariage qu'il désire et qu'il ne peut pas contracter selon sa loi nationale d'origine. Si parfois il y a des difficultés à opérer ce changement de nationalité, ces difficultés ne dépendent pas de l'amélioration du droit international concernant les mariages, mais de l'amélioration du droit international concernant la naturalisation.

Dès à présent, dans beaucoup de pays, on exige pour la célébration du mariage entre étrangers un certificat attestant que le mariage projeté n'est pas prohibé par les lois nationales de la partie étrangère. Mais cette exigence crée aux futurs conjoints de sérieuses difficultés ; dans beaucoup de pays, il n'y a pas d'autorités compétentes pour délivrer ces certificats ; dans beaucoup de pays encore, les tribunaux, quoique très propres à les délivrer, ne se considèrent pas comme légalement autorisés à le faire. Alors, en France, par exemple, on a recours aux actes dits de notoriété. Mais ce sont là, comme on sait, des documents qui n'ont d'ordinaire aucune valeur sérieuse. C'est pourquoi l'article 8 engage les gouvernements à charger de la délivrance de ces certificats soit les tribunaux, soit des autorités administratives ; et comme il peut arriver

que, malgré cela, il y ait de grandes difficultés pour obtenir ces certificats, notamment si la famille a plusieurs fois changé de domicile ou de nationalité, l'alinéa 2 de l'article 6 accorde à la fiancée, mais à la fiancée seule, dont la loi nationale ne régit pas principalement le mariage, certaines facilités pour remplacer le certificat par une notification faite au consulat ou à la légation de son État, pourvu que cette notification ne soit pas suivie d'opposition. L'article 8 dit aussi que, en cas de refus d'un certificat, il y aura recours aux cours supérieures de justice. Les certificats ne préjugent rien du reste pour un procès éventuel.

L'article 7 du projet, relatif au divorce, est en harmonie avec la théorie la plus généralement admise : le divorce prononcé par le tribunal compétent a seul des effets internationaux. Le projet laisse à dessein ouverte la question de la compétence, surtout parce qu'il y a parfois des cas où le tribunal national doit forcément être remplacé par le tribunal du *domicile*. Nous n'avons pas cru utile d'aborder cette question controversée ; remarquons néanmoins que, d'après les résolutions prises par l'Institut à Oxford, c'est la loi nationale, et non la loi du domicile, qui doit régir l'état et la capacité des parties.

Les derniers articles de notre projet reproduisent le projet Arntz-Westlake, ou en diffèrent seulement quant à la rédaction.

Notre projet ne règle pas toutes les questions relatives aux mariages en droit international.

Nous avons été d'avis qu'il rentrait mieux dans le rôle de l'Institut de ne résoudre qu'un certain nombre des questions les plus importantes et les plus pratiques. Nous savons très bien qu'il en restera beaucoup sur lesquelles le doute continuera à régner ; mais il y a, abstraction faite des rapports internationaux, beaucoup de questions douteuses en matière de mariage et de divorce, selon les législations nationales, et il ne faut pas demander à la théorie

du droit international plus qu'aux législations particulières de chaque pays.

L'assemblée de Heidelberg consacra les deux séances du 6 septembre et celle du 7 septembre (après midi) à la discussion des projets en présence. Renonçant à voter d'emblée un règlement proprement dit sur le conflit des lois en matière de mariage et de divorce, elle a seulement émis un certain nombre de votes de principe fixant les points essentiels d'un projet nouveau que la commission de rédaction est chargée d'élaborer [1]; ce projet sera encore soumis aux délibérations de l'Institut.

Comme on le verra ci-dessous, les résolutions votées correspondent à toutes les matières auxquelles se rapportaient les trois projets; seule, la question de la loi qui régit les effets du mariage ou les contrats matrimoniaux, quant aux personnes ou aux biens des époux, a été ajournée. On remarquera en outre que les votes émis à Heidelberg sont conformes aux résolutions prises par l'Institut à Oxford en 1881, sur les principes généraux en matière de conflits de lois civiles [2].

M. Asser, qui malheureusement n'a pu se rendre à la dernière session, avait adressé au bureau une note sur la matière du conflit des lois civiles (mariage et divorce), dont M. le président a donné lecture au début de la séance du 6 septembre matin; nous insérons ci-dessous :

La note de M. Asser;

Les extraits des procès-verbaux résumant les discussions;

Les *règles essentielles* votées à Heidelberg.

(1) Sur la création, la mission et la composition d'une *commission de rédaction* permanente, voir plus loin.

(2) *Annuaire*, t. V, 1881-82, p. 56 et 57.

Note de M. Asser sur les trois projets en présence, communiquée en séance plénière du 6 septembre (matin), à Heidelberg.

De la loi qui régit la forme de la célébration du mariage.

(Publication des bans.)

Les trois projets contiennent ce principe que le mariage célébré selon les formes légales prescrites ou en usage dans le pays de la célébration est valable quant à la *forme*.

Dans aucun des projets, on n'exige en outre *la publication des bans* dans le pays d'origine des époux ou de l'un d'eux.

Ce n'est que dans le projet Kœnig (art. 5) qu'il est question des publications, à propos des règles « concernant les qualités et con-« ditions requises pour pouvoir contracter mariage ».

On y lit :

« Les publications des bans ont pour but de prévenir des « mariages prohibés par la loi nationale ou du domicile.

« Néanmoins, si, au lieu de la célébration du mariage, cette « publication n'est pas exigée, le fait seul qu'elle n'a pas eu lieu « dans le pays d'origine des époux ou de l'un d'eux ne suffit pas « pour invalider le mariage, s'il n'y a pas eu d'empêchements « dirimants d'après la loi nationale de l'une ou l'autre des par-« ties. »

Je me permets d'abord de faire observer que d'après cette formule, le défaut de publication ne suffira *jamais* pour invalider le mariage, puisque s'il y a des empêchements dirimants, ce sont *ces empêchements mêmes* (et *non* le *défaut des publications*) qui invalident le mariage.

A mon avis, la loi *internationale* — tout en reconnaissant la validité, quant à la forme, d'un mariage célébré selon les formes du pays de la célébration — doit exiger, comme condition de la

validité de mariages entre étrangers et de ceux entre un régnicole et un étranger, la *publication des bans dans le pays étranger*.

Je reconnais qu'en principe le législateur ne doit pas facilement décréter la nullité d'un mariage, et je comprends qu'à l'égard des mariages contractés dans un pays entre régnicoles, la loi, tout en prescrivant la publication des bans, ne le fasse pas sous peine de nullité du mariage célébré *sans* ces publications.

Toutefois, quand il s'agit d'un mariage entre *étrangers* — ou entre un régnicole et un étranger — le même motif, celui d'éviter autant que possible *l'invalidation* d'un mariage, doit précisément avoir pour effet de faire adopter, à l'égard de la publication des bans, un système plus radical.

La publication des bans a pour but de faire connaître le projet du mariage à tous ceux qui auraient le droit de faire *opposition* au mariage. S'il y a des empêchements dirimants, mieux vaut empêcher le mariage au moyen d'un acte d'opposition que de le faire invalider après qu'il a été célébré.

Quand il s'agit d'un mariage qui doit être célébré à l'étranger, la nécessité des publications préalables est d'autant plus évidente qu'il est plus facile aux futurs époux de cacher leur projet de mariage.

Je crois donc que, pour de *tels* mariages, on doit exiger comme *règle générale*, indépendamment de la loi du lieu où le mariage est célébré, la publication des bans dans le pays d'origine des époux ou de l'époux étranger.

Et je crois, en outre, que pour mieux assurer l'exécution de la loi qui prescrit cette publication, on doit en faire une des conditions de la validité du mariage.

Cependant, pour faciliter aux futurs époux l'observation de cette loi, il serait très utile de leur permettre de se servir, pour la publication des bans, de l'intermédiaire du consulat ou de la légation de leur État au lieu où le mariage doit être célébré. Les agents

consulaires ou diplomatiques devraient être chargés du soin de faire procéder aux publications des bans dans le pays d'origine du futur époux, conformément aux lois de ce pays.

En résumé, il conviendrait de rédiger comme suit l'article 1er du projet de Bar et Brusa :

« Le mariage célébré selon les formes légales, prescrites ou en « usage dans le pays de la célébration, est valable quant à la « forme, *pourvu qu'à l'égard de l'époux étranger, la publication « des bans ait eu lieu dans son pays d'origine.* »

« *Cette publication pourra se faire par l'intermédiaire des agents « diplomatiques ou consulaires de ce pays, qui se chargeront de « communiquer à leurs gouvernements la notification du mariage « projeté.* »

Je me permettrai de plus de signaler un doute que laisse subsister l'article 5, 2e alinéa, du projet de M. Kœnig.

« Néanmoins, si, au lieu de la célébration du mariage, cette « publication n'est *pas* exigée, le fait seul qu'elle n'a pas eu lieu « dans le pays d'origine des époux ou de l'un d'eux ne suffit pas « pour invalider le mariage, etc. »

Quid juris, dans le système de M. Kœnig, si la loi de la célébration du mariage *exige* cette publication, mais n'en fait *pas* dépendre la validité du mariage? (Code Nap. — C. c. des Pays-Bas, etc.)

En ce cas, la même règle serait-elle appliquée à l'égard des mariages *étrangers?* On sait que la question est controversée d'après les codes cités. (Art. 170 Code Nap. — 138 C. c. des P.-B.)

Quel que soit le système qu'on veuille adopter par rapport à la publication des bans, il est désirable que l'Institut s'explique clairement et fasse disparaître toute espèce de doute dans une matière aussi délicate que la validité d'un mariage.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut à Heidelberg, le 6 septembre 1887 (matin), sous la présidence de M. de Bulmerincq.

L'ordre du jour appelle la discussion des projets en présence pour le règlement du conflit des lois en matière de mariage et de divorce (1re commission).

M. le Président rappelle l'état de la question et donne lecture d'une note sur la matière que le bureau vient de recevoir de M. Asser. (Voir cette note ci-dessus.)

M. le Secrétaire général exprime la crainte que la discussion de cette question déjà si complexe, des conflits de loi en matière de mariage et de divorce, ne soit rendue plus compliquée encore parce qu'elle devra porter simultanément sur les trois projets en présence de MM. Westlake, Kœnig et de Bar. Le bureau s'est efforcé de chercher un remède à cette difficulté, et croit l'avoir trouvé en formulant une série de questions de principe qui résument tous les points essentiels envisagés par les projets; l'assemblée votera ainsi sur les principes et fera son choix entre les projets.

A la première page de son rapport, M. de Bar déclare lui-même qu'il propose à l'Institut, « comme un principe radical formant la « base de son règlement international, que ce soit la loi nationale « du futur mari qui régisse le mariage et que, par conséquent, il « ne soit nécessaire d'observer la loi nationale de la future épouse « ou la loi locale du lieu de la célébration que pour quelques rela- « tions juridiques spéciales ». C'est sur ce principe que l'Institut devra se prononcer tout d'abord, acceptant ou écartant avec lui l'idée générale du projet de MM. de Bar et Brusa.

Les questions se présenteront ensuite d'elles-mêmes :

1° Questions relatives à la forme externe et à la preuve de la célébration;

2° Questions relatives aux conditions de la célébration et à la validité.

M. le Président pose en ces termes la 1re question :

« Le mariage peut-il être régi par la *loi nationale du mari;* ou « ne peut-il l'être que par celle du lieu de la célébration? »

M. de Bar fait observer qu'en disant que le mariage pourrait être célébré selon la loi *nationale* du mari, il a pris pour base de ce système la résolution votée par l'Institut à Oxford, qui veut que la capacité de la personne soit régie par la loi nationale (1). Mais si aujourd'hui certains membres préféraient qu'elle fût régie par la loi du domicile, il y aurait moyen d'échapper à la nécessité de se prononcer, en disant que « le mariage sera célébré selon le *statut personnel* du mari futur », sans décider si loi nationale ou la loi du domicile déterminera ce statut personnel du futur mari.

M. de Bar croit néanmoins que l'application de la loi nationale finira par être généralement admise : un mouvement se fait dans ce sens, et récemment le Juristenthag de l'empire allemand s'est prononcé en faveur de l'application de la loi nationale, pour le statut personnel, dans le futur code.

M. Kœnig désire qu'on précise la question. Dire simplement que le mariage est régi par la loi nationale, c'est peu clair. Est-ce la forme externe du mariage? est-ce la capacité pour se marier qui sera régie par cette loi? Il faudrait le dire.

Quant à lui, il admet parfaitement, avec M. de Bar, que la capacité des parties pour se marier soit régie par leur statut personnel ;

(1) L'article VI de la résolution votée à Oxford est ainsi conçu :

« L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'État « auquel elle appartient par sa nationalité.

« Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa « capacité sont régis par les lois de son domicile.

« Dans le cas où différentes lois civiles coexistent dans un même « État, les questions relatives à l'état et à la capacité de l'étranger « seront décidées selon le droit intérieur de l'État auquel il appar- « tient. »

mais s'il s'agit de la forme externe, il n'hésite pas à dire que la loi du domicile est seule applicable. De même, les effets du mariage doivent être régis par la loi du domicile seule.

M. Westlake se déclare également contre le principe radical de M. de Bar, même en substituant les mots *statut personnel* aux mots *loi nationale*. Il ne peut admettre l'application ni de la loi nationale proprement dite, ni de la loi personnelle en aucune manière, à ce qui est relatif à la célébration.

M. le Secrétaire général propose de poser la question ainsi : Les formes externes du mariage sont-elles régies par le statut personnel du mari ou par la loi du lieu de la célébration ?

M. de Bar déclare que, de même que M. Kœnig, il pense que *la forme* doit être régie par la loi du lieu. Mais il en est autrement pour les *effets*.

M. Kœnig considère la question comme bien posée actuellement, telle que l'a formulée M. le secrétaire général. Les trois projets en présence sont unanimes à décider que les formes externes du mariage doivent être régies par la loi du lieu de la célébration. Mais la divergence se marque dès l'article 2 du projet de M. de Bar, qui admet le mariage également comme valable *s'il a été célébré selon les formes légales prescrites ou en usage dans le pays auquel les deux parties appartiennent comme citoyens*. M. de Bar justifie ce principe en disant qu'en thèse générale le mariage est régi par le principe *locus regit actum* et que cette règle n'est évidemment que facultative. Or, cela n'est vrai que pour les matières qui relèvent du *droit privé*.

Ainsi, supposons un cas : Un Vaudois peut, selon sa loi personnelle, faire valablement un testament olographe ; à Berne, ce testament est nul. Pourtant, le testament olographe que le Vaudois aurait fait à Berne ne serait pas invalidé par les tribunaux vaudois. De même, dit-on, les formes locales du mariage ne sont pas obligatoires. Mais on oublie qu'en matière de mariage, ce n'est

pas le citoyen, le *particulier*, comme tel, qui pose un acte; le particulier demande soit à un officier de l'état civil, soit à un prêtre, un *service public*. Or, ceux-ci, qui agissent, qui remplissent l'office public, sont nécessairement régis par leur propre loi et ne peuvent s'en écarter.

Ces considérations ont fait penser à M. Kœnig que les formalités du mariage sont uniquement régies par la loi du lieu de la célébration et que, dans ce cas, la règle *locus regit actum*, étant d'ordre public, est obligatoire.

Il y a, bien entendu, des exceptions pour les mariages devant les consuls.

M. Westlake est entièrement de l'avis de M. Kœnig.

Il y a toujours un grand intérêt à ce que les parties soient facilement renseignées sur l'acte à conclure. Si cet acte doit se célébrer selon les formes locales, rien de plus facile que de se renseigner sur les lieux; tout autre système prête au doute. Du reste, il n'importe pas seulement aux particuliers, mais également aux autorités, qu'il n'y ait aucune hésitation sur les formes valables. C'est pourquoi M. Westlake est absolument partisan de l'observation de la loi locale pour les formes de la célébration, sauf les exceptions en ce qui concerne les agents consulaires ou diplomatiques.

M. de Bar reconnaît que la non-observation de la loi locale et l'application de la loi du statut personnel aux formes de la célébration du mariage offriront des dangers pour les parties. Mais il ne voit pas non plus pourquoi un État imposerait à deux étrangers ses propres formes de célébration. Il n'y a là, du reste, aucune innovation. Savigny examine même, dans le cas où deux personnes appartiennent à un pays où n'existe que le mariage religieux, si elles *peuvent* célébrer leur mariage selon la loi locale dans un pays où n'existe que le mariage civil, et vice versa.

La théorie de M. Kœnig n'est qu'une application de celle de

M. Laurent qui veut, d'une manière générale, que pour tout acte authentique, la forme locale soit obligatoire. Mais en matière de mariage, c'est s'aventurer un peu loin. Qu'on se rappelle à Bruxelles la déclaration de M. Saripolos affirmant que jamais la Grèce ne reconnaîtrait le mariage d'un de ses nationaux à l'étranger dans une forme purement civile [1]. Comment se mariera alors un Grec dans un pays où il n'y a pas de mariage religieux? Sans doute, les parties courent un danger si elles se marient autrement que dans les formes locales; aussi n'abuseront-elles pas de la faculté qu'on leur laisse. Mais au moins on ne blesse pas la conscience de certains peuples en n'admettant comme applicable à la forme du mariage que la loi du lieu, quelle qu'elle soit.

Il n'est nullement question pour cela d'emmener à l'étranger un officier de l'état civil : l'intervention de l'officier de l'état civil n'a pas toujours existé, et ne se trouve pas partout. Dans certains pays, comme l'État de New-York, on a conservé encore le système très simple du *consensus facit nuptias*. Dans notre système, les New-Yorkais pourront donc se marier n'importe où, selon leur loi, qui n'exige que le simple consentement.

M. Lyon-Caen reconnaît la suite logique des idées de M. Kœnig; les nécessités de la pratique l'engagent néanmoins à adopter l'autre système, qui réalise ce grand avantage de diminuer les chances de nullité du mariage pour vice de forme. On a fait en Belgique, tout récemment (1886), une loi pour obvier aux nullités des sociétés de commerce; le mariage ne vaut-il pas avec plus de raison qu'on s'occupe de lui éviter les causes de nullité? L'effet salutaire du projet de M. de Bar, sous ce rapport, est certain; l'étranger, un Russe, par exemple, qui dans sa loi nationale n'a que le mariage religieux, pourra se marier valablement selon sa propre loi, même dans un pays où la loi du lieu n'admet que le mariage civil.

[1] Voir *Annuaire de l'Institut*, t. VIII (1885-1886), p. 78 et 79.

M. Dudley-Field dit qu'à cause des formes diverses et parfois élémentaires du mariage aux États-Unis, cette question de la validité y a beaucoup été discutée.

Il serait digne de l'Institut de proclamer à ce sujet quelques principes généraux que voici :

1° *La célébration du mariage doit être publique;*

2° *Les formalités légales seront celles du lieu de la célébration;*

3° *Le mariage sera monogame;*

4° *Dans ces conditions, le mariage valable d'après la loi d'un pays, le sera partout.*

M. le Président fait observer à M. Dudley-Field que la discussion de pareilles propositions entraînerait l'Institut non seulement en dehors de l'objet limité de la discussion actuelle, mais même sur le terrain d'une réglementation purement nationale ou morale. L'Institut n'a pas à s'occuper de réformes locales.

M. Kœnig répond à M. Lyon-Caen, qui a cité, à l'appui du système de M. de Bar, le cas où des citoyens, des Russes, par exemple, voudraient se marier dans un pays où le mariage est purement civil, alors que leur loi nationale ne reconnaît que le mariage religieux. Mais ne sera-ce pas le cas pour ces Russes de se marier chez leur ambassadeur, qui leur procurera un prêtre orthodoxe?

Voyons un autre exemple. En Suisse, le prêtre ne peut marier que des personnes unies civilement. C'est une mesure d'ordre public qui se retrouve dans d'autres législations. Dira-t-on que l'étranger a le privilège de violer de semblables lois? Ce serait pourtant une conséquence du système de M. de Bar.

Deux Allemands domiciliés à New-York passent en Allemagne et s'y marient : aux termes du projet de M. de Bar, ces New-Yorkais pourraient se marier par simple consentement. Cela est-il admissible?

Ce sont là des applications du système de M. de Bar, et elles le condamnent.

M. Brusa insiste pour qu'on adopte le principe nouveau proposé par M. de Bar. La loi, en matière de mariage surtout, doit se montrer très accommodante, sous peine de provoquer les unions illégitimes.

En Italie, on a la preuve et l'expérience que l'obligation du mariage civil entre, malgré la loi, difficilement dans les mœurs. Il s'y contracte un grand nombre d'unions illégitimes, parce que les gens se contentent du mariage religieux. Et cela non seulement dans le peuple, mais dans tous les rangs de la société. Ces unions irrégulières sont très respectables en elles-mêmes; mais elles comportent un danger évident pour l'ordre public, et le projet de M. de Bar, qui facilite toutes les formes des mariages, diminue ainsi les chances d'irrégularité.

M. Kœnig voit, à l'application du système de M. de Bar, une difficulté pratique insurmontable. C'est l'impossibilité de faire la preuve d'un mariage contracté en quelque sorte selon la fantaisie des particuliers. On a toujours admis qu'il fallait que le mariage eût une *forme authentique*. Mais comment un individu marié dans un pays selon une forme autre que la forme du pays fera-t-il la preuve, la constatation légale d'un pareil mariage?

M. de Bar conteste qu'en fait une impossibilité radicale s'oppose à l'application de son système du mariage célébré à l'étranger d'après la loi du statut personnel des futurs époux. Une jurisprudence constante prouve le contraire. C'est ainsi qu'en Amérique, dans l'État de New-York, le mariage résulte du simple consentement. Or, si deux Américains s'unissent à l'étranger dans ces conditions, leur mariage sera évidemment valable selon leur propre loi; pourquoi ne le serait-il pas devant toutes les lois, dès que la loi nationale est satisfaite?

M. le Secrétaire général résume la discussion. Les vues qui

ont inspiré le projet de MM. de Bar et Brusa sont de faciliter le mariage aux étrangers dont la loi nationale diffère de la loi locale; ceci afin d'éviter les nullités. M. Kœnig croit, au contraire, qu'en permettant l'application de la loi personnelle aux formes de la célébration du mariage, on se trouvera dans des cas de *preuves* toujours difficiles et souvent impossibles.

Il est entendu que la question des mariages devant les autorités consulaires reste provisoirement réservée.

La question de principe à trancher avait été posée comme suit : *Le mariage peut-il être régi par la loi nationale du mari, ou ne peut-il l'être que par celle du lieu de la célébration?* Il était entendu du reste qu'il ne s'agissait dans cette question que de la forme du mariage.

A la suite de la discussion, il y aurait plutôt lieu de *diviser cette question*, un peu complexe, en trois autres, que voici :

1° *Suffit-il, pour qu'un mariage soit valable partout, d'observer les formes du lieu de la célébration?*

2° *Est-il nécessaire, pour qu'un mariage soit valable partout, d'observer les formes du lieu de la célébration (sauf les exceptions à admettre pour les mariages diplomatiques ou consulaires)?*

3° *Est-ce qu'un mariage est valable si les deux parties appartiennent à la même législation et que les formes de cette législation soient observées?*

M. le Président fait procéder aux votes sur ces questions.

A la *première question*, il est répondu *affirmativement* à l'unanimité, sauf trois voix.

A la *seconde*, il est répondu *affirmativement* par 14 voix contre 6 et une abstention.

Dans ces conditions, la *troisième question* tombe d'elle-même, étant nécessairement résolue *négativement*.

Il résulte de ce vote de principe que l'assemblée se prononce contre le système radical de M. de Bar et que la préférence est donnée au projet de M. Kœnig.

L'assemblée passe à la discussion du principe qui régit les mariages devant les autorités *diplomatiques* ou *consulaires* comme exception à la règle votée précédemment et d'après laquelle le mariage, quant à la forme, est régi par la loi du lieu de la célébration.

M. Lyon-Caen croit qu'il ne peut y avoir de doute, si les deux futurs appartiennent à la même nationalité, que, dans ce cas, le mariage doive être célébré, par les autorités diplomatiques ou consulaires, d'après les formalités de la loi nationale des futurs. La question devient délicate dans le cas où les futurs appartiennent à des nationalités différentes.

M. Kœnig fait remarquer qu'il a visé cette distinction dans l'alinéa 2 de l'article 2 de son projet. Il a dit que le consul du mari serait compétent, même si la femme appartenait à une autre nationalité. Mais il admet, au besoin, qu'on aille plus loin encore et qu'on déclare le consul compétent dès que l'un des deux époux appartient à la nationalité du consul.

M. Barclay dit que les consuls anglais ont ce pouvoir et qu'il n'en résulte pas d'inconvénient.

Dans une séance de l'Association pour la codification du droit des gens, M. Clunet a même exprimé l'avis qu'on reconnût la compétence du consul pour le mariage d'un de ses nationaux avec une femme du pays.

M. Kœnig conteste que cette règle n'offre aucune difficulté dans l'application, et il cite un exemple de l'application de la loi anglaise. Récemment, le consul anglais à Genève y a marié un Italien et une Anglaise ; le Conseil fédéral, consulté sur ce qu'était un pareil mariage, l'a déclaré non valable. L'application présente donc des difficultés, et c'est pourquoi il vaut mieux suivre le système de plusieurs législations, de la loi belge notamment, en ne permettant au consul de célébrer le mariage que si *le futur* tout au moins est son ressortissant. Il est, en effet, certain que dans ce cas, la nou-

velle épouse, devant suivre la nationalité de son mari, sera couverte par la loi de celui-ci.

M. Lehr insiste pour qu'il soit bien entendu que jamais l'agent diplomatique ou consulaire ne peut célébrer l'union d'un ressortissant avec une régnicole. Pareil fait serait une véritable atteinte à la souveraineté territoriale d'un autre pays, et cela malgré le privilège de l'exterritorialité, qui de nos jours n'est plus considérée comme une immunité territoriale, mais comme une simple garantie d'indépendance et de sûreté personnelles pour les agents diplomatiques.

M. de Bar fait observer que les orateurs précédents, MM. Lehr et Kœnig, en insistant sur les précautions à prendre, ont fait l'apologie du projet de Bar, qui contient ces précautions. Dans son projet (art. 4), il n'admet le mariage consulaire que si le mari tout au moins est ressortissant du consul ou de l'agent diplomatique.

C'est aller moins loin que la loi allemande, qui permet au consul allemand en pays étranger, avec l'autorisation du chancelier de l'empire, de célébrer le mariage d'un *ou d'une Allemande* avec un étranger. Et cependant, cette nécessité de l'autorisation du chancelier de l'empire fait que de pareils mariages n'ont, de fait, lieu que dans des circonstances toutes spéciales, et notamment en pays non chrétien, quand les formes locales sont réellement insuffisantes. Néanmoins, MM. de Bar et Brusa ont encore vu dans cette faculté la possibilité d'un abus, complicité du consul, etc...; c'est pourquoi ils donnent à la femme le pouvoir d'invalider le mariage par une simple déclaration dans le délai de deux ans. Il serait difficile d'unir, aux facilités qu'il est nécessaire de laisser aux mariages, un luxe plus grand de précautions.

M. Westlake estime que le nombre considérable des mariages nuls pour vice de forme est dû, non pas aux difficultés que les futurs rencontrent pour se marier, mais, tout au contraire, à ce qu'on s'est trop facilement contenté jusqu'ici de formalités insuffi-

santes. Cela a amené l'incertitude chez tous, et dans le public, cette opinion fausse et dangereuse que toutes les formalités, même les plus légères, suffisent. Le remède à cela est d'affirmer le principe de la loi du lieu de la célébration; c'est un principe simple, qui écartera les équivoques et en même temps les nullités.

A ce principe, les mariages diplomatiques et consulaires sont une exception. Il serait impossible de les supprimer complètement; mais l'intérêt général veut qu'on restreigne les cas où ils seront admis. Si les deux futurs sont ressortissants de l'agent diplomatique ou consulaire, rien ne s'oppose à ce que celui-ci célèbre leur mariage. Mais si un seul, même la femme, n'est pas ressortissant, M. Westlake estime que le consul ou l'ambassadeur ne sont pas compétents pour célébrer le mariage.

Comment régler alors les formalités du mariage de deux étrangers de nationalité différente? Il y a d'abord la forme locale (*lex loci celebrationis*); et si l'intervention du consul est indispensable, ce ne sera pas un seul consul, mais deux, ceux des deux parties, qui célébreront le mariage. Est-ce à dire qu'on fera deux mariages, deux cérémonies? Cela n'est pas nécessaire : il ne s'agit, en somme, que d'un double enregistrement, et les deux consuls peuvent s'entendre pour le faire simultanément; mais si même ils ne le font pas, ce double enregistrement par le consul de chacun des futurs ne soulèvera pas plus de difficultés que la cérémonie civile et la cérémonie religieuse qui se succèdent dans une foule de pays.

En résumé, M. Westlake propose que l'Institut n'autorise les mariages devant les agents diplomatiques ou consulaires, que si les futurs appartiennent à la même nationalité ou sinon que le mariage soit célébré par l'agent de l'un et de l'autre futur conjoint.

M. de Bar pense que les mariages devant les autorités diplomatiques ou consulaires sont nécessaires tout au moins dans les pays où les formes du mariage n'offrent pas de garanties. Dans ce cas, le mode le plus simple a paru, si les futurs ne sont pas de la

même nationalité, de s'adresser au consul du mari ; la femme suit la nationalité de son mari ; et il est donc certain que, pour elle, le mariage sera reconnu par la loi nationale du mari ; c'est l'essentiel ! Le droit de faire une déclaration d'invalidation (art. 4) dans les deux ans est au surplus une garantie suffisante contre les surprises et les violences. Quant à l'idée du mariage en double devant les autorités diplomatiques ou consulaires de chacun des futurs, M. de Bar craint qu'elle ne rencontre beaucoup de difficultés dans la pratique.

M Kœnig rappelle que l'article 2 de son projet est ainsi rédigé : « Pour éviter les difficultés qui pourraient s'opposer à la célébra- « tion d'un mariage en pays étranger, il est désirable que les « agents diplomatiques ou consulaires soient autorisés, etc. » Cela donne à la fois les facilités et les garanties désirables, car il est évident que les parties ne seront pas juges elles-mêmes de ces difficultés, et qu'il faudra qu'il y ait des obstacles sérieux qui s'opposent à l'observation des formes locales. L'institution des mariages consulaires ne pourra même, en règle générale, guère avoir d'application que dans les pays non chrétiens.

M. Kœnig a une remarque à faire au sujet de la note communiquée par M. Asser sur les publications et les bans. M. Asser ne distingue pas entre les agents diplomatiques ou les agents consulaires au point de vue du mariage.

L'ambassadeur qui célèbre un mariage dans son hôtel bénéficie de l'exterritorialité ; ce qu'il fait ne concerne que son pays, où par une fiction il est censé se trouver. Le droit international n'a donc pas à s'en occuper comme d'un mariage célébré à l'étranger, puisque par une *fiction légale* ce mariage n'est pas célébré à l'étranger.

Mais le consul n'a pas ce privilège de l'exterritorialité ; le règlement doit donc s'occuper des mariages consulaires et les restreindre soigneusement.

M. de Neumann, sans être partisan des mariages consulaires, constate qu'ils sont indispensables dans certains cas.

Il y a d'abord les pays non chrétiens, musulmans, etc., pour lesquels tout le monde est d'accord : la question est résolue par les capitulations. Mais qu'on considère même ce qui se passe en Autriche. Il n'y a, en principe, pas de mariage civil en Autriche; ce n'est que par exception que les parties sont autorisées à s'adresser à un fonctionnaire civil. La loi italienne impose, d'autre part, le mariage civil. Que feront donc les Italiens en Autriche? Les deux États ont conclu une convention en vertu de laquelle les Italiens, avant de procéder au mariage religieux, qui leur est facultatif, sont autorisés à se marier devant leur consul agissant comme officier de l'état civil. Et sans qu'il y ait de traités formels avec les autres puissances, celles où le mariage civil est obligatoire ont adopté la même procédure. Il faut donc, même en Europe, admettre dans des cas particuliers la compétence du consul.

Et à propos des différences qu'on signalait tantôt entre la situation du consul et celle de l'ambassadeur, qu'on note ceci, qui se passe en Autriche. Le consul italien, avant le mariage, fait lui-même les publications à la porte de sa chancellerie : l'ambassadeur n'a pas ce droit!

M. le Secrétaire général est tout à fait d'accord avec M. de Neumann pour proposer que tout ce qui se rattache aux capitulations soit considéré comme réservé. Quant à la distinction faite incidemment par M. Kœnig entre les agents diplomatiques et les agents consulaires, il pense que M. Kœnig a donné aux privilégiés de l'exterritorialité une extension qu'on ne leur reconnaît plus.

Il propose à l'Institut de voter sur les questions suivantes, qui résument les points qu'on a discutés :

1° *Est-il désirable d'admettre à titre d'exception, et même entre pays chrétiens, la question des capitulations étant réservée, la validité de mariages diplomatiques et consulaires, dans le cas où les*

deux parties contractantes appartiennent au pays dont relève la légation ou le consulat?

2° *Est-il nécessaire d'admettre la validité de pareils mariages :*

a) *Dans le cas où le futur seul appartient à la nation dont relève la légation ou le consulat, et si la future appartient au pays où le mariage est célébré?*

b) *Dans le même cas, si la future appartient à un pays différent?*

M. le Président met ces questions aux voix et à la 1re question il est répondu affirmativement à une grande majorité.

A la 2e question, il est répondu négativement sur les deux points.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Heidelberg, le 6 septembre 1887 (après midi), sous la présidence de M. de Bulmerincq.

(Suite de la discussion des trois projets en présence relatifs au conflit des lois civiles réglant le mariage et le divorce.)

M. le Secrétaire général fait remarquer que l'Institut s'étant prononcé sur la loi qui régit la *forme* de la célébration du mariage, a maintenant à examiner les conditions de la *validité* des mariages.

M. de Bar pense que cet examen comporte deux parties; pour sa part, du moins, il ne saurait, sans faire une distinction, donner son opinion sur les conditions de validité.

Si deux personnes veulent se marier, l'officier de l'état civil examinera les conditions où elles se trouvent pour savoir s'il peut les marier. C'est la première question ou la première partie de la question.

Il y a une seconde question : une fois que l'officier de l'état civil a marié deux personnes étrangères, quelles sont les conditions de fond indispensables pour que le mariage soit reconnu comme valable?

La première question à examiner est donc celle-ci : « Dans

quel cas l'officier de l'état civil peut-il célébrer le mariage? Devra-t-il avoir égard à la loi du futur? de la future? à la loi du lieu de la célébration? »

M. le Secrétaire général se rallie à l'opinion de M. de Bar. Le premier ensemble de questions devra donc avoir pour objet de déterminer la loi à suivre en ce qui concerne les conditions nécessaires pour que le mariage *puisse* être célébré.

M. Dudley-Field définit la question par un exemple : Un homme mineur, d'après sa loi nationale, peut-il être admis à se marier dans un pays où il serait majeur selon la loi locale?

M. Lyon-Caen résume la question à examiner au point de vue du droit français. La première question se rapporte aux *empêchements prohibitifs;* il y aura lieu de déterminer ensuite les *empêchements dirimants.*

M. Kœnig croit très difficile de déterminer, d'une manière générale, la loi à appliquer en ce qui concerne les bans ou publications, le consentement des parents ou tuteur, l'âge, la parenté, etc.

Il cite quelques exemples pour montrer combien la question est délicate :

Un Suisse qui épouse, en Suisse, une étrangère, n'est tenu de satisfaire qu'aux prescriptions de la loi locale, pour la publication des bans; les bans seront donc publiés en Suisse, mais ne le seront pas dans le pays de la future. Cela ne présente pas d'inconvénients pratiques. M. Asser va donc trop loin en exigeant, dans tous les cas, la publication des bans dans le pays d'origine. La juste mesure est d'exiger que les bans soient publiés dans le pays d'origine, si cette exigence existe selon la loi même de ce pays.

En ce qui concerne *la parenté et l'alliance*, il y a des exemples très curieux : ainsi, en Angleterre, il est défendu à tout le monde, même à un étranger, d'épouser sa belle-sœur. Mais un Anglais, en Suisse, peut épouser sa belle-sœur et son mariage sera reconnu

valable en Angleterre. La loi suisse serait mal fondée dès lors à invoquer la loi nationale de cet Anglais pour refuser de le marier.

Autre cas : En Suisse, la nièce ne peut épouser son oncle. En Allemagne, c'est permis ; en France, c'est permis, avec l'autorisation du gouvernement. La loi suisse reconnaît parfaitement le mariage qu'un Suisse contracte en Allemagne, ou en France moyennant autorisation, avec sa nièce. En somme, la loi suisse n'annule un mariage que si on a violé à la fois la loi du lieu et celle de l'origine. C'est un principe très libéral.

Le principe le plus équitable que l'Institut pourrait consacrer en cette matière, serait de prescrire l'observation de la *loi du domicile*. Si d'après la loi du domicile le mariage est valable en ce qui concerne l'âge et la parenté, il faut que l'officier de l'état civil puisse le célébrer et que ce mariage soit reconnu par la loi d'origine des époux.

Reste à examiner le consentement des parents. Il y a là-dessus des règles très différentes selon les pays. Dans certains pays, on demande ce consentement même pour les majeurs. On ne peut pourtant appeler le défaut de ce consentement une incapacité. Il semble que si la loi du domicile n'exige pas ce consentement, on serait mal fondé à l'exiger au nom de la loi du pays d'origine.

M. Albéric Rolin répond à la première partie des observations de M. Kœnig, relative *aux conditions de parenté et d'alliance*.

Il y a lieu de faire à ce sujet une distinction entre les incapacités absolues ou générales et les incapacités relatives. Pour la capacité relative, il n'y a pas de principe de droit ; c'est une appréciation à peu près *en fait* de chaque législation. Pour les incapacités relatives, de l'âge ou du consentement, M. Rolin est donc absolument de l'avis de M. Kœnig : ces empêchements sont imposés par les mœurs locales, et hors du pays de la célébration ils n'ont plus de raison d'être. On peut en cette matière appliquer la loi du domicile.

Les empêchements absolus, en revanche, restent toujours absolus, et l'officier de l'état civil qui passerait outre à un empêchement de cette nature, prescrit par la loi d'origine, ferait certainement un mariage nul.

M. de Bar a entendu avec intérêt M. Kœnig; il lui reproche pourtant de ne pas s'être renfermé dans la question spéciale qui était posée : Quelles conditions doit observer l'officier de l'état civil : *A*. Pour le futur; *B*. Pour la future, et : 1° Quant à l'âge ; 2° quant au consentement des parents; 3° quant à la parenté, etc.

Il y a lieu d'examiner, de discuter et de décider ces questions une à une.

M. le Président, faisant droit à cette observation, propose de poser ainsi la première question : *Est-il nécessaire de se conformer à la loi nationale du futur en ce qui concerne l'âge des futurs époux?*

Un membre pense que c'est non la loi *nationale*, mais la loi du domicile dont l'application est en question.

M. le Secrétaire général croit qu'à Oxford on a décidé que la loi de la nationalité faisait le statut personnel. Mais il a été dit dans la séance du matin que, pour éviter une difficulté et une divergence de plus, on poserait les questions au sujet du *statut personnel*, sans décider si ces mots désigneraient la loi *d'origine* ou celle du *domicile*. Peut-être cependant les opinions sont-elles assez faites pour qu'on puisse voter et décider si la loi d'origine ou celle du domicile sera le statut personnel.

M. Kœnig est tout à fait d'avis que la question soit résolue, et il propose de la résoudre dans le sens de la loi du domicile. Il cite l'exemple d'une jeune fille suisse qui d'après sa loi nationale ne peut se marier qu'à 16 ans ; en Italie, l'âge du mariage est de 14 ans pour les filles. Une jeune fille suisse établie en Italie ne pourra-t-elle se marier qu'à 16 ans? Pourquoi? Les mœurs règlent cela. C'est pourquoi M. Kœnig est d'avis que la question d'âge soit régie par la loi du *domicile*.

M. le Président pose les questions en ces termes : *Est-il nécessaire de se conformer à la loi du statut personnel du futur en ce qui concerne l'âge de celui-ci?*

Réponse : *Oui.*

Faut-il entendre, par statut personnel, la loi nationale du futur ou la loi de son domicile?

Réponse : *La loi nationale.*

Est-il nécessaire de se conformer à la loi nationale de la future en ce qui concerne l'âge?

Réponse : *Oui.*

M. le Président annonce qu'il posera les mêmes questions en ce qui concerne *les empêchements résultant de la parenté, ou du consentement des parents et tuteur.*

M. de Bar demande s'il n'y aura pas lieu d'accorder, dans certains cas, aux autorités du lieu de la célébration le droit de donner des dispenses, tant en ce qui concerne la parenté, que pour le consentement des parents et tuteur.

M. Kœnig pense qu'on peut accorder cette faculté aux autorités du lieu de la célébration, dans les cas où les autorités nationales auraient le même droit, et si le certificat en vue du mariage ne peut être produit.

M. Lyon-Caen insiste sur la distinction qu'il y a lieu de faire. Il y a des cas où le gouvernement national est autorisé à donner des dispenses. Alors, si les ressortissants de ce gouvernement veulent se marier à l'étranger, il est tout naturel que les autorités locales exercent ce droit de dispenser. Mais il y a des empêchements que la loi nationale elle-même déclare absolus, pour lesquels elle ne pourrait accorder de dispense. C'est le cas en Angleterre pour le mariage avec une belle-sœur. Dans cette seconde hypothèse, ne serait-il pas exorbitant que le gouvernement du lieu de la célébration accordât des dispenses que le gouvernement national des parties lui-même ne pourrait accorder ?

M. Albéric Rolin expose la même façon de voir.

M. le Président formule donc ainsi les questions:

Faut-il se conformer à la loi du statut personnel du futur en ce qui concerne les empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance?

Réponse : *Oui.*

Faut-il se conformer ainsi à la loi de la future?

Réponse : *Oui.*

Quant au *droit du gouvernement du lieu de la célébration d'accorder des dispenses* en ce qui concerne les obstacles provenant du degré de parenté, la question reste ouverte, l'assemblée étant absolument divisée sur ce sujet.

M. le Président pose les mêmes questions en ce qui concerne le *consentement des parents ou tuteur* en distinguant le cas où le futur ou la future sont mineurs ou majeurs.

Faut-il se conformer à la loi du statut personnel du futur en ce qui concerne le consentement des parents ou tuteur?

1° *S'il est mineur.* — Réponse : *Oui;*

2° *S'il est majeur.* — Réponse : *Oui.*

De même pour la future.

Sur cette question, le droit d'accorder des dispenses, par le gouvernement local, est également *réservé.*

M. le Secrétaire général signale la dernière question en ce qui concerne l'observation du statut personnel. C'est celle de la *publication des bans.*

M. de Neumann voudrait qu'on précisât ce qui doit être entendu par cette publication. Il rappelle le cas, dont il a parlé déjà, du consul italien en Autriche qui régulièrement publie et affiche les bans tout simplement à la porte de sa chancellerie. Cela peut-il s'entendre comme une publication de bans?

M. de Bar est de l'avis de M. de Neumann. On pourrait même laisser de côté, pour le moment, la question des bans, qui est de pure forme; il est vrai que cette question des bans est, en ce qui concerne les conditions de forme, une de celles dont la solution est le plus difficile, mais l'Institut vote actuellement des principes, et ne fait pas d'applications.

M. le Secrétaire général croit que l'Institut doit se prononcer sur cette question de la publication des bans, qui est loin d'être de pure forme; la publication des bans comme élément de la publicité est même considérée, dans certains pays, comme une condition substantielle de la validité du mariage. Il importe donc de savoir si elle est régie par la loi locale ou la loi nationale.

M. de Bar sait bien que, dans la jurisprudence française, on reconnaît à la publication des bans le caractère d'une condition fondamentale. Mais en Allemagne, c'est une question de pure forme. Cette divergence même doit engager à tenir la question en suspens.

Sur les instances de *M. de Martens*, il est décidé néanmoins que la question sera tranchée.

M. le Président pose les questions en ces termes :

Est-il nécessaire de se conformer à la loi du statut personnel 1° *du futur*, 2° *de la future, en ce qui concerne la publication des bans?*

Réponse : *Oui.*

Les votes qui précèdent précisent les cas d'application de la loi du *statut personnel* aux conditions fondamentales de célébration du mariage; il y a lieu d'examiner, aux mêmes points de vue, l'application de la loi du *lieu de la célébration.*

M. le Président pose la première question en ces termes :

Est-il nécessaire, pour pouvoir célébrer le mariage, de se conformer à la loi du lieu de la célébration, en ce qui concerne l'âge, 1° *du futur*, 2° *de la future?*

Réponse : *Non.*

M. le Président pose la même question en ce qui concerne *les liens de parenté et d'alliance.*

M. Westlake n'est pas d'avis de répondre négativement à cette question ; en ce qui concerne les obstacles provenant de la parenté ou de l'alliance, les idées religieuses locales peuvent être assez fortes pour obliger à tenir compte de la loi du lieu de la célébration. Il faut se garder de permettre des mariages qui seraient valables dans un pays et pas dans tous.

M. Kœnig dit que la question se présente en Suisse, par suite de la prohibition des mariages entre oncles et nièces. L'Allemand, qui, par son statut personnel, n'est soumis à aucune prohibition de ce genre, pourra-t-il, en Suisse, épouser sa nièce ? M. Westlake ne le croit sans doute pas ; mais cette opinion ne paraît pas justifiée à M. Kœnig, qui ne voit pas pourquoi on empêcherait cet Allemand d'épouser sa nièce, même en Suisse.

M. de Bar se range à l'avis de M. Westlake. Une règle générale qui risquerait de froisser les idées religieuses du lieu même de la célébration du mariage, ne doit pas être posée. En matière de parenté et d'alliance, il faut, en thèse générale, que la loi du lieu de la célébration soit obligatoire. Les dispenses que pourra accorder le gouvernement local donneront tous les avantages que peuvent réclamer ceux dont le statut personnel est plus favorable.

M. le Président fait procéder au vote sur les questions qui résument le débat :

1° *Est-il nécessaire de se conformer à la loi du lieu de la célébration en ce qui concerne les degrés prohibés de parenté ou d'alliance?*

Réponse : *Oui*, par 13 voix contre 8 et 3 abstentions.

2° *Est-il nécessaire de se conformer à la* lex loci celebrationis *en ce qui concerne le consentement des parents ou tuteur :*

a) *Si l'un des conjoints ou tous deux sont mineurs ;*

b) *Si tous deux sont majeurs?*

Réponse : *Non* dans les deux cas.

3° *Est-il nécessaire de se conformer à la loi du lieu de la célébration, en ce qui concerne la publication des bans ?*

Réponse : *Oui* à l'unanimité.

M. le Président croit devoir intercaler ici une question spéciale :

Faut-il que les autorités diplomatiques ou consulaires soient admises à délivrer des certificats constatant que leurs nationaux, qui se proposent de contracter mariage, se trouvent dans les conditions nécessaires?

Réponse : *Oui.*

MM. de Martens et *Lehr* font remarquer que les autorités diplomatiques ou consulaires ne sont pas autorisées à délivrer ces certificats. Une pareille disposition irait donc à l'encontre des législations locales.

M. le Secrétaire général ne voit dans la situation actuelle, en tout cas, qu'un obstacle provisoire. Il ne s'agit du reste nullement d'empiéter sur la loi nationale, pour régler les relations entre le consul et son ressortissant. Mais on tâche d'établir par là une condition moyennant laquelle, si elle se présente, l'officier de l'état civil sera admis à célébrer le mariage.

A la suite de ces explications de M. le Secrétaire général, il est répondu affirmativement à la question.

L'assemblée est ensuite appelée à se prononcer sur la loi qui doit régir les *conditions de validité* du mariage prises en elles-mêmes, c'est-à-dire les conditions à défaut desquelles le mariage célébré pourra être invalidé (empêchements dirimants).

M. le Président soumet d'abord à l'assemblée une série de questions relatives à l'observation de la loi du statut personnel, au point de vue de la validité du mariage.

Ces questions sont posées comme ci-dessous, et il y est répondu sans discussion :

1° *Est-il nécessaire, pour la validité du mariage, que la loi du statut personnel du futur ait été observée, en ce qui concerne son âge?*

Réponse : *Oui.*

Est-il nécessaire que la loi du statut personnel de la future ait été observée?

Réponse : *Oui.*

2° *Même question en ce qui concerne les degrés prohibés de parenté ou d'alliance.*

Réponse : *Oui, pour la loi du statut personnel :* a) *du futur ;* b) *de la future.*

3° *Est-il nécessaire, pour la validité du mariage, que la loi du statut personnel du futur ait été observée en ce qui concerne le consentement des parents ou tuteur?*

Réponse : *Oui.*

La même question est posée pour *la future.*

M. de Bar fait remarquer qu'il y a lieu de distinguer ce qui concerne la future, de ce qui concerne le futur. L'épouse doit rentrer dans la nationalité de son mari. Si donc sa loi nationale n'a pas été observée sous ce rapport, ce n'est pas une raison suffisante de rompre ce qui a été reconnu dans sa nouvelle loi (celle du mari).

L'assemblée fait droit à cette observation en répondant négativement à la dernière question posée. C'est-à-dire, *en ce qui concerne le consentement des parents ou tuteur, que si la loi de la future n'a pas été observée, le mariage n'est pas nul de ce chef.*

M. le Président pose, au sujet de la publication des bans, la question suivante :

Est-il nécessaire, au point de vue de la validité du mariage, que la loi du statut personnel du futur ait été observée pour la publication des bans?

Réponse : *Oui.*

Conformément à une observation de *M. Lyon-Caen*, M. le Secrétaire général ajoute que, bien entendu, le mariage ne sera nul pour cette violation de la loi du statut personnel en ce qui concerne la publication des bans, que si cette loi elle-même déclare le mariage nul.

M. Dudley-Field voudrait que le défaut de publication des bans ne pût, en aucun cas, être une cause de nullité.

L'opinion de M. Dudley-Field n'est pas admise, et le *principe de la publication obligatoire des bans est adopté* par 13 voix contre 4.

Le même principe est voté en ce qui concerne *la future*, par 9 voix contre 5.

M. le Président pose ensuite les questions relatives à l'observation de la *loi locale* en ce qui concerne la nullité :

Le mariage peut-il être annulé pour inobservation de la loi du lieu de la célébration?

1° *Quant à l'âge?* (*Non.*)

2° *Quant aux degrés de parenté?* (*Non.*)

3° *Quant au consentement des parents ou tuteur?* (*Non.*)

En ce qui concerne l'âge, la question avait déjà été décidée implicitement. Car, si l'inobservation de la loi du lieu de la célébration ne forme pas un empêchement prohibitif, à plus forte raison ne forme-t-elle pas un empêchement dirimant.

M. le Secrétaire général résume le débat. Les questions de principe sont résolues en ce qui concerne les formalités intrinsèques. Elles le sont également quant aux conditions nécessaires : 1° pour être admis à la célébration; 2° pour la validité du mariage.

Il reste à se prononcer sur les effets du mariage quant à l'état civil de la femme et des enfants; sur les effets des nullités et sur

le divorce. Sur la proposition de M. le Secrétaire général, la question de la loi qui régit les effets du mariage ou des contrats matrimoniaux, quant à la personne et aux biens des époux, est *ajournée* de commun accord.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue, par l'Institut, à Heidelberg, le 7 septembre (après midi), sous la présidence de M. de Neumann, premier vice-président.

(L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le conflit des lois en matière de mariage et de divorce.)

M. le Président indique la 1re question à examiner :

Quelle est la loi qui régit les effets du mariage quant à l'état civil de la femme ou des enfants nés avant le mariage?

M. Kœnig constate que son projet est entièrement d'accord avec celui de M. Westlake. MM. de Bar et Brusa n'ont pas envisagé, dans leur projet, les effets du mariage. Du reste, M. Westlake n'a examiné dans son projet qu'une partie de la question : ce qui concerne l'enfant né avant le mariage. Pourtant, la situation de la femme a besoin également d'être réglée juridiquement.

Nous disons que la femme suit l'état civil de son mari ! C'est un principe absolument juste, mais auquel on trouve encore des dérogations en Allemagne même, en ce qui concerne les mariages morganatiques des princes. Exemple : le cas de la veuve du prince de Wittgenstein-Sayn, à laquelle la Cour de Leipzig, saisie par son beau-frère, a dû défendre de porter le nom de feu son mari. Il est donc utile de proclamer le principe.

Le cas de l'enfant né avant le mariage est également intéressant. C'est ainsi qu'en Angleterre, la légitimation des enfants qui n'ont pas été conçus à la suite du mariage est impossible. Ce n'est que par tolérance qu'on y admet la légitimité des enfants nés pendant le mariage, mais conçus auparavant.

Pour établir une règle certaine, il faut déclarer que la loi nationale du mari est applicable.

M. Westlake propose l'adoption de la première partie de l'article 9 du projet Kœnig, avec addition des mots *au moment du mariage :*

« L'effet du mariage sur l'état de la femme et des enfants nés « avant le mariage, se règle d'après la loi nationale du mari au « moment du mariage. »

M. de Bar explique pourquoi aucun des articles de son projet n'a envisagé les effets du mariage en ce qui concerne l'état de la femme et la légitimation de l'enfant né avant le mariage.

La légitimation est une excellente disposition légale; mais elle doit plutôt figurer au titre de la *puissance paternelle* qu'à celui du mariage.

Quant à l'exemple donné par M. Kœnig de la princesse de Wittgenstein-Sayn, ce cas ne se rattache pas à la nationalité de la princesse, ou à la validité de son mariage, mais c'est une suite des privilèges et honneurs attachés à un titre princier.

Peut-être y a-t-il certaines législations où l'état de la femme ne suit pas celui du mari; mais le principe à proclamer rentre alors dans les questions de nationalité, traitées à Oxford.

M. Kœnig dit qu'il n'a fait aucune confusion au sujet du cas de la princesse Wittgenstein; le principe à proclamer concerne non seulement la nationalité, mais aussi l'état civil de la femme; il rentre donc parfaitement dans la matière dont l'Institut s'occupe actuellement.

M. Hartmann appelle l'attention de l'Institut sur le fait qu'en Allemagne, il existe un *droit privé des princes* régi par des règles exceptionnelles; c'est là une matière qui déroge au droit commun. On peut donc parfaitement voter une règle générale sans toucher à ce *statut exceptionnel,* mais sans qu'il y ait lieu non plus d'y

chercher des exemples de droit commun. Cela n'est pas le droit commun.

Au surplus, les préférences de M. Hartmann sont pour la rédaction du projet Westlake, qui reste plus dans les généralités.

M. le Président consulte ensuite l'assemblée sur la question préalable posée par M. de Bar : Y a-t-il lieu de discuter actuellement, à propos du conflit des lois relatives au mariage, les effets du mariage quant à l'état de la femme et à la légitimation des enfants ?

La question préalable est écartée à une grande majorité.

M. le Président met aux voix la rédaction proposée par M. Westlake, qui est le projet Kœnig modifié et dont voici le texte :

L'effet du mariage sur l'état de la femme et celui des enfants nés avant le mariage, se règle d'après la loi nationale du mari au moment du mariage.

Spécialement, la reconnaissance générale du principe que la femme acquiert par le mariage la nationalité du mari, serait désirable.

M. Lyon-Caen demande la division du vote sur les deux alinéas de l'article proposé. L'alinéa 2 est, en effet, conçu dans un tout autre ordre d'idées que le premier alinéa. Le premier est une règle précise sur les conflits de lois au sujet de l'état de la femme et des enfants, si les époux appartiennent à des nationalités différentes. Le deuxième alinéa n'est que l'expression d'un vœu, et il y aurait à supprimer tout au moins le mot *spécialement*, qui a l'air de vouloir établir, entre cet alinéa et le précédent, une liaison qui n'existe pas au fond.

Il y a une autre question étroitement liée à celle que tranche l'article en question. La femme prend, dit-on, la nationalité et l'état de son mari au moment du mariage ! Mais si le mari change de nationalité, doit-elle encore le suivre dans les variations de son statut personnel ?

La jurisprudence française actuelle répond négativement à cette question; mais elle est tranchée affirmativement par beaucoup de bons esprits, et il était utile qu'elle fût posée.

M. le Secrétaire général est d'avis de ne pas s'occuper actuellement des résultats d'un changement de nationalité du mari pendant le mariage. Cette question sera examinée à un autre chapitre; en ce moment, il s'agit des effets du mariage au moment de sa célébration.

L'assemblée se prononce dans ce sens.

M. le Président consulte l'assemblée sur les deux alinéas de l'article proposé.

Le premier alinéa est adopté; le second est rejeté à l'unanimité.

De commun accord, ainsi qu'il a été dit dans la séance du 6 (après midi), la discussion du n° 4, traitant des *effets du mariage* quant à la personne et aux biens, est *réservée*.

La commission de rédaction est chargée de proposer sur cet objet un projet unique.

Le n° 5 traite des effets de la nullité du mariage prononcée dans le pays de l'un des conjoints.

M. le Président donne lecture de l'article 12 du projet de M. Westlake sur cet objet. Le projet de Bar contient une disposition identique, mais le projet Kœnig est muet.

M. Kœnig n'a pas voulu proposer de disposition à ce sujet. Il n'admet pas, en ce qui le concerne, que la loi du statut personnel soit une cause de nullité. Il reconnaît du reste que l'article proposé est la conséquence logique des votes acquis, qu'il regrette pour sa part.

L'article sur les nullités est voté à l'unanimité, sauf la voix de M. Dudley-Field.

M. le Président donne lecture des articles des divers projets en présence concernant le divorce.

M. Kœnig dit qu'au fond M. Westlake et lui admettent le même principe, mais il considère son projet comme plus complet.

En effet, quand la question du divorce en pays étranger se pose, il y a deux points à décider :

a) Le tribunal étranger est-il compétent?

b) S'il l'est, quelle loi appliquera-t-il?

M. Westlake admet la compétence du tribunal étranger pour prononcer le divorce, mais à condition que la loi dont les époux sont ressortissants reconnaisse le principe du divorce. Au contraire, l'article 7 du projet de Bar parle du tribunal compétent national. Cela signifie sans doute que le tribunal national est seul compétent pour prononcer le divorce?

Quant à la législation à appliquer par le tribunal compétent, M. Westlake et lui pensent tous deux que le tribunal ne doit appliquer que sa propre loi, avec cette simple restriction que les causes de divorce que fournit la législation locale ne soient pas incompatibles avec les causes admises par le statut personnel des parties.

Telle est l'idée générale de son système, que M. Kœnig espère voir adopter.

M. de Bar dit que les projets diffèrent entre eux sur une question préalable, celle de la loi à appliquer par le tribunal compétent. C'est une question très difficile, qu'il vaudrait peut-être mieux écarter pour le moment. C'est dans cette conviction que M. de Bar n'a pas voulu la trancher dans son projet. Elle reste ouverte.

Seule, la loi suisse a admis qu'un tribunal pût appliquer une autre loi que la sienne. En Allemagne, on considère, si un tribunal est compétent, qu'il l'est entièrement, ou s'il ne l'est pas entièrement, qu'il doit s'abstenir de juger. Telle est la jurisprudence consacrée.

Quant à savoir quel est le tribunal compétent, c'est, d'après M. de Bar, le tribunal national. Seulement, comme il s'agit sur-

tout de rechercher les effets du divorce, on pourrait aussi laisser cette question ouverte, en rayant simplement le mot *national* et en disant : « Le divorce dûment prononcé par le tribunal *compétent* sera reconnu, etc. »

M. le Secrétaire général est d'avis également que cette question de compétence ne doit pas être tranchée à propos du divorce. A la Haye, l'Institut a voté des règles sur la compétence et les conflits; on peut évidemment reviser ces règles, qui déclarent le tribunal national compétent pour les questions de statut personnel. Mais, actuellement, l'Institut n'est pas saisi d'une semblable proposition, et il serait mauvais de les reviser en quelque sorte par surprise. Si on supprime cela, ce qui reste à décider est assez simple : le tribunal compétent ne peut évidemment appliquer d'autre loi que la sienne; et il ne reste plus à décider qu'une chose sur laquelle on est sans doute d'accord, c'est que le divorce dûment prononcé par le tribunal compétent est valable partout.

M. Lehr croit que dès qu'on s'occupe du divorce au point de vue du droit international, la grande question sur laquelle il faut se prononcer est de savoir si un autre tribunal que le tribunal national sera compétent, par exemple celui de la résidence.

Cette question de compétence est intimement liée au fond de la matière.

A son avis, le tribunal étranger est compétent; il ne peut, néanmoins, pas appliquer la loi étrangère, du moins en tant qu'elle est contraire à sa propre loi. Il s'ensuit que le divorce ne peut être prononcé par un tribunal étranger que s'il est fondé à la fois dans la loi nationale et dans la loi du tribunal.

M. Brusa est tout à fait d'avis qu'on ne se prononce pas en ce moment sur cette question de compétence.

Pourtant, s'il faut se prononcer, il est en désaccord avec M. Lehr. Ainsi, tout récemment, quoique le divorce n'existe pas en Italie, le tribunal d'Ancône a prononcé le divorce de deux étrangers, dont

la loi nationale admet le divorce. M. Brusa approuve cette jurisprudence.

M. de Bar serait partisan du système préconisé par M. Lehr, si, en fait, les causes de divorce de toutes les législations ne se confondaient pas plus ou moins. Mais, tout en donnant prise aux confusions, il arrive bien rarement que des législations soient identiques, et nous voyons même en Allemagne, selon que les pays sont catholiques ou protestants, des lois identiques appliquées si différemment, qu'on ne peut considérer ces législations comme admettant les mêmes causes de divorce.

M. Lehr fait observer que précisément dans un cas pareil, le tribunal appréciera que les deux législations n'admettent pas les mêmes causes de divorce.

M. Kœnig a été rendu attentif à cette question du tribunal compétent par suite de la situation bizarre que la loi allemande, en déclarant le tribunal du domicile compétent, crée parfois à ses nationaux. C'est ainsi qu'un Allemand domicilié en Suisse ne peut divorcer en Allemagne; et en Suisse, il ne le peut pas non plus, parce qu'il doit avant tout produire une déclaration constatant que le jugement à intervenir sera reconnu dans son pays; or, cette déclaration, il ne peut l'obtenir. De sorte que cet homme, dont le statut personnel admet le divorce, ne peut pas divorcer du tout.

Il faut, pour mettre un terme à cet état de choses fâcheux, reconnaître la compétence du tribunal du domicile appliquant la loi du domicile, avec cette restriction que le divorce soit admis par la loi nationale. Un Allemand, un Belge, pourront obtenir le divorce en Suisse; un Italien ne le pourra pas. Ce sont là des règles tout à fait sages, qui paraissent à M. Kœnig devoir être approuvées.

M. de Bar se déclare personnellement disposé à reconnaître la compétence du tribunal du domicile; mais il ne voit pas comment, dans la pratique, on usera de cette exception de non-recevabilité

fondée sur les causes de divorce admises ou non par la loi nationale; c'est ouvrir une porte à l'arbitraire.

M. Westlake, d'accord avec *M. Kœnig*, propose l'adoption d'un article formé, pour la première phrase, de l'article 12 du projet Kœnig, et pour la deuxième, de la première phrase du projet de Bar. (Voir la rédaction définitive.)

M. Lyon-Caen critique, dans la phrase reprise au projet de M. Kœnig, l'expression qui semble faire dépendre l'admissibilité du divorce de la législation nationale *du mari*.

A-t-on entendu par là l'hypothèse exceptionnelle dans laquelle les époux n'auraient pas la même nationalité ? Mais ce qu'il faut prévoir, c'est l'hypothèse commune, celle où les époux ont la même nationalité.

Avant que le divorce fût rétabli en France, un tribunal a déclaré nul le divorce prononcé au profit d'un individu qui, postérieurement à son mariage, avait perdu la nationalité française. A-t-il bien ou mal jugé? C'est une question spéciale, sur laquelle l'Institut pourra se prononcer, mais seulement après avoir posé des règles pour l'hypothèse commune, celle où les époux ont la même nationalité.

M. Kœnig se déclare entièrement d'accord avec M. Lyon-Caen.

M. le Président met aux voix la rédaction proposée par M. Westlake, avec le changement indiqué par M. Lyon-Caen.

La question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non dépend de la législation des époux.

— Adopté.

Mais une fois le divorce admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles de la loi du lieu où l'action est intentée.

Le divorce ainsi prononcé par le tribunal compétent sera reconnu partout.

— Adopté.

L'examen des projets en présence sur le conflit des lois en matière de mariage et de divorce est terminé.

Des remerciements sont votés aux auteurs des divers projets.

Un tableau des votes émis sera imprimé et distribué sur-le-champ. Les décisions prises serviront de base au projet qu'élaborera la Commission et que l'Institut discutera dans sa prochaine session.

M. Lyon-Caen émet le vœu que la Commission veuille se prononcer, après examen, sur la question de savoir quelle loi doit être appliquée dans le cas où les époux appartiennent à deux pays différents, dans l'un desquels le divorce est admis tandis qu'il est prohibé dans l'autre. Cette question s'est présentée souvent en cas de changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage, spécialement en Autriche, à propos des mariages transylvaniens (*siebenburgische Ehen*).

Règles essentielles sur les conflits de lois en matière de mariage et de divorce.

(Votées en séances des 6 et 7 septembre 1887.)

I. — *De la loi qui régit la forme de la célébration du mariage.*

1° Il *suffit*, pour qu'un mariage soit valable partout, que les formes prescrites par la loi du lieu de la célébration aient été observées ;

2° Il est *nécessaire*, pour qu'un mariage soit valable partout, que les formes prescrites par la loi du lieu de la célébration aient été observées (sauf les exceptions à admettre pour les mariages consulaires ou diplomatiques);

3° Il est *désirable* d'admettre, à titre d'exception et même entre pays chrétiens, — la question des capitulations étant réservée, — la validité des mariages diplomatiques et consulaires, dans le cas

où les deux parties contractantes appartiennent au pays de qui relève la légation ou le consulat.

II. — *De la loi qui régit les conditions nécessaires pour que le mariage puisse être célébré.*

a) En ce qui concerne l'*âge*,
il est nécessaire de se conformer à la loi du statut personnel :

1° du futur,
2° de la future;

il n'est pas nécessaire de se conformer à la loi du lieu de la célébration.

Par la loi du statut personnel, il faut entendre, conformément à une résolution de l'Institut à Oxford, la loi nationale.

b) En ce qui concerne les *degrés prohibés de parenté ou d'alliance*,
il est nécessaire de se conformer à la loi du statut personnel :

1° du futur,
2° de la future;

il est également nécessaire de se conformer à la loi du lieu de la célébration.

La question de savoir s'il y a lieu de reconnaître au gouvernement du lieu de la célébration le droit d'accorder des dispenses, en ce qui concerne les obstacles provenant des degrés prohibés de parenté ou d'alliance, a été ajournée.

c) En ce qui concerne le *consentement des parents ou tuteur*,
il est nécessaire de se conformer à la loi du statut personnel :

1° du futur,
2° de la future,
alors même qu'ils sont majeurs;

il n'est pas nécessaire de se conformer à la loi du lieu de la célébration.

Même réserve qu'au littéra *b* en ce qui concerne le droit, pour le gouvernement du lieu de la célébration, d'accorder des dispenses.

d) En ce qui concerne la *publication des bans*,
il est nécessaire de se conformer à la loi du statut personnel :

1° du futur,
2° de la future;

il est également nécessaire de se conformer à la loi du lieu de la célébration.

L'Institut a, de plus, voté une résolution tendant à ce que les autorités diplomatiques et consulaires soient admises à délivrer des certificats constatant que leurs nationaux qui se proposent de contracter mariage se trouvent dans les conditions voulues.

III. — *De la loi qui régit les conditions de validité à défaut desquelles le mariage célébré pourra être annulé.*

a) En ce qui concerne l'*âge*,
est nécessaire, au point de vue de la validité, l'observation de la loi du statut personnel :

1° du futur,
2° de la future;

n'entraîne pas nullité l'inobservation de la loi du lieu de la célébration.

b) En ce qui concerne les *degrés prohibés de parenté ou d'alliance*,
est nécessaire, au point de vue de la validité, l'observation de la loi du statut personnel :

1° du futur,
2° de la future;

n'entraîne pas nullité l'inobservation de la loi du lieu de la célébration.

c) En ce qui concerne le *consentement des parents ou tuteur*, est nécessaire, au point de vue de la validité, l'observation de la loi du statut personnel du *futur*.

L'inobservation de la loi du statut personnel *de la future* et celle de la loi du lieu de la célébration n'entraînent pas nullité.

d) En ce qui concerne la *publication des bans*, est nécessaire, au point de vue de la validité, l'observation de la loi du statut personnel :

1° du futur,
2° de la future.

L'inobservation de la loi du lieu de la célébration n'entraîne pas nullité.

IV. — *De la loi qui régit les effets du mariage quant à l'état civil de la femme ou des enfants nés avant le mariage.*

L'effet du mariage sur l'état de la femme et sur celui des enfants nés avant le mariage se règle d'après la loi nationale du mari, au moment du mariage.

V. — *Des effets de la nullité du mariage prononcée dans le pays de l'un des conjoints.*

Lorsqu'un mariage valable d'après les lois du pays de l'un des contractants aura été déclaré nul dans le pays de l'autre, le mariage devra être considéré comme nul partout (sauf les effets civils d'un mariage putatif).

VI. — *Du divorce.*

La question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non dépend de la législation nationale des époux.

Mais une fois le divorce admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles de la loi du lieu où l'action est intentée.

Le divorce ainsi prononcé par le tribunal compétent sera reconnu partout.

B. — PRINCIPES COMMUNS AU DROIT CIVIL ET AU DROIT COMMERCIAL.

Rapporteur : M. DE BAR.

L'absence de M. GOLDSCHMIDT, auteur d'amendements importants aux conclusions du rapporteur M. DE BAR, a fait ajourner l'examen de ces conclusions. On lira ci-dessous, d'après la circulaire du bureau de mai 1887, l'analyse des travaux dont cette question avait été l'objet jusqu'à ce jour dans le sein de l'Institut (1) ; il n'a rien été fait depuis lors.

Extrait de la circulaire du bureau de mai 1887, exposant les travaux préparatoires sur la question des « principes communs au droit civil et au droit commercial ».

La sous-commission des principes communs au droit civil et au droit commercial a été instituée à la fin de la session de Turin en 1882. Un des rapporteurs, M. de Bar, demeuré aujourd'hui seul rapporteur de la commission, présenta, en 1883, à la session de Munich, quatre conclusions qu'il développa dans un rapport oral dont un résumé se trouve p. 49-53 de notre *Annuaire*, t. VII, 1883-1885, et qui sont un essai de transaction entre la règle de la nationalité adoptée par l'Institut à Oxford, en 1881 (2), et celle du domicile, qui prévaut dans la jurisprudence allemande, anglaise et américaine. M. Goldschmidt proposa des amendements dans le sens de la loi du domicile. Il est regrettable que ni à Munich, ni à Bruxelles, les vues opposées de nos deux éminents collègues n'aient

(1) Voir *Annuaire*, t. V, p. 58-60 ; t. VI, p. 75-93, et t. VIII, p. 49-53
(2) *Annuaire*, t. V, p. 41-57.

pu être discutées, car il s'agit de règles fondamentales sur lesquelles il est nécessaire de s'entendre, si l'on ne veut s'exposer à des contradictions ou à des inconséquences dans la solution des questions spéciales. Nous croyons donc très utile de rappeler à votre attention les conclusions de M. de Bar et les amendements de M. Goldschmidt :

Conclusions proposées à la session de Munich par M. de Bar.	*Amendement de M. Goldschmidt.*
	Remplacer les articles 1, 2 et 3 ci-contre par les deux articles suivants :
1. — La capacité personnelle, même en matière commerciale, est régie par la loi nationale de la partie.	1. — La capacité personnelle, en matière commerciale, est régie par la loi du domicile des parties.
2. — Toutefois, une partie (ou le successeur de celle-ci) ayant agi de bonne foi, le contrat (ou l'acte d'acquisition) serait valable quant à la capacité personnelle, selon la loi du lieu du contrat.	2. — Toutefois, le contrat sera valable, quant à la capacité personnelle, si celle-ci existe d'après la loi du lieu du contrat.
3. — En matière commerciale, pour tout ce qui peut être réglé par la libre disposition (volonté) des parties, la loi nationale est remplacée par celle du domicile.	
4. — Pour les actes et contrats émanant d'un établissement de commerce en pays étranger, la loi du lieu est considérée comme loi du domicile.	

C. — Conflit des lois et étude de l'unification internationale en matière de transports.

Rapporteurs : MM. Asser et Lyon-Caen.

L'assemblée de Heidelberg, se ralliant à l'avis des rapporteurs et à l'exposé que contenait la circulaire du bureau du mois de mai 1887, a décidé que dans l'état actuel de cette question, qui en est à la période pratique d'application, il n y avait plus lieu de la discuter. Cette sous-commission cesse donc d'exister.

Extrait de la circulaire du bureau de mai 1887, relatif à la sous-commission des transports (1).

Dans la session de Turin, en 1882, M. Asser, qui, déjà précédemment, avait appelé l'attention de l'Institut sur ce point, présenta, comme rapporteur de la commission du conflit des lois commerciales, un rapport à l'appui de conclusions, où il signalait entre autres les matières sur lesquelles une législation uniforme paraissait spécialement désirable et possible. Dans la même session, l'Institut adopta, après discussion et spécialement à la suite d'observations de M. Sacerdoti, qui remplaçait M. Asser, absent, les trois résolutions suivantes :

« 1. Plusieurs parties du droit international devraient être réglées par une législation uniforme, le moyen le plus rationnel et le plus efficace de faire disparaître les conflits de droit.

« 2. Les matières à l'égard desquelles l'uniformité est surtout désirable sont : les lettres de change et autres papiers négociables, le contrat de transport et les principales parties du droit maritime.

« 3. Pour toutes les autres parties du droit commercial, l'intérêt des relations commerciales exige que les principaux conflits soient

(1) Voir *Revue de Droit international*, t. XIX (1887), p. 119-121.

décidés au moyen de traités, à défaut de dispositions uniformes dans les législations nationales. »

En conséquence de ces résolutions, trois commissions spéciales furent chargées de préparer autant de projets pour l'unification : 1° du droit en matière de lettres de change et autres papiers négociables; 2° de la législation sur le contrat de transport; 3° des principales parties du droit maritime.

La première de ces commissions a, comme vous le savez, brillamment rempli sa tâche. Grâce à elle et spécialement aux excellents travaux préparatoires de notre collègue M. Norsa, l'Institut a pu, en 1885, avant le congrès d'Anvers, discuter et adopter un projet de loi uniforme et de règlement des conflits en matière de lettres de change.

La seconde de ces commissions d'unification est celle dont il s'agit ici. Sa constitution répond, tout en lui donnant une portée plus large, à une résolution formulée dès 1877 à Zurich, par l'Institut, et ainsi conçue :

« L'Institut de droit international approuve l'idée émise par « MM. de Seigneux, de Genève, et le Dr Christ, de Bâle, de régler « par voie de traités les questions relatives aux transports interna- « tionaux par chemin de fer, et il applaudit à la démarche faite « par le gouvernement fédéral suisse auprès des autres États en « vue de provoquer une entente à ce sujet.

« Il recommande à toute l'attention des jurisconsultes le projet « de convention internationale communiqué par le gouvernement « fédéral aux autres puissances, ainsi que les observations critiques « formulées sur ce projet par M. le Dr Eger, de Breslau. Il charge « enfin M. le professeur de Bulmerincq de préparer un rapport « sur ce point avant la prochaine session. »

Le rapport de M. de Bulmerincq a été publié dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. X, p. 83 et suiv. Depuis lors, l'initiative prise par MM. Christ et de Seigneux a

porté ses fruits. Des conférences internationales réunies à Berne en mai 1878, en septembre 1881 et en juillet 1886, ont arrêté le texte d'un projet de convention concernant le droit international de transport des marchandises par chemin de fer. Ce projet vient d'être approuvé par tous les gouvernements. MM. les rapporteurs estiment que, dans ces circonstances, il n'y a plus lieu de présenter à l'Institut un rapport général sur la matière, mais de se borner à indiquer les modifications apportées au projet de 1881 par la Conférence de 1886. Le bureau se fera un devoir de vous transmettre, d'ici à la prochaine session, les communications qu'il recevrait à cet égard [1].

D. — Conflit des lois et unification internationale en matière de droit maritime.

Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti.

Aucun objet spécial, relatif à la matière du droit maritime, n'était soumis à l'assemblée de Heidelberg. La circulaire du bureau de mai 1887 avait rappelé néanmoins que les travaux de l'Institut relatifs au droit maritime étaient loin d'être terminés. En séance du 7 septembre (matin), M. Lyon-Caen donna lecture d'un rapport dans le même sens. (Voir plus loin.) Conformément aux conclusions de ce rapport, appuyées et amendées par M. Sacerdoti, qui a proposé d'étudier l'unification de la législation en même temps que les conflits de lois, l'assemblée de Heidelberg a chargé spécialement la commission du droit maritime « d'étudier les conflits « de lois et l'unification de la législation en matière d'*abordage* « *maritime*, et de présenter un projet de résolution pour la pro- « chaine session ».

[1] Voir de Seigneux, *Commentaire du projet de convention*, rédigé par la conférence internationale réunie à Berne, du 21 septembre au 10 octobre 1881.

Extrait de la circulaire du bureau de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs de l'Institut relatifs au droit maritime.

Cette commission, chargée d'étudier la troisième partie du programme d'unification indiqué à Turin, a provoqué la discussion et le vote par l'Institut, siégeant à Bruxelles en 1885 :

1° D'un projet de règlement international des conflits de lois en matière de droit maritime. (Rapport de M. Lyon-Caen, voir *Annuaire de l'Institut*, t. VIII, 1885-1886, p. 124 et 126.)

2° D'un projet de loi uniforme sur les assurances maritimes. (Rapport de M. Sacerdoti, voir *Annuaire*, ibid., p. 125 et 127.)

Cf. *Annuaire*, t. VII, 1883-1885, p. 108-123.

Malgré ces résultats, la tâche de la commission est loin d'être terminée. M. Asser signalait encore en 1882, dans son rapport précité (*Annuaire*, t. VI, 1883, p. 81 et suiv.), parmi les parties du droit maritime qui semblent réclamer une législation uniforme : les collisions de navires en pleine mer, le contrat d'affrètement, la propriété des navires, les hypothèques et privilèges maritimes, les contrats à la grosse. Nous nous empresserons de vous transmettre, d'ici à la prochaine session, les communications qui nous parviendraient sur l'un de ces points [1].

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Heidelberg, le 7 septembre 1887 (matin), sous la présidence de M. de Bulmerincq.

M. Lyon-Caen donne lecture d'un rapport, dont la conclusion est que l'Institut charge la commission du droit maritime d'étudier

[1] Cf., dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XII, 1880, p. 1-22, l'article de M. Asser : *Droit international privé et droit uniforme;* et *ibid.* t. XIV, p. 39 et suiv., 260 et suiv., les articles de M. Molengraaff : *Étude sur le contrat d'affrètement.*

le *conflit des lois en matière d'abordage maritime*, et de présenter un projet de résolutions pour la prochaine session.

M. Sacerdoti propose de charger en même temps la commission de préparer un projet tendant à l'*unification des législations* en matière d'abordage.

M. Holland combat la proposition de M. Sacerdoti. Elle tend, selon lui, à entraîner l'Institut en dehors des limites de sa compétence et à empiéter sur ce qui dépend des législations internes.

Sur la proposition formelle de MM. Lyon-Caen et Sacerdoti, *M. le Président* met aux voix l'ordre du jour suivant, qui est voté à une majorité considérable :

Ordre du jour.

« L'Institut charge spécialement la commission du droit mari-
« time d'étudier les conflits de lois et l'unification de la législation
« en matière d'*abordage maritime* et de présenter un projet de
« résolutions pour la prochaine session. »

Rapport de M. Lyon-Caen (1) *sur le conflit des lois en matière d'abordage maritime.*

Dans sa session tenue à Bruxelles en 1885, l'Institut de droit international a adopté plusieurs solutions importantes relatives au conflit des lois en matière maritime. Sans vouloir admettre qu'un principe unique doive servir à résoudre tous ces conflits, l'Institut a reconnu que, dans l'intérêt des relations maritimes et du crédit, un très grand nombre d'entre eux doivent être résolus par la loi du pavillon, c'est-à-dire par la loi du navire dont il s'agit, en quelque pays qu'il se trouve et quel que soit le tribunal saisi de la contestation. Mais il s'en faut que l'Institut de droit international se soit prononcé sur toutes les questions importantes.

(1) Voir *Revue de Droit international*, t. XIX, 1887, p. 367-370.

La commission de droit maritime n'a pas terminé son œuvre. Il est de son devoir d'attirer l'attention de l'Institut sur les difficultés dont elle désire que l'étude lui soit spécialement renvoyée. Il n'en est pas, certainement, qui aient actuellement plus d'importance pratique et qui soient plus délicates que celles qui naissent des conflits de lois en matière d'abordage maritime.

Les abordages étaient autrefois assez peu fréquents, ils ne se produisaient guère que dans les ports et ne causaient le plus souvent aux navires que de simples avaries sans gravité. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Les abordages sont nombreux, ils se produisent souvent même en pleine mer, ils occasionnent fréquemment la perte totale des navires et des cargaisons et la mort de passagers ou de gens de mer. L'augmentation considérable du nombre des abordages et l'accroissement de leur gravité sont dus à la fois au développement de la marine marchande et à celui de la navigation à vapeur. Un grand nombre de navires suivent les mêmes routes sur mer, et leur force d'impulsion est parfois telle qu'ils ne peuvent guère être arrêtés brusquement, et qu'ils sont projetés les uns sur les autres avec une violence extraordinaire.

Les abordages ont souvent lieu entre navires appartenant à des nationalités différentes; tous les pavillons se heurtent sur toutes les mers. Comme les lois sur les abordages ne sont pas identiques dans tous les pays, des conflits de lois s'élèvent. Ces conflits ont plusieurs objets; car les questions soulevées par un abordage sont multiples.

Quand un abordage survient, il y a lieu de déterminer : 1° qui supporte le dommage causé; 2° quel est le tribunal compétent pour connaître des actions en indemnité; 3° quelles sont les formalités à remplir pour la conservation des droits des intéressés, et dans quels délais ces formalités doivent être remplies. Sur chacun de ces trois points, on rencontre, dans les diverses législations ou jurisprudences, des différences notables.

Ainsi, dans tous les pays sans doute, en cas d'abordage causé par la faute d'un capitaine, celui-ci supporte le dommage; en cas d'abordage fortuit, chacun supporte le dommage souffert par son navire ou par ses marchandises. Mais les solutions admises diffèrent notablement pour les abordages douteux, c'est-à-dire dont on ne peut préciser la cause réelle (faute ou cas fortuit), et pour les abordages causés par une faute commune de deux ou de plusieurs capitaines. La majorité des législations admet, conformément aux principes du droit commun, qu'en cas d'abordage douteux, par cela même qu'aucune faute n'est prouvée, l'abordage doit être traité comme provenant d'un cas fortuit, c'est-à-dire que chacun supporte le dommage qui lui a été causé, sans autre recour sque celui qui peut dériver d'assurances maritimes. Mais quelques codes, spécialement le code français de 1807, admettent qu'en cas d'abordage douteux, le dommage causé aux navires est réparti par moitié entre le navire abordeur et le navire abordé. De même, quand il s'agit d'un abordage provenant de la faute des deux capitaines, on reconnaît dans quelques pays, spécialement en Angleterre, que le dommage est réparti par moitié; dans d'autres, notamment en France, la répartition du dommage se fait en proportion de la gravité de la faute de chaque capitaine; enfin, en Allemagne, dès qu'il y a faute commune, chacun supporte le dommage qu'il a souffert. Par suite, on est fort embarrassé pour déterminer qui supporte le dommage, lorsque les deux navires sont régis par des lois divergentes. Faut-il, avec la pratique anglaise, admettre l'application de la loi du tribunal saisi? Ne doit on pas, au contraire, faire abstraction de la *lex fori* pour se référer à la loi soit du navire abordeur, soit du navire abordé? Le lieu dans lequel l'abordage s'est produit (eaux intérieures, mer territoriale, pleine mer) ne doit-il pas exercer sur la solution à donner quelque influence?

Les questions de compétence auxquelles donnent naissance les

abordages maritimes ne sont pas moins graves. Il importe aux intéressés de savoir devant quel tribunal ils peuvent porter leurs réclamations. L'importance de la question de compétence se trouve augmentée si l'on admet que la loi du tribunal compétent sert à résoudre la question de responsabilité. Doit-on reconnaître compétence exclusive au tribunal du domicile du capitaine ou de l'armateur actionné, au tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage? Ne faut-il pas, avec la jurisprudence anglaise, admettre la compétence du tribunal du port quelconque dans lequel le navire abordeur peut être saisi?

Les législations diffèrent beaucoup quant aux formalités et délais à observer par les personnes lésées. La loi anglaise n'impose aucune formalité spéciale et ne fixe non plus aucun délai particulier. Le code de commerce allemand accorde un délai de deux ans, à partir de l'abordage. Le code de commerce français (art. 435 et 436) est d'une grande rigueur; il déclare tous les intéressés déchus de leurs droits par cela seul que le capitaine n'a pas signifié une protestation dans les 24 heures à partir du moment où il a pu agir, ou n'a pas formé dans le mois une demande en justice. Quand un abordage a lieu, par exemple, entre un navire français et un navire anglais ou allemand, quelle loi le capitaine doit-il observer pour la conservation des droits des intéressés? La *lex fori* doit-elle être appliquée? Faut-il de préférence appliquer la loi du navire abordeur ou du navire abordé? Faut-il tenir compte du lieu dans lequel s'est produit l'abordage?

La sous-commission de droit maritime demande que l'Institut veuille bien la charger spécialement d'examiner les conflits de lois en matière d'abordage maritime et de présenter un projet de résolutions pour la prochaine session.

Les questions à résoudre seraient les suivantes :

En cas d'abordage entre bâtiments de mer et de nationalités différentes, quelle loi doit être appliquée :

1° Pour déterminer qui doit supporter les dommages souffertis?

2° Pour fixer les formalités à remplir ou les délais à observer par les intéressés?

3° Quels sont les tribunaux compétents pour connaître des actions en indemnité?

4° Faut-il, pour résoudre ces questions, distinguer selon que l'abordage a lieu en pleine mer, dans la mer territoriale ou dans des eaux intérieures?

E. — Conflit des lois pénales. — Extradition.

Rapporteur : M. Albéric Rolin.

Les résolutions relatives à l'extradition, votées par l'Institut à Oxford dans les séances des 8 et 9 septembre 1880 (1), ont fait l'objet de la part de M. Albéric Rolin d'un rapport sur les appréciations et les critiques dont ces résolutions ont été l'objet dans nombre d'écrits scientifiques; communiqué à Bruxelles en séance du 10 septembre 1885, ce rapport n'a donné lieu qu'à un très court échange d'observations, et les conclusions n'en ont pas été discutées à cette époque (2). La circulaire du bureau de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs (3), formula d'une manière pré-

(1) Voir *Annuaire*, t. V, 1881-1882, p. 127-130, le texte des résolutions votées à Oxford relatives à l'extradition (XXVI articles).

(2) *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 128-166, le rapport de M. Albéric Rolin; *ibid.*, p. 166-167, un extrait du procès-verbal de la séance plénière du 10 septembre 1885.

(3) *Extrait de la circulaire de mai 1887 :*

« On se rappellera qu'après des discussions approfondies à Bruxelles et à Oxford, l'Institut a, en 1880, sur les rapports de MM. Brocher et Renault, et sur le vu de diverses communications émanées de MM. Hornung, de Martens, Saripolos et Bluntschli (*Annuaire*, t. III, 1879-1880, 1re partie, p. 202-296; t. V, 1881-1882, p. 60-127), formulé en 26 articles les principes qui lui paraissent devoir être suivis en matière d'extradition. »

cise les conclusions de l'honorable rapporteur. L'Institut a discuté longuement, en séance du 9 septembre 1885 (après midi) à Heidelberg, les modifications proposées par M. Albéric Rolin, et sans se prononcer dans aucun sens, a voté à l'unanimité, avec des remerciements au rapporteur, le renvoi de l'ensemble de la question du conflit des lois relatives à l'extradition, à la commission du conflit des lois pénales. (Voir ci-dessous le texte de l'ordre du jour.)

Modifications proposées par M. Albéric Rolin, rapporteur, aux résolutions votées à Oxford :

1° Rédiger comme suit l'article 1er : « L'extradition est un acte « d'assistance judiciaire internationale, par lequel une nation livre « à une autre les individus poursuivis ou condamnés pour crimes « ou délits ayant troublé l'ordre social de la nation requé- « rante » (1).

2° Rédiger comme suit l'article 8 : « La compétence de l'État « requérant doit être justifiée par ses propres lois. *Elle peut « résulter, soit de ce que le délit a été commis sur le territoire de « cet État, soit de ce que l'auteur relève de lui et est son sujet.* « Elle ne doit point être en contradiction avec la loi de l'État de « refuge. »

N. B. — Les mots en italiques sont intercalés dans le texte primitif.

3° Rédiger comme suit l'article 10 (2) : « Si le même individu

(1) L'article 1er adopté à Oxford est ainsi conçu : « L'extradition est « un acte international conforme à la justice et à l'intérêt des États, « puisqu'il tend à prévenir et à réprimer efficacement les infractions à « la loi pénale internationale. »

(2) L'article 10 adopté à Oxford est ainsi conçu : « Si le même indi- « vidu est réclamé par plusieurs États, à raison d'infractions différentes, « l'État requis aura égard, en général, à la gravité relative de ces « infractions. — En cas de doute sur la gravité relative des infractions, « l'État requis tiendra compte de la priorité de la demande. »

« est réclamé par plusieurs États à raison d'infractions différentes, « l'État requis accordera la préférence à l'État dont la demande « se fonde sur l'infraction la plus grave, ou, à défaut de cette « cause de préférence, sur une infraction commise sur son terri- « toire. Toutes choses égales sous ce rapport, l'État requis tiendra « compte, dans l'ordre indiqué ci-après, des causes de préférence « suivantes : nationalité du délinquant, imminence plus grande « des délais de prescription, priorité de la demande. »

4° Remplacer les articles 13 et 14 par les quatre articles suivants (1) :

« Art. 13. — L'extradition ne doit jamais avoir lieu pour des faits qui ne sont considérés comme punissables par l'État requérant qu'à raison de leur caractère politique.

« Art. 13*bis*. — En règle générale, l'extradition ne doit pas non plus avoir lieu pour des infractions complexes ou connexes à des délits politiques, sauf lorsque ces infractions constituent des crimes très graves de droit commun (meurtre, assassinat, empoisonnement, incendie, vol avec circonstances aggravantes ou tentative de faits de ce genre).

« Art. 14. — Les faits commis au cours d'un soulèvement poli-

(1) Les articles 13 et 14 adoptés à Oxford sont ainsi conçus :

« Art. 13. — L'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques.

« Art. 14. — L'État requis apprécie souverainement, d'après les « circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée a « ou non un caractère politique.

« Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des deux idées suivantes :

« *A*. Les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit « communs (assassinats, incendies, vols) ne doivent pas être exceptés de « l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs « auteurs ;

« *B*. Pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion poli- « tique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, il faut se demander « s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre. »

tique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une extradition s'ils sont excusés par les usages de la guerre.

« Art. 14*bis*. — L'État requis apprécie souverainement, suivant les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée a, ou non, un caractère politique, s'il a été, ou non, commis au cours d'un soulèvement politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, et si, dans un de ces derniers cas, il est, ou non, excusé par les usages de la guerre.

2° Rédiger comme suit l'article 21 :

« L'examen devrait avoir pour objet les conditions générales de l'extradition, et la vraisemblance de l'accusation, *d'après les documents communiqués par l'État requérant, et d'après l'interrogatoire de l'inculpé.* »

N. B. — Les mots en italiques sont ajoutés au texte primitif.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Heidelberg, le 9 septembre (après midi), sous la présidence de M. de Bulmerincq.

M. Albéric Rolin résume les considérations de son rapport [1] à l'appui de la nouvelle rédaction qu'il propose pour l'article 1er des résolutions d'Oxford.

Art. 1er (rédaction d'Oxford) : « L'extradition est un acte *international* [2] conforme à la justice et à l'intérêt des États, *puisqu'il tend à prévenir et à réprimer efficacement les infractions à la loi pénale internationale* [3].

Art 1er (rédaction nouvelle proposée par le rapporteur) : « L'extra-

[1] Voir le rapport de M. Albéric Rolin, *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 128-136.

[2] Dans le cours de la discussion, M. Alb. Rolin propose, par voie d'amendement, la radiation de ce mot.

[3] Voir plus loin la radiation de toute la phrase en italiques, proposée par M. Perels.

« dition est un acte d'assistance judiciaire internationale, par lequel « une nation livre à une autre les individus poursuivis ou condamnés « pour crimes ou délits ayant troublé l'ordre social de la nation requé- « rante. »

M. de Martitz reconnaît que la nouvelle rédaction proposée par l'honorable rapporteur est préférable à celle qui a été votée à Oxford. Mais il ne croit pas que le moment soit déjà venu de reviser les résolutions d'Oxford sur l'extradition ; ces résolutions, dans leur forme actuelle, occupent une place importante dans la science, et elles sont citées dans les œuvres de plusieurs auteurs qui ont écrit sur le droit pénal, notamment dans le *Droit pénal* de *Brading*. Il vaudrait donc mieux ne pas en modifier encore le texte.

M. Lyon-Caen préfère le texte de l'article 1er tel qu'on l'a voté à Oxford à celui que propose le rapporteur. Il n'y a pas lieu, selon lui, de donner dans ces résolutions une définition de l'extradition ; il suffit de la simple déclaration que l'Institut est favorable au principe de l'extradition. Peut-être pourrait-on, pour exprimer que cet article 1er n'est qu'une considération générale, le faire figurer en tête de la résolution, sans lui donner de numéro.

M. Alb. Rolin déclare qu'il n'aurait pas proposé de modifier l'article 1er de la résolution d'Oxford, s'il ne s'agissait que d'une simple question de numérotage d'articles ou de forme. Il croit qu'une définition de l'extradition en tête de résolutions y serait à sa place ; il est vrai qu'il est difficile de donner une bonne définition de l'extradition ; mais celle qu'il propose est d'accord avec les résolutions de l'Institut et avec la jurisprudence allemande. (Voir, par exemple, *Liszt* et *Lammasch*.)

Il n'insiste pas sur l'adoption de cette définition, mais propose tout au moins d'éliminer le mot *international* à l'article 1er, car l'extradition n'est pas un *acte international*.

M. Brusa apprécie les préoccupations qui ont engagé l'honorable rapporteur à proposer la modification de l'article 1er de la

résolution d'Oxford ; il croit même qu'il y aurait encore d'autres modifications nécessaires que celles qui sont proposées. C'est ainsi que plusieurs membres de l'Institut ne sont pas entièrement partisans des articles 13 à 15 relatifs aux délits politiques.

En Italie, on a discuté récemment une nouvelle loi sur l'extradition ; les résolutions de l'Institut d'Oxford y ont été, à cette occasion, l'objet d'un examen sérieux ; mais, tout en les appréciant, on en critiqua diverses dispositions et, notamment, celles qui concernent l'extradition des criminels politiques. M. Crispi s'est montré opposé d'une manière absolue à l'extradition des criminels politiques, même en matière de délits mixtes.

Les modifications proposées par l'honorable rapporteur peuvent donc être considérées comme fort modérées ; mais M. Brusa se déclare, néanmoins, adversaire de la revision *hic* et *nunc*. L'Institut doit, d'après lui, se garder, dans l'intérêt de sa réputation, de changer, dans un intervalle très court et sans des raisons très fortes, des résolutions qu'il a votées, surtout quand elles ont, comme celles d'Oxford, fixé l'attention du monde savant. Il aurait même été préférable, à ce point de vue, de ne pas entrer du tout dans la discussion.

M. Alb. Rolin ne voit pas le danger auquel, d'après M. Brusa, l'Institut exposerait sa réputation en examinant les critiques dont ses résolutions d'Oxford ont été l'objet, et en tenant compte de celles qui lui paraissent fondées. Il y a tout avantage à reviser, à améliorer de la sorte les résolutions d'Oxford, à en rendre le texte plus clair et plus net ; et cela est d'autant mieux permis, qu'elles n'ont été votées qu'à une faible majorité.

M. Perels adhère à l'opinion de M. Lyon-Caen. La définition de l'extradition ne doit pas figurer dans les résolutions, puisqu'elle n'a qu'une valeur purement scientifique.

M. de Bar considère également comme fort délicat de changer des résolutions une fois prises, surtout quand les modifications soulèvent des objections dans le sein même de l'assemblée.

Il ne trouve pas du reste que l'article 1er d'Oxford ait besoin d'une nouvelle rédaction ; et il ne considère notamment pas comme une heureuse innovation l'expression « un acte d'*assistance judiciaire internationale* », qui remplace, dans l'article 1er rédigé par le rapporteur, ces mots : *un acte international conforme à la justice.*

M. Alb. Rolin n'insiste pas pour que, dans l'article 1er, il soit donné une définition de l'extradition.

Mais il y a un mot qui, dans l'article 1er, lui paraît certainement à supprimer.

« L'extradition est un acte *international* conforme, etc., » dit l'article 1er ; c'est une erreur ; l'extradition n'est pas un acte international ; c'est un acte de la juridiction *nationale*. Il y a donc lieu de supprimer ce mot *international*.

M. Lehr croit que l'article 1er de la résolution d'Oxford contient aussi une définition de l'extradition.

M. Alb. Rolin ne voit pas dans l'article 1er voté à Oxford une définition de l'extradition ; cet article exprime seulement l'opinion de l'Institut sur les mérites de l'extradition, ce qui était nécessaire, puisqu'on a beaucoup discuté sur ce point.

M. Westlake veut supprimer le mot *prévenir* dans l'article 1er voté à Oxford ; l'extradition tend à *réprimer* les infractions ; cela suffit à la justifier, et il est douteux qu'elle les *prévienne* efficacement.

M. Perels est d'avis de supprimer toute la phrase finale de l'article 1er, « puisqu'il tend à prévenir et à réprimer efficacement les infractions à la loi pénale internationale ». Il est superflu de donner des motifs dans le corps de résolutions prises.

M. le Président met aux voix la première proposition du rapporteur, qui consiste dans la suppression complète de l'article 1er, pour y substituer une rédaction nouvelle. Cette proposition est repoussée par 12 voix contre 4.

M. le Président met ensuite successivement aux voix l'amendement du rapporteur et celui de M. Perels, qui sont tous deux rejetés par 9 voix contre 7.

L'article 1er de la résolution d'Oxford est donc maintenu sans aucune modification.

M. le rapporteur Alb. Rolin développe sa deuxième proposition, qui consiste à rédiger comme suit l'article 8, en intercalant les mots en italiques dans le texte primitif :

« La compétence de l'État requérant doit être justifiée par ses propres « lois. *Elle peut résulter, soit de ce que le délit a été commis sur le ter-* « *ritoire de cet État, soit de ce que l'auteur relève de lui et est son sujet.* « Elle ne doit point être en contradiction avec la loi de l'État de refuge. »

M. Lyon-Caen fait observer que, dans la législation française, il y a des cas exceptionnels où un crime commis à l'étranger et par des étrangers est poursuivi; par exemple : la fausse monnaie. Il faut, selon lui, prévoir ces cas dans une rédaction nouvelle, ou laisser l'article d'Oxford tel qu'il est.

M. Alb. Rolin croit que les cas envisagés par M. Lyon-Caen résultent d'un droit de défense supérieur qui ne peut être invoqué dans le droit international, mais qui est du droit interne.

M. de Bar est de la même opinion.

M. de Martens cite les conventions entre la Russie, l'Allemagne et la France, dans lesquelles le cas de la fausse monnaie est toujours prévu. Il trouve le règlement d'Oxford conçu en termes assez généraux pour comprendre tous les cas exceptionnels et votera pour son maintien.

M. de Bar dit que le traité cité par M. de Martens n'est pas fait entre l'Allemagne et la Russie, mais entre la Prusse et la Russie; qu'il a trouvé beaucoup d'opposition en Allemagne et ne pourrait être considéré comme la base d'un nouveau droit international.

M. le Président met aux voix les modifications proposées à l'article 8. Le texte primitif est maintenu par 11 voix contre 5.

M. le Rapporteur fait observer que les votes sur ses amendements aux résolutions d'Oxford ont une signification douteuse; en effet, contre chacune des modifications qu'il propose, se prononcent non seulement les membres qui en sont adversaires, mais encore ceux qui, en étant partisans, sont opposés à toute espèce de revision des résolutions d'Oxford *hic et nunc*. Dans ces conditions, la discussion séparée des amendements qu'il propose est inutile.

M. le Secrétaire général est d'avis qu'on discute et qu'on vote sur chaque article dont la revision est proposée; après la discussion par article, les partisans de l'ajournement pourront encore, lors du vote sur l'ensemble, faire prévaloir leur façon de voir. (Adopté.)

M. Albéric Rolin défend sa troisième proposition, qui consiste dans une nouvelle rédaction de l'article 10. (Voir *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 142.)

Art. 10 (rédaction d'Oxford) : « Si le même individu est réclamé par « plusieurs États, à raison d'infractions différentes, l'État requis aura « égard, en général, à la gravité relative de ces infractions. — En cas « de doute sur la gravité relative des infractions, l'État requis tiendra « compte de la priorité de la demande. »

Art. 10 (rédaction nouvelle proposée par le rapporteur) : « Si le « même individu est réclamé par plusieurs États à raison d'infractions « différentes, l'État requis accordera la préférence à l'État dont la « demande se fonde sur l'infraction la plus grave, ou, à défaut de cette « cause de préférence, sur une infraction commise sur son territoire. « Toutes choses égales sous ce rapport, l'État requis tiendra compte, « dans l'ordre indiqué ci-après, des causes de préférence suivantes : « nationalité du délinquant, imminence plus grande des délais de pres- « cription, priorité de la demande. »

M. de Martitz est partisan des modifications proposées. Cet

article 10 inséré dans les traités internationaux serait d'un grand avantage.

M. Lyon-Caen trouve qu'il y a une lacune dans la rédaction proposée de l'article 10. Il serait possible que les États requérants n'eussent pas le même système pénal. Dans ce cas, il est très difficile de comparer la gravité des crimes. Il faut donc conserver, dans la nouvelle rédaction, la dernière phrase de l'article 10 voté à Oxford : « En cas de doute sur la gravité relative des infractions, l'État requis tiendra compte de la priorité de la demande. »

M. Brusa appelle l'attention sur le récent projet de loi italien (1885), dont l'article 9 prévoit le cas où plusieurs demandes d'extradition concernent la même personne. Voici la traduction de cet article :

« En cas de plusieurs demandes pour l'extradition de la même personne émanant de différents gouvernements, on observera les règles suivantes :

« *a*) Si les demandes se rapportent à la même infraction, on donnera la préférence à celle de l'État dans le territoire duquel l'infraction a été commise ;

« *b*) Si les demandes se rapportent à diverses infractions, on donnera la préférence à celle qui est fondée sur l'infraction la plus grave, ou, en cas d'infractions de même gravité, à celle qui porte sur le plus grand nombre d'infractions. Si les infractions sont de la même gravité et en même nombre, on doit préférer la demande qui est parvenue la première. »

L'opinion de M. Brusa est qu'il faut avoir en vue, avant tout, la punition du coupable. Il vaut donc mieux livrer le criminel à celui qui le demande en premier lieu, et ne pas attendre qu'on ait examiné le degré de gravité des infractions concurrentes, ce qui parfois dure fort longtemps.

M. Albéric Rolin ne pense pas que le système de la priorité de la demande, adopté par la loi italienne, simplifie la question.

M. de Bar préfère la formule de M. A. Rolin, qui ne lie pas au même point les mains aux gouvernements en matière d'extradition. Il y a des cas où l'intérêt de l'extradé doit être considéré, pour le choix de l'État auquel il faut l'extrader.

M. Lyon-Caen est d'avis qu'il ne faut pas, quand on pose des principes, entrer dans trop de détails. Il votera pour le maintien de l'article 10 d'Oxford.

L'article 10 des résolutions d'Oxford est conservé sans modifications par 14 voix contre 3.

M. Albéric Rolin, rapporteur, propose en quatrième lieu de remplacer les articles 13 et 14 des résolutions d'Oxford par quatre nouveaux articles conçus comme ci-dessous. Il analyse brièvement les arguments qu'il donne dans son rapport à l'appui de cette proposition. (Voir *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 147 et suiv.)

Art. 13 et 14 des résolutions d'Oxford :

« Art. 13. — L'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques.

« Art. 14. — L'État requis apprécie souverainement, d'après les cir-
« constances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée a, ou
« non, un caractère politique..

« Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des deux idées suivantes :

« *A*. Les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit
« commun (assassinats, incendies, vols) ne doivent pas être exceptés de
« l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs
« auteurs ;

« *B*. Pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion poli-
« tique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, il faut se demander
« s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre. »

Nouvelle rédaction proposée par M. Albéric Rolin.

« Art. 13. — L'extradition ne doit jamais avoir lieu pour des faits qui ne sont considérés comme punissables par l'État requérant qu'à raison de leur caractère politique.

« Art. 13*bis*. — En règle générale, l'extradition ne doit pas non plus avoir lieu pour des infractions complexes ou connexes à des délits politiques, sauf lorsque ces infractions constituent des crimes très graves de droit commun (meurtre, assassinat, empoisonnement, incendie, vol avec circonstances aggravantes ou tentative de faits de ce genre).

« Art. 14. — Les faits commis au cours d'un soulèvement politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une extradition s'ils sont excusés par les usages de la guerre.

« Art. 14*bis*. — L'État requis apprécie souverainement, suivant les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée a, ou non, un caractère politique, s'il a été, ou non, commis au cours d'un soulèvement politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, et si, dans un de ces derniers cas, il est, ou non, excusé par les usages de la guerre.

M. de Martens n'est pas d'avis de modifier les articles 13 et 14 des résolutions d'Oxford; le sens en est très précis, et le moment n'est pas venu de modifier des déclarations de principe qui ont été le fruit de mûres délibérations. M. de Martens cite notamment la critique de M. Renault.

M. Brusa, tout en maintenant sa première proposition de ne pas toucher actuellement aux résolutions d'Oxford, est loin d'approuver ces articles 13 et 14, relatifs à l'extradition pour crimes politiques. Mais ces articles sont les plus essentiels de toute la proposition, et les modifier comme il le voudrait, ce serait détruire l'économie générale du règlement voté à Oxford.

M. Brusa trouve bien supérieur aux articles 13 et 14 d'Oxford, et aux articles proposés par le rapporteur, l'article 3 du projet de loi italien sur l'extradition. Voici le texte de cet article : « L'extra-« dition ne peut pas être accordée pour des faits politiques, ni « pour des faits connexes à un fait politique.

« Cette disposition ne doit pas s'appliquer à l'homicide volon-

« taire, excepté le cas où il serait commis dans un but politique, « à l'occasion d'une révolution ou d'une guerre civile. »

L'assemblée décide à une grande majorité qu'aucune modification ne sera apportée à la rédaction des articles 13 et 14 des résolutions d'Oxford, non plus qu'à l'article 21, que le rapporteur proposait de rédiger comme suit, en ajoutant les mots en italiques au texte primitif :

« Art. 21. — L'examen devrait avoir pour objet les conditions générales de l'extradition et la vraisemblance de l'accusation, *d'après les documents communiqués par l'État requérant et d'après l'interrogatoire de l'accusé.* »

M. Barclay propose l'addition suivante à l'article 19 du projet d'Oxford sur l'extradition [1] :

« La renonciation, par la personne dont l'extradition est demandée, à « cette appréciation, laisse intacts les droits de l'extradé comme tel, et « ne convertit pas l'extradition en une reddition libre. »

Cette addition vise une règle de la jurisprudence française, qui refuse à une personne livrée dans ces conditions le bénéfice des restrictions que comporte une extradition accomplie avec les formalités de l'examen par l'État requis. Cette jurisprudence traite une telle extradition comme une reddition libre. Il en résulte que si le gouvernement étranger ne porte pas cet effet de la renonciation à la connaissance de la personne qui se propose de renoncer, celle-ci se trouvera dans la situation d'une personne qui se rend librement.

La proposition de M. Barclay, soumise au vote, est rejetée à une majorité considérable.

[1] Art. 19 des résolutions d'Oxford : « Il est à désirer que, dans le « pays de refuge, l'autorité judiciaire soit appelée à apprécier la « demande d'extradition après un débat contradictoire. » (*Annuaire*, t. V, 1881-1882, p. 129.)

M. le Secrétaire général résume le débat. Quoique aucune des modifications proposées aux résolutions d'Oxford n'ait été votée, la discussion a donné lieu à un intéressant échange d'observations sur les articles des résolutions qui ont été l'objet de critiques.

Malgré l'imposante majorité qui s'est prononcée contre la revision *hic et nunc* des résolutions votées à Oxford, il croit néanmoins pouvoir proposer l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

« L'Institut renvoie la question du conflit des lois en matières d'ex-
« tradition à la commission spéciale, avec prière d'examiner au point
« de vue des propositions déjà faites et à tous les autres points de vue
« qui pourraient être signalés, les modifications qu'il y aurait éven-
« tuellement lieu d'apporter aux résolutions d'Oxford et recomman-
« dation aux membres de donner à cet effet leur concours effectif. »

Cet ordre du jour est voté à l'unanimité.

Sur la proposition de M. de Martens, des remerciements sont votés à l'unanimité à M. Albéric Rolin pour son rapport.

Deuxième commission d'études. — Règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux.

Rapporteur : M. DE MARTENS.

Cet objet a été porté d'office à l'ordre du jour de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions de Munich et de Bruxelles (1883-1885), sur la proposition de M. de Martens [1].

Dans la session de Bruxelles (séance du 11 septembre 1885), l'auteur de la proposition, devenu le rapporteur de la commission d'études, a déposé un *rapport* où il exposait ses idées ; ce rapport a été publié dans l'*Annuaire* (t. VIII, 1885-1886, p. 272-289).

[1] Voir *Revue de Droit international*, t. XV, 1883, p. 626, la lettre de M. de Martens au secrétaire général de l'Institut.

M. de Martens a ensuite élaboré un *projet* complet de règlement, qui fut communiqué aux membres de l'Institut dans la circulaire du bureau du mois de mai 1887. (*Annexe VI;* voir *Revue de Droit international*, t. XIX, 1887, p. 171-174.) Ce projet a été discuté dans la séance du 9 septembre 1887 à Heidelberg et voté avec quelques légères modifications.

Nous donnons ci-dessous le texte définitif du projet de règlement, tel qu'il a été adopté par l'Institut, en indiquant en même temps les remaniements qu'a subis le texte primitif.

MM. Engelhardt, le baron de Holtzendorff et le comte Kamarowsky, empêchés de se rendre à Heidelberg, avaient adressé à la commission d'intéressantes communications sur cet objet; on trouvera ci-dessous le contre-projet adressé au bureau par M. Engelhardt et les observations de M. le comte Kamarowsky. Celles de M. de Holtzendorff, adressées directement au rapporteur, ont été indiquées par celui-ci suivant l'ordre de la discussion des articles. On en trouvera le résumé au procès-verbal de la séance.

Extrait de la circulaire du bureau, du mois de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs sur la question (1).

Il n'est peut-être pas de question qui offre un plus grand caractère d'opportunité, et que l'Institut soit mieux préparé à discuter. Plusieurs de ses membres ont fait de la réglementation générale des fleuves internationaux, ou de son application à des cas spéciaux, l'objet d'études approfondies.

La *Revue de Droit international et de Législation comparée* en a publié un grand nombre. Nous rappellerons : les études de M. Engelhardt sur *La liberté de la navigation fluviale* (t. XI, 1879, p. 363 et suiv.), chapitre détaché de son ouvrage : *Du régime conventionnel des fleuves internationaux;* du même auteur :

(1) Voir *Revue de Droit international*, t. XIX, 1887, p. 122-123.

Discussion des derniers actes conventionnels relatifs au régime des fleuves internationaux (t. XIII, 1881, p. 187 et suiv.); du même : *La question du Danube. Étude critique* (t. XV, 1883, p. 5 et suiv.), et *La question du Danube après la conférence de Londres* (ibid., p. 340 et suiv.); les articles de sir Travers Twiss, sur *La libre navigation du Congo* (ibid., p. 437 et suiv., 547 et suiv.; t. XVI, 1884, p. 237 et suiv.); de M. Engelhardt, sur *Le droit fluvial conventionnel et le traité de Londres de* 1883 (t. XVI, p. 360 et suiv.); de M. Théodore de Bunsen, sur *La question du Danube* (ibid., p. 551 et suiv.); enfin de M. Engelhardt, sur le *Principe de neutralité dans son application aux fleuves internationaux et aux canaux maritimes* (t. XVIII, 1886, p. 159 et suiv.). En dehors de la *Revue*, quelques-uns de nos collègues se sont encore occupés de questions se rattachant à celles que la commission est appelée à examiner. Nous rappellerons les travaux de MM. de Holtzendorff et Geffcken, relatifs au Danube et aux droits de ses riverains. Enfin, un savant diplomate, qui serait depuis longtemps sans doute membre de notre Institut, si ce n'était de l'objection statutaire résultant de ses fonctions actives, M. A. Carathéodory, ministre de Turquie à Bruxelles, auteur de l'écrit bien connu : *Du droit international concernant les grands cours d'eau*, vient de terminer pour le manuel du droit des gens de M. de Holtzendorff un traité entièrement nouveau sur le même sujet [1]. Nous avons donc tout lieu d'espérer que les conclusions de M. de Martens pourront faire l'objet d'une délibération approfondie et décisive dans le cours de la prochaine session. Nous vous prions, en attendant, de vouloir bien les examiner, et communiquer à l'honorable rapporteur ou au bureau de l'Institut les observations que cet examen vous suggérera.

[1] *Das Stromgebietsrecht und die internationale Flussschifffahrt.* (Aus dem Holtzendorffschen *Handbuch des Völkerrechts*), Hamburg, 1887.

Projet de convention sur la navigation des fleuves internationaux présenté par M. ENGELHARDT [1].

Les articles de l'acte final du congrès de Vienne de 1815, relatifs au régime des fleuves internationaux, ayant été diversement interprétés, de telle sorte que les règlements conventionnels destinés à les mettre en pratique ne concordent pas entre eux et consacrent même en plus d'un point important des principes contraires, il a été jugé opportun de procéder à une revision desdits articles et, à cet effet, les États représentés à la présente conférence se sont entendus sur les dispositions générales suivantes, auxquelles tous les autres États seront appelés à adhérer et qu'ils prennent sous leur garantie :

ART. 1er. — Tout fleuve qui sépare ou traverse plusieurs États sera considéré et devra être régi, sous le rapport de la navigation, comme un domaine commun à ces États [2].

[1] Ce projet est extrait de la seconde édition, non encore publiée, du livre de M. Engelhardt intitulé : *Du régime conventionnel des fleuves internationaux*. Il a été communiqué aux membres de l'Institut avant la session de Heidelberg, comme n° III du supplément à la circulaire du bureau. (Voir *Revue de Droit international*, t. XIX, 1887, p. 253-257.)

Ce n'est pas ce projet, mais celui de M. de Martens, qui a servi de base aux discussions de l'Institut; certaines dispositions du projet de M. Engelhardt ont néanmoins été reproduites dans le projet définitif; nous en ferons la mention en note, et elles figureront en caractères italiques dans le corps du projet.

Nous avons cru utile, en outre, pour faciliter la comparaison du projet de l'Institut avec celui de M. Engelhardt, d'indiquer en note de celui-ci les articles correspondants du projet voté par l'Institut.

[2] Cet article 1er correspond à l'article 28 du projet définitif, qui est lui-même la reproduction textuelle de l'article 29 du projet de M. de Martens. On lira, à la suite de ce projet, la note communiquée par M. Engelhardt à l'appui de la rédaction de cet article.

Art. 2. — Les eaux fluviales soumises au régime de la communauté conventionnelle s'étendent de la localité ou de la frontière supérieure à partir de laquelle la navigation s'exerce régulièrement, jusqu'aux parties extrêmes des rivages de la mer, c'est-à-dire jusqu'au cordon littoral.

Art. 3. — Lorsque ces eaux, avant d'atteindre la mer, se divisent en deux ou plusieurs embranchements, leur régime conventionnel s'applique, sinon à tous leurs embranchements, du moins à celui qui offre, tant par l'orientation, la profondeur et la régularité de son cours que par les conditions naturelles de son embouchure, les plus grandes facilités à la navigation.

Art. 4. — La communauté dispose de tous les embranchements supérieurs en état de navigabilité; elle fait également usage des rives et de tous les ports du fleuve.

Art. 5. — *La frontière des États séparés par le fleuve est marquée par le* thalweg, *c'est-à-dire par la ligne médiane du chenal* (1).

Art. 6. — Les fleuves internationaux sont ouverts de droit à la navigation et au commerce universels.

Sauf l'exception indiquée dans l'article suivant, les bâtiments des sujets riverains et les bâtiments étrangers y seront traités sous tous rapports sur le pied d'une entière égalité (2).

Art. 7. — *Les bâtiments étrangers, soit maritimes, soit fluviaux, ne seront admis à l'exercice régulier du petit cabotage, c'est-à-dire au* trafic exclusif et continu *entre ports d'un même État riverain, qu'en vertu d'une concession spéciale de cet État* (3).

Art. 8. — *Les États riverains arrêteront entre eux un*

(1) Cet article 5 forme le deuxième alinéa de l'article 3 du projet définitif.

(2) Projet définitif, art. 3 et 4.

(3) Cet article a été ajouté comme deuxième alinéa à l'article 8 du projet de M. de Martens dans le projet définitif.

ensemble de dispositions de police destinées à régler l'usage du fleuve dans l'intérêt spécial de la sécurité et de l'ordre publics (1).

Art. 9. — Ils désigneront d'un commun accord les ouvrages de correction et d'entretien de la voie navigable qui leur paraîtront nécessaires dans l'intérêt général.

Ces ouvrages, conçus et exécutés autant que possible d'après un système uniforme, seront *obligatoires*, et chaque État riverain avisera à l'exécution de ceux qui concernent sa section fluviale.

Il sera pourvu aux dépenses y relatives par un tarif de droits de navigation (2).

Art. 10. — Les droits de navigation, là où l'on jugera devoir en établir, auront uniquement pour but de couvrir les dépenses communes faites dans l'intérêt de la navigation, c'est-à-dire, d'une part, les dépenses afférentes aux travaux obligatoires mentionnés dans l'article 9 ci-dessus et, d'autre part, les dépenses destinées à subvenir au traitement du personnel et aux frais des établissements dépendant du service commun de la navigation (3).

Art. 11. — Les droits de navigation seront indépendants de la nature des chargements; ils auront pour base le tonnage indiqué par le procès-verbal officiel dont chaque bâtiment doit être muni (4).

Art. 12. — Tous péages maritimes à l'embouchure de fleuves internationaux sont à jamais abolis.

(1) L'article 8 est devenu l'article 21 du projet définitif et a remplacé une disposition du projet de M. de Martens conçue comme suit : *Les États riverains sont obligés de s'entendre sur l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la navigation et l'ordre public sur les fleuves internationaux.*

(2) Projet définitif, art. 1, 24, 25 et 26 (25, 26 et 27 du projet de Martens).

(3) Pr. déf., art. 5.

(4) Pr. déf., art. 16.

Il en est de même des droits d'étape, d'échelle, de relâche forcée, comme de tout privilège de navigation [1].

Art. 13. — Sauf les cas de force majeure, les navires ne peuvent décharger ou prendre leur cargaison, en tout ou en partie, que dans les ports et autres lieux pourvus d'un bureau de douane [2].

Art. 14. — Sur les sections dont les rives appartiennent à des États ou à des territoires douaniers différents, les navires en cours de voyage ou à l'ancre dans le lit du fleuve restent en dehors de toute action douanière [3].

Art. 15. — En règle générale, sur les sections dont les deux rives dépendent d'un seul État ou d'un même territoire douanier, les navires se constituent en douane au bureau frontière de cet État ou de ce territoire douanier, à moins que ladite section n'ait été isolée au moyen de deux cordons douaniers.

Ils y acquittent les droits prévus par le tarif douanier local pour les marchandises destinées à l'importation.

Quant aux marchandises de transit, elles sont assujetties au plombage ou surveillées jusqu'à l'autre frontière par un agent douanier [4].

Art. 16. — Sauf la formalité prescrite par le dernier alinéa de l'article précédent, le transit sur les fleuves internationaux est absolument libre pour les marchandises de toutes les nations, quelles que soient leur provenance, leur nature et leur destination [5].

Art. 17. — Il sera ouvert un ou plusieurs ports francs ou entrepôts libres dans chaque État riverain.

[1] Projet définitif, art. 10 et 11.
[2] Pr. déf., art. 18.
[3] Pr. déf., art. 19.
[4] Pr. déf., art. 17 et 20.
[5] Pr. déf., art. 9.

Art. 18. — Un établissement destiné aux quarantaines sera créé à l'embouchure du fleuve et fonctionnera sous la direction collective des États riverains.

Il exercera son contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Chaque communauté fluviale aura à décider si, et dans quelles conditions, un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de leur navigation fluviale (1).

Art. 19. — La navigation sur les fleuves internationaux restera libre en temps de guerre pour les pavillons des puissances non belligérantes (2).

Art. 20. — Tous les ouvrages et établissements fluviaux, de quelque nature qu'ils soient, notamment les bureaux de perception et leurs caisses et de même le personnel administratif, technique et judiciaire dépendant d'une manière permanente du service de la navigation, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants (3).

Art. 21. — Les marchandises transportées sur les fleuves internationaux sous pavillon neutre seront insaisissables dans les eaux et dans les ports de ces fleuves, sans distinction entre la propriété neutre et la propriété ennemie (4).

Art. 22. — La contrebande de guerre sera exclue du bénéfice de l'article précédent, les belligérants ayant le droit de visite dans le rayon des hostilités.

Art. 23. — Les bâtiments neutres auront accès dans les ports du fleuve, sauf dans les ports réellement bloqués (5).

Art. 24. — Les autorités préposées à la navigation sur les

(1) Projet définitif, art. 23 (24 dans le projet de Martens).
(2) Pr. déf., art. 6.
(3) Pr. déf., art. 7.
(4) Pr. déf., art. 40. (Voir la note à cet article.)
(5) Pr. déf., art. 40.

fleuves communs à plusieurs États sont, d'une part, les délégués composant la commission riveraine et, d'autre part, l'inspecteur en chef, les sous-inspecteurs, les employés des bureaux de perception et de la quarantaine, les juges des tribunaux de navigation et les ingénieurs locaux (1).

Art. 25. — La commission riveraine comprend autant de délégués qu'il y a d'États riverains.

Elle se réunit en sessions annuelles.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, et sauf en ce qui concerne le tarif des droits de navigation, un vote n'est obligatoire pour les États représentés dans la minorité qu'autant que les délégués de ces États ne se sont pas formellement opposés d'avance à son exécution (2).

Art. 26. — La commission riveraine est chargée de veiller à l'exécution du règlement commun.

Elle se fait rendre compte de l'administration fluviale par l'inspecteur en chef et arrête les mesures propres à faciliter le développement de la navigation et du commerce (3).

Art. 27. — L'inspecteur en chef, nommé à vie par la commission riveraine et revêtu d'un mandat public international, est placé sous les ordres de ladite commission.

Il veille à l'application du règlement fluvial et à la police de la navigation.

Une instruction spéciale émanée de la commission riveraine détermine d'une manière précise ses attributions (4).

Art. 28. — Les sous-inspecteurs ou inspecteurs locaux et les employés des bureaux de perception et de la quarantaine sont nommés par chaque État riverain, mais ils n'en dépendent pas

(1) Projet définitif, art. 27.
(2) Pr. déf., art. 29 et 35.
(3) Pr. déf., art. 30.
(4) Pr. déf art. 31, 32, 33, 36 et 37.

moins de l'inspecteur en chef, dont ils sont tenus d'exécuter les ordres (1).

Art. 29. — Il y a un tribunal de première instance par chaque État riverain pour le jugement des contraventions prévues par les règlements de navigation et de police.

L'appel des jugements de ce tribunal peut être interjeté soit devant une cour locale, une fois désignée pour chaque État, soit devant la commission riveraine lors de sa réunion annuelle (2).

Art. 30. — Les ingénieurs locaux sont nommés par chaque État et veillent à l'entretien et à l'amélioration de la section fluviale de cet État. Ils ne relèvent point comme tels de l'inspecteur en chef(3).

Art. 31. — Sont déclarés internationaux et par conséquent ouverts au trafic universel les fleuves qui, appartenant sur tout leur cours à un seul État, reçoivent les eaux d'un ou de plusieurs affluents navigables relevant d'autres États.

L'institution de l'autorité mixte chargée de représenter dans ce cas les intérêts communs des riverains du fleuve et de ses affluents navigables, sera l'objet d'un arrangement particulier entre ces riverains.

Art. 32. — Les affluents navigables, qu'ils soient ou non communs à plusieurs États, seront soumis à un régime analogue à celui du fleuve « conventionnel » dont ils sont tributaires (4).

Note communiquée par M. Engelhardt à l'appui de la rédaction de l'article 1er *de son projet de règlement* (5).

L'article 1er du projet de convention inséré ci-dessus porte :

« Tout fleuve qui sépare ou traverse plusieurs États sera considéré et

(1) Projet définitif, art. 34 et 35.

(2) Pr. déf., art. 22, 36 et 37.

(3) Pr. déf., art. 38.

(4) Pr. déf., art. 2.

(5) Voir ci-dessus, p. 156, la note ajoutée à l'article 1er du projet de M Engelhardt.

« devra être régi, sous le rapport de la navigation, comme un domaine « commun à ces États. »

En communiquant le projet aux membres (circulaire de juillet, n° III, *Revue de Droit international*, t. XIX, 1887, p. 253-257), le bureau mit en regard de l'article 1er, en le citant littéralement, l'article 29 (28 du projet définitif) du projet de M. de Martens, destiné à servir de base aux délibérations à Heidelberg :

« Chaque État riverain conserve ses droits souverains sur les parties « des fleuves internationaux soumises à sa souveraineté, dans les limites « établies par les stipulations de ce règlement et les traités ou conven- « tions. »

Ce rapprochement est *textuel*, le seul qui ait été fait entre les deux projets, et semblerait indiquer que la première formule (celle de M. Engelhardt) tend à consacrer un principe trop absolu, c'est-à-dire de nature à restreindre dans des limites trop étroites l'autonomie souveraine des États riverains.

L'on voudra bien considérer :

1° Que la clause primordiale dont il s'agit ne se rapporte qu'à la navigation, et qu'en dehors de ces intérêts suffisamment définis par eux-mêmes, les droits de souveraineté respectifs restent intacts;

2° Que cette clause est tempérée par l'article 25, en vertu duquel un vote de la commission riveraine n'est obligatoire pour les États composant la minorité qu'autant que les délégués de ces États ne se sont pas opposés d'avance à son exécution;

3° Que les obligations résultant de la communauté sont strictement réciproques.

L'article 1er n'implique nullement, pour l'État qui y souscrit, l'abandon de ses droits de souveraineté dans ce domaine nettement circonscrit de la navigation fluviale. Cet État s'engage simplement à faire usage d'une partie de ses droits de souveraineté en entente avec ses coriverains. Et s'il admet sur son territoire le concours partiel de ces coriverains, ceux-ci lui font chez eux la même concession.

Cette conception de la communauté fluviale *sous le rapport de la navigation* me paraît avoir été positivement reconnue et sanctionnée par l'Europe sur le Danube en 1883. En effet, par un article du traité de Londres, l'Autriche-Hongrie a été autorisée à se faire représenter dans la commission mixte du Danube moyen, c'est-à-dire à intervenir directement dans l'administration d'une section *dont elle n'est pas riveraine.*

Et si le gouvernement roumain a protesté contre cette stipulation, c'est notamment parce qu'elle ne lui conférait pas un droit équivalent sur le Danube austro-hongrois.

Privé pour l'instant des documents qui me permettraient de mieux préciser le cas, je me contente d'en indiquer la portée en me référant à la brochure du Dr Jellinck, qui le discute à fond, quoique peut-être avec trop de complaisance.

Je pourrais également utiliser, pour la justification de mon article 1er, les actes relatifs à une convention prusso-hollandaise qui remonte à 1885. Ces actes démontrent que la Prusse a cru pouvoir étendre le principe de la solidarité fluviale à *la pêche*, alléguant que sa qualité d'État riverain lui donnait le droit de participer, en certains points, à la réglementation de cette industrie, *même sur le territoire hollandais* (1).

Août 1887.

Observations communiquées par M. le comte KAMAROWSKY *au sujet du projet de règlement sur les fleuves internationaux proposé par M. de Martens.*

M. de Martens propose, dans son projet de règlement international de navigation fluviale, de revenir purement et simplement aux principes du congrès de Vienne. Les idées émises par le congrès de Paris sur la navigation du Danube lui paraissent dangereuses et fausses, et il voudrait voir toute la matière de la navigation fluviale réglée exclusivement par les États riverains.

L'Institut, selon nous, ne saurait s'engager dans cette voie sans porter atteinte à sa mission et à sa dignité scientifiques.

En premier lieu, on ne trouve pas dans ledit projet l'explication du terme « les fleuves internationaux ». Cela devrait signifier, selon nous, non seulement les fleuves conventionnels, mais tous ceux qui tombent dans une mer ouverte. Le principe de la liberté

(1) Il s'agit de la pêche du saumon; selon le vœu de la Prusse, la Hollande a consenti à l'interdire à certaines époques de l'année, à supprimer les barrages qui empêchaient la remonte du poisson, etc.

de l'Océan réagit sur ces fleuves, qui, évidemment, par la destination de la nature, ne sont que des prolongations de la mer et des artères de communication naturelles entre les peuples. De là leur caractère international et le principe de l'article 4 du projet : « Les « pavillons de toutes les nations sont traités sur le pied d'une par- « faite égalité. »

Mais tout en proclamant ce principe, l'honorable M. de Martens émet, dans son rapport présenté à Bruxelles, deux idées qui se contredisent :

D'une part, il proclame que les conventions et les associations internationales ont pour principe dominant l'idée que *les intérêts internationaux doivent avoir une organisation internationale*, et que cette organisation ne peut atteindre le but voulu qu'à la condition que les États souverains *abandonnent ou limitent* leurs droits incontestables au profit des autres nations, membres de la communauté internationale.

D'autre part, il ajoute : « Les droits de souveraineté ne comportent en *eux-mêmes aucune* limitation au profit des autres. » Et encore : « D'après les stipulations de 1815, ce ne sont que les États riverains qui sont obligés de s'associer, afin de régler d'un commun accord la navigation fluviale, mais les États non riverains n'ont aucun pouvoir à exercer sur un fleuve qui ne traverse pas leurs possessions [1].

Évidemment, il faut choisir entre ces deux principes : M. de Martens, quoi qu'il en dise, préfère le second; l'Institut, selon nous, devrait mettre le premier à la tête de son règlement pour la navigation des fleuves internationaux.

Nous ne rejetons donc pas la création de *commissions riveraines*, composées de délégués d'États riverains (art. 28 et 30) [2], mais nous croyons nécessaire d'y ajouter, *dans certains cas*, des

[1] *Annuaire*, t. VIII, p. 284, 285 et 281.

[2] 27 et 29 du projet définitif voté à Heidelberg.

commissions *internationales*, quant à l'organisation et au fonctionnement. Parmi ces cas, nous citerons les suivants :

Les communications sur un fleuve donné sont vraiment développées et internationales;

Les États riverains sont en antagonisme, ou bien en voie de formation, comme c'est le cas sur le bas Danube.

Mais c'est surtout en dehors de l'Europe et de l'Amérique que des commissions internationales devraient veiller à la liberté de la navigation sur tous les fleuves internationaux.

Ces commissions sauvegarderaient aussi pendant la guerre la neutralisation de ces grandes artères des rapports universels. Elles connaîtraient des infractions au règlement fluvial élaboré par les États d'un commun accord, ou bien, ce qui est encore préférable, on créerait à cette fin un tribunal arbitral.

Telles sont les modifications qui me paraissent nécessaires dans le projet de M. de Martens, et je me rallie à ses autres dispositions.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Heidelberg, le 9 septembre (matin), sous la présidence de M. de Bulmerincq.

La discussion est ouverte sur la question soumise à la deuxième commission d'études : *Projet de règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux.*

M. le Secrétaire général donne connaissance à l'assemblée du projet rédigé par M. Engelhardt et des observations de M. le comte Kamarowsky [1].

M. de Martens, rapporteur, dit que depuis la communication de son rapport publié dans l'*Annuaire* (t. VIII, 1885-1886, p. 273-289) et de son projet de règlement [2] dans la circulaire de

[1] Voir ci-dessus, p. 156 et 164.

[2] Nous avons cru inutile de donner ici, à la fois, le texte du projet primitif de M. de Martens et celui qui a été voté ; ils ne diffèrent que

mai (*Revue de Droit international*, t. XIX, 1887, p. 171-174), il a reçu de M. DE HOLTZENDORFF une note sur le projet, dont il approuve en général les considérations.

M. de Holtzendorff fait tout d'abord, sur l'ensemble du projet, quelques observations que voici :

« On pouvait se demander, dit-il, s'il était nécessaire de pro-
« poser au nom de l'Institut des règles aussi détaillées que celles
« qui se trouvent dans les dispositions spéciales de M. de
« Martens.

« D'autre part, le droit des États non riverains de participer à
« la navigation des fleuves internationaux suppose la reconnais-
« sance préalable du droit pour toutes les nations de naviguer
« partout, même sur les fleuves nationaux navigables. Quant au
« Danube, ce droit est reconnu par une stipulation spéciale. Mais
« la science n'y a vu jusqu'ici qu'un *privilège unilatéral basé sur*
« *un traité de paix*. Si l'on adopte une règle, elle doit être géné-
« rale au point de vue de la science. »

C'est sous cette réserve que M. de Holtzendorff peut adhérer au règlement dans son ensemble. Quant aux observations spéciales de M. de Holtzendorff, M. le rapporteur aura soin de les mentionner au fur et à mesure de la discussion des articles du projet.

M. le Président fait observer, en réponse aux observations de M. de Holtzendorff, que si, en effet, l'Institut n'a pas toujours énoncé ses vœux en forme de règlement, ce procédé présente néanmoins beaucoup d'avantages au point de vue de la clarté et de la rapidité des débats.

L'assemblée décide, sur la proposition de M. le Président, de discuter sur la base du projet de M. DE MARTENS tout en tenant compte des additions faites dans le projet de M. ENGELHARDT.

par quelques points, et il a paru suffisant d'indiquer à propos de chaque article remanié le texte primitif du projet du rapporteur. Voir pages 182 et suiv.

M. Schulze demande à faire quelques observations sur le principe fondamental de chacun des deux projets soumis à l'Institut.

On remarque d'abord entre eux une réelle ressemblance, qui montre qu'ils représentent vraiment la conscience juridique publique de l'Europe. Mais en les étudiant davantage, on trouvera entre eux certaines divergences essentielles qui font donner la préférence au projet de M. de Martens.

Celui-ci respecte mieux la souveraineté des États. M. de Martens ne parle pas, comme le fait M. Engelhardt, d'un domaine commun des États, ce qui est une conception aussi fausse que dangereuse.

Le domaine commun des États est, en effet, ou une fiction, ou une erreur. Aucun État riverain ne saurait accepter la théorie d'un domaine commun. La souveraineté reste toujours à l'État; le domaine public n'a rien à faire avec la propriété privée. C'est ce principe que M. de Martens a exprimé dans l'article 29 (1). Sans la disposition de cet article, on ne pourrait accepter le projet.

Quant à l'Allemagne, une difficulté toute spéciale s'y présente en ce que, dans ce pays, la souveraineté est (soi-disant) divisée entre l'empire et les différents États particuliers.

Le Rhin est sans doute un fleuve international, mais en est-il de même du Weser, par exemple, fleuve qui parcourt différents États allemands?

Ici, il faut distinguer : c'est un fleuve commun vis-à-vis de l'empire et des autres États étrangers, parce que, selon la constitution allemande, la législation et l'inspection suprême sont de la compétence de l'empire. Un État particulier ne peut conclure une convention par rapport à un tel fleuve. Pour des États confédérés, il faut donc toujours tenir compte des deux souverainetés, et non seulement de celle de l'État particulier.

(1) 28 du projet définitif. Voir, p. 162, la note de M. Engelhardt.

La théorie de M. de Martens répond à ce besoin.

M. le Président est d'accord avec M. Schulze que les articles 1er et 2 du projet Engelhardt sont inacceptables.

M. Brusa se rallie aussi parfaitement aux observations de M. Schulze. On peut, selon lui, considérer les grands fleuves qui traversent des États composés comme étant sujets à une servitude ; celle-ci n'est qu'un droit et non une propriété. Le projet de M. Engelhardt confond les notions de servitude et de propriété.

La discussion est ouverte sur les articles du projet de M. de Martens.

M. le Président donne lecture de l'article 1er ainsi conçu :

Les États riverains d'un même fleuve navigable sont obligés de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de ce fleuve.

Sur la proposition de *M. Moynier*, le mot *même*, avant *fleuve navigable*, est rayé comme superflu, et ces mots : *dans l'intérêt général*, sont ajoutés après *sont obligés*.

M. Holland demande si l'article a pour conséquence de supprimer les fonctions d'une commission internationale proprement dite, en réservant l'administration du fleuve aux États riverains. Il ne saurait admettre un pareil système sans de nombreuses exceptions.

M. de Martens répond que l'article 1er de même que l'article 2 n'empêcheront pas qu'il ne puisse y avoir des conventions entre les États riverains et les autres États du monde; pour sa part, il applaudirait à un tel accord.

M. le Président pense que le sens de l'article est que les États *peuvent* tous faire un règlement sur la navigation; mais les États riverains *doivent* le faire.

M. de Martens déclare que telle a été sa pensée en rédigeant cet article.

M. Holland se déclare satisfait de cette explication, mais insiste dans ce cas pour qu'on adopte une rédaction d'où ressorte plus clairement la possibilité de l'institution d'une commission européenne, même contre la volonté des États riverains.

M. de Martens se réjouit de voir M. Holland défendre la communauté européenne et l'intérêt international contre la souveraineté particulière des États. Mais les droits des autres États ne peuvent jamais constituer la base du système des fleuves internationaux, qui reposera toujours sur le droit des riverains.

M. Holland propose comme amendement d'insérer, après les mots *sont obligés*, les mots *dans les limites de la possibilité*, pour laisser la porte ouverte à l'intervention des autres États.

Sur l'observation de *M. de Martens* qu'un tel amendement ne préciserait rien, parce que ce qu'il veut dire est nécessairement entendu, *M. Holland* retire son amendement en se réservant de proposer un article additionnel tendant à restreindre l'application de l'article 1er.

L'article 1er est ensuite voté dans les termes suivants :

Les États riverains d'un fleuve navigable sont obligés, dans l'intérêt général, de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de ce fleuve.

M. Holland propose, conformément aux vues exposées par lui à propos de l'article 1er, un article 2 ou 1 *bis* conçu comme suit :

« Ce principe ne portera aucun préjudice à la légitimité d'une « intervention d'autres puissances afin de régler, dans l'intérêt « général, la navigation d'un tel fleuve. »

M. de Martens, *rapporteur*, n'a pas d'objection à cet amendement, sous deux conditions : 1° Qu'il soit inséré en forme d'alinéa à l'article 1er ; 2° qu'à la fin de l'amendement, on ajoute ces mots : *conformément au règlement actuel.*

M. de Martitz fait remarquer que l'amendement de M. Hol-

land touche aux questions les plus délicates de la politique européenne, notamment à celle du Danube.

Selon lui, il n'est guère praticable de vouloir lier absolument l'action des grandes puissances par un règlement. Il est donc partisan de l'article proposé par M. Holland, mais ne votera pas l'addition que propose d'y faire M. de Martens.

M. Holland, de son côté, ne saurait accepter cette addition avant de bien connaître l'ensemble des dispositions du règlement.

M. le Secrétaire général s'est demandé, en étudiant le projet de M. de Martens, s'il n'y avait pas de danger à laisser aux États riverains seuls le droit de régler la navigation. Mais en acceptant l'amendement proposé, on court le danger non moins sérieux de consacrer le droit d'intervention. C'est ce que l'Institut, qui a toujours témoigné son plein respect pour l'indépendance et la souveraineté des États, devra bien se garder de faire. L'amendement de M. Holland est un de ces remèdes qui suppriment le malade en même temps que le mal.

D'un autre côté, on trouve, dans l'article 1er même, l'idée qu'au-dessus de la souveraineté des États riverains, et sans la méconnaître, existe l'intérêt universel qu'a toute l'humanité à la bonne administration de ces grands cours d'eau. Cet article 1er fixe l'obligation des États riverains de régler la navigation de ces fleuves, et c'est envers l'ensemble, envers l'intérêt collectif que cette obligation existe. Si donc les États riverains ne peuvent pas faire leur devoir, ou s'il y a mauvaise volonté chez eux, les autres États pourraient toujours intervenir, non pas séparément et individuellement, mais au nom de l'intérêt général européen et par une mesure collective, telle qu'un congrès, une conférence ou, en dernier lieu, une guerre commune.

M. Rolin-Jaequemyns propose donc de rejeter l'article additionnel de M. Holland.

L'article additionnel proposé par M. Holland est rejeté.

M. le Président donne lecture de l'article 2 :

Les affluents navigables des fleuves internationaux sont, à tous égards, soumis au même régime que les fleuves dont ils sont tributaires, conformément à l'accord établi entre les États riverains *et aux stipulations du présent règlement.*

M. le Rapporteur fait part d'une observation de M. de Holtzendorff, qui voudrait substituer au mot *stipulations* le mot *règles*. Il propose de dire simplement *: et au présent règlement.* L'article est voté ainsi modifié.

M. le Président donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

La navigation dans tout le parcours des fleuves internationaux, du point où chacun d'eux devient navigable jusque dans la mer, est entièrement libre et ne peut, sous le rapport du commerce, être interdite à aucun pavillon.

M. Westlake trouve que la rédaction de cet article laisse à désirer; le point où le fleuve commence à être international n'y est pas assez déterminé.

M. de Martens répond que c'est précisément là où il commence à être navigable.

M. Westlake n'insiste pas.

M. le Président fait observer que la rédaction de l'article est celle de l'article 109 de l'acte du congrès de Vienne.

M. le Secrétaire général demande si M. le Rapporteur trouverait des objections à ce qu'on examinât, à propos de cet article 3, les articles 2 et 5 du projet de M. Engelhardt, auxquels ne correspond aucun des articles du projet du rapporteur.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 2. — Les eaux fluviales soumises au régime de la communauté conventionnelle s'étendent de la localité ou de la frontière supérieure à partir de laquelle la navigation s'exerce régulièrement jusqu'aux parties extrêmes des rivages de la mer, c'est-à-dire jusqu'au cordon littoral.

Art. 5. — La frontière des États séparés par le fleuve est marquée par le *thalweg*, c'est-à-dire par la ligne médiane du chenal.

M. de Martens répond qu'il n'avait pas ajouté la règle contenue dans l'article 5 du projet Engelhardt parce que ce principe n'est pas généralement reconnu ; pour sa part, il ne s'y oppose pourtant pas. Quant aux autres articles, ils ne pourraient être acceptés.

M. le Secrétaire général convient que, pour l'insérer dans le règlement, il faudrait modifier l'article 2 du projet Engelhardt. Mais puisque c'est un principe purement académique, on pourrait l'omettre.

Mais il propose d'ajouter à l'article 3, comme deuxième alinéa, la disposition de l'article 5 du projet Engelhardt : « La frontière des « États séparés par le fleuve est marquée par le *thalweg*, c'est- « à-dire par la ligne médiane du chenal. »

L'article 3 est voté avec cette addition.

Les articles 4 et 5 du projet du rapporteur sont adoptés sans aucune modification.

M. le Président donne lecture de l'article 6 :

En temps de guerre, la navigation sur les fleuves internationaux est libre pour les pavillons des nations neutres, sauf l'observation des restrictions imposées par la force des choses, *pour les sujets des États riverains belligérants*.

M. de Martens donne connaissance d'un amendement de M. de Holtzendorff auquel il se rallie, et qui consiste à supprimer les derniers mots de l'article : *pour les sujets*, etc.

— Adopté.

M. Brusa préférerait l'expression de *force majeure* à celle de *force des choses*.

M. le Secrétaire général préfère l'expression de *force des choses*,

qui exclut la force supérieure d'une volonté arbitraire. *M. le Rapporteur* et *M. Westlake* se rallient à cette façon de voir.

M. Brusa n'insiste pas.

L'article 6 est voté, sauf les derniers mots, dont la suppression, proposée par M. de Holtzendorff, est décidée.

L'article 7 est voté sans aucune modification.

M. le Président donne lecture de l'article 8 :

Tous les bâtiments à voiles ou à vapeur, sans distinction aucune de nationalité, sont autorisés à transporter des passagers et des marchandises, ou à pratiquer le remorquage entre tous les ports situés le long des fleuves internationaux.

M. de Martitz propose de restreindre l'application de cet article en y ajoutant, comme deuxième alinéa, l'article 7 du projet de M. Engelhardt, qui excepte de la disposition précédente l'exercice régulier du petit cabotage entre les ports d'un même État riverain.

L'article 8 est voté avec un alinéa complémentaire, conçu comme suit :

Les bâtiments étrangers, soit maritimes, soit fluviaux, ne seront admis à l'exercice régulier du petit cabotage, c'est-à-dire au *trafic exclusif et continu* entre ports d'un même État riverain, qu'en vertu d'une concession spéciale de cet État.

Les articles 9 à 19 du projet du rapporteur sont ensuite adoptés.

M. le Président donne lecture de l'article 20 :

Les navires qui entrent dans la partie d'un fleuve international dont les deux rives appartiennent à un seul État sont obligés *de s'acquitter des* droits de douane imposés par le tarif local aux marchandises importées dans le territoire de cet État.

Les marchandises de transit ne sont soumises qu'au plombage et à la surveillance spéciale des autorités douanières.

M. Lehr propose de rédiger : obligés *d'acquitter les*, au lieu de : *s'acquitter des*.

L'article 20 est voté sans autre modification.

M. le Président donne lecture de l'article 21 du projet du rapporteur :

Les États riverains *sont obligés de s'entendre sur l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la navigation et l'ordre public sur les fleuves internationaux.*

A l'unanimité, cet article 21 est remplacé par l'article 8 du projet de M. Engelhardt, ainsi conçu :

Les États riverains *arrêteront entre eux un ensemble de dispositions de police destinées à régler l'usage du fleuve dans l'intérêt spécial de la sécurité et de l'ordre publics.*

L'article 22 est adopté sans discussion.

M. le Président donne lecture de l'article 23 :

Les navires de mer se livrant à la navigation fluviale sont obligés d'engager un pilote local, dans tout le cours de leur navigation sur le fleuve.

Les capitaines ou patrons de navires exclusivement destinés à la navigation fluviale doivent justifier de leurs aptitudes nautiques et de leur expérience locale au moyen d'un certificat délivré par l'État riverain *dont ils sont sujets ou dans lequel ils ont leur domicile.*

M. le Président trouve que ces dispositions de l'article 23 sont du droit interne.

M. de Martens répond que, dans un règlement de navigation, il est indispensable de faire mention du pilote.

M. Perels se rallie à l'avis de M. le Président, parce que la disposition générale de l'article 21 suffit.

M. de Martens n'insiste pas pour l'adoption du premier alinéa de l'article 23, mais il juge nécessaire d'en conserver le second.

M. de Martitz voit dans ces mots : « dont ils sont sujets, etc. »

une nouvelle restriction à la liberté de la navigation; comme elle ne lui paraît pas justifiée, il propose de rayer tout au moins ces mots.

M. le Secrétaire général fait observer que le seul but de cet article est la sécurité du fleuve. Mais il est exact qu'à ce point de vue, et pour un règlement international, l'article 21 suffit. Il propose donc la suppression de l'article 23.

M. le Rapporteur accepte cette proposition.

L'article 23 est supprimé en entier.

L'article 24 du projet de M. de Martens est adopté. Il devient l'article 23 du projet définitif.

M. le Président donne lecture de l'article 24 (ex-25).

Tous les travaux nécessaires pour garantir la navigabilité des fleuves internationaux sont entrepris, *soit par l'initiative des États riverains*, soit par l'initiative des commissions riveraines.

M. le Secrétaire général propose la suppression de cet article, qui semble exclure l'action des puissances non riveraines.

M. de Martens défend l'article, qui ne tend nullement à exclure l'action des puissances non riveraines.

M. le Secrétaire général n'insiste pas, à condition que la déclaration de M. le Rapporteur soit insérée dans le procès-verbal.

Sur des observations de M. Brusa, on vote la modification suivante de l'article 25, formulée par M. Moynier : *soit directement par les États, soit par l'initiative des commissions riveraines.*

Sur la proposition de *M. le Président*, le mot *Tous* à la tête de l'article est rayé.

L'article 24 (ex-25) est adopté avec ces modifications.

M. le Président donne lecture de l'article 25 (ex-26) :

Chaque État riverain est libre de prendre les mesures qu'il *jugera* utiles pour entretenir et améliorer, à ses propres frais, la navigabilité des parties des fleuves internationaux *dépendantes de sa souveraineté.*

M. Perels propose de mettre *juge* au lieu de *jugera*, et *soumises à sa souveraineté* au lieu de *dépendantes de sa souveraineté.*

L'article 25 (ex-26) est adopté avec les modifications proposées par M. Perels.

Les articles 26 et 27 (ex-27 et 28) sont adoptés sans modification aucune.

A propos de l'article 28 (ex-29), *M. le Secrétaire général* donne communication de la note de *M. Engelhardt* publiée ci-dessus, p. 162, qui se rapporte spécialement à cet article.

La rédaction proposée par le rapporteur M. de Martens est votée sans modification.

M. le Président donne lecture de l'article 29 (ex-30) :

La commission riveraine comprend autant de délégués qu'il y a d'États riverains.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, un vote ne lie pas les États représentés dans la minorité si, d'avance, les délégués de ces États se sont formellement opposés à l'exécution de la mesure proposée.

M. Perels demande la suppression de l'alinéa 1er, afin de permettre à plusieurs États de s'entendre pour nommer un seul délégué à la commission. Il proposera un amendement dans ce sens à l'article 35 (ex-36).

La suppression de l'alinéa 1er est décidée

M. le Président propose d'ajouter à l'article ces mots, après la première phrase : « En cas de partage, le *président a voix prépondérante.* » (Adopté.)

L'article 29 (ex-30) est voté avec ces amendements.

M. le Président donne lecture de l'article 30 (ex-31) :

La commission riveraine est une autorité permanente sur les fleuves internationaux ; elle a les attributions suivantes :

1° *Désigner* et *faire* exécuter les travaux indispensables pour améliorer et développer la navigabilité des fleuves;

2° *Arrêter* et *mettre* en application les tarifs des droits de navigation et autres mentionnés dans les articles 13 à 18;

3° *Élaborer* les règlements de police fluviale;

4° *Veiller* à l'entretien en bon état des ouvrages et à la stricte observation des dispositions de ce règlement international;

5° *Nommer* l'inspecteur en chef de la navigation sur *un fleuve* international.

M. Lehr propose, au n° 5, de remplacer le mot « sur *un* fleuve » par « sur *le* fleuve »; cela rendra plus nettement la pensée de l'auteur et de l'Institut.

Il propose également un changement à l'ensemble de la rédaction de l'article, qui consiste à remplacer en tête de chaque alinéa les infinitifs par des indicatifs.

Ces amendements sont adoptés, et l'article est voté sous la forme indiquée par M. Lehr :

La commission, etc.
1° Elle désigne...
2° Elle arrête, etc.

L'article 31 (ex-32) est voté sans modification aucune.

M. le Président donne lecture de l'article 32 (ex-33) :

L'inspecteur en chef *est revêtu d'un mandat international; il* veille à l'application de ce règlement international ainsi que du règlement spécial fluvial, et à la police de la navigation.

Sur l'observation de *M. Perels*, qui trouve le *mandat international*, attribué par cet article à l'inspecteur en chef, en contradiction avec le texte de l'article précédent, l'assemblée décide de rayer ces mots.

L'article est voté avec cette modification.

Les articles 33 et 34 (ex-34 et 35) sont votés sans discussion.

M. le Président donne lecture de l'article 35 (ex-36) :

Deux ou plusieurs États riverains peuvent se concerter pour la nomination d'un même inspecteur local, ou des employés des bureaux de perception, de la quarantaine, des juges des tribunaux, etc.

Conformément à ce qui a été convenu (voir ci-dessus) lors du vote de l'article 29 (ex-30), *M. Perels* propose d'ajouter que les États peuvent se concerter pour la nomination *d'un même délégué à la commission riveraine.*

L'article est adopté avec cette addition.

Les articles 36 et 37 (ex-37 et 38) sont adoptés.

M. le Président donne lecture de l'article 38 (ex-39) :

Chaque État riverain nomme les ingénieurs qui sont chargés de veiller à l'entretien et à l'amélioration de la section du fleuve *dépendante de* sa souveraineté. *Les ingénieurs ne relèvent point comme tels de l'inspecteur en chef.*

M. Westlake propose d'écrire *la section du fleuve soumise à sa souveraineté*, au lieu de *dépendante de*, comme cela a été décidé à l'article 25 (ex-26) ci-dessus.

— Adopté.

M. le Président trouve superflu de dire que les ingénieurs nommés par les États en dehors de la commission internationale ne dépendent point de l'inspecteur en chef. Cela est évident, en présence de l'ensemble des dispositions de ce règlement, et spécialement des articles 25 et 34.

Il propose donc de supprimer la dernière phrase de l'article.

Cette proposition est adoptée, et l'article est voté avec cette modification.

L'article 39 (ex-40) est voté.

En réponse à une observation de *M. Lyon-Caen*, *M. le Président* dit que le mot *puissance* employé dans cet article désigne tous les États, et non seulement les États riverains.

M. le Président donne lecture de l'article 40 (ex-41) et dernier :

En cas de guerre entre les États riverains *sur des fleuves internationaux*, toutes les mesures nécessaires seront prises afin de garantir l'inviolabilité des marchandises transportées sur ce fleuve, sans distinction entre la propriété neutre et la propriété ennemie, *d'après les principes incontestables du droit international concernant les rapports mutuels des États neutres et belligérants.*

M. Lyon-Caen propose de supprimer les mots *sur des fleuves internationaux*, parce qu'ils pourraient faire croire qu'on suppose une guerre dont un fleuve est l'unique théâtre.

— Adopté.

M. Hall voudrait supprimer les derniers mots de l'article : *d'après les principes incontestables*, etc.

Il ne faut, en effet, jamais mêler la proclamation de principes généraux aux dispositions spéciales d'un règlement. De plus, ces principes sont eux-mêmes loin d'être incontestés.

M. de Martens, rapporteur, communique à l'assemblée la rédaction que *M. de Holtzendorff* a proposée pour cet article :

En cas de guerre, la propriété flottante sur les fleuves internationaux, soit des sujets des belligérants, soit des sujets neutres, sera traitée suivant l'analogie de la protection due à la propriété privée dans les guerres terrestres.

M. Perels approuve la rédaction de M. de Holtzendorff en principe, mais il tient à faire observer néanmoins qu'on ne doit pas supposer une différence entre la guerre sur terre et une guerre sur un fleuve. C'est exactement la même chose.

M. Holland fait observer que la rédaction de M. de Holtzendorff

semble conserver le droit de capturer sur les fleuves les bâtiments de guerre et autres navires publics des États belligérants, ce qu'il approuve du reste parfaitement.

M. de Martens reconnaît que l'article admet cette capture.

M. le Président serait d'avis d'ajouter à l'article la disposition de l'article 22 du projet de *M. Engelhardt*, ainsi conçue :

La contrebande de guerre sera exclue du bénéfice de l'article précédent (insaisissabilité de la marchandise transportée sous pavillon neutre), les belligérants ayant le droit de visite dans le rayon des hostilités.

M. le Secrétaire général, tout en approuvant le principe de M. de Holtzendorff, désire une rédaction différente, qui se rapprocherait plus de celle de M. de Martens.

M. de Martens, rapporteur, dit que des deux amendements proposés, il préfère celui de M. Hall.

M. Lueder propose de rayer l'article entier.

M. le Président approuve cette proposition. La suppression de cet article ne ferait aucun dommage au règlement, qui serait complet même sans l'article 41.

M. Brusa observe que puisque cette disposition ne se trouve ni dans le *Manuel de la guerre sur terre*, publié par l'Institut, ni dans le *Règlement des prises maritimes*, il serait nécessaire de la conserver dans l'article 41.

L'amendement de M. Lueder est rejeté par 11 voix contre 8

Après un nouvel échange d'observations sur la rédaction de l'article, on le vote dans les termes suivants, qui sont à peu près littéralement la rédaction proposée par *M. de Holtzendorff :*

Art. 41. — En cas de guerre *entre les États riverains*, la propriété flottante sur un fleuve international, sans distinction entre la propriété neutre et la propriété ennemie, sera traitée suivant l'analogie de la protection de la propriété ennemie en cas de guerre sur terre.

Sur la proposition de *M. le Président*, des remerciements sont

votés au rapporteur, *M. de Martens*, et l'assemblée charge le bureau d'adresser, au nom de l'Institut, à tous les gouvernements, le projet qui vient d'être voté, en le faisant précéder d'un exposé historique de la question.

PROJET DE RÈGLEMENT INTERNATIONAL DE NAVIGATION FLUVIALE ADOPTÉ PAR L'INSTITUT A HEIDELBERG [1].

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER *. — Les États riverains d'un fleuve navigable sont obligés, dans l'intérêt général, de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de ce fleuve.

ART. 2 *. — Les affluents navigables des fleuves internationaux sont, à tous égards, soumis au même régime que les fleuves dont ils sont tributaires, conformément à l'accord établi entre les États riverains et au présent règlement.

ART. 3 *. — La navigation dans tout le parcours des fleuves internationaux, du point où chacun d'eux devient navigable jusque dans la mer, est entièrement libre et ne peut, sous le rapport du commerce, être interdite à aucun pavillon.

La frontière des États séparés par le fleuve est marquée par le thalweg, c'est-à-dire par la ligne médiane du chenal.

ART. 4. — Les sujets et les pavillons de toutes les nations sont traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité. Il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des États non riverains.

[1] Ce projet étant, pour la très grande partie, conforme à celui que présentait le rapporteur, M. de Martens, il était inutile de reproduire *in extenso* le projet de Martens.

Il a paru suffisant de marquer d'un astérisque (*) les articles qui avaient subi un remaniement quelconque, même le plus insignifiant, et dont on trouvera alors le texte primitif au procès-verbal ci-dessus.

Art. 5. — Les droits de navigation prélevés sur les fleuves internationaux auront pour but exclusif de couvrir les frais des travaux d'amélioration de ces fleuves et ceux de l'entretien de la navigabilité en général.

Art. 6*. — En temps de guerre, la navigation sur les fleuves internationaux est libre pour les pavillons des nations neutres, sauf l'observation des restrictions imposées par la force des choses.

Art. 7. — Tous les ouvrages et établissements créés dans l'intérêt de la navigation, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, sont placés sous la garantie de la neutralité permanente et, en conséquence, seront protégés et respectés par les États belligérants.

Dispositions spéciales.

Art. 8*. — Tous les bâtiments à voiles ou à vapeur, sans distinction aucune de nationalité sont autorisés à transporter des passagers et des marchandises, ou à pratiquer le remorquage entre tous les ports situés le long des fleuves internationaux.

Les bâtiments étrangers, soit maritimes, soit fluviaux, ne seront admis à l'exercice régulier du petit cabotage, c'est-à-dire au trafic exclusif et continu entre ports d'un même État riverain, qu'en vertu d'une concession spéciale de cet État.

Art. 9. — Les navires et les marchandises transitant sur les fleuves internationaux ne sont soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Art. 10. — La navigation des fleuves internationaux est libre des droits d'étapes, d'échelle, de dépôt, de rompre-charge ou de relâche forcée; aucun péage maritime ou fluvial ne peut être prélevé.

Art. 11. — Il peut être prélevé des taxes ou droits ayant le

caractère de rétribution pour l'usage effectif des établissements des ports, tels que grues, balances, quais et magasins.

Art. 12. — Les droits de douane, d'octroi ou de consommation établis par les États riverains ne pourront en aucune manière entraver la libre navigation.

Art. 13. — Les taxes de port pour l'usage effectif des grues, balances, etc., ainsi que les droits de pilotage et ceux de phare, de fanal et de balisage, destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt de la navigation, seront fixés par des tarifs publiés officiellement dans tous les ports des fleuves internationaux.

Art. 14. — Les tarifs susmentionnés seront élaborés par les commissions mixtes des États riverains.

Art. 15. — Les tarifs ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 16. — Les tarifs des taxes mentionnées à l'article 13 seront calculés sur les dépenses de construction et d'entretien des établissements locaux et d'après le tonnage des navires indiqué dans les papiers de bord.

Art. 17. — Les États riverains n'ont la faculté de prélever des droits de douane sur les marchandises transportées par les fleuves internationaux que si elles doivent être introduites dans le territoire de ces États.

Art. 18. — Les navires ne peuvent décharger leur cargaison en tout ou en partie que dans les ports et autres lieux riverains pourvus d'un bureau de douane, sauf les cas de force majeure.

Art. 19. — Les navires en cours de voyage et munis de papiers réglementaires ne peuvent être arrêtés sous aucun prétexte par les autorités des douanes des États riverains, si les deux rives appartiennent à des États différents.

Art. 20*. — Les navires qui entrent dans la partie d'un fleuve international dont les deux rives appartiennent à un seul État sont

obligés d'acquitter les droits de douane imposés par le tarif local aux marchandises importées dans le territoire de cet État.

Les marchandises de transit ne sont soumises qu'au plombage et à la surveillance spéciale des autorités douanières.

Art. 21*. — Les États riverains arrêteront entre eux un ensemble de dispositions de police destinées à régler l'usage du fleuve dans l'intérêt spécial de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 22. — Des tribunaux spéciaux de navigation ou ceux de droit commun existant dans les États riverains connaîtront, en appel, des pénalités pour les infractions aux règlements de police établis sur la base d'une parfaite égalité pour tous les navires, sans distinction aucune de nationalité.

Art. 23 (1). — Des établissements quarantenaires sont fondés, par l'initiative des États riverains, aux embouchures des fleuves internationaux; le contrôle sur les bâtiments est exercé tant à l'entrée qu'à la sortie.

Le contrôle sanitaire sur les navires, dans le cours de la navigation fluviale, est exercé sur la base des dispositions spéciales établies par les commissions riveraines.

Art. 24 *. — Les travaux nécessaires pour garantir la navigabilité des fleuves internationaux sont entrepris, soit directement par les États, soit par l'initiative des commissions riveraines.

Art. 25 *. — Chaque État riverain est libre de prendre les mesures qu'il juge utiles pour entretenir et améliorer, à ses propres frais, la navigabilité des parties des fleuves internationaux soumises à sa souveraineté.

Art. 26. — Dans tous les cas, il est interdit d'entreprendre des ouvrages qui peuvent modifier l'économie des eaux communes ou gêner la navigation, et contre lesquels ont protesté les autres États riverains.

(1) L'article 23 du projet de Martens ayant été rejeté, cet article 23 est l'article 24 du projet primitif.

Art. 27. — Les autorités préposées à la navigation sur les fleuves internationaux sont :

1° Les autorités des États riverains;

2° La commission riveraine, composée des délégués des États souverains.

Art. 28. — Chaque État riverain conserve ses droits souverains sur les parties des fleuves internationaux soumises à sa souveraineté, dans les limites établies par les stipulations de ce règlement et les traités ou conventions.

Art. 29 *. — La commission riveraine prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Toutefois, un vote ne lie pas les États représentés dans la minorité, si d'avance les délégués de ces États se sont formellement opposés à l'exécution de la mesure proposée.

Art. 30 *. — La commission riveraine est une autorité permanente sur les fleuves internationaux ; elle a les attributions suivantes :

1° Elle désigne et fait exécuter les travaux indispensables pour améliorer et développer la navigabilité des fleuves ;

2° Elle arrête et met en application les tarifs des droits de navigation et autres mentionnés dans les articles 13 à 18 ;

3° Elle élabore les règlements de police fluviale ;

4° Elle veille à l'entretien en bon état des ouvrages et à la stricte observation des dispositions de ce règlement international ;

5° Elle nomme l'inspecteur en chef de la navigation sur le fleuve international.

Art. 31. — L'inspecteur en chef fonctionne comme organe de la commission riveraine et sous la direction de celle-ci. Son autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Art. 32 *. — L'inspecteur en chef veille à l'application de ce

règlement international ainsi que du règlement spécial fluvial, et à la police de la navigation.

Art. 33. — Ce fonctionnaire a le droit de requérir directement, dans l'exercice de ses fonctions, l'assistance des postes militaires ou celle des autorités locales riveraines.

Art. 34. — Les inspecteurs locaux et les employés des bureaux de perception et de la quarantaine sont nommés par chaque État riverain; mais ils exercent leurs attributions sous les ordres de l'inspecteur en chef et ont, comme lui, un caractère international.

Art. 35 *. — Deux ou plusieurs États riverains peuvent se concerter pour la nomination d'un même délégué à la commission riveraine et d'un même inspecteur local, ou des employés des bureaux de perception, de la quarantaine, des juges des tribunaux, etc.

Art. 36. — L'inspecteur en chef prononce en première instance l'application des amendes encourues à raison des contraventions aux règlements de navigation et de police.

Art. 37. — Le recours contre ses jugements peut être porté soit devant un tribunal de navigation établi à cet effet, ou une cour locale spécialement désignée par chaque État riverain, soit devant la commission riveraine.

Art. 38 *. — Chaque État riverain nomme les ingénieurs qui sont chargés de veiller à l'entretien et à l'amélioration de la section du fleuve soumise à sa souveraineté.

Art. 39. — Les puissances fixeront d'un commun accord le système de mesurage et de jaugeage pour l'évaluation de la capacité des bâtiments fluviaux et maritimes, avec force obligatoire pour toutes les nations.

Art. 40 *. — En cas de guerre entre les États riverains, la propriété flottante sur un fleuve international, sans distinction entre la propriété neutre et la propriété ennemie, sera traitée suivant

l'analogie de la protection de la propriété ennemie en cas de guerre sur terre.

Troisième commission d'études. — Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.

Rapporteur : M. DE BULMERINCQ.

L'Institut a terminé à Heidelberg l'examen et le vote du *projet de règlement sur les prises maritimes;* nous en donnons ci-dessous le texte définitif, tel qu'il sera communiqué aux gouvernements par les soins du bureau.

Cette question figurait depuis de longues années à l'ordre du jour. Voici en quels termes s'exprimait en 1883 le secrétaire général M. RIVIER, dans le *rapport statutaire présenté à la session de Munich* (1) :

« Les prises maritimes ont occupé l'Institut dès sa fondation. A Genève, MM. Bluntschli, de Laveleye et Mancini proposèrent la mise à l'étude du *Traitement de la propriété privée dans la guerre maritime*. M. de Laveleye fit un rapport, et des conclusions furent votées à la Haye. La première est conçue en ces termes : « Le « principe de l'inviolabilité de la propriété ennemie naviguant sous « pavillon neutre doit être considéré, dès à présent, comme entré « dans le domaine du droit des gens positif. »

« Il fut décidé, dans cette même session de la Haye, sur la proposition de M. Westlake, de constituer une commission nouvelle, « en vue d'étudier l'organisation d'un conseil ou tribunal interna- « tional des prises maritimes ». Enfin, dans la session de Zurich, les questions furent élargies, et les deux commissions fusionnées en une seule, qui est encore en activité; on la chargea d'élaborer un projet d'ensemble, comprenant tout le droit des prises, *matériel et formel;* le rapporteur en est, dès le principe, M. de

(1) *Annuaire*, t. VII, 1883-1885, p. 23-24.

Bulmerincq [1]. Vous savez, messieurs, avec quel zèle, quel dévouement, quelle haute compétence notre excellent confrère s'est acquitté de sa tâche, et je n'ai pas besoin non plus de vous rappeler les nombreuses vicissitudes par lesquelles ont dû passer son volumineux rapport et son projet de règlement des prises maritimes ; vous connaissez aussi les difficultés desquelles il faut tenir compte, et les situations différentes où se trouvent l'Angleterre et les États du continent, situations qui ont amené des réserves très expresses de la part de nos honorables collègues britanniques. Vous avez enfin pu voter, messieurs, dans la session de Turin, sur toute la partie matérielle du projet de règlement, sortie des délibérations tenues par la troisième commission à Wiesbaden, en septembre 1881. »

La *circulaire de mai* 1887 citait ce passage *in extenso*, et poursuivait comme suit l'exposé des travaux antérieurs :

« Depuis que M. Rivier s'exprimait ainsi, l'Institut a encore adopté à Munich 22 articles de la partie du projet de règlement international des prises maritimes, relative au droit formel en cette matière. Ces articles (nos 64-84) forment la dixième section

[1] Voir *Annuaire*, t. II, 1878, p. 55-130 ; t. III, 1879-1880, p. 99-109, 296-298 ; t. V, 1881-1882, p. 131-132 ; t. VI, 1882-1883, p. 100-223. Voir encore, dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, les articles de Bluntschli *Sur le droit de butin en général, et spécialement sur le droit de prise maritime*, t. IX, 1877, p. 508-557, et t. X, 1878, p. 60-82, et les rapports de M. de Bulmerincq sur *Le droit des prises maritimes* : 1re partie, *Le droit existant*, t. X, 1878, p. 185-268, 384-444 et 595-655 ; 2e partie, *Théorie du droit des prises*, t. XI, 1879, p. 152-215 et 321-358 ; 3e partie, *Les droits nationaux et un projet de règlement international des prises maritimes*, t. XI, 1878, p. 561 650 ; t. XII, 1880, p. 187-205 ; t. XIII, 1881, p. 447-515 ; t. XIV, 1882, p. 114-190. M. de Bulmerincq a été secondé, pour la partie de son travail qui a trait aux droits en vigueur en divers pays, par MM. Aschehoug, Goos, Hall, de Landa, d'Olivecrona et Saripolos.

de la partie du projet intitulée : *Dispositions spéciales*. Ils ont trait à l'*organisation* et à la *procédure du tribunal d'instruction des prises dans le port d'arrivée*. Il reste à voter sur trois sections du projet de Wiesbade, comprenant 38 articles, et respectivement intitulées : *De l'organisation et de la procédure du tribunal national des prises maritimes ; — De l'organisation et de la procédure du tribunal international des prises maritimes ; Le droit matériel concernant le jugement des procès de prise et de reprise.* »

Le système originaire du rapporteur pour cette dernière partie du projet différait de celui de la commission de Wiesbaden, en ce qu'il voulait que les tribunaux de prises fussent internationaux à tous les degrés, tandis que la commission avait admis et proposait à l'Institut un système mixte, où le tribunal d'appel international se trouvait combiné avec le tribunal de 1re instance national.

A Munich, le principe d'une juridiction internationale en matière de prises maritimes avait été formellement adopté en ces termes : *Il y aura des tribunaux de prises internationaux* (par 19 voix contre 8 et 3 abstentions). Mais ce vote ne choisissant pas nettement entre le système originaire du rapporteur et le système mixte de la commission de Wiesbaden, un nouveau vote fut jugé nécessaire à Heidelberg, et 14 voix contre 9 s'y sont prononcées pour le système mixte de la commission de Wiesbaden. Le rapporteur s'était en ordre subsidiaire rallié à ce système.

Après ce vote de principe, les derniers articles du projet de règlement ont été discutés et votés avec de légères modifications dans les séances du 8 septembre (matin et après midi).

Rapport de M. de Bulmerincq.

Au début de la séance plénière du 8 septembre (matin), M. de Bulmerincq, rapporteur, a donné lecture de son rapport, dont le texte suit :

Messieurs et très honorés collègues,

Depuis 1875, l'Institut de droit international étudie la réforme du droit maritime international en temps de guerre. Après avoir institué à la Haye, en 1875, sur la proposition de M. Westlake, une commission chargée d'étudier l'organisation d'un conseil ou tribunal des prises maritimes, l'Institut, réuni en 1877 à Zurich, vota sur la proposition de feu M. Bluntschli la résolution suivante [1] :

L'Institut déclare que le système actuel des tribunaux et de l'administration de la justice en matière de prises est défectueux, et considère comme urgent de porter remède à cet état de choses par une nouvelle institution internationale. Il est d'avis qu'il y a lieu :

1° *De formuler par traité les principes généraux en matière de prises ;*

2° *De remplacer les tribunaux jusqu'ici exclusivement composés de juges appartenant à l'État belligérant, par des tribunaux internationaux, qui donnent aux particuliers intéressés de l'État neutre ou ennemi de plus amples garanties d'un jugement impartial ;*

3° *De s'entendre sur une procédure commune à adopter en matière de prises.*

Toutefois, l'Institut déclarait en même temps, sur la proposition de M. Rolin-Jaequemyns [2], *qu'il considérerait comme un progrès l'institution de tribunaux mixtes, soit de première instance, soit d'appel, sur les bases d'un projet élaboré* par M. Westlake. Celui-ci proposait notamment [3] de confier le jugement en appel et en der-

[1] *Annuaire*, 1878, t. II, p. 121. (Séance plénière du 12 septembre 1877.)

[2] *Annuaire*, 1878, p. 125.

[3] Voir le rapport de M. de Bulmerincq, *Annuaire*, 1878, p. 113 et suiv.

nier ressort des affaires de prises affectant des sujets neutres, à une cour mixte, siégeant dans le territoire du belligérant et composée de trois ou quatre juges, dont un, le président, serait nommé par la puissance belligérante, un autre par la puissance neutre dont les sujets sont intéressés dans la cause et un ou deux par une ou deux puissances tierces également neutres.

Une commission de 16 membres fut constituée à Zurich; on la chargea d'élaborer, sur la base des résolutions de l'Institut, un projet d'ensemble embrassant tout le droit des prises matériel et formel.

Le premier soin de la commission devait être de rassembler les matériaux législatifs et littéraires nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. L'insuffisance du droit en vigueur était évidente, mais il fallait, pour fixer la théorie véritable, faire une étude comparée des lois des divers pays. Comme il n'existait pas à cet égard d'ouvrage complet sur le droit des prises, le rapporteur tâcha de combler cette lacune dans la mesure de ses moyens. Son rapport, qui prit des dimensions considérables, fut publié dans la *Revue de Droit international* (t. X à XIV), dans le courant des années 1878 à 1882. Il se compose de trois parties : 1° Exposé du droit actuellement en vigueur dans les divers pays en matière de prises maritimes; 2° Théorie du droit des prises; 3° Critique des droits nationaux et projet de règlement international des prises maritimes.

Pendant que se poursuivait cette publication, le rapporteur, exposant l'état des travaux de la commission des prises, s'exprimait en ces termes, en séance plénière du 4 septembre 1879, à Bruxelles [1] :

« Le droit de prise est une partie du droit de la guerre mari-
« time; il ne peut être exercé que par des belligérants, et seule-

[1] *Annuaire*, t. III (1879-1880), p. 297.

« ment pendant le temps que dure la guerre. Les dispositions « particulières qui règlent le droit des prises se trouvent dans les « règlements sur les prises, dans les ordonnances partiellement « relatives aux prises, dans de rares traités ou conventions. « Le désir de fonder un *droit international des prises*, qui rem- « placerait les droits nationaux, est partagé par nombre d'hommes « politiques et aussi par certains gouvernements. C'est à l'Institut « qu'il appartient de faire le travail préliminaire et de prouver « que la législation désirée est non seulement nécessaire, mais « aussi pratiquement réalisable. »

Cette tâche était difficile; elle est aujourd'hui presque achevée et elle aura été accomplie par les efforts réunis de tous les hommes et surtout des jurisconsultes qui travaillent à l'unification, à la simplification et à l'avancement du droit.

Dès que le projet de règlement fut imprimé en 1880, le rapporteur provoqua la constitution d'une commission de revision; elle fut formée à Oxford et siéga, en 1881, à Wiesbaden. La commission réunie à Wiesbaden a remanié partiellement le projet primitif. Le rapporteur a adhéré à la plupart des observations, mais il n'a pu se rallier aux changements que la commission a fait subir à son projet en ce qui concerne l'organisation des tribunaux des prises [1].

On ne saurait juger convenablement le projet présenté par le rapporteur à l'Institut sans avoir pris connaissance des développements qui avaient pour but de préparer et de motiver un projet de droit international. Ces développements ont surtout pour but de démontrer *que le projet du rapporteur* est basé en *grande partie et essentiellement sur le droit actuellement en vigueur, tout en géné-*

[1] On verra plus loin (p. 207) que, dans le cours des débats à Heidelberg, le rapporteur a adhéré comme minimum de réforme au système mixte de la commission de Wiesbaden : *Tribunal national de première instance; tribunal d'appel international.*

ralisant ce droit et en le réformant en partie, ainsi que sur les décisions prises par l'Institut à la Haye et à Zurich.

Le rapporteur a donc agi non seulement en disciple de l'école historique, mais aussi en fidèle mandataire et interprète de l'Institut.

L'Institut a voté dans la session de Turin (1882) sur toute la partie matérielle du projet de règlement, suivant le texte arrêté en 1881 par la troisième commission à Wiesbaden. Les articles votés à Turin comprennent : les dispositions générales et spéciales concernant l'arrêt, la visite, la recherche, la saisie, la nationalité du navire, de la cargaison et de l'équipage, les transports interdits durant la guerre, le blocus, les formalités qui suivent la saisie et le transport du navire saisi vers un port.

Conformément à la décision de l'Institut prise à Turin, le secrétaire général et le rapporteur ont réuni les articles votés en une brochure, avec une introduction contenant l'historique et les sources du travail de l'Institut, et cette brochure a été communiquée, avec une lettre signée du président, des deux vice-présidents et du secrétaire général, aux divers États maritimes d'Europe et d'Amérique.

La tâche réservée à la session de Munich (1883) était d'achever l'œuvre en discutant et en votant la seconde et dernière partie du règlement international des prises maritimes, qui traite de l'organisation des tribunaux et de la procédure. Les §§ 63-84, contenant les dispositions sur l'organisation et la procédure du tribunal d'instruction des prises dans le port d'arrivée, ont été votés à Munich.

En outre, l'Institut vota, à Munich, sur la proposition de M. Renault sur une question de principe formulée comme suit : *Il y aura des tribunaux de prises internationaux.* Ce principe fut voté par 19 voix contre 8 et 3 abstentions. C'est le rapporteur lui-même qui, après ce vote, proposa d'ajourner la suite de la discussion du projet de règlement international des prises maritimes.

L'assemblée de Heidelberg aura à examiner la dernière partie du règlement, relative à l'organisation des tribunaux de première instance et d'appel, et à la procédure. C'est surtout au sujet de la première de ces questions qu'une grande divergence d'opinions s'est manifestée parmi les membres de la commission qui a été instituée pour examiner le règlement élaboré par le rapporteur et qui s'est réunie à Wiesbaden.

Dans sa proposition de réforme des tribunaux de prises, le rapporteur s'appuie en partie sur l'état de choses existant. Le caractère de cet état de choses consiste essentiellement en ce que les tribunaux de prises sont des juridictions nationales, composées de juges nommés par les belligérants. Si on adopte le règlement élaboré par le rapporteur, les belligérants continueront à nommer un ou deux juges pour chaque instance. Mais les neutres dont les affaires ont jusqu'à présent principalement occupé les tribunaux de prises, auront la nomination d'un juge pour chaque instance internationale. Les juges nommés par les belligérants seront néanmoins, toujours et sans exception, en majorité dans chaque instance. Comme le droit des prises fait partie du droit de guerre, il va sans dire que la majorité des juges des tribunaux de prises doit être nommée par les belligérants et non par les neutres. Chacun des juges du tribunal de prises étant nommé par un État différent, il ne peut plus être question d'un simple tribunal du capteur. La diversité de nationalité de ses membres rend le tribunal véritablement international.

Les trois juges des tribunaux de prises internationaux sont les juges des procès et non les représentants des intérêts des parties impliquées dans l'affaire. Les parties peuvent se faire représenter. Les tribunaux les assignent expressément à cet effet. Cette représentation des parties est prescrite dans divers règlements de prises.

Les juges des prises doivent être capables de remplir leurs fonc-

tions; ils doivent être jurisconsultes et non fonctionnaires de l'administration. Ce que nous demandons là n'est pas nouveau. Des juges ayant qualité judiciaire fonctionnent, d'après des règlements de prises existants, non seulement pour le jugement, mais même pour les enquêtes. Il en est ainsi pour l'Angleterre, les Pays-Bas et les États-Unis. La cour suprême décide en dernière instance en Suède et en Norvège, et il y a aussi dans la première instance de ces deux pays un juge civil ou *justitiarius*. Il y a également dans la première instance du Danemark au moins un jurisconsulte, et dans la seconde un membre de la cour suprême. En Autriche, la première instance comprend trois membres exerçant les fonctions de juges, et la seconde quatre juges du tribunal supérieur.

Jusqu'à présent, il a été généralement d'usage de constituer les tribunaux de prises au commencement d'une guerre. Il n'y avait pas de tribunaux permanents. Les tribunaux de prises internationaux ne seront pas non plus permanents. Chaque partie belligérante nommera un ou deux juges pour chaque instance, tandis que pour toutes les guerres, le troisième ou cinquième juge serait désigné par le seul État maritime neutralisé, la Belgique.

Le siège des deux tribunaux de prises internationaux serait en Belgique, de préférence à Bruxelles.

Les États maritimes belligérants devraient donc, au commencement d'une guerre, notifier au gouvernement belge les noms des juges qu'ils ont désignés; celui-ci, après avoir désigné ceux qui sont à sa nomination, constituerait les tribunaux de prises de première et de seconde instance à Bruxelles, et les déclarerait constitués.

Cependant la majorité de la commission de Wiesbaden s'est prononcée sur la proposition de M. Albéric Rolin, en faveur d'une organisation différente. Voici ce qu'elle propose :

L'organisation des tribunaux de prises de première instance demeure réglée par la législation de chaque État; il sera formé,

au début de chaque guerre, par chacune des parties belligérantes, un tribunal d'appel international en matière de prises maritimes, lequel sera composé d'un président et d'un membre choisis par cette partie et de trois membres désignés par les États neutres.

Le rapporteur croit devoir faire, au sujet du système de la commission, les observations suivantes :

1° Cette réforme est incomplète; elle est en partie nationale et en partie internationale; la première instance reste, comme auparavant, nationale. Or, l'Institut a décidé à Zurich, le 12 septembre 1877, de remplacer les tribunaux jusqu'ici exclusivement composés de juges appartenant à l'État belligérant par des tribunaux internationaux. De même, l'Institut vota à Munich le principe qu'il y aurait des tribunaux de prises internationaux;

2° Elle est en contradiction évidente avec le *statu quo*.

La réforme telle que la propose la majorité de la commission s'appliquerait, il est vrai, à la seconde instance. Mais la majorité des juges de la seconde instance serait nommée par les neutres et non par les belligérants, quoique le droit des prises soit un droit des belligérants et bien qu'il ait été jusqu'à présent exercé comme tel.

En outre, la proposition de la majorité de la commission ne dit pas de quelle manière seront nommés les trois juges des neutres.

Voici maintenant pourquoi le rapporteur estime que son système doit être préféré à celui de la commission :

a) Il ne sera formé *qu'un seul tribunal* pour la première instance et un autre pour la seconde instance pour toutes les affaires de prises d'une seule et même guerre. La multiplicité des tribunaux de prises disparaîtra.

b) Dans les tribunaux des deux instances, il y aura à la fois des juges des parties belligérantes et des neutres, et la majorité des voix sera assurée aux juges des premières.

c) L'organisation sera unique, uniforme et non diverse, de sorte que le droit des prises et la procédure pourront se développer sous l'action des juges et dans un même sens.

d) L'organisation sera véritablement internationale, et non pas en partie nationale et en partie internationale, ou internationale seulement pour le cas de besoin ou le cas d'appel.

Le rapporteur invita, à Munich, les membres à lui adresser les amendements qu'ils auraient l'intention de déposer, afin de lui permettre de les examiner. Seul, M. de Montluc adressa deux lettres au rapporteur, imprimées dans l'*Annuaire*, t. VIII. La première, datée du 5 janvier 1885, contient un amendement ainsi conçu à l'article 111 du projet : « Tout procès de prises *dans lequel un* « *neutre sera intéressé* (1) peut être déféré, sur demande des « parties, produite dans un délai de vingt jours, à l'instance « d'appel internationale. »

Voici ce que j'ai à objecter à cette proposition :

Déjà à Zurich, l'Institut a voté le principe que les tribunaux internationaux avaient à donner aux particuliers intéressés de l'État neutre *ou ennemi* de plus amples garanties d'un jugement impartial.

Depuis, le règlement international voté à Turin a décidé, au § 23 : « La saisie d'un navire ou d'une cargaison *ennemi ou* « *neutre* n'a lieu que dans les cas suivants » ; et au § 30 : « Sont « sujets à saisie durant la guerre les objets susceptibles d'être « employés à la guerre immédiatement, qui sont transportés par « des navires de commerce nationaux, neutres ou *ennemis* ».

Déjà ces deux paragraphes indiquent suffisamment que le règlement se rapporte autant aux navires ennemis saisis qu'aux navires neutres et que par conséquent le procès de prise ne se réfère pas seulement aux navires neutres, comme M. de Montluc le veut.

(1) Les mots en italiques sont seuls ajoutés au projet par M. de Montluc.

Si le doute était possible, il disparaîtrait en présence des votes de Munich, où M. de Montluc a présenté le même amendement et où le rapporteur en a référé au principe fondamental qui avait été admis à Zurich, lequel est en contradiction avec l'idée de M. de Montluc. Il s'agissait déjà alors de conserver au travail son unité, et M. de Montluc aussi reconnaissait l'inconvénient qu'il y aurait à se mettre en opposition avec le principe adopté à Turin. Au surplus, l'amendement de M. de Montluc, soumis au vote, fut rejeté.

La seconde lettre de M. de Montluc ne contient point d'amendement; M. de Montluc proclame seulement que, sous certaines conditions, il se rallie à l'idée d'un tribunal international de prises. Dans la même lettre, M. de Montluc dit :

« Dans sa session de Turin, l'Institut de droit international « avait aboli sur notre proposition la faculté de « couler » un « neutre, ainsi que cela résulte, du reste, du procès-verbal. Nous « ne savons comment, dans le texte remanié du projet voté, toute « trace de cette abolition a disparu. »

M. de Montluc a parfaitement raison; par erreur, le mot *ennemi* a été omis et il appartiendra à l'Institut de corriger le texte du règlement et de faire part de cette correction aux membres de l'Institut et aux gouvernements auxquels la partie du règlement votée à Turin a été communiquée.

Le § 85 et les suivants, jusqu'à la fin du projet de règlement, sont ceux qui restent à examiner par l'Institut et sur lesquels devront porter les discussions de l'assemblée de Heidelberg. Le texte de ces paragraphes, reproduit dans la circulaire du bureau de mai 1887, est celui des §§ 91 à 131 du projet revisé à Wiesbaden (*Annuaire*, t. VI, p. 171 à 174), dont les numéros ont dû être changés de manière à les mettre en rapport avec la partie du règlement déjà définitivement votée.

(1) Voir ci-dessous la RECTIFICATION au § 50 du règlement.

L'Institut ayant accepté comme principe qu'il y aura des tribunaux de prises internationaux, on pourrait en conclure que l'Institut a décidé que les deux instances des tribunaux de prises seraient internationales. Mais comme il est important de savoir si c'est vraiment le sens du vote de l'Institut, je propose de mettre cette question aux voix : « Il y aura des tribunaux de prises internationaux de première et de seconde instance. » Dans le cas où cette proposition serait acceptée, les paragraphes du premier projet du rapporteur seraient soumis au vote, tandis que si la proposition était rejetée, on devrait mettre en discussion les paragraphes tels qu'ils ont été formulés par la majorité de la commission de Wiesbaden.

RECTIFICATION AU § 50 DU RÈGLEMENT SUR LES PRISES MARITIMES.

Il résulte de ce qui précède qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du § 50 du règlement sur les prises, par le bureau à la suite de la session de Turin. (Voir *Annuaire*, t. VI, 1883, p. 221.)

Ce § 50 correspond au § 55 du projet primitif du rapporteur, qui était conçu dans les termes suivants :

Il sera permis au capteur de brûler ou de couler bas *le navire saisi*, après avoir..., etc. (*Annuaire*, t. VI, p. 114.)

La commission de Wiesbaden revisa ce texte sur la proposition de sir Travers Twiss, en intercalant le mot *ennemi* entre le mot *navire* et le mot *saisi*. La majorité avait trouvé exorbitant qu'on pût couler un navire *neutre* sans qu'il eût été condamné. (*Annuaire*, t. VI, p. 154 et 168.)

En séance plénière du 15 septembre 1882, à Turin, l'Institut se prononça encore plus énergiquement dans le sens de la protection des neutres. Non seulement l'addition du mot *ennemi* fut main-

tenue, mais même, sur la proposition de M. de Montluc, l'assemblée décida la suppression du dernier alinéa du § 55, ainsi conçu :

Ce même droit (celui de couler bas) est exceptionnellement reconnu au capteur, en cas de saisie d'un navire neutre condamnable. (*Annuaire*, t. VI, p. 206.)

C'est donc évidemment par suite d'une erreur que, dans la rédaction définitive du règlement, le mot *ennemi* ne se trouve plus au § 55, devenu le § 50. (*Annuaire*, t. VI, p. 221.)

M. de Montluc a signalé cette erreur dans sa deuxième lettre à M. de Bulmerincq. (*Annuaire*, t. VIII, 1885-86, p. 175, note 2.)

Comme nous l'avons vu ci-dessus, M. de Bulmerincq, dans son rapport, a conclu dans le même sens, et l'assemblée de Heidelberg a décidé que dans le présent Annuaire, une rectification serait faite au texte du § 50, qui est définitivement rédigé comme suit :

§ 50. — Il sera permis au capteur de brûler ou de couler bas le navire ennemi saisi, après avoir fait passer sur le navire de guerre les personnes qui se trouvaient à bord et déchargé autant que possible la cargaison, et après que le commandant du navire capteur aura pris à sa charge les papiers de bord et les objets importants pour l'enquête judiciaire et pour les réclamations des propriétaires de la cargaison en dommages et intérêts, dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'est pas possible de tenir le navire à flot, à cause de son mauvais état, la mer étant houleuse ;

2° Lorsque le navire marche si mal qu'il ne peut pas suivre le navire de guerre et pourrait facilement être repris par l'ennemi ;

3° Lorsque l'approche d'une force ennemie supérieure fait craindre la reprise du navire saisi ;

4° Lorsque le navire de guerre ne peut mettre sur le navire saisi un équipage suffisant sans trop diminuer celui qui est nécessaire à sa propre sûreté ;

5° Lorsque le port où il serait possible de conduire le navire saisi est trop éloigné.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Heidelberg, le 8 septembre 1887 (matin), sous la présidence de M. le baron de Neumann, 1er vice-président.

L'ordre du jour appelle la discussion de la suite du projet de règlement sur les prises maritimes (§§ 85 et suiv.) (1).

M. de Bulmerincq, rapporteur, donne lecture de son rapport. (Voir ci-dessus.)

Conformément aux conclusions de ce rapport, l'assemblée décide à l'unanimité qu'une rectification au § 50 déjà voté du règlement des prises sera insérée dans le tome IX de l'*Annuaire*, et que le véritable texte de cet article y sera rétabli conformément aux procès-verbaux. (Voir ci-dessus la RECTIFICATION.)

M. Perels est resté l'adversaire de toute espèce de juridiction internationale en matière de prises maritimes. A Munich, l'Institut a décidé qu'*il y aurait des tribunaux internationaux* (2); mais cette décision prête à l'équivoque; elle ne dit pas si la juridiction sera internationale à tous les degrés, comme le voulait le projet originaire du rapporteur, ou s'il n'y aura de tribunal international qu'en degré d'appel. Dans le doute, l'Institut est libre de voter à nouveau, et dans ces conditions, M. Perels engage l'Institut à repousser toute espèce de tribunal international, car jamais un État souverain ne consentira à soumettre à l'appréciation d'un pareil tribunal les actes de ses soldats.

Voici en quels termes M. Perels résume son opinion :

1° Le projet de M. de Bulmerincq *en ce qui concerne la composition des tibunaux de prises* est incompatible avec le droit de juri-

(1) Les 62 premiers paragraphes ont été votés à Turin les 13 et 15 septembre 1882, les §§ 63 et 84 ont été votés à Munich les 6 et 7 septembre 1883. (*Annuaire*, t. VI, 1882-1883, p. 213 et suiv.; et t. VII, p. 185 et suiv.)

(2) Voir *Annuaire*, t. VII, p. 180 et 184.

diction des États souverains tel qu'il émane immédiatement et essentiellement de leur souveraineté ;

2° Aucun État belligérant n'accédera à un projet qui soumet les actes de ses représentants, spécialement de ses officiers, à la juridiction et à l'appréciation définitive d'un tribunal dont l'organisation ne dépend pas de lui seul.

Le postulat de M. de Bulmerincq, sans préjudice à sa valeur théorique très réelle, semble donc inacceptable, si l'Institut entend ne pas renoncer à sa prétention de ne présenter aux gouvernements que des idées pratiques.

M. Perels propose donc de ne *créer aucun tribunal international dans une instance quelconque.*

C'était, dans la commission réunie jadis à Wiesbaden, l'opinion de M. Bluntschli et celle de sir Travers Twiss.

M. de Bulmerincq croit que sir Travers Twiss n'est pas aussi énergiquement opposé à la création de toute espèce de tribunal international que M. Perels semble le supposer.

Quant à ce que M. Perels a dit de la réputation de l'Institut, M. de Bulmerincq pense que l'Institut n'a pas pour mission d'approuver le *statu quo* quand ce *statu quo* est défectueux ; sa mission est de rechercher et de proposer des réformes. Et en somme, on n'oppose à son projet qu'une sorte de timidité devant le changement.

M. de Martens signale la division assez remarquable des opinions des membres de l'Institut. Ceux qui appartiennent à de petits États sont généralement partisans du tribunal international ; ceux, au contraire, qui appartiennent à de grands États ne peuvent consentir à voter dans l'Institut une proposition qu'ils savent irréalisable.

En présence de la netteté de ces deux courants d'opinions, il faut évidemment que l'assemblée vote sur la question proposée par M. Perels : *Y a-t-il lieu ou non de se prononcer pour une juridiction internationale des prises?*

M. Holland appuie la proposition de MM. de Martens et Perels. Il insiste surtout sur l'obscurité du vote de Munich. Un pareil vote est entaché de nullité, et il y a lieu de voter de nouveau.

M. le Secrétaire général fait remarquer que la proposition de MM. Perels, de Martens et Holland, à l'heure actuelle, est difficilement acceptable et contrarie tout un système admis par l'Institut.

La commission de Wiesbaden s'est prononcée pour le tribunal international d'appel [1], et l'assemblée réunie à Munich a adopté le système du tribunal international en principe. Jusqu'ici, l'Institut a donc toujours admis l'existence d'un tribunal international.

La proposition de M. de Bulmerincq, si on la limite à l'existence d'un tribunal d'appel, ne peut plus rencontrer au même degré l'opposition de certains membres, ou plutôt celle qu'ils craignent de la part des grands États. En maintenant le tribunal *national* de première instance, par qui seul sera faite l'instruction de l'affaire, on évite les froissements personnels. Par le tribunal d'appel international, on laisse en même temps la porte ouverte à une réforme radicale dont la réforme actuelle ne sera que le premier pas.

C'est ce qu'a pensé la commission réunie à Wiesbaden, et cette opinion paraît encore la meilleure à M. le Secrétaire général.

M. de Bulmerincq, répondant à M. Perels, lui demande où il voit dans le règlement proposé une disposition qui soumette les soldats, le commandant du navire, par exemple, à la juridiction du tribunal international. Le jugement ne doit pas porter sur la personne, mais sur le vaisseau, la cargaison, l'action militaire. Il est évident qu'il ne peut s'agir de questions disciplinaires devant le tribunal des prises. On ne peut non plus, sous prétexte que la décision votée à Munich ne dit pas clairement si elle veut *une ou*

[1] *Annuaire*, t. VI (1882-1883), séance du 6 septembre 1881, p. 159 et suiv.

deux instances internationales, l'interpréter comme si elle n'avait aucune valeur, ou si elle signifiait qu'il n'y aura pas de tribunal international du tout.

M. de Martens insiste pour qu'on considère comme nulle cette décision de Munich, qui est obscure.

M. Lehr est très frappé de la double tendance scientifique d'une part, surtout pratique de l'autre, qui se manifeste dans le sein de l'Institut. M. de Martens a sans doute raison en disant que les gouvernements n'accepteront pas cette proposition du tribunal international ; il est évident pourtant, personne ne le conteste, que le progrès est là. Il faut donc savoir bien ce qu'on veut faire ! Est-ce une œuvre de science? est ce une œuvre immédiatement pratique? Il y a là un doute à éclaircir ; après quoi l'Institut pourra se prononcer.

M. Westlake ne veut pas discuter la valeur du vote acquis à Munich. Examinant le fond de la question, il fait observer que l'idée d'un tribunal international d'appel n'est pas si absolument contraire à l'expérience qu'on paraît le croire. Par le traité de Washington, le même par lequel les *Alabama claims* furent soumis à l'arbitrage de Genève, une commission mixte a été établie pour statuer sur les dommages-intérêts que le gouvernement des États-Unis aurait à payer à des sujets britanniques pour cause d'arrêts indûment rendus à leur préjudice par les tribunaux de prises américains, pendant la guerre civile. Or, qu'un gouvernement soumette les décisions de ses tribunaux de prises à une cour internationale d'appel, ou qu'il soumette à une commission internationale la question des dommages-intérêts à payer par lui à la suite de ces décisions, M. Westlake n'y voit pas une grande différence de principe. Aussi croit-il que l'Institut peut présenter aux gouvernements la proposition d'un tribunal international d'appel avec quelque espoir de la voir accepter ; mais il croit que le projet d'une première instance internationale pour les

prises n'aurait aucune chance d'être accepté et qu'en le présentant on sortirait de l'habitude sage qu'a prise l'Institut de ne viser qu'à des résultats réalisables.

M. Brusa se rallie à l'avis de M. le Secrétaire général, qui a bien indiqué la double face de la question. Une partie des membres veulent le maintien du *statu quo*, parce qu'on craint la mauvaise volonté des gouvernements.

D'autres veulent des réformes, et ceux-là se divisent selon qu'ils croient qu'on pourra marcher plus ou moins vite; les premiers, dont est M. le Rapporteur, veulent la suppression des tribunaux nationaux, les autres veulent tout au moins le tribunal d'appel international.

Cette opinion intermédiaire est celle que M. Brusa préfère, de même que MM. Westlake et M. le Secrétaire général, d'accord avec la commission de Wiesbaden. Quant au système de M. de Bulmerincq, la suppression radicale de toute juridiction nationale, on pourrait en faire l'objet d'un vœu, en indiquant ce désidératum aux gouvernements pour l'avenir.

M. de Martens, répondant à M. Westlake, ne croit pas que l'on puisse considérer le traité de Washington comme un précédent à l'appui de la création de tribunaux internationaux de prises. Le fait est très différent en lui-même, et de plus il paraît probable que les gouvernements qui ont accepté l'arbitrage à cette époque ne l'accepteraient plus, ni l'un ni l'autre, si c'était à refaire.

Le projet de règlement en discussion contient une partie relative au droit matériel qui est fort remarquable ; ce serait compromettre le succès de cette partie si importante que de présenter en même temps aux gouvernements cette proposition de tribunaux internationaux ; ils rejetteraient tout le projet, à cause de cette partie compromettante.

Que le bureau, en présentant aux gouvernements la partie matérielle du projet déjà votée, leur fasse part du vœu émis par

l'Institut de voir, dans l'avenir, créer des tribunaux d'appel internationaux en matière de prises maritimes.

M. de Bulmerincq adhère, comme minimum de réforme, à la proposition de M. le Secrétaire général, pour laquelle se sont déjà prononcés M. Westlake et M. Brusa : *tribunal national de première instance ; tribunal d'appel international.*

Mais il ne peut admettre qu'un simple vœu dans une lettre soit tout le résultat d'un travail de douze ans, et que dans le projet il n'y ait aucune disposition relative au *droit formel.*

M. Brusa insiste pour que la partie formelle du droit des prises ne soit pas omise dans le règlement.

Ce n'est pas tout que d'avoir de bonnes lois, il faut encore, et même surtout, de bons juges; le juge doit être impartial, et le juge national sera toujours soupçonné de partialité.

Le tribunal d'appel international où les neutres auront la majorité sera de nature à obvier à cet inconvénient.

M. le Secrétaire général ne croit pas qu'il suffise en quelque sorte d'avoir de bons juges; le meilleur juge, avec une mauvaise loi, sera impuissant à bien juger; ce qu'il faut, c'est un bon juge avec une bonne loi.

L'Institut doit faire choix de ce juge; il y a lieu de choisir en ce moment entre le système des deux tribunaux internationaux de première et de seconde instance, et celui du tribunal d'appel seul international. Cela revient à choisir entre le système originaire du rapporteur et celui de la commission réunie à Wiesbaden, auquel le rapporteur a du reste consenti à se rallier.

M. Alb. Rolin est également partisan du système du tribunal d'appel international voté par la commission de Wiesbaden.

Il semble démontré que M. de Bulmerincq a raison en principe; jamais personne ne doit, en effet, être juge dans sa propre cause, et c'est ce qui arrive devant les tribunaux de prises actuels. Mais en présence des obstacles pratiques, il y a lieu d'admettre le système

transactionnel de la cour d'appel internationale. M. Westlake a cité le cas du traité de Washington pour lequel les États-Unis et l'Angleterre se sont soumis à une décision arbitrale ; un pareil fait peut devenir la règle ! Et au fond, les États y ont intérêt, car les fortunes de la guerre sont changeantes, et un pareil règlement protégerait chacun tour à tour.

La partie formelle est du reste essentielle, car s'il faut de bonnes lois, il faut aussi de bons juges pour les appliquer impartialement : ce sera le couronnement de l'édifice élevé par M. de Bulmerincq.

M. Hall se rallie à l'opinion exprimée par M. de Martens et est contraire à toute juridiction internationale.

Il tient à faire observer que ces questions de votes acquis sont peu importantes en elles-mêmes : l'Institut est toujours libre de revenir sur une décision, surtout sur une décision ambiguë, comme celle de Munich.

Quant à l'acceptation de cette procédure par les grandes puissances, on sait bien qu'elles n'en voudront pas ; il faut rester pratique et se borner à un simple vœu !

M. Barclay trouve l'exemple du traité de Washington, comme précédent de tribunal de prises international, mal choisi par MM. Westlake et Alb. Rolin ; il ne s'agissait alors que du règlement d'une série de différends déterminés, pour un certain nombre desquels on a eu recours à l'arbitrage.

M. Sacerdoti fait remarquer que le vote de Munich est clair tout au moins sur un point ; il admet le principe du tribunal international. La seule question est maintenant de savoir s'il comprendra une seule ou les deux instances. C'est sur ce point qu'il y a lieu de voter.

M. Holland désire qu'on vote d'abord sur la question préalable qu'il a opposée à la continuation des délibérations sur le projet de règlement sur les prises maritimes. Peut-on rouvrir le débat de Munich? Si oui, y aura-t-il ou non un tribunal international?

M. le Secrétaire général rappelle ce que vient de dire M. Sacerdoti et demande à opposer la question préalable à la question préalable de M. Holland.

Le vote de Munich signifie tout au moins qu'il y aura *un tribunal international.*

M. le Président donne lecture du § 85 du projet de M. de Bulmerincq, modifié à Wiesbaden. C'est actuellement la proposition de MM. le Secrétaire général, Westlake et Brusa.

M. de Martens insiste afin que, pour tout ce qui concerne la partie formelle du projet, on se borne à un simple vœu.

M. le Secrétaire général dit que l'Institut ne fait pas autre chose que de formuler des vœux.

Pourquoi admettre deux classes de vœux : ceux qui sont essentiels et qui figuraient au projet, et ceux sur lesquels on compte moins, ou vœux secondaires?

M. le Président met aux voix le principe du tribunal d'appel international, combiné avec les tribunaux de première instance nationaux. C'est le système de la commission de Wiesbaden, appuyé par MM. Westlake, Brusa et M. le Secrétaire général, et auquel s'est rallié M. le Rapporteur.

Ce système est accepté par 14 voix contre 9.

Ont répondu *affirmativement :*

MM. de Bar, Brusa, de Bulmerincq, Hartmann, de Martitz, Moynier, de Neumann, d'Orelli, Rivier, Rolin-Jaequemyns, Albéric Rolin, Sacerdoti, Schulze, Westlake.

Ont répondu *non :*

MM. Barclay, Hall, Holland, Kœnig, Lehr, Lueder, Lyon-Caen, de Martens, Perels.

M. le Secrétaire général constate que le vote de principe qu'on vient d'émettre est des plus importants, et fait prévaloir le système qui veut dans le règlement une partie formelle à côté de la partie matérielle, et qui règle cette partie formelle en principe, en établis-

sant au-dessus des tribunaux de prises nationaux le *tribunal d'appel international.*

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Heidelberg, le 8 septembre 1887 (après midi), sous la présidence de M. de Bulmerincq.

(Suite de la discussion sur les prises maritimes.)

11. — *De l'organisation et de la procédure du tribunal des prises maritimes.*

M. le Président rappelle le vote de principe émis le matin; il en résulte que l'assemblée doit prendre pour base de ses délibérations le projet revisé par la commission réunie à Wiesbaden; de plus, le vote de principe émis le matin implique nécessairement l'adoption du § 85 :

§ 85. — L'organisation des tribunaux de prises de première instance demeure réglée par la législation de chaque État.

Le § 85 est voté.

§ 86. — Si un *arrangement amiable* n'a point réussi, les procès de prise vont directement du *tribunal d'instruction* des prises de l'État capteur au tribunal des prises maritimes national de première instance, lequel, après avoir examiné l'affaire, assigne les parties intéressées, savoir l'État capteur et les capturés, qui se font représenter tous deux auprès du tribunal par des mandataires, lesquels signent aussi les mémoires présentés dans le procès. Le tribunal vérifie les pouvoirs des mandataires, qui doivent être dûment constitués.

M. de Martitz demande si l'expression « *arrangement amiable* » dont il est question dans ce paragraphe a un sens précis.

M. le Secrétaire général indique le § 83, où il est question d'un pareil *arrangement amiable* à conclure dans la quinzaine.

M. Holland, à propos des mots « *tribunal d'instruction* »,

demande une explication; rien de semblable n'existe en Angleterre.

M. de Bulmerincq, rapporteur, dit que cette expression a été employée dans le corps du règlement; elle se trouve même dans la partie votée, sur laquelle il n'y a pas à revenir actuellement. (Voir les §§ 63 et suivants votés à Munich.)

Le § 86 est ensuite adopté sans modifications.

— Le § 87 est également adopté [1].

§ 88. — Le tribunal constate :

1° *Si la saisie est légale formellement et matériellement;*

2° Si elle doit être maintenue ou levée, c'est-à-dire s'il faut adjuger la propriété du bien saisi à l'État capteur ou bien si l'on doit restituer aux capturés le navire ou les marchandises;

3° Si le fait qui a motivé la saisie constitue une infraction à une disposition du droit des gens.

Il est apporté, sur la proposition de M. Lyon-Caen, une modification de rédaction au 1° de l'article. On dira : 1° Si la saisie est légale *en la forme et au fond*, au lieu de formellement et matériellement.

Le § 88 est voté avec cette modification.

— Les §§ 89 à 93 ne donnent lieu à aucune observation.

§ 94. — Un *délai de quinze jours* est fixé pour le prononcé du jugement, ce délai courant à partir de la clôture des débats. Au cas où le tribunal laisserait passer ce délai sans rendre sa décision, les parties auraient le droit de porter plainte relativement au retard auprès de *l'instance supérieure.*

M. Holland critique le délai de quinze jours, qui lui paraît pour la majorité des cas bien trop court pour le prononcé du juge-

[1] Il a paru inutile de citer dans le corps de la discussion les paragraphes qui, comme le § 87, n'avaient été l'objet d'aucune observation, et qui, n'ayant pas été modifiés, seront insérés dans le règlement complet qui se trouvera plus loin, tels qu'ils avaient été rédigés à Wiesbaden.

ment; sans doute, lord Stowell prenait-il à l'occasion plus de quinze jours pour rendre certaines décisions.

M. le Secrétaire général signale que ce délai de quinze jours est intercalé dans toute une procédure; il vient après une foule d'autres délais; de sorte que le tribunal a tout le temps en réalité. De plus, ce délai n'est pas fatal et sa violation n'entraîne pas forclusion.

Dans ce même § 94 et dans le § 98, *M. Moynier* critique l'expression *instance supérieure*, qui est évidemment vicieuse.

Le § 94 est adopté sauf rédaction.

— Les §§ 95 à 99 sont également adoptés.

12. — *De l'organisation et de la procédure du tribunal international des prises maritimes.*

§ 100. — Au début de chaque guerre, il sera formé, *par chacune des parties belligérantes*, un tribunal d'appel international en matière de prises maritimes, lequel sera composé d'un président et d'un membre choisis par cette partie, et de *trois membres désignés par les États neutres*.

M. de Bulmerincq croit qu'on a omis d'indiquer clairement qui nommerait les trois juges neutres.

M. le Secrétaire général pense que chaque État belligérant doit pouvoir désigner, au début de la guerre, trois États neutres, dont chacun choisira un des trois membres du tribunal.

M. Lyon-Caen demande pourquoi l'auteur du projet, au lieu de se contenter d'un tribunal unique, en demande un par belligérant.

M. Albéric Rolin développe les considérations qui ont engagé la commission de Wiesbaden à admettre ce système, contrairement à l'avis de M. de Bulmerincq.

M. de Bulmerincq, dans son système très logique en lui-même,

ne voulait qu'un tribunal unique, qui aurait siégé sur le territoire d'un des neutres, de préférence la Belgique, qui par sa situation est à la fois neutre et maritime.

Mais la commission de Wiesbaden a trouvé un pareil rôle périlleux pour la Belgique. Comment veut-on du reste que des États qui vont se battre s'entendent, à ce moment, pour la nomination des juges du tribunal international?

Le § 100 est voté en ces termes :

« Au début de chaque guerre, chacune des parties belligérantes « constitue un tribunal international en matière de prises maritimes. « Chacun de ces tribunaux est composé de cinq membres désignés « comme suit :

« L'État belligérant nommera lui-même le président et un des mem- « bres. Il désignera en outre trois États neutres, qui choisiront chacun « un des trois autres membres. »

Sauf rédaction définitive.

— Le § 101 est adopté.

§ 102. — L'appel s'adresse au tribunal national des prises maritimes, lequel le notifie à la partie adverse, qui exige de l'appelant un *dépôt de cautionnement* pour le payement des frais de justice.

Le changement de l'expression *dépôt de cautionnement* est proposé. Après explications, on la maintient pour indiquer clairement qu'il ne s'agit pas ici d'une caution personnelle.

Le § 102 est ensuite adopté sans modifications.

— Le § 103 est adopté.

§ 104. — Le tribunal national des prises maritimes, en communiquant le mémoire d'appel à la partie adverse, l'invite à présenter une réplique dans un délai de quinze jours. A l'expiration de ce délai, ledit tribunal envoie les actes et le mémoire d'appel avec la réplique au tribunal international *de seconde instance*.

Les mots de « *seconde instance* » déjà critiqués ailleurs seront

remplacés. On décide de compléter le paragraphe en y ajoutant un second alinéa ainsi conçu :

« *Le tribunal pourra accorder une prorogation de délai pour cause* « *légitime.* »

Le § 104 est voté avec ces modifications.

— Les §§ 105 à 109 sont adoptés.

13. — *Le droit matériel concernant le jugement des procès de prise et de reprise.*

A. — Procès de prise.

§ 110. — Aucun navire marchand, ni aucune cargaison appartenant à un particulier, ennemi ou neutre, *aucun navire naufragé, échoué ou abandonné,* ni aucun bâtiment de pêche, ne peuvent être objets de prise et condamnés, qu'en vertu d'un jugement des tribunaux de prises et pour des actes prohibés par le présent règlement.

M. Perels pense que ces mots *navire naufragé, échoué ou abandonné* sont superflus et de plus pourraient conduire à la supposition que même les navires de l'État ennemi, dans les cas mentionnés, doivent profiter de la rédaction de cet article.

M. de Bulmerincq explique qu'il a cru devoir insérer cette énumération dans le règlement, parce qu'elle figure dans tous les règlements existants; le but est de répondre à un préjugé qui existe dans beaucoup de régions et d'après lequel les navires, même de commerce, naufragés, échoués ou abandonnés, seraient de bonne prise.

M. de Neumann se prononce également pour le maintien de tout le paragraphe.

Le § 110 est voté sans modifications.

— §§ 111 et 112.

M. Westlake, au sujet des §§ 110 et 112, déclare qu'il maintient expressément la réserve qu'il a faite quant aux vaisseaux et propriétés ennemis.

Les §§ 111 et 112 sont votés sans modifications.

— Les §§ 113, 114, 115 et 116 sont ensuite votés et ne donnent lieu à aucune observation.

§ 117. — La correspondance officielle et la contrebande transportées à destination de l'ennemi seront confisquées, les troupes transportées à l'ennemi seront faites prisonnières. Le navire transportant sera condamné :

1° S'il fait résistance ;

2° S'il transporte des troupes à l'ennemi ;

3° Si la cargaison transportée à destination de l'ennemi se compose principalement d'approvisionnements *pour les navires de guerre.*

Au sujet du 3° de ce paragraphe, *M. Perels* propose l'addition *in fine* des mots « *pour l'ennemi* » au lieu de « *pour les navires de guerre* ». Ce ne sont pas seulement les approvisionnements pour les navires qu'il faut saisir, mais également tout ce qui peut servir à l'armée de terre, aux arsenaux, etc.

M. le Secrétaire général pense qu'il faut avant de faire ce changement considérer l'économie générale du projet.

Le § 112 (1) est l'hypothèse la plus simple, il énumère les cas où la prise peut être condamnée, et le premier cas est le *transport prohibé en temps de guerre.* Le § 113 (2) ajoute que ce transport, pour

(1) § 112. — Les tribunaux de prises ne peuvent condamner des prises ennemies ou neutres que pour les faits suivants :

1° Transport prohibé en temps de guerre ;

2° Violation de blocus ;

3° Résistance à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie ;

4° Actes de participation de navires privés à des hostilités des belligérants.

(2) § 113. — Pour qu'il y ait condamnation du chef de transport prohibé en temps de guerre, il faut :

1° Que le transport soit à destination de l'ennemi ;

2° Que l'objet transporté soit lui-même prohibé, c'est-à-dire contrebande ou quasi-contrebande de guerre.

donner ouverture à une condamnation, doit être à *destination de l'ennemi.*

M. Lyon-Caen croit dans ce cas que le § 118 (1) fait double emploi.

M. le Secrétaire général dit que le § 118 est une aggravation du § 117; il prévoit les cas d'une extrême gravité et généraux. Car le § 117 s'applique spécialement au navire transportant; tandis que le § 118 s'applique à toute espèce de navire en contravention généralement et commine non seulement la confiscation du navire, mais celle de toute la cargaison, même de la partie inoffensive de celle-ci.

M. de Bulmerincq insiste sur les trois degrés de pénalité qu'il faut distinguer : 1° confiscation de la prise seulement; 2° confiscation de la prise et du navire; 3° confiscation de la prise, du navire et toute sa cargaison même inoffensive.

M. le Secrétaire général cite l'exemple d'un navire transportant de la contrebande de guerre: s'il fait résistance, on applique le § 117; si de plus il viole un blocus, on applique le § 118.

M. Perels désire néanmoins qu'on prévoie également les transports à destination de l'armée de terre; qu'on mette donc « *ou pour l'armée ennemie* », ou bien plus simplement « *dont la cargaison se compose principalement de contrebande de guerre* ».

M. le Secrétaire général préfère de beaucoup la première des deux rédactions, qui est plus restreinte et plus précise.

L'addition proposée par M. Perels : « *ou pour les troupes de l'ennemi,* » à la fin du 3° du § 117 est votée.

Sur la proposition de M. Moynier, on a modifié légèrement la

(1) § 118. — Le navire sera condamné avec sa cargaison :
1° Dans le cas de violation de blocus (§ 114);
2° Dans le cas de résistance (§§ 112 et 115);
3° Dans le cas de participation à des hostilités des belligérants (§ 116).

rédaction de ce paragraphe, disant : « *ne* sera condamné *que* si 1°, etc. ».

Le §117 est voté avec ces modifications.

Le § 118 est également voté.

B. — Procès de reprise.

Les §§ 119 et 120 sont votés sans donner lieu à aucun échange d'observations.

§ 121. — Le repreneur sera tenu de restituer la reprise au propriétaire légitime primitif, sauf le cas *où celle-ci a servi à un but interdit* par le règlement international.

M. Brocher de la Fléchère propose à ce paragraphe une légère modification destinée à le rendre plus clair. On ne peut évidemment pas dire que la reprise ne doit pas être restituée à son propriétaire si l'ennemi l'a fait servir à un but interdit. On n'a voulu punir le propriétaire que si lui-même se trouvait en faute. Dès lors, il faut plutôt mettre ceci : « *sauf le cas où celui-ci l'aurait fait servir à un but interdit par le règlement international* ».

Le § 121 est voté avec cette modification, et le § 122 est voté sans aucune modification.

M. le Président se félicite de ce que ce travail si important soit terminé. Il reste donc entendu, en vertu du vote du matin, que le règlement dans son entier sera envoyé par les soins du bureau aux gouvernements, avec une lettre d'envoi, où on exprimera *le vœu* que, dans l'avenir, la réforme puisse être plus complète encore, et que le tribunal international soit un jour le seul compétent en matière de prises.

Sur la proposition de *M. le Secrétaire général*, l'Institut vote des remercîments à M. de Bulmerincq, dont le zèle et l'activité comme rapporteur du projet ont mené à bonne fin cette œuvre si importante.

M. le Président de Bulmerincq remercie l'assemblée.

La plus grande récompense qu'il pourrait avoir de son travail, ce serait que les peuples en profitassent; l'Institut, dans son idée, n'est pas seulement une académie où l'on discute en théorie et où l'on s'instruit mutuellement. Son but essentiel doit être toujours de provoquer dans la pratique des réformes effectives.

RÈGLEMENT INTERNATIONAL DES PRISES MARITIMES DONT LES DERNIERS PARAGRAPHES (85-122) ONT ÉTÉ VOTÉS DANS LES SÉANCES DU 8 SEPTEMBRE 1887, A HEIDELBERG [1].

I. — *Dispositions générales.*

§ 1. — Les navires de guerre et les forces militaires d'États belligérants sont seuls autorisés à exercer le droit de prise, c'est-à-dire l'arrêt, la visite, la recherche et la saisie des navires de commerce pendant une guerre maritime.

§ 2. — La course est interdite.

§ 3. — L'armement en course demeure permis à titre de rétorsion contre les belligérants qui ne respectent pas le principe du § 2. En ce cas, il est interdit de délivrer des commissions à des étrangers.

[1] Les 84 premiers paragraphes de ce règlement, votés à Turin et à Munich, ont déjà été publiés dans les tomes VI (1-62) et VII (63-84) de l'*Annuaire*.

Aujourd'hui, que cette œuvre de plusieurs années est menée à bonne fin, il est néanmoins utile de la publier complète dans cet Annuaire, d'autant plus que la collection des Annuaires antérieurs ne se trouvera pas dans les mains de tous les lecteurs de celui-ci, et que plusieurs éditions des années antérieures sont complètement épuisées aujourd'hui.

§ 4. — La propriété privée est inviolable sous la condition de réciprocité, et sauf les cas prévus au § 23.

§ 5. — Le droit de prise à l'égard des belligérants ne s'ouvre qu'après le commencement des hostilités. Il cesse durant l'armistice et avec les préliminaires de la paix. A l'égard des neutres, le droit de prise ne peut être exercé qu'après que les belligérants leur ont notifié l'existence de la guerre.

§ 6. — Le droit de prise ne peut être exercé sur les navires et les cargaisons que s'ils ont eu connaissance de l'existence de la guerre. Il n'y a pas lieu d'exercer le droit de prise si le patron du navire ou le propriétaire de la cargaison prouve qu'il n'a pas eu cette connaissance.

§ 7. — Si l'État belligérant qui somme les navires de commerce ennemis de quitter ses ports, leur permet de décharger auparavant les marchandises qu'ils ont à bord et d'en charger de nouvelles, il doit fixer exactement le délai qui leur est accordé à cet effet, et le faire connaître au public. Dans ce cas, le belligérant ne peut laisser exercer un droit de prise contre ces navires avant l'expiration dudit délai.

§ 8. — Le droit de prise ne peut être exercé que dans les eaux des belligérants et en haute mer ; il ne peut pas être exercé dans les eaux neutres ni dans les eaux qui sont expressément, par traité, mises à l'abri des faits de guerre [1]. Le belligérant ne peut pas non plus poursuivre dans les eaux des deux dernières espèces une attaque commencée.

[1] Le texte imprimé comme définitif dans l'*Annuaire*, t. VI, 1882-1883, p. 213, porte : « Il ne peut pas être exercé dans les eaux qui sont expressément, par traité, etc. », et omet de parler des eaux neutres. C'est une erreur évidente d'impression. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le § 8 du projet de M. de Bulmerincq et de celui de Wiesbaden, p. 106 et 165 du même volume de l'*Annuaire*, le vote sur le § 8, p. 187, et surtout la fin de cet article et l'article suivant (§ 9), où il est question de deux espèces d'eaux.

§ 9. — Les prises faites dans les eaux neutres, ou dans les eaux qui sont mises par traité à l'abri des faits de guerre, sont nulles. Les navires ou objets capturés doivent être livrés à l'État neutre ou riverain pour être restitués par cet État à leur propriétaire primitif. En outre, l'État du capteur est responsable de tous les dommages et pertes.

II. — *Dispositions spéciales.*

1. — *De l'arrêt.*

§ 10. — Les navires de guerre d'un État belligérant sont autorisés à arrêter, dans les cas prévus par le règlement, tout navire de commerce ou privé qu'ils rencontrent dans les eaux de leur État, ou en haute mer, et ailleurs qu'en des eaux neutres ou soustraites aux faits de guerre.

§ 11. — Le navire de guerre du belligérant, pour inviter le navire de commerce à s'arrêter, se servira comme signal d'un coup de canon de semonce à boulet perdu ou à poudre. Avant ou en même temps, le navire de guerre hissera son pavillon au-dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. A ce signal, le navire arrêté hissera son pavillon et se mettra en panne pour attendre la visite. Le navire de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement monteront avec l'officier à bord du navire arrêté.

§ 12. — Le navire arrêté ne pourra jamais être requis d'envoyer à bord du navire de guerre son patron ou une personne quelconque, pour montrer ses papiers ou pour toute autre cause.

§ 13. — Le navire de commerce est obligé de s'arrêter : il lui est interdit de continuer sa route. S'il le fait néanmoins, le navire de guerre a le droit de le poursuivre et de l'arrêter de force.

2. — *De la visite.*

§ 14. — Le droit de visite s'exerce dans les eaux des belligérants, en tant qu'elles ne sont pas mises par traité à l'abri des faits de guerre, et en haute mer ; il s'exerce à l'égard des navires de commerce, mais non à l'égard des navires de guerre d'un État neutre, ni à l'égard d'autres navires appartenant ostensiblement à un tel État, ni à l'égard des navires de commerce neutres qui sont convoyés par un navire de guerre de leur État.

§ 15. — Le droit de visite s'exerce, soit en vue de vérifier la nationalité d'un navire arrêté, soit pour constater s'il fait un transport interdit, soit pour constater une violation de blocus.

§ 16. — Lorsque des navires de commerce neutres sont convoyés, ils ne seront pas visités, si le commandant du convoi remet au navire du bélligérant qui l'arrête une liste des navires convoyés, et une déclaration signée par lui et portant qu'il ne se trouve à leur bord aucune contrebande de guerre, et quelles sont la nationalité et la destination des navires convoyés.

§ 17. — Lorsque le navire à visiter est un paquebot-poste, il ne sera pas visité, si le commissaire du gouvernement dont il porte le pavillon, se trouvant à son bord, déclare par écrit que le paquebot ne transporte ni des dépêches ni des troupes pour l'ennemi, ni de la contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi.

§ 18. — La visite, à laquelle doit se soumettre tout navire qui n'en est pas exempt en vertu des dispositions des articles 16 et 17, commence par l'examen des papiers de bord du navire arrêté. Si ces papiers sont trouvés en règle ou s'il ne se présente rien de suspect, le navire arrêté peut continuer sa route. Pourront de même continuer leur route les navires neutres destinés à des expéditions scientifiques, à condition qu'ils observent les lois de la neutralité.

3. — *De la recherche.*

§ 19. — Si les papiers de bord ne sont pas en ordre, ou si la visite opérée a fait naître un soupçon fondé, comme il est dit en l'article qui suit, l'officier qui a opéré la visite est autorisé à procéder à la recherche. Le navire ne peut s'y opposer ; s'il s'y oppose néanmoins, la recherche peut être opérée de force.

§ 20. — Il y a soupçon fondé dans les cas suivants :

1° Lorsque le navire arrêté n'a pas mis en panne sur l'invitation du navire de guerre ;

2° Lorsque le navire arrêté s'est opposé à la visite des cachettes supposées recéler des papiers de bord ou de la contrebande de guerre ;

3° Lorsqu'il a des papiers doubles, ou faux, ou falsifiés, ou secrets, ou que ses papiers sont insuffisants, ou qu'il n'a point de papiers ;

4° Lorsque les papiers ont été jetés à la mer ou détruits de quelque autre façon, surtout si ces faits se sont passés après que le navire a pu s'apercevoir de l'approche du navire de guerre ;

5° Lorsque le navire arrêté navigue sous un pavillon faux.

§ 21. — Il n'est pas permis aux personnes qui sont chargées d'opérer la recherche d'ouvrir ni de rompre des armoires, réduits, caisses, cassettes, tonnes, futailles ou autres cachettes pouvant renfermer une partie de la cargaison, ni d'examiner arbitrairement les objets faisant partie de la cargaison qui se trouvent répandus à découvert dans le navire.

§ 22. — Dans les cas de soupçon mentionnés au § 20, s'il n'y a pas de résistance à la recherche, l'officier qui y procède doit faire ouvrir les réduits par le patron, et faire la recherche dans la cargaison à découvert sur le navire avec le concours du patron.

4. — *De la saisie.*

§ 23. — La saisie d'un navire ou d'une cargaison, ennemi ou neutre, n'a lieu que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il résulte de la visite que les papiers de bord ne sont pas en ordre;

2° Dans tous les cas de soupçon mentionnés au § 20 ;

3° Lorsqu'il résulte de la visite, ou de la recherche, que le navire arrêté fait des transports pour le compte et à destination de l'ennemi ;

4° Lorsque le navire a été pris en violation de blocus;

5° Lorsque le navire a pris part aux hostilités ou est destiné à y prendre part.

5. — *De la nationalité du navire, de la cargaison et de l'équipage.*

§ 24. — La nationalité du navire, de sa cargaison, de son équipage doit être constatée par les papiers de bord trouvés sur le navire saisi, sans exclusion, toutefois, d'une production ultérieure devant les tribunaux de prises.

§ 25. — La question de savoir si les conditions de nationalité sont remplies est décidée selon la législation de l'État auquel le navire est ressortissant.

§ 26. — L'acte juridique constatant la vente d'un navire ennemi faite durant la guerre doit être parfait, et le navire doit être enregistré conformément à la législation du pays dont il acquiert la nationalité, avant qu'il quitte le port de sortie. La nouvelle nationalité ne peut être acquise au navire par une vente faite en cours de voyage.

§ 27. — Les papiers de bord requis en vertu du droit international sont les suivants :

1° Les documents relatifs à la propriété du navire;

2° Le connaissement;

3° Le rôle d'équipage, avec l'indication de la nationalité du patron et de l'équipage;

4° Le certificat de nationalité, si les documents mentionnés sous le chiffre 3 n'y suppléent;

5° Le journal de bord.

§ 28. — Les documents énoncés au précédent article doivent, pour avoir force probante, être rédigés clairement et sans équivoque.

§ 29. — Si, dans la constatation d'une circonstance déterminante pour la saisie, il y a évidence quant à la nationalité ou la destination du navire, ou quant à la nature de la cargaison, ou quant à la nationalité du patron et de l'équipage, suivant le fait dont il s'agit — et qu'un papier de bord ordinairement relatif à l'une de ces questions manque — la seule absence de ce papier n'est pas un motif de saisie, pourvu toutefois que les autres papiers de bord soient parfaitement d'accord entre eux sur le point en question.

6. — *Des transports interdits durant la guerre.*

§ 30. — Sont sujets à saisie, durant la guerre, les objets susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement, qui sont transportés par des navires de commerce nationaux, neutres ou ennemis, pour le compte ou à destination de l'ennemi (contrebande de guerre). Les gouvernements belligérants auront à déterminer d'avance, à l'occasion de chaque guerre, les objets qu'ils tiendront pour tels.

§ 31. — Les objets de contrebande de guerre doivent être réellement à bord au moment de la recherche.

§ 32. — Ne sont pas réputés contrebande de guerre les objets nécessaires à la défense de l'équipage et du navire, pourvu que le

navire n'en ait pas fait usage pour résister à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie.

§ 33. — Le navire arrêté pour cause de contrebande de guerre peut continuer sa route, si sa cargaison ne se compose pas exclusivement ou en majeure partie de contrebande de guerre, et que le patron soit prêt à livrer celle-ci au navire du belligérant et que le déchargement puisse avoir lieu sans obstacle selon l'avis du commandant du croiseur.

§ 34. — Sont assimilés au transport interdit de contrebande de guerre (§ 30), les transports des troupes pour les opérations militaires, sur terre et sur mer, de l'ennemi, ainsi que les transports de la correspondance officielle de l'ennemi, par les navires de commerce nationaux, neutres ou ennemis.

7. — *Du blocus.*

§ 35. — Le blocus déclaré et notifié est effectif lorsqu'il existe un danger imminent pour l'entrée ou la sortie du port bloqué, à cause d'un nombre suffisant de navires de guerre stationnés ou ne s'écartant que momentanément de leur station.

§ 36. — La déclaration du blocus doit déterminer non seulement les limites du blocus par leurs latitude et longitude, et le moment précis où le blocus commencera, mais encore, éventuellement, le délai qui peut être accordé aux navires de commerce pour décharger, recharger et sortir du port (§ 7).

§ 37. — Le commandant du blocus doit, en outre, notifier la déclaration du blocus aux autorités et aux consuls du lieu bloqué. Les mêmes formalités seront remplies lors du rétablissement d'un blocus qui a cessé d'être effectif, et lorsque le blocus sera étendu à des points nouveaux.

§ 38. — Si les navires bloquants s'éloignent de leur station pour un motif autre que le mauvais temps constaté, le blocus est

considéré comme levé; il doit alors être de nouveau déclaré et notifié.

§ 39. — Il est interdit aux navires de commerce d'entrer dans les places et ports qui se trouvent en état de blocus effectif, et d'en sortir.

§ 40. — Cependant il est permis aux navires de commerce d'entrer, pour cause de mauvais temps, dans le port bloqué, mais seulement après constatation, par le commandant du blocus, de la persistance de la force majeure.

§ 41. — S'il est évident qu'un navire de commerce approchant du port bloqué n'a pas eu connaissance du blocus déclaré et effectif, le commandant du blocus l'en avertira, inscrira l'avertissement dans les papiers de bord du navire averti, tout au moins dans le certificat de nationalité et dans le journal de bord, en marquant la date de l'avertissement, et invitera le navire à s'éloigner du port bloqué, en l'autorisant à continuer son voyage vers un port non bloqué.

§ 42. — On admet l'ignorance du blocus lorsque le temps écoulé depuis la déclaration du blocus est trop peu considérable pour que le navire en cours de voyage, qui a tenté d'entrer dans le port bloqué, ait pu en être instruit.

§ 43. — Un navire de commerce sera saisi pour violation de blocus lorsqu'il aura essayé par force ou par ruse de pénétrer à travers la ligne de blocus; ou si, après avoir été renvoyé une première fois, il a essayé de nouveau de pénétrer dans le même port bloqué.

§ 44. — Ni le fait qu'un navire de commerce est dirigé sur un port bloqué, ni le simple affrètement, ni la seule destination du navire pour un tel port, ne justifient la saisie pour violation de blocus. En aucun cas, la supposition d'un voyage continu ne peut justifier la condamnation pour violation de blocus.

8. — *Des formalités qui suivent la saisie.*

§ 45. — Après la saisie, le capteur fermera les écoutilles et la soute aux poudres du navire saisi, et y apposera les scellés. Il fera de même à l'égard de la cargaison, après que celle-ci aura été inventoriée.

§ 46. — Il ne sera rien vendu, ni déchargé, ni dérangé, ni en général distrait, consommé ou détérioré de la cargaison.

Si cependant la cargaison consiste en choses pouvant se gâter facilement, ou si ces choses sont avariées, le capteur prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de la cargaison, du consentement et en présence du patron, ainsi qu'en présence d'un consul de la nationalité du navire saisi, s'il s'en trouve un dans le voisinage du lieu de la capture. Le commandant du navire capteur procédera, à cet effet, à l'inspection de la cargaison.

§ 47. — Le capteur dressera l'inventaire du navire saisi et de la cargaison, ainsi que la liste des personnes trouvées à bord, et fera passer à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre.

§ 48. — Le capteur saisira tous les papiers de bord, documents et lettres qui se trouvent sur le navire saisi. Ces papiers, documents et lettres seront réunis dans un paquet revêtu du cachet du commandant du navire de guerre et de celui du patron du navire saisi ; il sera dressé inventaire de ces papiers, documents et lettres, et le commandant du navire de guerre déclarera par écrit, dans le procès-verbal, que ce sont là *tous* les papiers trouvés sur le navire ; il y ajoutera une mention indiquant quels papiers manquaient au moment de la saisie et dans quel état se trouvaient les papiers saisis, notamment s'ils paraissent avoir été altérés.

§ 49. — Le capteur dressera procès-verbal de la saisie ainsi que de l'état du navire et de la cargaison, en y mentionnant le jour et

l'heure de la saisie; à quelle hauteur elle a eu lieu ; la circonstance qui l'a motivée; le nom du navire et celui du patron; le nombre d'hommes composant l'équipage; sous quel pavillon naviguait le navire au moment de l'arrêt et s'il y a eu résistance de la part du navire, et de quelle nature a été sa résistance. Seront joints au procès-verbal les inventaires du navire, de la cargaison et des papiers de bord, avec mention au procès-verbal que les inventaires ont été dressés. Copie du procès-verbal sera transmise à l'autorité militaire supérieure de laquelle relève le navire capturé.

§ 50. — Il sera permis au capteur de brûler ou de couler bas le navire ennemi [1] saisi, après avoir fait passer sur le navire de guerre les personnes qui se trouvaient à bord et déchargé autant que possible la cargaison, et après que le commandant du navire capteur aura pris à sa charge les papiers de bord et les objets importants pour l'enquête judiciaire et pour les réclamations des propriétaires de la cargaison en dommages et intérêts, dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'est pas possible de tenir le navire à flot, à cause de son mauvais état, la mer étant houleuse;

2° Lorsque le navire marche si mal qu'il ne peut pas suivre le navire de guerre et pourrait facilement être repris par l'ennemi;

3° Lorsque l'approche d'une force ennemie supérieure fait craindre la reprise du navire saisi;

4° Lorsque le navire de guerre ne peut mettre sur le navire saisi un équipage suffisant sans trop diminuer celui qui est nécessaire à sa propre sûreté;

5° Lorsque le port où il serait possible de conduire le navire saisi est trop éloigné.

[1] Ce mot *ennemi* ne se trouve pas dans le texte imprimé comme définitif dans le t. VI de l'*Annuaire*. Voir, pour l'addition de ce mot, la RECTIFICATION ci-dessus, p. 200-201.

§ 51. — Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée ; ce procès-verbal sera transmis à l'autorité supérieure militaire et au tribunal d'instruction le plus proche, lequel examinera et, au besoin, complétera les actes y relatifs et les transmettra au tribunal de prises.

§ 52. — Des personnes se trouvant à bord du navire saisi, les seules qui seront considérées comme prisonniers de guerre sont celles qui font partie de la force militaire de l'ennemi, et celles qui ont assisté l'ennemi ou sont soupçonnées de l'avoir assisté.

§ 53. — Le patron, le subrécargue, le pilote et les autres personnes qu'il pourra être nécessaire d'entendre pour la constatation des faits, seront retenus à bord provisoirement. Ces personnes ne seront autorisées à quitter le bord, après leur déposition, qu'en vertu d'une décision du tribunal instructeur.

§ 54. — Les personnes trouvées et retenues à bord seront nourries et, au besoin, vêtues et soignées par le gouvernement de l'État auquel appartient le navire capteur. Le patron fournira caution pour les frais qui en résulteront, lesquels pourront être remboursés en vertu du jugement.

§ 55. — On laissera aux hommes de l'équipage les effets servant à leur usage personnel.

§ 56. — Il n'est pas permis au capteur de débarquer les hommes de l'équipage qui ne sont pas nécessaires pour l'enquête et qu'il y a lieu de renvoyer immédiatement, faute de place sur le navire capteur ou faute de vivres, sur des terres incultes et inhabitées. Mais il sera permis au capteur de faire passer les hommes à bord de navires neutres ou alliés qu'il pourra rencontrer, et de les débarquer sur des territoires cultivés et habités.

§ 57. — Le capitaine du navire capteur répond du bon traitement et du bon entretien des personnes trouvées à bord du navire saisi, par l'équipage du navire capteur et par celui qui conduit le navire saisi ; il ne doit pas tolérer que celles même d'entre ces personnes

qui sont prisonniers de guerre soient employées à des travaux avilissants.

9. — *Du transport du navire saisi en un port de mer.*

§ 58. — Le navire saisi sera conduit dans le port le plus voisin de l'État capteur ou dans un port d'une puissance alliée où se trouvera un tribunal pour instruire à l'égard du navire saisi.

§ 59. — Le navire saisi ne pourra être conduit dans un port d'une puissance neutre que pour cause de péril de mer, ou lorsque le navire de guerre sera poursuivi par une force ennemie supérieure.

§ 60. — Lorsque, pour cause de péril de mer, le navire de guerre s'est réfugié avec le navire saisi dans un port neutre, ils devront quitter ce port aussitôt que possible, après que la tempête aura cessé. L'État neutre a le droit et le devoir de surveiller le navire de guerre et le navire saisi durant leur séjour dans le port.

§ 61. — Lorsque le navire de guerre s'est réfugié avec le navire saisi dans un port neutre, parce qu'il était poursuivi par une force ennemie supérieure, la prise sera relâchée.

§ 62. — Le navire saisi et la cargaison seront, autant que possible, conservés intacts durant leur voyage au port; la cargaison sera close et scellée, sauf dans le cas où la levée des scellés et l'ouverture de la cargaison seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la conservation de celle-ci, avec le consentement du patron.

10. — *De l'organisation et de la procédure du tribunal d'instruction des prises dans le port d'arrivée.*

§ 63. — Le tribunal d'instruction, dans le port d'arrivée du navire saisi, se compose de magistrats de l'ordre judiciaire. Le tribunal entend des officiers de marine et des employés de la douane comme experts.

§ 64. — Des délégués de l'État capteur et des capturés assistent aux opérations du tribunal. Le ou les capturés sont ordinairement représentés par le consul de leur État respectif ou, s'il n'y en a pas dans le port, par le consul d'un État ami et neutre. En l'absence d'un tel consul, les capturés sont représentés par des fondés de pouvoir judiciaires choisis par eux.

§ 65. — Le conducteur du navire saisi remet le navire, ainsi que sa cargaison et son équipage, au tribunal d'instruction, lequel prend des dispositions relativement au navire, à la cargaison et à l'équipage.

§ 66. — Sont remis au tribunal par le conducteur du navire saisi, dans les vingt-quatre heures depuis l'arrivée du navire dans le port :

1° Le procès-verbal dressé après la saisie (§ 49);

2° Les papiers mis dans une enveloppe cachetée après la saisie (§ 48);

3° Les inventaires du navire, de la cargaison et des papiers, documents et lettres trouvés à bord du navire, qui ont été dressés après la saisie (§§ 47 et 48);

4° La liste des personnes trouvées à bord, dressée après la saisie (§ 47);

5° Un compte rendu du voyage jusqu'au port d'arrivée.

§ 67. — En même temps, le conducteur du navire saisi atteste, par rapport aux papiers, que ce sont les mêmes qui se trouvaient à bord du navire saisi et qu'ils sont dans l'état dans lequel on les y a trouvés. Dans le cas où l'on n'a pas trouvé de papiers, le fait doit être constaté.

§ 68. — Le conducteur du navire saisi présente au tribunal au moins le capitaine ou patron, le subrécargue et le pilote pour être entendus.

§ 69. — Le tribunal d'instruction, après s'être assuré, en présence du conducteur du navire saisi et des capturés, du capitaine

ou patron, du pilote et du subrécargue, que les scellés apposés sur le navire, la cargaison et ailleurs, sont intacts, procède ensuite, en présence des mêmes personnes, au descellement et à l'ouverture de l'enveloppe cachetée qui lui a été remise; il enregistre et fait la liste des papiers qui s'y trouvent et des personnes et des inventaires du navire et de la cargaison, en se basant sur les listes et inventaires dressés après la saisie pour contrôler et compléter, au besoin, ces derniers; il vérifie également si les personnes sont présentes et constate le résultat.

§ 70. — Le conducteur ne quitte pas le navire saisi avant de l'avoir remis, avec sa cargaison, à un gardien désigné par le tribunal d'instruction, ni avant que ce tribunal ait apposé des scellés. Après avoir accompli tous les actes qui lui sont prescrits, le conducteur cesse d'être responsable du navire, de la cargaison et de l'équipage, et la responsabilité passe au gardien, qui remet au conducteur un reçu du navire, de la cargaison et de l'équipage.

§ 71. — Le gardien désigné par le tribunal d'instruction prend livraison du navire saisi et de la cargaison, et se charge des réparations urgentes du navire, de la conservation de la cargaison ainsi que de l'entretien des personnes restant à bord.

§ 72. — Le navire saisi est conservé autant que possible et l'État capteur en supporte les frais jusqu'au jugement final. Le tribunal d'instruction met toutefois en vente publique, sur rapport d'experts, les marchandises sujettes à détérioration et le navire qu'on ne peut conserver à cause de son mauvais état, ou dont la valeur réelle n'est pas en rapport avec les frais qu'occasionnerait sa conservation. La vente publique est annoncée, tant dans le lieu où elle se fait, qu'aussi, pour le navire saisi, dans le lieu du domicile du propriétaire de ce navire. Enfin, en vertu d'une décision du tribunal et du consentement de l'État capteur, le tribunal délivre le navire, après estimation, à un réclamant qui prouve qu'il est le propriétaire légitime, pourvu que celui-ci dépose auprès du

tribunal la valeur d'estimation. Même dépôt est fait du produit de la vente publique.

§ 73. — Le tribunal relâche le navire non suspect capturé, en retenant la cargaison suspecte, dans le cas où le règlement demande seulement la condamnation de la cargaison.

§ 74. — Sont avant tout séparés de la cargaison, les objets qui ne sont saisissables en aucun cas; ils sont délivrés aux propriétaires légitimes. Si tous les intéressés n'y consentent pas, celui qui reçoit les objets doit déposer auprès du tribunal leur valeur estimée par experts. Sous la même condition et du consentement des parties, le tribunal délivre la cargaison au légitime propriétaire. Les réclamants supportent les frais de garde et d'assurance de la cargaison non délivrée, jusqu'à la décision finale.

§ 75. — Si le tribunal juge nécessaire de décharger la cargaison pour la conserver, des experts nommés et assermentés par lui l'inventorient en présence des parties, et la déposent dans un magasin fermé et scellé du cachet du représentant de l'État capteur, des capturés et du tribunal. Les objets que des experts déclarent susceptibles de se détériorer promptement sont vendus publiquement sur décision du tribunal.

§ 76. — Des procès-verbaux sont dressés sur la prise de livraison du navire et de la cargaison, ainsi que du déchargement, emmagasinage, fermeture, scellement et délivrance; les membres du tribunal et les parties présentes signent ces procès-verbaux.

§ 77. — Parmi les personnes trouvées à bord du navire saisi, les militaires ennemis sont remis immédiatement, comme prisonniers de guerre, à l'autorité militaire du lieu même ou du lieu le plus proche, laquelle les met à la disposition du tribunal pour être entendus à la réquisition de celui-ci. Sont remis à l'autorité militaire ceux qui ont assisté l'ennemi ou qui sont soupçonnés de l'avoir assisté. Les autres personnes trouvées à bord du navire y restent sous surveillance, pour un temps fixé par le tribunal, si et autant

que le tribunal d'instruction juge leurs dépositions nécessaires. Si le navire est vendu ou détruit dans le port d'arrivée, ceux qu'on aurait dû retenir à son bord resteront aux arrêts judiciaires jusqu'à décision du tribunal. L'instruction terminée, le capitaine ou patron et le subrécargue ne sont mis en liberté que sous caution de *judicio sisti*.

§ 78. — Le tribunal d'instruction a pour tâche principale d'éclaircir complètement l'état des choses, de rechercher particulièrement de quelle manière ont eu lieu l'arrêt, la visite et éventuellement la recherche, ainsi que la saisie, et si le capteur a agi légalement, et les motifs qui ont provoqué la saisie. Si le capteur n'a pas trouvé de papiers à bord du navire saisi, ou si ceux qui y étaient sont incomplets, le tribunal interroge les personnes qui se trouvaient à bord, et s'informe auprès des propriétaires du navire et de la cargaison, ou, s'ils ne sont pas connus, au moyen d'annonces insérées dans des journaux très répandus, dans lesquelles il fait connaître la saisie avec la description exacte du navire et de la cargaison, et invite les intéressés à faire valoir leurs droits dans un délai fixé.

§ 79. — Le tribunal, après avoir constaté provisoirement l'état des choses, invite l'État capteur et les réclamants légitimes à assister, dans un délai de quatre semaines au plus, aux opérations ultérieures du tribunal et à formuler leurs demandes, soit en personne ou par des mandataires à ce dûment autorisés. L'invitation comprend le résumé succinct de l'état des choses provisoirement constaté. En attendant, le conducteur du navire saisi représente l'État capteur, et le capitaine ou patron, ou le subrécargue, ou le consul respectif, représente les capturés. Pour les réclamants non représentés, le tribunal désigne des curateurs.

§ 80. — Le tribunal, après avoir pris connaissance des journaux, documents et papiers qui lui sont remis par le conducteur du navire saisi (§ 66), commence immédiatement l'audition des

personnes se trouvant à bord. Il est obligé d'entendre le conducteur du navire, ainsi que le capteur, dans le cas où les deux ne se confondent pas en une seule et même personne, le capitaine ou le patron, le pilote, et le subrécargue lorsque ce n'est pas le capitaine ou patron lui-même qui était chargé de la surveillance de la cargaison.

§ 81. — Les représentants des parties ont le droit :

1° D'assister à toute l'instruction de l'affaire;

2° De formuler par écrit ou verbalement des requêtes relatives à la communication ou à la production de pièces, ainsi qu'à la mise en état et au jugement de l'affaire, ou pour faire accélérer le procès dans le cas où le tribunal tarderait à le commencer ou qu'il y aurait des retards dans le cours de l'instruction;

3° De demander l'audition de personnes que le tribunal n'a pas interrogées et de formuler des questions à poser aux personnes à interroger.

§ 82. — L'instruction de l'affaire ne commence que lorsque l'État capteur et les réclamants sont représentés. Le tribunal fait connaître complètement à ces représentants toutes les formalités remplies jusqu'à ce jour et communique aux intéressés, pour qu'ils en prennent connaissance, les inventaires et autres pièces.

§ 83. — L'enquête finie, le tribunal, en la faisant connaître, demande aux parties si elles désirent la compléter, et quelles requêtes elles ont encore à présenter. Après avoir donné suite aux requêtes des parties et examiné si les actes de l'enquête sont complets, le tribunal les soumet à l'inspection des intéressés, puis invite le délégué de l'État capteur à formuler, dans une quinzaine au plus, un réquisitoire final qui est communiqué aux réclamants pour y répondre dans le même délai. Le tribunal, après avoir reçu les deux déclarations, ou après l'expiration des délais fixés pour leur rentrée dans le cas où l'une ou l'autre ne lui serait pas parvenue, propose aux parties un arrangement amiable, et ne transmet

que si un tel arrangement ne réussit pas, dans la quinzaine, les actes complets ainsi que tous les documents qui lui ont été remis dès le début, au tribunal des prises, en donnant avis de cette transmission à l'État capteur et aux réclamants.

§ 84. — Procès-verbal est dressé de toutes les formalités qui ont eu lieu dans l'instruction. Les personnes interrogées signent leurs déclarations.

II. — *De l'organisation et de la procédure du tribunal des prises maritimes.*

§ 85. — L'organisation des tribunaux de prises de première instance demeure réglée par la législation de chaque État.

§ 86. — Si un arrangement amiable n'a point réussi, les procès de prises vont directement du tribunal d'instruction des prises de l'État capteur, au tribunal des prises maritimes national de première instance, lequel, après avoir examiné l'affaire, assigne les parties intéressées, savoir : l'État capteur et les capturés, qui se font représenter tous deux auprès du tribunal par des mandataires, lesquels signent aussi les mémoires présentés dans le procès. Le tribunal vérifie les pouvoirs des mandataires, qui doivent être dûment constitués.

§ 87. — Au cas où le tribunal, au bout de la quinzaine après réception de l'affaire, ne publierait pas l'invitation aux parties de se présenter, celles-ci auraient le droit d'adresser une plainte à l'instance internationale supérieure pour cause de retard dans la procédure.

§ 88. — Le tribunal constate :

1° Si la saisie est légale en la forme et au fond ;

2° Si elle doit être maintenue ou levée, c'est-à-dire s'il faut adjuger la propriété du bien saisi à l'État capteur ou bien si l'on doit restituer aux capturés le navire ou les marchandises ;

3° Si le fait qui a motivé la saisie constitue une infraction à une disposition du droit des gens.

§ 89. — Le tribunal fait compléter au besoin par le tribunal d'instruction la constatation du fait, et examine et décide l'affaire même en l'absence de requêtes et conclusions des parties.

§ 90. — Les mandataires, après avoir déposé un cautionnement pour les frais de justice, dont le tribunal fixe le montant, sont autorisés à remettre au tribunal un mémoire des motions ou réclamations, dans un délai de quatre semaines, en y joignant les documents sur lesquels est basé l'exposé et en énumérant les preuves que les parties font valoir.

§ 91. — Le tribunal invite de suite les mandataires à prendre connaissance du mémoire de la partie adverse et à y répondre par écrit dans un délai de quinze jours. Le tribunal et les mandataires ayant pris connaissance de ces réponses, jour est fixé pour les débats publics. Pour ces débats, le président ouvre l'audience par un exposé historique de l'affaire. Les parties font acter leurs répliques et conclusions, et la discussion se fait, à la fois, sur plusieurs réclamations soulevées.

§ 92. — Si le tribunal juge nécessaire une production de preuves ou si l'une des parties ou toutes deux la proposent, et que le tribunal y consente, ce dernier ordonne de terminer la production de preuves dans un délai de quinze jours. Ce délai peut être prorogé par le tribunal à raison des distances. Après l'expiration du délai fixé, le tribunal informe les parties par écrit, dans les huit jours, du résultat de cette production de preuves, et fixe pour les débats une nouvelle audience dans laquelle il procède comme dans la précédente. Les parties peuvent fournir dans leurs plaidoiries et conclusions orales des preuves et faits nouveaux.

§ 93. — Dans le cas où le représentant de l'État capteur n'a présenté aucune motion ou que les capturés n'ont fait valoir aucune réclamation, le tribunal procède, après l'expiration du délai pour

les motions ou les réclamations, à la décision de l'affaire suivant l'état où se trouve en ce moment la procédure. Il en est de même lorsque les parties, ou l'une d'elles, ne comparaissent pas à l'audience fixée pour les débats, tous les délais étant forclusifs. Il n'est pas admis de requête pour restitution en entier.

§ 94. — Un délai de quinze jours est fixé pour le prononcé du jugement, ce délai courant à partir de la clôture des débats. Au cas où le tribunal laisserait passer ce délai sans rendre sa décision, les parties auraient le droit de porter plainte relativement au retard auprès du tribunal d'appel.

§ 95. — Le jugement énonce :

1° A qui l'on doit remettre le navire et la cargaison, ou le montant du prix de la vente publique effectuée, ou la somme payée par le propriétaire si on lui a délivré le navire ou la cargaison;

2° Quel dédommagement sera donné, à qui et par qui, dans les cas : *a*) de l'arrêt ou de la saisie illégitimes ou illégaux par les officiers de vaisseaux de guerre; *b*) du retardement de la procédure ou de la décision du procès, et *c*) de la libération du navire et de la cargaison;

3° Si les cautionnements déposés seront restitués, jusqu'à concurrence de quelle somme, et à qui cette restitution doit se faire;

4° Laquelle des deux parties aura à supporter les frais occasionnés par le navire, la cargaison et la procédure, s'il y a lieu de rembourser les frais de transport aux capturés ou si ceux-ci les perdront parce qu'ils ont enfreint le règlement;

5° Une décision touchant le sort de l'équipage du navire capturé, dans le cas où le tribunal d'instruction ne l'a pas déjà mis en liberté.

§ 96. — Le jugement sera publié, et seront cités à cet effet les mandataires des parties. Au cas où l'un ou l'autre ne comparaîtrait pas au jour fixé, le tribunal en dressera procès-verbal et

le jugement sera considéré comme publié. Le tribunal délivre, sur la demande d'un mandataire, des copies du jugement publié. Lors de la publication, connaissance est donnée des dispositions relatives à l'appel.

§ 97. — Procès-verbal est dressé de tous les débats, des conclusions, du jugement et de sa publication, et lecture en est donnée aux mandataires. Le procès-verbal, rectifié et complété au besoin, est signé par le président et le greffier.

§ 98. — L'exécution du jugement se fait en vertu de celui-ci par le tribunal d'instruction.

§ 99. — Le jugement est exécutoire lorsque le mandataire d'aucune des parties n'a interjeté appel contre la décision du tribunal des prises dans le délai voulu. Le jugement dont appel ne peut être exécuté que moyennant caution.

12. — *De l'organisation et de la procédure du tribunal international des prises maritimes.*

§ 100. — Au début de chaque guerre, chacune des parties belligérantes constitue un tribunal international d'appel en matière de prises maritimes. Chacun de ces tribunaux est composé de cinq membres désignés comme suit :

L'État belligérant nommera lui-même le président et un des membres. Il désignera en outre trois États neutres, qui choisiront chacun un des trois autres membres.

§ 101. — Tout procès de prises peut être déféré, sur demande des parties produite dans un délai de vingt jours, au tribunal international d'appel. L'introduction et la justification de l'appel se font en même temps et les délais courent à partir du jour du prononcé du jugement par le tribunal, ce jour non compris.

§ 102. — L'appel s'adresse au tribunal national des prises maritimes, lequel le notifie à la partie adverse, qui exige de

l'appelant un dépôt de cautionnement pour le payement des frais de justice.

§ 103. — La justification de l'appel indique et motive les différents griefs se rapportant à des points déterminés du jugement du tribunal national des prises maritimes.

§ 104. — Le tribunal national des prises maritimes, en communiquant le mémoire d'appel à la partie adverse, l'invite à présenter une réplique dans un délai de quinze jours. A l'expiration de ce délai, ledit tribunal envoie les actes et le mémoire d'appel avec la réplique au tribunal international d'appel. Le tribunal national pourra accorder une prorogation de délai pour cause légitime.

§ 105. — La procédure devant le tribunal international d'appel est, en général, celle du tribunal des prises maritimes.

§ 106. — Le jugement ou l'arrêt de l'instance d'appel sera motivé et rendu en se basant sur un rapport écrit du président du tribunal, et en tenant compte des preuves et faits nouveaux que l'on aurait produits dans la procédure d'appel.

§ 107. — Il n'est admis, au sujet de la procédure et du jugement, ni pourvoi ou demande de restitution en entier, ni requêtes et observations des consuls et agents des États.

§ 108. — Le jugement d'appel est prononcé en présence des mandataires des parties assignées à cet effet, auxquels, sur leur demande, copie est donnée. Il sera, en outre, publié dans un ou plusieurs journaux.

§ 109. — Après la publication, le tribunal national des prises maritimes sera requis pour l'exécution du jugement.

13. — *Du droit matériel concernant le jugement des procès de prise et de reprise.*

A. — Procès de prise.

§ 110. — Aucun navire marchand, ni aucune cargaison appartenant à un particulier, ennemi ou neutre, aucun navire naufragé,

échoué ou abandonné, ni aucun bâtiment de pêche, ne peuvent être objets de prise et condamnés qu'en vertu d'un jugement des tribunaux de prises et pour des actes prohibés par le présent règlement.

§ 111. — Les tribunaux de prises sont obligés de juger d'après les règles du droit international.

§ 112. — Les tribunaux de prises ne peuvent condamner des prises ennemies ou neutres que pour les faits suivants :

1° Transport prohibé en temps de guerre;

2° Violation de blocus;

3° Résistance à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie;

4° Actes de participation de navires privés à des hostilités des belligérants.

§ 113. — Pour qu'il y ait condamnation du chef de transport prohibé en temps de guerre, il faut :

1° Que le transport soit à destination de l'ennemi;

2° Que l'objet transporté soit lui-même prohibé, c'est-à-dire contrebande ou quasi-contrebande de guerre;

3° Que la contrebande soit saisie en flagrant délit, ou qu'elle soit trouvée à bord du navire au moment de l'arrêt de celui-ci.

§ 114. — Pour qu'il y ait condamnation du chef de violation de blocus, il faut :

1° Que le blocus soit publié et effectif;

2° Qu'il ait été porté à la connaissance du navire accusé, et que ce navire ait tenté de violer un tel blocus selon les dispositions du présent règlement (§§ 43 et 44).

Il n'y a pas lieu à condamnation si un navire a pénétré à travers la ligne d'un blocus, ou dans une mer bloquée, par suite d'un accident, tel qu'une tempête, ou d'une erreur; toutefois, ces faits devront être prouvés par le navire qui les allègue.

§ 115. — La résistance d'un navire marchand à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie, doit être prouvée en fait et

manifestée par des actes; une simple protestation du navire résistant ne pourra motiver la condamnation.

§ 116. — Dans le cas de participation d'un navire privé aux hostilités des belligérants, il faut que la participation soit prouvée et reconnue comme telle.

§ 117. — La correspondance officielle et la contrebande transportées à destination de l'ennemi seront confisquées; les troupes transportées à l'ennemi seront faites prisonnières. Le navire transportant ne sera condamné que :

1° S'il fait résistance;

2° S'il transporte des troupes à l'ennemi;

3° Si la cargaison transportée à destination de l'ennemi se compose principalement d'approvisionnements pour les navires de guerre ou pour les troupes de l'ennemi.

§ 118. — Le navire sera condamné avec sa cargaison :

1° Dans le cas de violation de blocus (§ 114);

2° Dans le cas de résistance (§§ 112 et 115);

3° Dans le cas de participation à des hostillités des belligérants (§ 116).

B. — Procès de reprise.

§ 119. — Tout navire privé pris en temps de guerre par un navire de guerre d'un belligérant peut être objet de reprise par un navire de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise.

§ 120. — Toute reprise doit être reconnue comme telle et jugée par le tribunal national des prises maritimes.

§ 121. — Le repreneur sera tenu de restituer la reprise au propriétaire légitime primitif, sauf le cas où celui-ci l'aurait fait servir à un but interdit par le règlement international.

§ 122. — Il ne sera accordé de prime pour les recaptures que

dans le cas où le navire et la cargaison seront adjugés au propriétaire primitif, lequel même ne restituera que les dépenses occasionnées par la reprise et vérifiées par le tribunal national des prises maritimes.

Quatrième commission d'études. — Examen de la théorie de la conférence de Berlin de 1885, sur l'occupation des territoires.

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

Plusieurs membres de l'Institut, entre autres MM. de Laveleye, de Holtzendorff et Moynier, avaient, en 1885, attiré l'attention de leurs collègues sur la nécessité, démontrée par des événements récents, sinon de modifier essentiellement, du moins de généraliser, de développer et de compléter les principes reconnus par les articles 34 et 35 de l'Acte général de la conférence de Berlin, en ce qui concerne l'occupation d'un territoire considérée comme titre d'acquisition dans le droit international. De là l'institution d'une commission chargée d'étudier cet objet.

En séance du 12 septembre 1885, à Bruxelles, l'Institut, sur la proposition de M. DE MARTITZ, chargea la 4e commission d'étudier cet objet nouveau. (Voir *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 346.)

Le rapport et le projet de déclaration de M. de Martitz ont été communiqués dans le cours de la session de Heidelberg; on les trouvera ci-après. (Voir *Revue de Droit international*, t. XIX, année 1887, p. 371-376.) On lira à la suite de ce rapport un projet de déclaration sur le même objet, rédigé par M. ENGELHARDT, un des membres de la 4e commission.

La discussion et le vote sur les conclusions de M. de Martitz ont été ajournés, afin d'en permettre un examen approfondi.

Rapport de M. de Martitz.

Le chapitre VI de l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 est conçu comme suit :

Art. 34. La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain, situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35. Les puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

A ces deux articles se rapporte l'article 37 de l'Acte général :

Les puissances qui n'auront pas signé le présent Acte pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

Les articles 34 et 35, destinés à prévenir les conflits qui pourraient résulter du fait d'une *nouvelle* occupation africaine, ont été rédigés sur la base d'un accord entre les gouvernements de *France* et d'*Allemagne*. Comme suite à cet accord, le gouvernement allemand communiqua à la conférence un *projet de déclaration* dont le préambule était ainsi conçu :

Considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique.

La commission chargée de discuter le *projet* y apporta quelques modifications, dont la plus importante était l'omission, dans l'article 35, des mots « ou pris sous leur protection ». Il en résulta que les conditions imposées à l'État qui n'assumerait qu'un *protec-*

torat, qui venaient dans le texte primitif après les mots : « dans les territoires occupés par elles », se trouvèrent plus restreintes dans le projet de la commission que dans le projet primitif. La conférence, dans la séance du 31 janvier 1885, adopta le projet d'après les propositions de sa commission. Seulement, le *considérant* allégué changea de place et fut mis dans le préambule de l'Acte général. Il y fut transformé et y définit maintenant en ces termes l'objet du chapitre VI :

« Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des « règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à « l'avenir sur les côtes du continent africain. »

La littérature sur la conférence de Berlin est indiquée dans mon essai : *Das internationale System zur Unterdrückung des Afrikanischen Sklavenhandels*, Archiv für öffentliches Recht, I, p. 5, note 6 (1). Aux renseignements y donnés s'ajoutent maintenant

(1) Cette littérature se divise en littérature officielle et non officielle. La littérature officielle se compose des collections d'actes diplomatiques et parlementaires sur la conférence de Berlin, savoir : pour l'*Allemagne*, le Livre blanc (Aktenstücke betr. die Kongo-Frage) présenté au conseil fédéral et au Reichstag en avril 1885, n° 38; pour la *France*, les dépêches rapportées dans le Livre jaune de 1885, et publiées dans les Archives diplomatiques, IIe série, XIV, 15-38, 139-146; pour la *Grande-Bretagne*, les Blue Books, Afrique, nos 7, 8 (1884); nos 2, 3 (1885); pour la *Belgique*, les débats parlementaires des 10 et 21 mars, 21 et 28 avril 1885, publiés par extraits dans les Archives diplomatiques, ibid., 222-230. Parmi les publications non officielles, on peut citer, pour l'historique de la question, les mémoires soumis à l'Institut de droit international par M. Moynier, avec un projet de traité pour le Congo, le tout publié dans l'*Annuaire de l'Institut*, VII, 237-278. La prudence, l'énergie et la ferme clairvoyance de notre éminent collègue ont brillé en cette circonstance comme en tant d'autres. Sur les actes de la conférence, voir Ch. Faure, *La conférence africaine de Berlin* (articles parus dans l'*Afrique explorée et civilisée*); Patzig, *Die afrikanische Confe-*

deux articles, qui concernent spécialement la question des occupations, l'un de M. DE MARTENS, *Revue de Droit international*, t. XVIII (1886), p. 262 et suiv., et l'autre de M. ÉD. ENGELHARDT, *ibid.*, p. 440 et suiv. Ce dernier a résumé ses idées dans un *Projet de déclaration*, *ibid.*, p. 582, dans lequel il a cherché à généraliser, à développer et à compléter les dispositions des protocoles et de l'Acte de Berlin. J'avoue que je dois à ces publications plus d'un point de vue précieux.

Voici d'ailleurs les monographies, tout récemment publiées, qui ont rapport à la matière : VON STENGEL, *Die staats- und völkerrechtliche Stellung der deutschen Kolonieen* (1886); BORNHAK, *Die Anfänge des deutschen Kolonialstaatsrechts* (1887); LENTNER, *Das internationale Kolonialrecht im XIX. Jahrhundert* (1886); PANN, *Die deutsche Schutzherrlichkeit* (1887); JOEL, *Das Gesetz betr. die Rechtsverhältnisse der Schutzgebiete* (1887); VON STENGEL, *Deutsches Kolonialstaatsrecht* (1887).

On consultera aussi avec fruit les systèmes de droit international et de droit public qui ont nouvellement paru : VON BULMERINCQ, §§ 45, 47; VON MARTENS-BERGBOHM, §§ 41, 90; VON HOLTZENDORFF, *Handb. des V.-R.*, §§ 54, 55; VON KIRCHENHEIM, *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts*, § 31; GAREIS, *Institutionen des Völkerrechts* (1887), § 15, III, 18, nr. 7.70 I 1.

renz und der Kongostaat, 1885; H. WICHMANN, *Der Kongostaat und die europäischen Kolonieen in Africa* (Petermann's Mitteilungen, XXXI, 136-144), 1885; SIR TRAVERS TWISS, *Le congrès de Vienne et la conférence de Berlin de 1885* (*Revue de Droit international*, XVII, 302); T.-M.-C. ASSER, *De Kongo-Akte* (*De Gids*, mai 1885); E. BANNING, *La conférence africaine de Berlin et l'Association internationale du Congo* (*Revue de Belgique*, 1885, 341-362); J. DU FIEF, *La question du Congo depuis son origine jusqu'aujourd'hui* (*Bulletin de la Société royale belge de géographie*, 1885, n° 3); M. HENRY STANLEY, *Cinq années au Congo*, chap. XXXIII de l'édition française; JOORIS, *L'acte général de la conférence de Berlin*, 1885.

Pendant la session de Bruxelles, l'Institut a chargé une commission d'étudier le système de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires. En ma qualité de rapporteur de cette commission, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Institut le projet de déclaration ci-dessous en neuf articles :

Projet de déclaration.

I. Est considérée comme *territorium nullius* toute région qui ne se trouve pas effectivement sous la souveraineté ou sous le protectorat d'un des États qui forment la communauté du droit des gens, peu importe que cette région soit, ou non, habitée.

C'est une exagération que de parler d'une souveraineté des peuples sauvages ou demi-barbares. Il est en contradiction avec l'histoire que le droit international fasse dépendre de la *cession de la souveraineté* la validité d'une occupation. *Un traité de cession* ne peut se faire que par les États reconnaissant le droit international. Certainement, une occupation de territoires habités par des sauvages aura souvent *pour base* des arrangements avec les chefs indigènes. On condamnera la violence à l'égard des peuples inférieurs. On ne pourra même dire strictement que ceux-ci sont en dehors de la communauté du droit des gens. Mais ils n'en sont pas membres. Le droit international ne connaît pas « des droits des tribus indépendantes ». — Les arrangements qui aujourd'hui se passent régulièrement avec les chefs des tribus sauvages seront indispensables pour se fixer dans un territoire occupé ; *territorium nullius*, c'est autre chose que *res nullius*. Mais le titre de possession internationale n'est pas *dérivatif;* il reste *originaire*. Voyez mes remarques dans mon essai précité, p. 17, n. 55 ; M. DE MARTENS, l., I. 147 ; v. STENGEL, l., I. 349.

II. Tout État a le droit d'acquérir par occupation des territoires non encore occupés. Il les acquiert :

1) Soit en souveraineté,

2) Soit en protectorat.

III. Une occupation en souveraineté, pour devenir *effective*, c'est-à-dire pour créer *un titre de possession*, exige :

1° La prise de possession d'un territoire enfermé dans des limites fixes, faite au nom du gouvernement ;

2° La notification officielle de la prise de possession.

Ainsi, la seule prise de possession, avec le *corpus* et l'*animus rem sibi habendi*, ne pourra suffire pour rendre l'occupation effective. Elle devra se continuer par l'acte indiqué plus bas sous le n° V. Elle ne sera consommée que quand elle restera sans contradiction. Certainement, une reconnaissance ultérieure des autres puissances, un « acquiescement unanime » ne sont pas des conditions préalables de l'effectivité. (Voyez protocole VIII, annexe, p. 5.) Mais les autres puissances doivent être à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. Pour les cas de contestations, comparer le n° VII.

IV. La prise de possession s'accomplit par l'établissement d'un pouvoir local responsable, pourvu de moyens suffisants pour maintenir l'ordre et pour assurer l'exercice régulier de son autorité dans les limites du territoire occupé. Ces moyens pourront être empruntés à des institutions existantes dans le pays occupé.

L'établissement d'un pouvoir stable, représentant le gouvernement occupant, n'est pas à proprement parler une *obligation* imposée à celui-ci (voyez l'Acte général, al. 35, et protocole VIII, annexe, p. 6), mais plutôt une *condition*, un élément nécessaire de la prise de possession.

La tâche de l'autorité locale ne pourra être restreinte à l'obligation de « faire respecter les droits acquis ».

Le régime du libre-échange, tel qu'il est spécialement introduit dans le libre bassin du Congo, n'est pas une condition *nécessaire* pour l'effectivité des prises de possession. Ce serait une servitude anticipée. (Voyez M. Engelhardt, l. c., 436.)

V. La notification de la prise de possession se fait soit par la publication dans la forme qui, dans chaque État, est en usage pour la notification des actes officiels, soit par la voie diplomatique. Elle contiendra la détermination approximative des limites du territoire occupé.

La notification par voie diplomatique est, comme on le sait, devenue *juris publici* pour les occupations du *littoral de l'Afrique*. La notification doit être adressée aux puissances signataires de l'Acte général.

La nécessité d'indiquer la situation géographique et les limites du territoire fut longuement débattue dans la conférence, mais finalement reconnue. (Protocole VIII, annexe, p. 3.) Sans doute, une notification sans des données précises serait incomplète et légitimerait des demandes d'éclaircissement.

VI. Une occupation à titre de *protectorat*, pour devenir effective, suppose la conclusion d'un accord avec le chef d'un peuple indigène, par lequel ce dernier, tout en maintenant son autonomie politique et administrative, est placé sous la protection de l'État occupant contre les étrangers. Elle doit être accompagnée de la notification officielle de cet accord. Cf. V.

Ainsi, vis-à-vis de l'étranger, le chef indigène est remplacé par le gouvernement protecteur. (Voyez M. Engelhardt, l. c., 438.) Mais les individus appartenant à la tribu indigène ne sont pas *sujets* de celui-ci. De même, les ressortissants des États civilisés qui y séjournent ne tombent pas sous son régime territorial.

Le *projet de déclaration*, tel qu'il fut proposé par le gouvernement allemand, recommandait aussi pour le *protectorat* l'établissement *d'une juridiction suffisante pour observer la paix, respecter les droits acquis*, etc.

Mais cette condition à imposer aux puissances protectrices fut éliminée. (Voyez à ce sujet les communications intéressantes dues à M. Engelhardt. — Livre jaune publié par le gouvernement français. — Archives diplom., XIV, p. 29 et suiv.)

Cependant, M. Engelhardt ne laisse pas d'appuyer la thèse primitive. (Comp. l. c., 438, et son projet n° 3.) Il est soutenu par M. de Martens, l. c., 266. Pour ma part, dans l'état où sont les choses, je ne pourrais me rallier à ces opinions. (Voyez aussi von Stengel, l. c., 349 : « Eine thatsächliche Besitznahme ist nich erforderlich, wenn auch zum Zwecke der Durchführung des Protektorats gewöhnlich wenigstens eine teilweise (?). Occupation des Schutzgebiets unvermeidlich sein wird. »)

VII. Si l'occupation, soit à titre de souveraineté, soit à titre de protectorat, donnait lieu à des réclamations de la part d'une puissance tierce, et si la procédure diplomatique ordinaire n'amenait pas une entente entre les parties intéressées, on ferait appel soit aux bons offices, soit à la médiation, soit à l'arbitrage d'une ou de plusieurs autres puissances.

Comparez le projet de M. Engelhardt, n° 4.

VIII. L'autorité établie dans les territoires occupés est tenue de respecter les *droits* acquis soit antérieurement, soit postérieurement, par des indigènes, ou par des ressortissants des autres États civilisés.

Par conséquent, pour acquérir des biens-fonds en domaine, le transfert de propriété de la part des titulaires est indispensable.

Voyez von Stengel, l. c., 348.

On ne s'écartera pas d'un *traité* conclu avec des indigènes, si les conditions sont remplies par ceux-ci.

IX. Le droit international impose à la nation occupante le devoir de veiller à la conservation, à l'éducation et à l'amélioration du bien-être moral et matériel des populations indigènes.

Est proscrite toute guerre entreprise pour exterminer des tribus sauvages ou pour les mettre en état d'esclavage.

Sera interdite la traite dans toute l'étendue du territoire occupé.

L'autorité y établie préparera l'abolition de l'esclavage.

Les nations civilisées auront soin de défendre par des lois pénales l'achat ou l'emploi des esclaves pour le service domestique de leurs ressortissants.

A ce sujet, les codes criminels laissent à désirer. On pourrait adopter pour ce cas le système d'une *estraterritorialità assoluta*. (Voyez les résolutions de l'Institut à Munich (1883), n° X; de Bar, *Ann.*, VII, 142; Binding, *Handbuch des Strafrechts* (1885), 379.)

Pour prémunir les populations indigènes contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, le débit de ces boissons sera dûment réglementé et contrôlé.

C'est en vue de ce but que les puissances représentées à la conférence de Berlin ont émis le *vœu* suivant (Protocole VI, p. 3, séance du 22 décembre 1884) :

« Qu'une entente s'établisse entre elles pour régler les difficultés qui « pourraient naître à ce sujet, d'une manière qui concilie les droits de « l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peu- « vent avoir de légitime. »

Projet de déclaration internationale, proposé par M. Engelhardt, en vue de déterminer les règles à suivre dans les occupations de territoires (1).

1. — Une occupation territoriale, pour créer un titre de possession exclusive, doit être accompagnée ou suivie de certains actes qui en établissent le caractère effectif.

2. — Deux conditions sont essentielles pour qu'une occupation soit considérée comme effective :

a. L'occupant devra notifier le fait de sa prise de possession, soit par l'organe officiel de ses actes publics, soit par la voie diplomatique ordinaire.

La notification indiquera aussi exactement que possible la

(1) Ce projet de déclaration est extrait d'un article publié par M. Engelhardt dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XVIII, 1886, p. 433 et suiv., et 573 et suiv. Cet article, intitulé : « Étude sur la déclaration de la conférence de Berlin relative aux occupations », est une réponse à la question soumise par l'Institut à la 4e commission, dont M. Engelhardt fait partie. L'auteur a lui-même résumé ses conclusions dans le projet de déclaration ci-dessus, que le bureau a communiqué aux membres de l'Institut comme annexe VII à la circulaire de mai 1887. (*Revue de Droit international*, t. XIX, 1887, p. 175-177.)

situation géographique et les limites côtières et intérieures du territoire occupé.

b. L'occupant devra instituer un pouvoir local responsable, pourvu de moyens suffisants pour assurer l'exercice régulier de son autorité. Ces moyens pourront être empruntés au pays occupé.

3. — Les règles énoncées dans les deux articles ci-dessus sont applicables au cas où une puissance, sans assumer l'entière souveraineté d'un territoire et tout en maintenant avec ou sans restrictions l'autonomie administrative indigène, placerait ce territoire sous son protectorat.

4. — Si la prise de possession donnait lieu à des réclamations fondées sur des titres antérieurs, et si la procédure diplomatique ordinaire n'amenait pas une entente entre les parties intéressées, celles-ci feraient appel soit aux bons offices, soit à la médiation, soit à l'arbitrage d'une ou plusieurs tierces puissances.

5. — Si, dans les territoires occupés ou protégés, il se trouvait des enclaves totales ou partielles restées indépendantes, l'on reconnaîtrait à la puissance enclavante un droit éventuel de priorité pour l'occupation ou la protection des enclaves.

6. — Sont proscrites comme une violation des droits de l'humanité, toute guerre d'extermination des tribus sauvages, toutes cruautés inutiles, toutes tortures même à titre de représailles.

7. — Dans les territoires visés par la précédente déclaration, l'autorité respectera et fera respecter tous les droits privés acquis soit avant, soit après la prise de possession ou l'exercice du protectorat. Elle respectera notamment et fera respecter la propriété privée tant indigène qu'étrangère, tant individuelle que collective.

8. — Ladite autorité s'imposera le devoir de veiller à la conservation, à l'éducation et à l'amélioration des conditions morales et matérielles des populations indigènes.

Elle favorisera et protégera, sans distinction de nationalités, toutes les institutions et entreprises particulières créées et orga-

nisées à ces fins, sous la réserve que les intérêts politiques de l'État occupant ou protecteur ne seront point compromis ou menacés par l'action ou par les tendances de ces institutions et entreprises.

9. — La liberté de conscience et la tolérance religieuse seront garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers.

L'exercice public de tous les cultes ne sera soumis à aucune restriction ni entrave.

L'on proscrira, toutefois, les pratiques contraires aux lois de la morale et de l'humanité.

10. — L'esclavage, en tant qu'institution locale, sera graduellement aboli.

En attendant que le pays occupé ou protégé soit délivré de ce fléau, il sera défendu aux blancs, tant nationaux qu'étrangers, d'acheter ou d'employer des esclaves pour leur service domestique.

11. — La traite, déjà proscrite et poursuivie sur mer comme attentat de lèse-humanité, sera également interdite dans toute l'étendue des territoires visés par la présente déclaration.

Ces territoires ne pourront servir ni de marchés, ni de voie de transit pour la vente des esclaves, et les mesures les plus rigoureuses seront prises contre ceux qui se livreraient ou qui seraient intéressés à ce trafic.

L'on empêchera l'introduction et le commerce intérieur des cangues et autres instruments de supplice à l'usage des propriétaires d'esclaves.

12. — Les droits exceptionnels conférés par certains traités aux croiseurs chargés de la répression de la traite maritime n'ayant plus leur raison d'être, tant par suite de l'abolition de l'esclavage que par le fait de l'occupation progressive des pays plus particulièrement connus comme marchés d'esclaves, et les traités attributifs de ces droits exceptionnels, quoique tombés en désuétude,

pouvant donner lieu à des vexations inutiles et menacer ainsi la liberté des relations commerciales, les puissances signataires de la présente déclaration s'entendront entre elles pour procéder à une revision de la législation relative à la police des navires négriers.

Les négociations qui seront entamées dans ce but auront notamment pour objet, d'une part, la surveillance commune de la traite au moyen de croiseurs désignés à tour de rôle par chacune des puissances intéressées, et, d'autre part, la création d'un tribunal international dont les négriers capturés seraient tous justiciables (1).

13. — Dans le but de prémunir les populations indigènes contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, le débit de ces boissons sera dûment réglementé et contrôlé.

14. — Considérant l'union postale universelle comme un des moyens les plus efficaces de rapprochement entre les peuples, les puissances signataires de la présente déclaration conviennent que les territoires occupés ou protégés par elles seront soumis au régime de la convention revisée à Paris, le 1er juin 1887.

15. — Dans le même ordre d'idées, ces puissances décident que tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès non seulement au littoral des territoires susvisés, mais encore à celles des eaux navigables intérieures de ces territoires qui sont en communication directe avec la mer.

Si deux ou plusieurs territoires contigus étaient traversés ou séparés par un même fleuve navigable, les puissances occupantes

(1) *Note de M. Engelhardt :* Cet article reproduit, en les résumant, les observations présentées sous forme de vœu, à la conférence de 1885, par le comte de Benomar, ministre de S. M. Catholique à Berlin. (Protocole VIII, annnexes.)

Voir *Le droit des prises maritimes,* par M. de Bulmerincq (*Revue de Droit international* de 1879-1882). — *Le Blocus maritime,* par P. Fauchille, 1882, p. 317.

ou protectrices s'entendraient entre elles pour appliquer à ce fleuve les principes généraux de l'acte final de Vienne de 1815, en prenant pour type l'acte qui régit le Congo en vertu du traité de Berlin de 1885.

16. — Et pour manifester par une dernière garantie leur commune intention de favoriser le développement de la civilisation en pays sauvages, tout en offrant au commerce et à l'industrie de toutes les nations les sécurités compatibles avec la souveraineté territoriale, les puissances soussignées s'engagent éventuellement à user de toute leur influence pour préserver autant que possible ces pays des maux de la guerre. A cet effet, elles conviennent des dispositions suivantes :

a) Dans le cas où les territoires visés par la présente déclaration seraient déclarés neutres, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, les puissances soussignées respecteraient cette neutralité, sous la réserve de l'observation corrélative des devoirs qu'elle comporte ;

b) Dans le cas où l'occupant ou le protecteur n'aurait pas déclaré sa neutralité, soit perpétuelle, soit temporaire, et s'il se trouvait impliqué dans une guerre née et engagée en dehors desdits territoires, les puissances soussignées interposeraient leurs bons offices pour que ces territoires fussent exceptionnellement placés, pendant la durée de la guerre, sous le régime de la neutralité.

Les belligérants resteraient libres de déférer au vœu des tierces puissances ;

c) Enfin, si des dissentiments sérieux s'élevaient au sujet et dans les limites des territoires susvisés, l'occupant ou le protecteur serait tenu, avant d'en venir aux armes, d'en appeler à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies, s'il ne préférait toutefois recourir à l'arbitrage.

Cinquième commission d'études. — Réglementation des lois et coutumes de la guerre.

Rapporteurs : MM. MOYNIER et DE STEIN.

La circulaire du bureau du mois de mai 1887 avait rappelé les travaux antérieurs, dont la question du droit international des chemins de fer avait fait l'objet dans le sein de l'Institut. Un *projet de règlement international*, divisé par articles, et rédigé par le bureau d'après les observations des deux honorables rapporteurs, était en même temps communiqué (annexe IV de la circulaire).

M. DE STEIN n'a pu malheureusement se rendre à Heidelberg. M. MOYNIER y a donné lecture de son rapport sur le projet de règlement, et conformément aux conclusions de ce rapport, la discussion du projet a été ajournée.

On lira ci-dessous dans le procès-verbal, de la séance du 7 septembre 1887, le texte de l'ordre du jour voté à l'unanimité des membres présents.

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs sur la question (1).

La question du droit international des chemins de fer a été mise, lors de la session de Munich, à l'ordre du jour des travaux de l'Institut, sur la proposition de M. L. de Stein. (Voir *Annuaire*, t. VII, p. 281 et 284-285.)

Dans le courant de l'année 1885, M. de Stein a communiqué à ses collègues un mémoire très complet sur cette question. Ce mémoire a paru *in extenso* dans la *Revue de Droit international* (t. XVII, 1885, n° 4, p. 332 et suiv.), et dans l'*Annuaire de l'Institut* (t. VIII, p. 179-216).

(1) Voir *Revue de Droit international*, t. XIX. — 1887, p. 118.

Il a été lu et discuté par l'Institut lors de la session de Bruxelles (*Annuaire*, t. VIII, p. 216-223), en séance plénière du 10 septembre 1885; M. Moynier en a fait l'objet d'observations communiquées à l'Institut dans la même séance. (*Annuaire*, t. VIII, p. 223-232.)

La question a été renvoyée ensuite à une commission d'étude.

Projet de règlement international sur les chemins de fer en temps de guerre, rédigé par le bureau, d'après le rapport de M. L. DE STEIN [1].

CHAPITRE Ier. — CHEMINS DE FER DES BELLIGÉRANTS.

§ 1. — *Chemins de fer de l'État.*

1. La force armée de l'un des États belligérants a, par le seul fait de l'occupation, la libre disposition des chemins de fer appartenant à l'autre *État* belligérant.

2. L'occupant *administre* et met en usage l'établissement immobilier de ces chemins de fer (bâtiments, ateliers, arsenaux, voies ferrées, etc.), avec leurs dépendances; mais il n'en acquiert pas la propriété. Il ne peut le détruire, ni même l'endommager, à moins que ce ne soit dans un fait d'armes spécial [2].

[1] Nous avons cru utile de rappeler en note les articles du *Manuel des lois de la guerre sur terre*, publié par l'Institut, qui sont relatifs à des matières identiques, ainsi que les principales observations présentées par M. Moynier et par quelques autres membres dans la séance du 10 septembre 1885, avec les réponses de M. de Stein.

[2] Comparez *Manuel des lois de la guerre sur terre*, publié par l'Institut de droit international, art. 52 : « L'occupant ne peut faire que des actes *d'administration* provisoire *quant aux immeubles*, tels qu'édifices, forêts et exploitations agricoles, *appartenant à l'État ennemi*.

« Il doit sauvegarder le fond de ces propriétés et veiller à leur entretien. »

3. L'occupant peut, à son gré, remplacer par ses propres agents le personnel attaché à un chemin de fer de l'État ennemi [1].

4. L'occupant est investi, par le seul fait de l'occupation, d'un droit absolu sur la comptabilité. Il peut s'approprier, au même titre que les revenus publics, tout le numéraire qui se trouve dans les caisses de l'administration, et celui qui y entre comme produit des recettes pendant l'occupation [2]. En revanche, il est tenu de payer les dépenses pendant le temps correspondant.

5. Si, à la conclusion de la paix, un chemin de fer de l'État se trouve compris dans un territoire cédé, il est acquis *ipso facto* à l'État qui obtient ce territoire.

6. Le *matériel roulant* (wagons, locomotives et généralement tout ce qui sert à la locomotion et aux transports) devient, par le seul fait de l'occupation, la propriété de l'occupant. Sa force armée peut le détruire à son gré sans indemnité, et il en est ainsi même si, au moment de l'occupation, le matériel roulant n'est pas mployé pour les besoins de la guerre [3]. Pourtant le matériel

(1) Comparez *Manuel*, art. 45 : « Les fonctionnaires et employés civils de tout ordre qui consentent à continuer leurs fonctions, jouissent de la protection de l'occupant.

« Ils sont toujours révocables et ont toujours le droit de se démettre de leur charge.

« Ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations librement acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent. »

(2) Comparez *Manuel*, art. 50 : « L'occupant ne peut saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles ou négociables appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, approvisionnements et, en général, les propriétés mobilières de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre. »

(3) Comparez *Manuel*, art. 51 : « Le matériel de transports (chemins de fer, bateaux, etc.) ainsi que les télégraphes de terre et les câbles

du chemin de fer occupé qui aurait été confisqué pendant la guerre doit être restitué avec la ligne elle-même à la conclusion de la paix.

§ 2. — *Chemins de fer dits « privés »* (1).

7. Le belligérant peut également occuper, sur le territoire ennemi, un chemin de fer appartenant à une personne privée, société ou particulier, et non à l'État. Mais ce chemin de fer, avec tout ce qui s'y rattache, est protégé, par son caractère indélébile de

d'atterrissage peuvent seulement être séquestrés pour l'usage de l'occupant. *Leur destruction est interdite*, à moins qu'elle ne soit commandée par une nécessité de guerre. Ils sont restitués à la paix dans l'état où ils se trouvent. »

M. *Moynier*, dans ses observations (*Annuaire*, t. VIII, p. 227 et suiv.), se prononce nettement pour le système du *Manuel*, contre celui de M. de Stein. M. Moynier ne trouve pas justifiée une spoliation définitive qui ne contribuera en rien à abréger la campagne, et qui pourra même, après la guerre, porter atteinte sans nécessité à « l'intégrité du grand organisme européen des chemins de fer », proclamée par M. de Stein comme un principe dirigeant pour le temps de paix. M. Moynier rappelle que l'Institut, lors de la rédaction de son Manuel, s'était d'abord prononcé pour le système de M. de Stein, et que ce n'est qu'après mûres réflexions qu'il a adopté le système de l'article 51.

(1) Dans la séance du 10 septembre 1885, MM. *Pierantoni* et *de Montluc* ont présenté quelques observations au sujet de la notion de chemins de fer *privés*. — M. de Montluc estime que le fond immobilier des chemins de fer, même exploités par des particuliers, dépend du domaine public. — M. Pierantoni insiste sur le caractère spécial de toute espèce de propriété en matière de chemins de fer : il préfère, en tout cas, l'expression chemins de fer *concédés*, plutôt que *privés* (*Annuaire*, t. VIII, p. 216 et suiv.). — M. de Stein répond qu'en droit international, il faut entendre par chemin de fer *privé* celui que le cadastre enregistre comme tel, quelles que soient les subventions que l'État accorde, ou les droits qu'il exerce en vertu du cahier des charges.

propriété privée, contre l'appropriation sans réserve de l'occupant [1].

8. L'occupant d'un chemin de fer privé en use librement pour tous ses transports. Il a le droit de commandement et de disposition pour tous les actes spéciaux de ce service; mais il ne se substitue pas au propriétaire de la ligne pour l'administration générale.

9. L'occupant peut forcer la direction et tout le personnel à lui obéir. Il peut punir les agents qui ne lui obéissent pas : mais il n'a pas le droit de les renvoyer, ni de les remplacer, ni de changer leurs contrats avec la société exploitante; il peut seulement les suspendre de leurs fonctions [2].

10. L'occupant n'a aucun droit sur la comptabilité, ni sur le numéraire, si le chemin de fer n'appartient pas à l'État ennemi; l'argent d'un chemin de fer privé est insaisissable [3].

11. Le matériel roulant d'un chemin de fer privé saisi par l'occupant ne devient pas la propriété de celui-ci. Il acquiert seulement le droit d'en user, en tant que l'exigent les nécessités de la guerre.

(1) Comparez *Manuel :*

Art. 54 : « La propriété privée, individuelle ou collective, doit être « respectée et ne peut être confisquée, sous réserve des dispositions « contenues dans les articles suivants. »

Art. 55 : « Les moyens de transport (chemins de fer, bateaux, etc.), « les télégraphes, les dépôts d'armes et de munitions de guerre, « quoique appartenant à des sociétés ou à des particuliers, peuvent être « saisis par l'occupant, mais ils doivent être restitués, si possible, et « les indemnités réglées à la paix. »

(2) MM. *Moynier* (*Ann.*, t. VIII, p. 220) et *Pierantoni* (*Ann.*, t. VIII, p. 219) sont d'accord pour trouver inutile la distinction que fait M. de Stein entre les employés des chemins de fer de l'État et ceux des chemins de fer privés. Il suffirait d'appliquer, aux uns et aux autres, l'article 45, déjà cité, du *Manuel*.

(3) Comparez *Manuel*, art. 50 et 54 déjà cités.

Il ne peut ni le détruire, ni le vendre, ni le confondre dans ses registres avec son propre matériel roulant.

12. Aussi longtemps qu'il le conserve, le saisissant est tenu de bien administrer le matériel roulant privé et de le maintenir en bon état.

13. A la fin de la guerre, le saisissant restitue le matériel tel qu'il l'a reçu. En cas de perte ou de détérioration, il y a lieu à indemnité (1).

14. Pour servir éventuellement de base à une action en revendication ou en réparation de dommages, le saisissant est tenu de délivrer, au moment de l'occupation, pour tout matériel roulant saisi, *un reçu* au propriétaire ou à celui qui le représente.

Ce reçu mentionnera la date de l'occupation, ainsi que les numéros des moyens de transport saisis, et sera signé par un officier de l'armée occupante (2).

15. Tout matériel roulant, quoique appartenant à une personne privée, est assimilé aux moyens de guerre et confisqué comme tel, s'il est trouvé chargé de matériel de guerre, de munitions ou de provisions destinées à l'armée.

16. Il en est ainsi, même si le chemin de fer transporte ces moyens de guerre en vertu d'un ordre exprès de l'un des belligérants, sauf le recours qu'il pourra, dans ce cas, exercer contre ce dernier.

(1) Comparez *Manuel*, art. 54 et 55 déjà cités, avec les articles 11, 12 et 13 du présent projet.

(2) Comparez *Manuel*, art. 60 : « Les prestations en nature, quand « elles ne sont pas payées comptant, et les contributions de guerre « sont constatées par des *quittances*. — Des mesures doivent être « prises pour constater le caractère sérieux et la régularité de ces quit- « tances. »

CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER DES NEUTRES [1].

§ 1. — *Droits et privilèges de la neutralité.*

17. Dans l'intérêt général, et aussitôt que la guerre commence à troubler le service des chemins de fer des belligérants, les chemins de fer des neutres font le service *normal* que faisaient auparavant les belligérants [2].

18. A cet effet, les trains des neutres en service normal con-

[1] C'est surtout à propos de ces questions de neutralité, qui lui paraissaient insuffisamment réglées par le *Manuel*, que M. de Stein a été amené à étudier la question des chemins de fer en temps de guerre.

[2] Voir les questions soulevées par M. *Moynier* (*Ann.*, t. VIII, p. 230) :

1° Y aura-t-il obligation pour le neutre à faire ce service? Faudra-t-il l'y contraindre et comment?

2° Le fait de soulager le belligérant des nécessités de son service intérieur ne constitue-t-il pas, de la part du neutre, une véritable assistance indirecte?

M. de Stein répond sur le premier point qu'il n'entre nullement dans ses idées de contraindre le neutre, mais seulement de le mettre à même de faire ce service; sur le second point, que le fait de se substituer au belligérant pour le service intérieur ne lui paraît pas constituer une assistance indirecte. Car alors le service des postes que font les États serait aussi une assistance indirecte.

M. Moynier n'approuve pas que les trains neutres aient accès sur le territoire des belligérants. Il n'admet que « la neutralité de wagons « isolés appartenant à des neutres, mais faisant partie de trains orga- « nisés et dirigés par l'un des belligérants, cas prévu, du reste, par « M. de Stein (*ibid.*, p. 210, VI — ici à l'art. 20), ou bien celle de « trains neutres n'effectuant qu'un petit parcours au delà de la fron- « tière, pour venir se souder au service du voisin, et encore, à la con- « dition que ce ne soit là que la continuation d'un état de choses « habituel. »

formément à l'indicateur officiel, ont libre accès au territoire des belligérants, et leur matériel roulant conserve sur ce territoire les privilèges de la neutralité.

19. Il ne peut être porté atteinte à cette libre circulation des trains neutres que si, sur leur parcours, la force armée met une place en état de siège. Dans ce cas, l'interruption du service des trains devient absolue, en vertu d'un droit de *blocus* effectif, analogue au blocus maritime.

20. Quand un train est composé de wagons belligérants et de wagons neutres, le belligérant qui s'en empare doit séparer les wagons, et laisser à la disposition du neutre saisi le matériel qui lui appartient.

21. Le principe de la neutralité du matériel roulant ne s'étend pas à la cargaison. Les moyens de guerre sont *contrebande de guerre*, même dans les trains et wagons des neutres circulant chez les belligérants.

22. Les trains de malades sont toujours regardés et traités comme neutres, même s'ils sont dirigés sur une place forte de l'ennemi [1].

§ 2. — *Des infractions à la neutralité.*

23. Un train neutre compromet et perd sa neutralité en tant et dès qu'il abandonne sa fonction toute pacifique, et sert, comme moyen de guerre, à l'un ou à l'autre parti belligérant.

Les infractions peuvent être relatives soit au matériel roulant lui-même, soit plus spécialement à la cargaison.

[1] A propos de cette disposition qu'il approuve, du reste, entièrement, M. *Moynier* fait remarquer que c'est un point déjà acquis par l'article 12 du *Manuel* ainsi conçu : « Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, sont couvertes par la neutralité. » (Voy. observations à ce sujet, *Annuaire*, t. VIII, p. 231.)

A. — Infractions relatives au matériel roulant.

24. Le train neutre qui a quitté l'itinéraire prescrit par l'indicateur officiel est tenu pour suspect et peut être séquestré par l'occupant, s'il ne prouve pas qu'un cas de force majeure l'a contraint à abandonner sa direction.

L'indicateur officiel est le dernier publié au moment de la déclaration de guerre, à moins que l'occupant n'ait jugé utile d'établir un nouvel ordre pour la marche des trains, et ne l'ait réglé par une ordonnance spéciale dûment publiée.

25. Le train neutre qui tente de violer le blocus régulier et effectif d'une place forte peut être confisqué.

26. Le train neutre qui par la direction qu'il prend est mis, en tout ou en partie, à la disposition d'un des belligérants, sans que celui de qui il dépend y ait été militairement contraint, perd sa neutralité et doit être traité comme s'il appartenait au belligérant qu'il sert.

27. Le train neutre forcé, par l'un des belligérants, de changer sa direction ou de faire un service qui se rattache aux opérations de la guerre, fera *constater officiellement* cette contrainte.

Grâce à cette déclaration, il conservera les privilèges de la neutralité, et l'occupant lui rendra le droit de circuler librement.

28. Le belligérant qui aura contraint un train neutre à lui rendre le service de traction ou de transport, pour les besoins directs ou indirects de la guerre, pourra être appelé, par l'État neutre compromis, à lui rendre raison d'un pareil procédé, indépendamment des dommages-intérêts qui lui seront dus (1)

(1) A propos de la doctrine des articles 27 et 28, M. *Moynier* considère comme dangereux, après avoir proclamé la franchise des trains neutres, d'en légitimer en quelque sorte la violation, en statuant ce que doit faire un neutre « quand il est forcé de servir un des belligérants ». Cette hypothèse diminue, dit-il, le caractère impératif de l'interdiction,

B. — Infractions relatives à la cargaison.

29. Le train neutre qui transporte de la contrebande de guerre perd sa neutralité.

30. Chaque belligérant jouit du droit de visite sur la cargaison des trains, non seulement dans les limites de son propre territoire, mais aussi dans toutes les parties du territoire ennemi occupées par sa force armée.

La visite des trains neutres est opérée de façon à entraver le moins possible le passage régulier du matériel roulant neutre et la marche des trains.

Le *plombage* officiel, appliqué à un wagon neutre, n'empêche pas l'exercice du droit de visite.

31. Le train neutre convaincu de transporter de la contrebande de guerre n'est pas confisqué en entier, mais les wagons chargés de contrebande sont de bonne prise.

32. Le propriétaire du chemin de fer neutre, État ou société, dont le matériel aura transporté de la contrebande de guerre, sera en outre tenu de payer une amende qui ne pourra dépasser la valeur totale du train.

33. Un belligérant pourra également, par un ordre spécial, interdire l'entrée du territoire occupé à tout le matériel roulant d'un chemin de fer neutre qui aura été convaincu de transporter de la contrebande de guerre. Ce chemin de fer sera dès lors exclu du système de la *neutralité générale* des chemins de fer des neutres.

et la sanction, qui consiste à se *faire rendre raison*, lui paraît bien illusoire. (*Ann.*, t. VIII, p. 231.) — M. de Stein répond que cette disposition détermine exactement où commence le *droit des représailles* contre l'État qui viole le droit des neutres.

Observations présentées en séance plénière du 7 septembre 1887, par M. G. Moynier, sur le projet de règlement international des chemins de fer en cas de guerre, rédigé par le bureau, d'après les conclusions du rapport de M. de Stein.

Messieurs,

J'ai à vous entretenir du droit international *des chemins de fer* en temps de guerre. Ce n'est cependant point à titre de rapporteur que je le ferai, car il ne m'appartient pas d'usurper une fonction qui revient de droit à notre honorable collègue M. de Stein. Je dois me borner à frayer la voie à une discussion — puisqu'on m'a fait l'honneur de me le demander — par un court exposé du sujet et de l'état de la question.

L'Institut, dès sa première session, en 1874, s'est occupé de l'état de guerre et des applications du droit international qui le concernent. C'était au moment où le verdict du tribunal arbitral de l'Alabama venait de donner un intérêt d'actualité aux fameuses règles du traité de Washington. C'était aussi à la suite d'une conférence diplomatique de Bruxelles, où l'on s'était efforcé de rédiger un code complet des lois de la guerre sur terre, code dans lequel se seraient enchâssés deux traités déjà en vigueur : la convention de Genève en faveur des blessés, et la déclaration de Saint-Pétersbourg, prohibitive de certains projectiles explosibles.

Notre Institut a donc abordé cette étude à son tour, et il a fini par formuler son opinion dans un *Manuel des lois de la guerre*, pour lequel j'ai eu l'honneur de lui servir de rapporteur.

Élaboré à Heidelberg, par une commission préparatoire, ce *Manuel* fut adopté à Oxford en 1880 et proposé ensuite à l'adoption de tous les gouvernements. Il a été inspiré par le sentiment que la guerre est déjà un trop grave fléau par elle-même, pour qu'on ne cherche pas à l'atténuer en en excluant, par une loi écrite,

toutes les rigueurs dont l'utilité n'est pas démontrée pour procurer la victoire. Il établit des règles de conduite à l'égard des populations inoffensives et des prisonniers de guerre, quant aux moyens de nuire à l'ennemi, aux occupations de territoires, etc.

L'accueil favorable que ce travail a reçu partout nous est un sûr garant qu'il portera de bons fruits, et je suis enclin à penser que, déjà, il n'a pas été étranger à la façon, relativement humaine, dont la récente guerre serbo-bulgare a été conduite.

Il ne nous faut cependant pas considérer notre *Manuel* comme le dernier mot de la science juridique appliquée aux faits de guerre. Nous devons chercher à le perfectionner et à l'étendre, au fur et à mesure que ses défauts ou ses lacunes nous seront révélés.

C'est ce qu'a pensé tout spécialement notre honorable collègue M. le professeur de Stein, de Vienne, lorsqu'il nous a proposé de reviser et de compléter le *Manuel* en ce qui concerne les chemins de fer.

Vous vous souvenez qu'il a d'abord exposé ses vues dans la *Revue de Droit international*, et qu'il les a développées ensuite verbalement lors de notre seconde session de Bruxelles en 1885, mais sans préciser ses propositions. Diverses objections lui furent alors présentées, et il fut décidé qu'à la session suivante — celle actuelle — on soumettrait le projet de M. de Stein à une discussion complète, alors qu'il aurait été préalablement rédigé par la 5e commission.

C'est ainsi que nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un texte qui ne se compose pas de moins de 33 articles. Seulement ce n'est pas la 5e commission qui nous le présente, le bureau, pour lui en épargner la peine, ayant bien voulu se charger lui-même de ce travail de rédaction.

Il est infiniment regrettable que M. de Stein ne soit pas ici pour soutenir ses propositions, car, sur plusieurs points impor-

tants, je me trouve en désaccord avec lui. Je tâcherai cependant de vous exposer fidèlement, quoique sommairement, les principales idées de notre collègue absent, et je me permettrai d'énoncer ensuite les scrupules qui m'empêchent d'y souscrire, — scrupules que, du reste, vous connaissez déjà, car je les ai exprimés à Bruxelles, et ce que j'ai dit alors se trouve imprimé dans le dernier *Annuaire* de l'Institut (t. VIII, p. 223).

Il y a, à la base du projet de M. de Stein, une idée dominante, une idée génératrice, qui fait l'originalité de ce beau travail, et c'est sur elle que j'attirerai en premier lieu votre attention.

M. de Stein a fait ressortir avec beaucoup de vérité, par des considérations élevées, tant historiques qu'économiques, la solidarité des grandes lignes européennes de chemins de fer. Il envisage leur réseau, dans son ensemble, comme une sorte de personnalité juridique, ayant droit à une protection légale en temps de guerre, afin que les grands intérêts qui se rattachent à leur libre parcours ne soient pas compromis par les agissements des belligérants. Mais il ne méconnaît pas que d'autres considérations viennent à la traverse de cette conception ; que les chemins de fer, par exemple, sont, en même temps que des véhicules pour le commerce, des moyens de guerre, soumis, comme tels, à ce qu'on pourrait appeler une servitude militaire, qui empêche d'en disposer pour l'usage ordinaire, quand des belligérants les réclament pour les besoins temporaires de la guerre.

Afin de tourner cette difficulté, M. de Stein voudrait qu'on fît appel aux administrations des chemins de fer neutres du voisinage, et qu'on les chargeât, en leur conférant les immunités nécessaires à cet effet, du service que les belligérants ne peuvent plus effectuer eux-mêmes sur leur territoire. Telle est la thèse essentielle de notre honorable collègue.

La pensée généreuse qui la lui a dictée est infiniment louable, mais son plan me semble un peu chimérique. M. de Stein nous a

dit lui-même, à Bruxelles, « qu'il avait cherché à traiter cette matière plutôt en homme de science, en professeur, qu'en homme pratique ». Il reconnaît donc, et avec raison, qu'il y a deux manières de l'envisager. Assurément, il l'a admirablement traitée en théorie, mais peut-être, s'il l'avait davantage scrutée au point de vue pratique, aurait-il modifié ses conclusions. Quant à moi, ce n'est que sous ce dernier rapport que je me permets de le critiquer.

On doit admettre que lorsque, en temps de guerre, le service normal des voies ferrées est troublé ou suspendu, c'est par l'effet d'une force majeure, car il n'est pas présumable qu'un État ou une compagnie s'en prive sans une absolue nécessité.

Or, cette nécessité me paraît ne pouvoir provenir que de deux causes : ou bien on interdit les transports civils parce qu'ils gêneraient les transports ou les opérations militaires, ou bien on les supprime, en tout ou en partie, parce que le matériel roulant est accaparé pour les besoins des armées.

Mais n'est-il pas évident d'autre part, quant au premier cas, qu'aucun belligérant ne consentira à sacrifier ses intérêts militaires au libre passage de trains de voyageurs et de marchandises? Si un gouvernement a trouvé indispensable de priver ses propres ressortissants des précieuses facilités de transport dont ils jouissaient en temps de paix, je ne vois pas en vertu de quel droit « supérieur » des étrangers revendiqueraient le privilège de circuler à leur gré, au risque de compromettre peut-être l'issue d'une campagne par leur présence intempestive ici ou là. L'utilité générale, invoquée par M. de Stein, ne me semble pas suffisante pour justifier cette exception au droit de *veto* que l'on s'accorde unanimement à concéder aux chefs militaires, sous la seule réserve qu'ils n'en abuseront pas.

Dans la seconde hypothèse, si le trafic habituel est interrompu par suite de la pénurie du matériel roulant des belligérants, le

préjudice que ceux-ci en éprouvent doit être considéré comme un moyen indirect et légitime de contrainte, et les neutres qui le leur épargneraient, en fournissant leur propre matériel, feraient un acte d'intervention contraire aux devoirs qu'impose la neutralité. Il est vrai qu'une exception du même genre aux règles du droit international a déjà été consentie par les gouvernements, en fait sinon en droit. Je veux parler des secours de la Croix-Rouge, fournis, sans opposition, par des neutres à des belligérants. Mais les motifs d'humanité, qui justifient cette tolérance, ne sauraient être invoqués en ce qui concerne le service des chemins de fer.

Je me suis demandé, subsidiairement, quelle sanction pourrait bien obliger les administrateurs de chemins neutres à étendre, s'ils ne s'en souciaient pas, la circulation de leurs trains au delà de leurs propres lignes. On peut prévoir qu'ils se récuseraient souvent, et qu'on serait impuissant à les contraindre d'agir.

Je me borne à ces quelques remarques sur le principe fondamental du travail de M. de Stein, et je pense que l'Institut devrait commencer par se prononcer lui-même sur ce principe, avant d'aborder la discussion des articles qui en sont le développement, car, s'il était repoussé, ces articles tomberaient *ipso facto*, en grande partie. Peut-être y aurait-il cependant à en retenir quelques dispositions de détail, propres à compléter notre *Manuel*, mais c'est ce que nous aurions à examiner au cours du débat.

Tout ce que je viens de dire se rapporte à la seconde partie du projet. Il m'a paru préférable de commencer ainsi par la fin, pour vous mettre tout de suite en présence de ce qu'il y a de plus neuf dans ce document. Mais je ne dois pas en passer sous silence la permière partie, qui a aussi son importance.

Là, M. de Stein ne s'occupe pas encore des chemins de fer des neutres; il vise seulement ceux des belligérants, au sujet desquels

nous avons déjà statué dans notre *Manuel*. Nous nous y retrouvons donc sur un terrain connu.

Je me permets de vous rappeler que nous avons établi, en 1880, quels devraient être, selon nous, les droits de l'occupant, soit sur les chemins de fer appartenant à l'État ennemi, soit sur ceux appartenant à des compagnies, en partant de l'axiome que tout chemin de fer est un moyen de guerre, et doit, comme tel, être laissé, tant que la guerre dure, à la disposition de l'occupant. Comme corollaire d'autres principes, également admis par nous, nous avons professé ensuite l'opinion qu'à la paix le matériel roulant serait rendu à son propriétaire dans l'état où il se trouve, sans indemnité s'il s'agit de l'État, avec indemnité s'il s'agit d'un chemin de fer privé.

Mais M. de Stein ne partage pas cette manière de voir, et veut que l'occupant puisse s'emparer définitivement du matériel roulant appartenant à l'État ennemi. Je ne reproduirai pas ici les arguments que je vous ai fournis il y a deux ans en faveur du système adopté dans le *Manuel*. Je dirai seulement que, sauf cette divergence d'appréciation, je suis généralement partisan du projet de M. de Stein, qui, du reste, dans ce chapitre, innove fort peu ; il ne fait guère que reproduire des règles qui se trouvent déjà explicitement ou implicitement inscrites dans le *Manuel*. Aussi, si cette première partie ne devait pas être suivie de la seconde, qui traite des neutres, afin de grouper dans un même acte tout le droit international des chemins de fer en temps de guerre, son utilité me semblerait contestable.

C'est ce qui m'engage, Messieurs, pour clore ces considérations d'ordre général, à vous proposer de procéder à une délibération sur le projet qui nous est présenté, en commençant par le chapitre consacré aux neutres. A moins toutefois que vous ne préfériez — et je me rangerais très volontiers à cet avis — ajourner toute la question, avec l'espoir que, dans une session ultérieure, M. de Stein pourra prendre part lui-même à nos débats.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Heidelberg, le 7 septembre (matin) sous la présidence de M. de Bulmerincq.

S. A. R. LE GRAND-DUC DE BADE fait à l'Institut l'insigne honneur d'assister officiellement à cette séance.

M. Moynier présente à l'assemblée quelques observations sur le projet de règlement rédigé par le bureau, d'après le rapport de M. de Stein, relativement au régime des chemins de fer en cas de guerre. (Voir ci-dessus, p. 266, les *Observations* de M. Moynier.)

M. Lueder approuve en général les observations présentées par M. Moynier. Il croit néanmoins devoir lui faire remarquer qu'il faut, en temps de guerre, permettre aux belligérants l'emploi de tous les moyens qui leur sont absolument nécessaires.

La guerre a des nécessités généralement cruelles, devant lesquelles on doit pourtant s'incliner; car il faut se garder de trop demander si l'on veut obtenir quelque chose.

En fin de compte, le belligérant sera le maître. Il vaut donc mieux lui laisser la faculté d'arrêter, le cas échéant, pour les nécessités de la guerre, le service même des chemins de fer neutres. C'est pour cela qu'on ferait bien d'insérer dans l'article 17 la disposition prohibitive qui se trouve dans l'article 33.

M. le Secrétaire général est parfaitement d'accord avec M. Lueder, qu'il faut tenir compte des nécessités de la guerre et qu'on ne peut pas songer à obtenir une chose qui serait en contradiction avec ses exigences.

Mais il y a dans le projet une grande et profonde idée : c'est le respect de l'existence et du fonctionnement des chemins de fer à raison de leur caractère économique international. Cette idée est en harmonie avec les progrès du droit moderne. Les guerres les plus récentes fournissent de nobles exemples du respect croissant

des belligérants non seulement pour les personnes, mais pour la propriété privée.

Comme l'a déjà indiqué M. Moynier, le premier chapitre du projet a été suggéré plutôt par des raisons de méthode. C'est le chapitre II qui en constitue la véritable originalité.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de M. de Stein, M. le Secrétaire général propose formellement l'ajournement de la discussion. L'assemblée estimera sans doute qu'il serait téméraire de se prononcer définitivement sur le projet de règlement des chemins de fer dans une session où l'auteur de la proposition n'est pas là pour défendre et développer ses idées.

M. de Bar trouve excessifs les privilèges accordés, par le projet de M. de Stein, au service général des chemins de fer des neutres. De semblables privilèges pourraient encore moins être accordés aux télégraphes [1] des neutres, parce que les télégraphes constituent un moyen de guerre trop important et trop dangereux.

M. Moynier exprime le désir que, dans l'intervalle d'ici à la prochaine session, le projet soit étudié sérieusement par la commission compétente, qui, avant la reprise des discussions, pourra soumettre à l'Institut un projet mûri et bien approfondi.

M. Lueder, s'associant au vœu de M. Moynier, se prononce aussi en faveur de l'ajournement.

M. le Secrétaire général est d'avis que la commission se charge d'ici à la prochaine session de reviser et de préciser le texte du projet de règlement ; l'article 17 surtout, est d'une conception un peu vague, parce que le moment du commencement de la guerre et, par suite, celui de l'entrée en fonctions du service neutre, n'y sont pas assez déterminés.

M. Brusa se prononce contre l'ajournement. Une discussion immédiate aurait l'avantage d'éclairer la commission sur les vues

[1] Voir plus loin les questions nouvelles proposées.

de l'Institut. Il lui serait fort difficile, sans cela, d'élaborer un projet de nature à satisfaire l'assemblée.

Cependant, en réponse à une interrogation de M. le Président, M. Brusa dit qu'il ne fait pas de proposition formelle.

M. de Martens partage l'opinion de M. Moynier et de M. le Secrétaire général, et se prononce, lui aussi, en faveur de l'ajournement de la question.

M. Hall se rallie aux idées de M. Moynier et est aussi d'avis que le projet tel qu'il est soumis à l'Institut n'est pas assez pratique pour servir de base à une discussion approfondie. Cependant, il croit que l'on pourrait dès à présent trouver et fixer quelques principes généraux qui serviraient de base à un projet nouveau.

Il faudrait surtout chercher à trouver une manière de définir, d'une façon plus stricte et plus exacte, la fonction des neutres en ce qui concerne les chemins de fer en temps de guerre.

M. le Président propose de mettre aux voix la question de l'ajournement.

Sur la proposition de *M. le Secrétaire général*, l'assemblée adopte, à une majorité considérable, l'ordre du jour qui suit :

Ordre du jour.

« L'Institut, appréciant le mérite et le but élevé de la proposition « de M. de Stein, et spécialement des idées émises par lui en ce qui « concerne les chemins de fer des neutres en temps de guerre, ajourne « la discussion, et prie la 3e commission de s'en occuper le plus tôt « possible d'une façon active, de manière à mettre les exigences de la « guerre en harmonie avec l'important intérêt économique qu'il s'agit « de satisfaire. Elle prie, en particulier, M. Moynier de vouloir bien, « à cet effet, s'adjoindre à M. de Stein, et se mettre en rapport avec « lui et avec les autres membres de la commission. »

Sixième commission d'études. — Droit de blocus en temps de paix.

Rapporteur : M. PERELS.

En présence de S. A. R. LE GRAND-DUC DE BADE, qui faisait à l'Institut l'honneur d'assister à la séance du 7 septembre 1887, l'assemblée de Heidelberg a voté une importante déclaration concernant le blocus établi *en dehors de l'état de guerre.*

On trouvera ci-dessous les travaux préliminaires, les discussions à Heidelberg et le texte de la déclaration.

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887.

La création d'une commission spéciale chargée d'étudier le droit de blocus en temps de paix, a été résolue en séance du 11 septembre 1885 à Bruxelles, sur la proposition de M. Perels.

Dès ses débuts, notre Institut s'est occupé de cette question. On trouvera dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. VII, 1875, parmi les travaux préliminaires à la session de la Haye, un rapport de M. Albéric Rolin dans lequel sont analysées les réponses de divers membres de l'Institut, entre autres à la question suivante : « Le *blocus pacifique* constitue-t-il, suivant les règles du droit international actuellement admises, un moyen de contrainte régulier, pouvant donner lieu à la saisie et à la confiscation des navires qui tenteraient de le rompre? » La majorité des réponses est négative.

Depuis lors, plusieurs de nos collègues ont, dans leurs écrits, traité la même question, et se sont prononcés en sens divers [1]. D'autre part, des événements récents, notamment le blocus des

[1] Voir BLUNTSCHLI, § 507; CALVO, 3e édit., 1881, t. IV, p. 1886; HALL, *International law*, p. 312 et suiv.; GESSNER, *Le droit des neutres sur mer*, 2e édit., 1876, p. 241; PERELS, *Internationales Seerecht*, 1882, p. 167-169.

ports chinois par la France en 1885 (1), et celui des côtes de la Grèce par les grandes puissances (la France exceptée) en 1886 (2), donnent un nouvel intérêt à l'examen approfondi et contradictoire de ce point controversé, et surtout à ce que, si le blocus pacifique est admis, on en trace les conditions et les règles spéciales.

Rapport de M. Perels (3).

Dans un rapport sur le droit de guerre pendant la guerre franco-chinoise, qu'a soumis à notre Institut, dans le cours de la dernière session, l'honorable M. Geffcken, celui-ci a traité la question du droit de blocus en temps de paix; et l'Institut a pris la résolution d'examiner à son tour cette question si importante au point de vue des relations du commerce maritime international.

La controverse au sujet de l'admissibilité d'un blocus en dehors de l'état de guerre, et des effets d'un tel procédé, n'est pas nouvelle. Elle a déjà été soulevée lorsque certains gouvernements européens, en particulier ceux de la France et de l'Angleterre, décrétèrent un semblable blocus à l'occasion de conflits avec des États américains. Dès ce moment, la science du droit des gens s'est emparée de la question, mais elle n'en a pas trouvé jusqu'à présent de solution satisfaisante.

Peut-être l'Institut pourra-t-il déterminer en cette matière

(1) Comparez l'article de M. Geffcken, *La France en Chine et le droit international* dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XVII, 1885, spécialement p. 146.

(2) Comparez Rolin-Jaequemyns, *Chronique du droit international. — Le conflit gréco-turc*, même *Revue*, t. XVIII, 1886, spécialement p. 618-623.

(3) Ce rapport a été distribué en juillet 1887 dans le *Supplément à la circulaire du bureau* du mois de mai. — Voir *Revue de Droit international*, t. XIX, 1887, p. 245 à 252.

quelques principes fondamentaux ; tout ou moins notre examen et nos discussions pourront-ils aider à dissiper certaines équivoques. Mais, pour obtenir ce résultat, pour poser des principes, il faut nécessairement traiter le sujet d'une façon abstraite, sans en compliquer l'examen en y mêlant d'autres questions qui pourtant s'y rattachent étroitement ; par exemple, celle-ci : La guerre entre des États indépendants est-elle admissible, selon les principes du droit des gens, sans déclaration de guerre préalable ?

Voici comment nous formulerons la question principale, à laquelle nous tâcherons de répondre : Peut-on, sans déclaration de guerre, et en l'absence d'un état de guerre effectif, décréter un blocus, soit comme représailles, soit comme intervention, et une telle mesure s'accordera-t-elle avec le caractère des rapports internationaux ?

Il serait d'un vif intérêt de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire des blocus pacifiques, et de détailler les cas particuliers dans lesquels les puissances européennes jugèrent à propos d'user de cet expédient. Mais cela dépasserait les proportions que nous croyons devoir donner à ce rapport ; de plus, notre très honoré collègue M. de Bulmerincq nous ayant donné, dans un mémoire intitulé : « Le blocus pacifique et ses effets sur la propriété privée », paru dans le *Journal du Droit international privé* (1884, p. 569-583), un aperçu aussi concis qu'éclairé de cette face de la question, il nous sera permis de supposer la partie historique connue.

Le blocus pacifique n'est autre chose que la fermeture des ports ou de districts particuliers de la côte d'un pays, en dehors du cas de guerre déclarée, et dans le but d'empêcher les relations commerciales maritimes. Dans l'étude des effets d'une semblable mesure, il faut distinguer les rapports entre les nations en conflit et ceux des pays tiers.

Il importe de remarquer que les adversaires du blocus pacifique

n'ont pas en vue les conséquences néfastes qui en résultent pour l'État contre lequel l'acte est dirigé. Le fait est qu'au point de vue juridique, l'acte ne peut pas être regardé comme plus illicite que l'emploi d'autres mesures de coercition internationale en dehors de l'état de guerre, et rien ne peut s'opposer à son exécution par tous les moyens qui ne seront pas en contradiction avec les principes généraux du droit des gens. Il importe peu, du reste, que le blocus se produise à titre de représailles ou à titre d'intervention; une action violente licite peut être admise par l'un comme par l'autre motif. Quant à savoir si, dans tel cas spécial, un acte de représailles ou d'intervention a, ou non, pour objet de faire triompher le bon droit, c'est une question qu'il ne faut pas confondre avec celle de la validité de l'acte *in abstracto*.

Le fait que le blocus pacifique est une institution des temps modernes ne permet pas d'en nier la légitimité en principe. Le développement progressif des rapports entre les nations amène nécessairement, aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, l'application de principes nouveaux, d'institutions nouvelles, et par cela même des moyens de contrainte internationale jusque-là inusités. C'est principalement à l'égard de la liberté des relations commerciales sur mer que nous avons à constater l'influence de la civilisation. L'exécution d'un blocus ne paraît-elle pas une mesure humaine, comparée aux moyens dont se servaient jadis des puissances maritimes pour empêcher la navigation paisible? La saisie des bâtiments de commerce du pavillon de l'État adversaire dans toutes les mers, était un acte de représailles parfaitement licite et incontesté, encore en usage dans le courant des trente dernières années; la délivrance de lettres de représailles, qui est tombée en désuétude dans notre siècle, quoiqu'elle n'ait jamais été abolie d'une manière formelle, était un moyen aussi commode que dangereux pour exercer une pression sur l'adversaire. Ce n'est donc pas la nature des relations

entre parties en conflit qui sera contraire à l'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre, et nous ne voyons rien qui pourrait s'opposer à la saisie, ou même à la destruction en cas de résistance violente, des navires du pavillon de l'État adversaire qui chercheraient à rompre un tel blocus. Tout individu qui se met en opposition avec les mesures de contrainte qu'un gouvernement étranger croit devoir appliquer à sa patrie, ne peut le faire qu'à ses risques et périls.

Le blocus récemment décrété par les puissances européennes dans le but d'engager le gouvernement grec au désarmement et d'intervenir par l'action commune pour le salut et la tranquillité de l'Europe, et de la nation grecque en particulier, n'était dirigé que contre les navires grecs, et la peine décrétée n'était que la détention de tout navire grec qui tenterait de forcer la ligne du blocus. Quant à la confiscation des navires, on n'y a jamais prétendu. Les transactions commerciales et les voyages des navires des autres nations, dans les districts bloqués, restaient entièrement libres. Il est à présent hors de doute que cette intervention a maintenu la paix entre la Turquie et la Grèce, sinon la paix européenne.

Si nous regardons le blocus pacifique comme un acte légitime de coercition internationale, il reste à discuter la question des limites de sa force obligatoire envers les nations tierces dont les intérêts sont atteints. Il n'y a pas de raison juridique qui oblige un gouvernement, qui considère l'établissement de certaines mesures de contrainte comme nécessaire envers un État étranger, à n'user que de moyens qui ne portent aucune atteinte aux intérêts des États tiers. Les représailles sont un moyen de réaction légitime, provoqué par des conflits internationaux; elles sont en toute hypothèse un mal moindre que la guerre, moyen extrême de défense nationale en droit des gens, par lequel les intérêts des nations tierces et de leurs sujets sont compromis au plus haut

degré. Il est de la nature des relations internationales qu'un conflit entre deux États, quand même on ne serait pas encore arrivé à des actes de violence, lèse toujours plus ou moins, directement ou indirectement, les intérêts d'autres nations et de leurs sujets. Aucun individu ayant des relations avec l'une ou l'autre des parties adverses ne pourra se soustraire à cette conséquence, et nous ne connaissons aucun principe général du droit des gens sur lequel on puisse fonder une protestation contre un pareil état de fait. Ce ne sont pas seulement les relations commerciales qui souffrent du conflit entre nations; généralement, les rapports internationaux de toute nature sont atteints.

Néanmoins, des objections et des doutes sur la légitimité d'un blocus pacifique, et notamment au sujet de sa force obligatoire pour les navires de nations tierces, ont été mis en avant par des publicistes distingués, et en première ligne par Hautefeuille (*Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, t. III, p. 176 et suiv.). Cet écrivain proteste très vivement contre l'institution du blocus pacifique; mais il fonde ses déductions sur une supposition tout à fait arbitraire et erronée, à savoir que le blocus soit la conséquence de la conquête du territoire ennemi. Une semblable conquête, dit-il, n'est possible que pendant la guerre; donc, un blocus n'est praticable qu'après la guerre déclarée. A l'objection, qui se présente naturellement, que les croiseurs chargés de maintenir le blocus stationnent souvent hors des eaux territoriales, c'est-à-dire dans une partie de la mer qui n'est pas susceptible d'occupation, Hautefeuille oppose des arguments qui se retournent contre lui-même.

Les autres écrivains qui se refusent à admettre la légitimité du blocus pacifique font une véritable pétition de principe; ils commencent par admettre que les actes de violence dont une nation use envers une autre, même si on admet leur légitimité, ne doivent jamais porter atteinte aux intérêts de tierces parties, sauf les cas

de guerre formellement proclamée. Bien plus, quelques-uns considèrent tout acte de violence entre États comme acte d'hostilité, et ne veulent, par ce motif, pas admettre le blocus en dehors de l'état de guerre. Le blocus, disent-ils, parce qu'il est moyen de guerre, ne peut pas être admis en dehors de la guerre. Mais c'est là également prendre comme prémisse la thèse qui doit être prouvée. Notamment Pistoye et Duverdy (*Traité des prises maritimes*, t. I, p. 376 et suiv.), Gessner (*Le droit des neutres sur mer*, 2e éd., p. 234 et suiv.), Fauchille (*Du blocus maritime*, p. 47 et suiv.), Nys (*La guerre maritime*, p. 69), Libbrecht (*La guerre maritime*, p. 114 et suiv.), regardent l'établissement d'un blocus pacifique comme un acte d'hostilité qui constitue l'état de guerre ; ils semblent perdre de vue que, dans leur système, toute espèce de représailles, hors de l'état de guerre, seraient donc défendues par le droit des gens. D'autres jurisconsultes encore, qui ont examiné cette question du blocus pacifique, notamment Hall (*International law*, p. 312), Fr. de Martens (*Völkerrecht*, t. II, p. 105), von Neumann (*Grundriss des heutigen europäischen Völkerrechts*, p. 26), Assensio (*Les questions du droit maritime au congrès de Naples*, p. 43), de Burgh (*The elements of maritime international law*, p. 120) combattent la mesure parce qu'elle porte préjudice aux intérêts de nations tierces. De Negrin (*Tratado elemental de derecho international maritimo*, p. 262) regarde l'établissement d'un blocus, sans déclaration de guerre préalable, comme incompatible avec le principe général de la liberté du commerce et de la navigation en temps de paix ; de même, Oppenheim (*System des Völkerrechts*, p. 255) et Wurm (*Staatslexicon*, t. XII, p. 132). D'après ce dernier, celui qui lui-même apprécie que ses griefs ne valent pas la peine de faire la guerre n'est pas autorisé à imposer à des nations tierces, étrangères à la question, une loi qui ne peut résulter que de l'état de guerre; qui ne veut pas agir comme belligérant ne doit pas prétendre aux droits d'un belligérant. Glass

(*Proceedings of the U. S. Naval Institute*, t. XI; *Maritime international law*, p. 458) explique que les neutres ne se soumettront pas à la restriction de leur commerce par des mesures de blocus en dehors de la guerre déclarée; mais il reconnaît lui-même (p. 423) que notamment lors du blocus des ports et rades de l'île Formose, mis en action par la France au mois d'octobre 1884, sans déclaration de guerre, aucun gouvernement étranger n'a cru devoir protester. Il faut cependant remarquer que le gouvernement anglais protestait contre la supposition qu'un blocus pacifique pouvait concéder à la puissance bloquante le droit de prise, pour violation de blocus, sur les navires des nations étrangères au conflit. Une telle prétention eût été incompatible avec les principes du droit international. (Note du comte de Granville à M. Waddington, du 11 novembre 1884.) Remarquons, incidemment, que la notification renouvelée du blocus de la côte de Formose, datée du 3 janvier 1885, est motivée par « l'état de représailles existant entre la France et la Chine ».

Dans le sein même de l'Institut de droit international, la question a déjà fait l'objet d'une discussion en commission; à cette époque (1875), la majorité des membres de la commission, parmi lesquels MM. Westlake et Woolsey, était opposée au blocus, « qui constitue une extension illicite du droit de blocus dans la guerre ».

Parmi les partisans des blocus pacifiques, il faut citer en première ligne Heffter (*Das europäische Völkerrecht der Gegenwart*, t. III); il estime que cette pratique est parfaitement légitime, et que la force obligatoire du blocus est incontestable à l'égard des nations tierces; l'humanité, fait-il remarquer, « n'a qu'à s'applaudir de toute nouvelle institution internationale qui permette de ne pas avoir recours à la guerre complète ». Geffcken aussi, dans la 7e édition allemande de l'œuvre de Heffter, approuve la mesure, remarquant que si l'on admet des représailles, la légitimité du blocus en dehors de la guerre ne peut être contestée; mais

dans la 4e édition française, il a modifié cette opinion, parce que, dit-il, la mesure touche non seulement l'État dont les ports sont bloqués, mais encore les tierces parties, qui ne sont pas en cause, et auxquelles on interdit le commerce avec l'État contre lequel on procède; en réalité, le blocus soi-disant pacifique n'est, pour un État puissant, qu'un moyen d'imposer sa volonté à un État faible, sans recourir aux efforts et aux responsabilités qu'entraîne la guerre.

Se sont encore prononcés en faveur du blocus pacifique, Calvo (*Le droit international*, t. IV, p. 192, et *Dictionnaire de droit international*, t. I, p. 102), Fiore (*Trattato di diritto internazionale pubblico*, 2e édition, t. II, p. 498-499), qui regardent la mesure, moins violente que la guerre, comme tout à fait légitime, mais sans effet obligatoire pour les États tiers; la même opinion est défendue par Bluntschli (*Das moderne Völkerrecht der civilisirten Staaten*, §§ 506-507) et par Wharton (*A digest of the international law of the United States*, t. III, § 364). Ferguson (*Manual of international law*, t. II, p. 240-241) définit le blocus pacifique comme représaille contre le commerce de l'État adversaire, mesure que les nations tierces ont, en fait, respectée dans tous les cas, mais dont le principe est contesté. Cauchy (*Le droit maritime international*, t. II, p. 426-428) regarde le blocus pacifique, « mélange de la guerre avec la paix », comme un mode de guerre spécial ou localisé, conforme aux principes admis dans tous les temps; un belligérant ne peut être obligé à recourir à tous les moyens de guerre à la fois; au point de vue de l'humanité, on peut s'applaudir, comme d'un progrès, de ce que la guerre, au lieu de s'étendre, se localise; mais un tel blocus doit être conforme à toutes les conditions prescrites en cette matière par le droit des gens, c'est-à-dire la notification de l'établissement du blocus aux puissances neutres, le maintien par une force suffisante pour interdire réellement l'accès des ports bloqués, l'avis spécial, requis par

l'usage, à chaque navire neutre se présentant pour entrer dans ces ports.

M. de Bulmerincq fait à ces explications la juste observation, que Cauchy aurait mieux fait de désigner le blocus comme un acte de force que comme un acte de guerre; car, en rangeant le blocus pacifique parmi les actes de guerre, il se met dans l'impossibilité de défendre le procédé pour lequel il plaide. Enfin, Cauchy caractérise un tel blocus comme un exercice de représailles prudent et modéré. Dans son article susmentionné (p. 575), M. de Bulmerincq expose la question sous son vrai jour, et nous croyons ne pouvoir mieux rendre notre propre manière de voir qu'en reproduisant un passage de cet article : « Que le blocus soit, en règle générale, un acte de guerre, c'est ce que personne ne peut contester, mais il n'a point nécessairement ce caractère. Donc, il n'est point vrai que le blocus, parce qu'il est un acte de violence, ne puisse être pratiqué par des nations en paix, car autrement la rétorsion et les représailles devraient être respectivement interdites quand elles s'exercent par la force entre nations en état de paix; et cependant, ce n'est point le cas d'après le droit des gens. Au contraire, il est loisible aux États d'employer de semblables moyens avant de recourir au moyen extrême, la guerre, car c'est seulement la guerre, et non point le blocus, qui est le dernier moyen. »

Nous sommes d'avis que toute tentative d'établir la légitimité du blocus pacifique est et demeure nécessairement stérile, si on prend comme point de départ le droit de blocus en temps de guerre, ou généralement le droit des neutres; car la mesure n'a aucun rapport avec la guerre, et un droit des neutres n'existe qu'en temps de guerre. C'est par « l'état de représailles existant entre la France et la Chine », que la notification renouvelée du blocus de la côte de Formose, du 3 janvier 1885, était motivée.

Le principe même de la force obligatoire du blocus pacifique

ne nous paraît, d'après ces quelques considérations, pas contestable en droit des gens. Il nous reste à examiner et à fixer les limites des droits de la puissance bloquante envers les navires appartenant à des nations tierces, qui ne respectent pas la mesure. Il va sans dire que la résistance violente justifie l'emploi de la force pour vaincre la résistance. Mais la question la plus sérieuse est celle-ci : Les navires qui simplement entreprennent de rompre le blocus par la force, soit pour entrer, soit pour sortir, peuvent-ils être non seulement arrêtés et repoussés, mais même mis sous séquestre ou confisqués? Selon nous, une telle saisie et confiscation de navires des sujets d'États tiers serait illicite. Car si nous réclamons pour chaque État la faculté d'exécuter une mesure de coercition légitime envers un État adversaire, indépendamment de préjudices quelconques portés aux intérêts privés de sujets d'autres États, les limites juridiques d'une telle action sont, d'autre part, prescrites par son but même. La confiscation ou la séquestration de navires dans de telles conditions dépasserait le but; mais dans certaines circonstances, une détention provisoire peut être regardée comme licite.

En effet, il nous semble impossible de justifier le droit de confiscation. Il est vrai que, selon le droit de guerre, la violation du blocus a généralement pour conséquence la confiscation du bâtiment et de la cargaison. Mais il n'y point de raison d'appliquer cette règle du droit de guerre à une action qui est en dehors de l'état de guerre.

Il reste à mettre en évidence que ce blocus pacifique, dans tous les cas, doit être notifié aux gouvernements hors de cause, et qu'il doit être maintenu par des forces suffisantes pour que les navires de pavillon étranger soient tenus de le respecter. Ces conditions ne sont point une conséquence des principes du droit de guerre en matière de validité de blocus; mais elles sont fondées sur la nature même des relations internationales; des mesures fictives

ou qui n'auraient pas été modifiées ne peuvent avoir aucune force obligatoire dans la sphère de ces relations.

Je propose à l'Institut l'adoption des principes suivants :

1° *L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre n'est pas contraire au droit des gens;*

2° *Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement et maintenu par une force suffisante; un délai doit être accordé aux navires des nations hors de cause, délai suffisant pour achever leur chargement ou leur déchargement et pour quitter les ports bloqués;*

3° *Les navires de la puissance bloquée qui ne respectent pas un tel blocus peuvent être séquestrés. Le blocus ayant cessé, ils doivent être restitués avec leurs cargaisons à leurs propriétaires, mais sans dédommagement à aucun titre;*

4° *Les navires de pavillon étranger peuvent simplement être empêchés de passer la ligne de blocus.*

Contre-rapport de M. Geffcken (1).

Le rapport de l'honorable M. Perels a déjà mentionné que, dans la 7e édition allemande de Heffter, j'ai soutenu l'opinion de l'auteur, qui regarde le blocus pacifique comme une mesure légitime, mais que, dans la 4e édition française, j'ai combattu la légalité de cette mesure (2). Les raisons qui m'ont amené à modifier mon opinion subsistent pour moi, et je puis définir comme suit ma position vis-à-vis du rapport de M. Perels : En général, j'adopte ses prémisses, mais je diffère avec lui au sujet des conclusions qu'il en déduit.

(1) Le contre-rapport ci-dessus a été communiqué à l'Institut, en séance du 7 septembre à Heidelberg, par l'auteur, qui est membre de la 6e commission chargée d'étudier la question du blocus pacifique.

Il a été publié par la *Revue de Droit international*, t. XIX, 1887, p. 377-383.

(2) Ci-dessus, p. 282.

Le droit des gens reconnaît la légitimité des représailles, c'est-à-dire d'actes de voies de fait par lesquels un État cherche à se dédommager des torts qu'un autre État lui a fait subir et par lesquels il veut contraindre l'offenseur à abandonner sa conduite illégitime et à réparer le tort infligé; il n'est pas nécessaire que ces actes de représailles aient la même nature que l'offense; un État qui a subi une simple injure de la part d'un autre peut mettre l'embargo sur ses vaisseaux ou mettre le séquestre sur des terres ou des capitaux. Les représailles peuvent aussi prendre le caractère d'une intervention, mais elles n'en restent pas moins des représailles, car la puissance qui intervient, non par une occupation du territoire, mais par des mesures de fait, telles que l'embargo, — comme la France et l'Angleterre vis-à-vis de la Hollande, dans la question belge en 1833, — prétendra toujours que celui contre lequel elle intervient a commis un tort qui justifie la violence qu'on lui applique. Mais ce que je maintiens, c'est que des représailles doivent être des actes isolés; il n'y a pas de représailles générales, mais seulement spéciales. Phillimore dit à cet égard : « De Witt était parfaitement dans le vrai, en soutenant qu'il ne pouvait pas découvrir la différence entre les représailles générales et la guerre ouverte. Les deux, par la pratique des nations, sont aujourd'hui synonymes. » (III, p. 20.) Cela est tellement vrai que, dans sa déclaration de guerre contre la Russie du 29 mars 1854, la reine d'Angleterre déclara : « It is hereby ordered, that general reprisals be granted against the ships, vessels and goods of the Emperor of all the Russias. » Il n'y a donc plus, comme on l'a prétendu récemment, un état de représailles où l'on puisse commettre toute sorte d'hostilités contre un État, tout en prétendant qu'on ne lui fait pas la guerre. Lorsque, après la bataille de Navarin, les envoyés des trois puissances qui avaient détruit la flotte turque assurèrent à la Sublime-Porte que leurs gouvernements n'en restaient pas moins en paix avec elle, le Reis Effendi leur répondit : « C'est

absolument comme si, cassant la tête d'un homme, je l'assurais en même temps de mon amitié. »

Maintenant, le blocus pacifique peut-il être considéré comme un acte de représailles? Je reconnais avec M. Perels que, pour le contester, il ne suffit pas de rappeler que c'est une pratique récente, dont on n'a jamais entendu parler avant 1827, lorsque pour la première fois la France, l'Angleterre et la Russie bloquèrent les côtes de la Morée, tout en prétendant rester en paix avec la Turquie. Mais il y a d'autres considérations. D'abord, il semble évident que fermer un port d'un État à tout commerce est un acte hostile d'une tout autre portée que de mettre un embargo sur quelques bâtiments ou un séquestre sur des terres ou des capitaux: il frappe l'État en entier, qu'il soit dirigé contre un port d'un pays ou contre tous. M. Gessner, à ce propos, dit avec raison : « Un État est un organisme vivant, et qui blesse l'un de ses membres les blesse tous. Une espèce de guerre particulière, qui se borne à certaines parties de l'État, est une absurdité aussi forte que celle qui consisterait à dire qu'un soufflet, ne portant que sur la joue, n'est pas une insulte faite à l'homme entier. » (*Le droit des neutres sur mer*, 1876, 2e édition, p. 238.) En octobre 1860, la flotte sarde bloqua les ports de Messine et Gaëte, pour secourir l'insurrection contre le roi de Naples. N'était-ce pas un contre-sens de maintenir que néanmoins la Sardaigne restait en paix avec le roi François II?

Mais faisons abstraction de cet argument et admettons un moment que, pour exercer des représailles, il soit aussi légitime d'empêcher *les navires* d'un État d'entrer et de sortir *de leurs propres ports*, que de mettre l'embargo sur ses bâtiments; ce n'est pas là ce qu'on appelle un blocus pacifique. Nous avons un seul exemple, pour autant que je sache, d'une pareille mesure. C'est lorsque tout récemment cinq des six grandes puissances, pour forcer le gouvernement grec à désarmer et à se soumettre à leurs conditions d'arrangement avec la Porte, défendirent, selon

une note du 7 mai 1886 et par la force, aux navires grecs d'entrer dans leurs ports et d'en sortir; la peine décrétée contre les navires qui tenteraient de contrevenir à cette défense était tout simplement leur détention. Les transactions commerciales et les voyages des autres nations dans les ports interdits aux Grecs restaient entièrement libres. Je doute fort qu'un grand État se fût soumis à une telle mesure. Nous avons vu des États puissants recourir à des représailles contre d'autres pays également puissants, sans que la guerre s'en soit suivie. Mais supposons que l'Angleterre, se plaignant d'un tort de la part de la France ou de la Russie, s'avise d'envoyer une escadre devant un port français ou russe en défendant aux navires de ces pays d'en sortir et d'y entrer. Croit-on que leurs gouvernements y répondraient autrement que par la force ou par une déclaration de guerre? Or, tous les États étant égaux, il ne doit pas être permis de faire contre un État faible ce qu'un État fort ne tolérerait pas. Mais passons encore là-dessus. Le point capital est qu'une telle mesure n'est pas un blocus; un blocus est la fermeture hermétique d'un port ou d'un littoral à *tout* commerce, et si on laisse entrer et sortir librement les bâtiments étrangers, le port n'est pas fermé. Aussi dans les cas de blocus pacifique, celui de la Grèce excepté, la puissance bloquante a fermé les ports en question à tous les bâtiments, étrangers comme nationaux, et c'est justement à cause de cela que ce blocus paraît injustifiable. On peut ne pas être d'accord sur les cas où des représailles sont justifiées, mais ce qui paraît incontestable, c'est qu'elles doivent frapper l'État seul duquel on a à se plaindre, et qu'on n'a pas le droit d'enfreindre le commerce des autres pays, qui n'ont rien à voir dans le différend.

M. Perels dit qu'il est « dans la nature des relations internationales qu'un conflit entre deux États, quand même on ne serait pas encore arrivé à des actes de violence, lèse toujours plus ou moins, directement ou indirectement, les intérêts des autres nations

et de leurs sujets [1] », et qu'en « toute hypothèse le blocus pacifique est un mal moindre que la guerre, moyen extrême de défense nationale en droit des gens, par lequel les intérêts des nations tierces et de leurs sujets sont compromis au plus haut degré [2] ».

A cela, je réponds que l'état de guerre ne donne pas seulement des droits, mais impose aussi des devoirs et des responsabilités. Le droit des gens accorde certains droits aux belligérants, auxquels les neutres doivent se soumettre, parce que sans ces droits il serait impossible d'atteindre le but de la guerre, et parce que, pour cette même raison, les États qui sont neutres dans un conflit, demandent à faire usage de ces mêmes droits quand ils deviennent belligérants. Mais pour se prévaloir de ces avantages, il faut accepter les devoirs, les charges, la responsabilité qu'entraîne l'état de guerre : on ne peut pas séparer l'un de l'autre, et exercer les droits sans accepter les charges.

L'importance de cette corrélation est évidente. Tant que l'Angleterre, dans le dernier différend franco-chinois, acquiesçait à la prétention de la France de ne pas être en guerre avec la Chine, les bâtiments français pouvaient prendre du charbon dans les ports anglais d'Aden, de l'Inde, de Hong-Kong. Dès que le gouvernement dut reconnaître qu'il y avait bien réellement un état de guerre entre la France et la Chine, les devoirs de la neutralité lui prescrivaient d'interdire l'approvisionnement des bâtiments français dans ses ports de l'Orient. La grande différence des deux situations se révèle dans une note de l'ambassadeur français au gouvernement allemand, qui parle de la « situation nouvelle qui est faite aux bâtiments de la marine française, par l'application des règles de la neutralité dans les ports relevant de la souveraineté anglaise ».

Si l'on a des raisons de ne pas déclarer la guerre à un État par lequel on se croit lésé, il n'y a ni belligérants ni neutres ; et si

(1) Ci-dessus, p. 280.
(2) Ci-dessus, p. 279.

on veut simplement user de représailles, on n'a aucun droit d'imposer à des États tiers une loi que le belligérant seul a le droit d'appliquer. On a, il est vrai, cherché à établir, pour le blocus pacifique, une distinction d'après laquelle il n'autorise pas la saisie des bâtiments étrangers, et donne seulement la faculté de les empêcher d'entrer ou de sortir; mais le seul fait de l'interdiction est un préjudice pour leur commerce, et ils ne sont nullement tenus de s'y soumettre.

La règle que, pour avoir le droit d'établir un blocus, il faut être belligérant, résulte de différents actes internationaux. D'abord, dans les traités nombreux qui établissent des règles pour les blocus et même dans ceux de la neutralité armée, par exemple celui de 1801 entre la Russie et l'Angleterre et tant d'autres, les stipulations respectives présupposent l'état de guerre dans lequel une des parties contractantes se trouve avec une tierce puissance, tandis que l'autre partie reste neutre. Le célèbre traité entre les États-Unis et l'Italie, du 26 février 1871, dont l'article 14 règle le droit de blocus, parle expressément, dans l'article 13, « de l'état de guerre entre une des parties contractantes et une tierce puissance, comme affectant le commerce neutre de l'autre partie ». La déclaration de Paris du 16 avril 1856, qui définit sous le n° 4 le caractère obligatoire du blocus, n'a en vue, comme il est dit dans le préambule, que d'établir une doctrine uniforme pour « le droit maritime en temps de guerre ».

La reconnaissance de ce principe par les cours d'amirauté et les gouvernements ne manque pas non plus. La cour suprême des États-Unis, dans le cas du *Fox*, a déclaré : « Un blocus est un droit belligérant qui ne peut pas être exercé pour un simple avantage ou pour des raisons de convenance. » M. Wharton, dans son *Digest of the International law of the United States*, § 364, dit que les États-Unis soutenaient il est vrai, au commencement de la guerre civile, que l'institution d'un blocus n'implique pas la recou-

naissance que le parti bloqué ait les droits de belligérant, parce qu'ils regardaient les États du Sud simplement comme des rebelles ; mais ils reconnaissaient d'autre part que le blocus est une mesure de guerre. Ils ont exercé le blocus des ports du Sud d'après toutes les règles de l'état de guerre.

Lorsque la France en 1838 bloqua Buenos-Ayres sans déclaration de guerre, les villes hanséatiques protestèrent contre ce blocus diplomatique inconnu au droit des gens. Le ministre des affaires étrangères, comte Molé, n'essaya pas même de réfuter cette argumentation, et répondit seulement que la France s'était fait un devoir de rendre cette mesure aussi peu préjudiciable au commerce des neutres que possible. M. Guizot, plus tard, dans un discours prononcé le 8 février 1841, reconnut l'irrégularité du procédé : « Nous nous sommes trouvés là dans une situation très difficile ; nous faisions un blocus, ce qui n'est pas la guerre complète, la guerre déclarée. » Or, il n'y a pas de guerre incomplète, elle existe ou elle n'existe pas.

Mais le témoignage le plus frappant contre la légalité du blocus pacifique se trouve dans une lettre de lord Palmerston à lord Normanby, ambassadeur d'Angleterre à Paris, du 7 décembre 1846. L'Angleterre et la France avaient bloqué en 1845 la Plata. Palmerston écrit : « The real truth is, though we had better keep the fact to ourselves, that the French and English blockade has from the first to the last been illegal. Peel and Aberdeen have always declared, that we have not been at war with Rosas, but blockade is a belligerent right and, unless you are at war with a State, you have no right to prevent ships of other States from communication with the ports of that State, nay you cannot prevent your own merchant ships, from doing so. » (Dalling, *Life of lord Palmerston*, Tauchn. ed., III, p. 225.) Il est difficile d'être plus explicite, et si lord Palmerston lui-même, en 1850, a eu recours à un blocus contre la Grèce sans lui déclarer la guerre dans l'affaire

du *Pacifico*, c'est là une des nombreuses inconséquences dans la carrière de cet homme d'État, qui n'affaiblit pas sa déclaration de principe, et qui du reste fut hautement blâmée par tout le monde.

Enfin, il est incontestable que si l'on passe en revue les cas où un blocus soi-disant pacifique a été institué, nous trouvons partout qu'il a été exercé par un État puissant contre un État faible. La raison en est bien claire; s'il est certain que jamais on n'oserait, vis-à-vis d'un grand pays, défendre l'entrée et la sortie de ses *propres* bâtiments seuls, parce qu'on sait qu'il ne s'y soumettrait pas, encore moins oserait-on recourir à un véritable blocus en fermant les ports d'un grand pays aux bâtiments de tous les autres États. On sait qu'il y répondrait par la force ou par une déclaration de guerre. Sans doute, un tel blocus est pour un grand État un moyen fort commode d'imposer sa volonté aux faibles, tandis qu'une guerre est une mesure grave, dont on ne peut pas calculer d'avance les conséquences; mais c'est un principe essentiel du droit des gens que les États sont égaux et ont des droits égaux [1], et qu'il n'est pas permis de traiter des États secondaires comme on n'oserait pas traiter des puissances de premier ordre. Le comte Nesselrode, dans une dépêche devenue célèbre du 12 février 1850 dans l'affaire du *Pacifico*, protestant contre les mesures coercitives de lord Palmerston contre la Grèce, a donné une expression éloquente à ce principe. Il finit ses remontrances en disant : « Il s'agit en effet de savoir si le gouvernement britannique, abusant de la situation que lui fait son immense supériorité maritime,

[1] Je sais bien que les États faibles ne peuvent avoir la prétention de siéger dans le conseil des grandes puissances en discutant les intérêts généraux, tant que l'on ne touche pas aux leurs, qu'ils ne sont pas appelés à signer des traités de garantie, etc., mais une telle abstention, qui est imposée par leur condition, ne les fait pas souffrir autant que si on leur applique un blocus. (*Note de M. Geffcken.*)

prétend s'enfermer dans une politique d'isolement sans souci des transactions qui le lient aux autres cabinets, se dégager de toute obligation commune, de toute solidarité d'action, et autoriser chaque grande puissance, toutes les fois qu'elle en trouvera l'occasion, à ne reconnaître envers les faibles d'autre règle que sa volonté, d'autre droit que la force matérielle. »

Lord Stanley, à la chambre des pairs, dit que cette dépêche était une humiliation pour l'Angleterre, d'autant plus qu'elle l'avait méritée, et qualifia la conduite du gouvernement d'inconvenante, injuste et brutale.

Examinons enfin cette allégation qu'un tel blocus est un moyen de mettre fin, dans l'intérêt de l'humanité ou de la paix générale, à une situation regrettable dans un État secondaire. Parmi les cas de blocus pacifique, je n'en vois qu'un seul où l'on se soit fondé sur cet argument, celui de la Plata, où l'Angleterre et la France prétendirent mettre fin au régime sanguinaire du dictateur Rosas. Ce blocus a duré longtemps sans atteindre son but. Si les deux puissances étaient sérieusement d'avis que l'état dans lequel se trouvait la République Argentine était intolérable et menaçait les intérêts généraux, une intervention par des mesures militaires aurait bien plus efficacement contribué à renverser le gouvernement de Rosas.

La mesure récente contre la Grèce, qui, je le reconnais, a mis fin à une situation qui devenait alarmante pour la paix d'Orient, n'était pas un blocus. Dans tous les autres cas, je ne peux reconnaître qu'un abus de la force du plus fort contre le faible.

Messieurs, dans la session de l'Institut à la Haye en 1874, la majorité était contraire à la légalité du blocus pacifique. M. Westlake dit alors : « Il n'est pas digne d'un grand État, qui croit avoir à se plaindre d'un petit, de chercher à s'approprier les côtés faciles de la guerre, sans en courir les risques. D'ailleurs, point de belligérants, point de neutres, et puisqu'il n'y a que les neutres que

les blocus touchent, il n'y a personne qui ait à respecter un blocus pacifique [1]. »

Je désire que l'Institut, par son vote actuel, accède à ces raisons.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut, à Heidelberg, le 7 septembre 1887 (matin), sous la présidence de M. de Bulmerincq.

M. Perels donne lecture de son rapport sur le droit de blocus en temps de paix. (Voir ci-dessus, p. 276, le rapport de M. Perels, et spécialement p. 286 son projet de déclaration en quatre articles.)

M. Geffcken donne lecture d'un contre-rapport (voir ci-dessus) par lequel il engage l'Institut à condamner le principe du blocus pacifique.

Il résume en ces termes ses observations :

1° Le blocus ne peut se justifier en dehors de la guerre ; il constitue un état de représailles générales, c'est-à-dire un état de guerre ;

2° Le blocus, dit pacifique, ne frappe pas seulement l'État qu'il prétend influencer ; il gêne le commerce de toutes les nations ; cette situation dépasse la mesure de simples représailles, et ne peut se justifier que par l'état de guerre ;

3° Le blocus doit frapper sérieusement l'État bloqué. Des mesures faibles sont inefficaces ou acquièrent le caractère de faits de guerre ;

4° C'est à tort qu'on invoque l'intérêt des États faibles pour légitimer le blocus pacifique ; celui-ci donne aux États forts une facilité de plus pour les contraindre, sans même avoir recours à la guerre ;

5° Les ouvrages mentionnés par M. Perels dans son rapport ne

[1] *Revue de Droit international*, t. VII, p. 611.

justifient pas le blocus pacifique; ils ne traitent que du droit de guerre maritime, sans examiner si l'établissement du blocus en dehors de la guerre serait admissible.

M. Geffcken persiste donc entièrement dans les idées exprimées dans son rapport.

M. le baron de Neumann combat les conclusions du rapport de M. Perels. Loin d'envisager le blocus dit pacifique comme un progrès du droit moderne, il y voit un retour vers la barbarie du moyen âge. Il nie le caractère pacifique du blocus, qui est toujours un moyen de guerre. Les représailles sont dirigées seulement contre l'adversaire, tandis que le blocus lèse les intérêts de toutes les nations.

La notification officielle du blocus, par laquelle on a voulu mitiger ses inconvénients pour les neutres, ne suffit pas à réaliser ce but.

M. Perels apprécie les objections de M. Geffcken, mais il n'est pas convaincu. M. Geffcken avait appuyé sur la nécessité de la spécialité des représailles, condition à laquelle ne répondrait pas, selon lui, le blocus dit pacifique. Mais le blocus pacifique n'est-il pas un acte de représailles aussi spécial que peut l'être l'embargo ou la séquestration?

Quant à l'égalité du droit entre les États, il faut distinguer entre le droit et la possibilité d'exercer un droit. Le droit d'exercer le blocus existe contre tous les États, bien qu'il ne soit possible que contre les faibles.

M. de Martens trouve que le blocus dit pacifique est toujours illégitime. La pratique n'en est pas encore établie. Le blocus pacifique selon la formule de M. Perels n'a pas d'existence juridique; il n'a jamais empêché la guerre. Sous ce rapport, le blocus des grandes puissances contre la Grèce était également inefficace, puisque les navires sous pavillon neutre ont apporté librement des armes et d'autre matériel de guerre.

M. le Président donne lecture de l'article 1er de la déclaration proposée par M. Perels.

Art. 1er. L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre n'est pas contraire au droit des gens.

M. Holland propose l'amendement suivant :

« L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre « n'est pas contraire au droit des gens, s'il ne s'applique qu'aux « bâtiments de l'État quasi ennemi. »

M. de Martens se rallie à cet amendement.

M. le Secrétaire général trouve qu'il est désirable de toutes manières d'éviter la guerre, qui amène évidemment des inconvénients plus redoutables que le blocus pacifique.

Tenant compte des observations présentées par certains membres, il propose donc de rédiger comme suit l'article 1er :

L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre ne doit être considéré comme permis par le droit des gens, que s'il est motivé par une juste cause, et si l'État ou les États qui exercent le blocus se conforment aux conditions suivantes :

1° et 2°... (Les articles 2 et 3 du projet de M. Perels) ;

3° Les navires de pavillon étranger pourront entrer librement, malgré le blocus, sauf lorsqu'ils portent de la contrebande.

Quant au terme : *blocus pacifique*, il y a lieu de le modifier, et de dire plutôt : *blocus en dehors de la guerre*.

M. Perels déclare qu'il accepte les modifications à l'article 1er, proposées par M. le Secrétaire général.

M. Lehr combat la rédaction de l'article 3 de l'amendement de M. le Secrétaire général. Il n'est pas admissible qu'on laisse passer des navires neutres qui porteraient de la contrebande.

M. de Martens estime qu'il est inadmissible qu'une puissance puisse défendre en dehors de l'état de guerre l'accès d'un port quelconque à un État neutre.

M. Brusa croit devoir poser autrement la question. Selon lui, les États de l'Europe ont le pouvoir légitime d'user de leur influence sur les petits États, en les forçant par exemple à ne pas faire la guerre, comme lors du blocus des côtes de la Grèce.

Mais ce droit ne doit être reconnu qu'au concert des grandes puissances. Il faudrait donc la majorité des grandes puissances pour décréter un blocus.

Le blocus une fois décrété, les navires même neutres portant de la contrebande ne pourraient pénétrer dans les ports bloqués.

M. Brusa ne formule pas d'amendement.

M. Kœnig envisage le blocus comme une mesure de police. Dès lors, il faut également en accepter les conséquences et accorder à celui qui use de la mesure tous les moyens nécessaires pour la rendre effective.

M. le Secrétaire général propose de formuler la proposition de M. Perels en ces termes :

L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre ne doit être considéré comme permis par le droit des gens que s'il est motivé par une *juste cause*, etc. (Voir page 297.)

M. Holland se prononce contre la mention de la *juste cause*, qu'il considère comme faisant partie du droit naturel.

M. le Président n'est pas de l'avis de M. Holland. La juste cause est du droit positif, et il y a lieu de la mentionner.

M. Westlake ne peut accepter la formule de l'amendement de M. le Secrétaire général. Le blocus pacifique ne peut s'appliquer qu'aux navires de la puissance quasi ennemie.

Il propose l'amendement suivant :

« Le blocus dit pacifique ne peut pas s'appliquer à d'autres bâti-
« ments qu'à ceux qui appartiennent à la puissance bloquée.

« Quant à la puissance bloquée, c'est un acte de guerre si celle-ci
« veut l'envisager ainsi. »

Cet amendement est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.

M. Perels croit nécessaire de voter séparément sur la condition de la juste cause.

M. le Secrétaire général fait remarquer que si le blocus est déclaré sans juste cause, l'État bloqué doit nécessairement l'envisager comme un acte de guerre.

M. le Président dit que le blocus est toujours une représaille et que toutes les représailles doivent avoir une juste cause. Sans cela, le blocus est un moyen arbitraire.

M. le Président met aux voix la rédaction proposée par M. le Secrétaire général :

L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre ne doit être considéré comme permis par le droit des gens que sous les conditions suivantes :

Cet alinéa est adopté.

M. le Président met aux voix les conditions proposées par M. le Secrétaire général :

« 1° S'il est motivé par une juste cause ;

Cette condition est repoussée par 16 voix contre 14.

« 2° Les navires de pavillon étranger pourront entrer librement « malgré le blocus... »

Voté à l'unanimité.

« ... sauf lorsqu'ils portent de la contrebande. »

Rejeté par 13 voix contre 7.

M. le Président donne lecture du 2° du projet de déclaration de M. Perels, formant une des conditions du blocus dans l'amendement de M. le Secrétaire général :

2° Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement et *maintenu* par une force suffisante ; un délai doit être accordé aux navires des nations hors de cause, délai suffisant pour achever leur chargement ou leur déchargement et pour quitter les ports bloqués.

M. de Martitz voudrait qu'on intercalât le mot *effectivement* après le mot *maintenu*.

M. le Président met aux voix en premier lieu l'amendement de M. de Martitz. Cet amendement est rejeté.

M. le Président met aux voix la première partie de l'article 2 :

« Le blocus doit être déclaré et notifié officiellement et maintenu par « une force suffisante. »

Cette première partie de l'article est votée à une grande majorité, et la fin de l'article est rejetée.

M. le Président met aux voix l'article 3 du projet de M. Perels, qui est voté à une grande majorité.

Il n'est pas voté sur le 4° du projet de M. Perels, qui correspond à la première condition adoptée sur la proposition de M. le Secrétaire général.

M. Lehr désire qu'il soit constaté au procès-verbal que si l'Institut n'a pas admis la restriction qui avait été proposée au 4° du projet Perels relativement à la « contrebande de guerre », ce n'est point « parce qu'il approuve la contrebande ou la trouve « légitime, mais uniquement à raison des difficultés qu'il entrevoit « quant au mode de constatation, difficultés qu'il n'est pas en « mesure d'écarter séance tenante. Il doit être entendu que, dans « tous les cas, cette question demeure réservée ».

Nous donnons ci-dessous le texte de la déclaration votée par l'Institut :

DÉCLARATION VOTÉE PAR L'INSTITUT CONCERNANT LE BLOCUS EN DEHORS DE L'ÉTAT DE GUERRE.

L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre ne doit être considéré comme permis par le droit des gens que sous les conditions suivantes :

1° Les navires de pavillon étranger peuvent entrer librement malgré le blocus;

2° Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement, et maintenu par une force suffisante;

3° Les navires de la puissance bloquée qui ne respectent pas un pareil blocus peuvent être séquestrés. Le blocus ayant cessé, ils doivent être restitués avec leurs cargaisons à leurs propriétaires, mais sans dédommagement à aucun titre.

Septième commission d'études. — Droit d'expulsion des étrangers.

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

Dans son rapport sur les travaux de l'Institut, M. le *Secrétaire général* sortant RIVIER a exposé les raisons d'opportunité qui devaient, d'après lui, engager l'Institut à remettre à plus tard l'examen de cette question. (Voir ci-dessus, p. 33 et 34.)

Le rapporteur s'est entièrement rallié à cette manière de voir, et la discussion a été ajournée à l'unanimité.

Rappelons ici, à titre de document, en quels termes la circulaire de mai s'exprimait au sujet de la septième commission [1] :

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887.

Cette commission est entièrement nouvelle. M. Brusa a signalé en 1885, au comité de droit pénal, l'utilité qu'il y aurait à traiter, en même temps que la question de l'extradition, celle de l'expulsion [2]. Cette utilité a été appréciée par l'Institut, mais en même temps, sur l'observation de M. Albéric Rolin, signalant la différence essentielle entre les principes qui régissent les deux matières, il a paru convenable de confier l'étude du droit d'expulsion à une

[1] Voir *Revue de Droit international*, t. XIX, p. 125.
[2] *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 166.

commission distincte. Le bureau espère être encore à même, d'ici à la prochaine session, de vous adresser quelque communication relative aux premiers résultats de cette étude.

Huitième commission d'études. — Histoire du droit international. Publication des traités.

Rapporteurs : MM. DE BULMERINCQ et DE MARTITZ.

Le temps matériel a fait défaut à l'assemblée de Heidelberg pour discuter cette question.

On lira ci-dessous, outre un extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs, un résumé des conclusions du rapporteur M. de Martitz, publié comme *Annexe VIII* à la circulaire.

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs (1).

A la suite de la session de Turin (1882), a été instituée une commission d' « histoire et histoire littéraire du droit international ». A Munich (1883), le mandat de cette commission fut précisé en ce sens qu'elle était chargée de s'occuper, avant tout, des moyens pratiques de rendre partout et promptement accessible la connaissance complète d'une des principales sources de l'histoire du droit international : les traités et conventions entre États. A Bruxelles (1885), M. de Martitz présenta sur cette question un mémoire qui, depuis, a été publié dans la *Revue de Droit international* (t. XVIII, 1886, p. 168-187). Sans entrer dans l'examen détaillé des conclusions de ce travail, l'assemblée de Bruxelles émit un vœu (2) tendant à ce « que les gouvernements des divers États veuillent « bien prendre soin de faire recueillir et publier dans des collec-

(1) Voir *Revue de Droit international*, t. XIX, p. 126 et 127.
(2) Voir *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 232.

« tions particulières, soit officiellement, soit en encourageant et « favorisant les entreprises d'hommes compétents, les traités et « actes internationaux conclus et faits par eux, dont la publica- « tion ne serait pas interdite par des raisons d'État ou par des « convenances politiques. L'Institut désire, en outre, que ces « publications soient faites aussi générales et complètes que pos- « sible, pour qu'elles puissent offrir à la science du droit interna- « tional la connaissance parfaite et exacte des relations de droit « actuellement en vigueur dans les différents États. »

Ce vœu, d'une nature générale, est loin de trancher la question des moyens pratiques d'arriver à sa réalisation. Le mémoire de M. de Martitz contient à cet égard des indications précieuses que l'Institut ne voudra probablement pas laisser sans suite. Il donne d'abord, par pays, une liste des collections particulières de traités publics qui existent actuellement. Puis il appelle l'attention sur les différences qui existent dans leur programme et leur exécution, et sur le petit nombre d'entre elles qui se tiennent réellement au courant des événements. Enfin, il propose quelques règles à suivre pour qu'une publication de ce genre réponde réellement aux besoins de la science. Comme c'est l'entente sur de pareilles règles qui doit être le premier pas vers la solution du problème proposé, nous donnons ci-après, en suivant, aussi fidèlement que possible, la pensée et les expressions de notre collègue, un résumé de ses propositions.

Conclusions de M. de Martitz en ce qui concerne les règles à suivre pour la publication des recueils de traités et conventions entre divers États (1).

1. — Un recueil spécial des traités d'un État doit être *complet*, c'est-à-dire qu'il doit comprendre *toutes* les conventions interna-

(1) Voir *Revue de Droit international*, t. XIX, p. 178-179. Annexe VIII à la circulaire du bureau de l'Institut du mois de mai 1887.

tionales dont la publicité n'est pas interdite, quels qu'en soit le nom ou la forme (traités solennels, conventions, cartels, protocoles, échanges de notes ou de déclarations ministérielles, etc.), et quelle qu'en soit la durée ou la force obligatoire (notamment les traités signés et non ratifiés). Par contre, un pareil recueil ne doit pas contenir la *correspondance* purement *politique* des cabinets, à moins qu'elle ne fournisse des matériaux pour l'interprétation des conventions.

2. — Il est désirable qu'un pareil recueil contienne aussi les *lois*, *ordonnances* et *règlements* qui se rattachent aux traités, ainsi que les *lois* qui concernent le *droit public externe* d'un État (condition des étrangers, expulsions, extraditions, naturalisation et expatriation, administration et juridiction consulaires, neutralité, régime financier, etc.).

3. — Les documents doivent être intégralement publiés d'après les sources authentiques et avec indication de celles-ci. Il y a lieu spécialement d'indiquer, à la suite des traités formels, les noms et les souscriptions des négociateurs, ainsi que l'échange des ratifications avec sa date. La publication doit se faire dans la langue originale, et, si un traité a été rédigé en plusieurs langues, dans chacun des textes authentiques. S'il s'agit d'une ou de plusieurs langues enropéennes en dehors du commerce diplomatique, l'adjonction d'une traduction française est désirable.

4. — Un recueil de traités doit offrir toutes les facilités possibles pour les recherches. A cet effet, il est utile :

1° Que chaque document porte un numéro et soit précédé d'un sommaire donnant une idée exacte et précise de son contenu ;

2° Que les documents soient *classés* d'après un certain ordre, et de préférence d'après leur *ordre chronologique*, celui-ci paraissant préférable, au point de vue de la rapidité des recherches, au classement par *matières* ou par *noms d'États contractants;*

3° Quelle que soit la méthode préférée pour le classement, que chaque volume soit accompagné d'une triple *table*, donnant :

a) Une liste des actes internationaux selon l'ordre chronologique ;

b) Le tableau des mêmes actes selon l'ordre alphabétique des pays contractants ou intéressés ;

c) Un index soigneusement élaboré des différentes matières qui forment les objets principaux des pièces ;

4° Il est désirable qu'il y ait périodiquement des tables générales, dressées suivant le même plan et embrassant une série de volumes.

5. — Un recueil de traités doit se tenir, autant que possible, au courant de la situation *actuelle* des choses, et publier par conséquent, au fur et à mesure de leur production, les actes les plus récents.

Neuvième commission d'études. — Connaissance des lois étrangères et preuve de ces lois devant les tribunaux.

Rapporteurs : MM. Norsa et Pierantoni.

L'Institut avait émis à Bruxelles, dans le sens des conclusions de *M. Norsa*, et relativement à la *connaissance des lois étrangères*, un vœu dont l'assemblée de Heidelberg a notablement modifié les termes [1]. Elle a condamné formellement l'idée d'un « *comité* « *international* chargé de centraliser, de distribuer, de conserver « les lois étrangères et d'en faire une classification systématique ». Nous donnons ci-dessous :

Un extrait de la circulaire de mai rappelant les travaux antérieurs de l'Institut sur cette question ;

[1] Voir *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 265-271, les conclusions de *M. Norsa*, et 271-272, le vœu émis par l'Institut à Bruxelles.

Un passage d'une lettre de M. Norsa communiquée dans le cours de la session ;

Un extrait du procès-verbal de la séance du 8 septembre 1887, où le vœu provisoirement adopté à Bruxelles a été revisé ;

Et le texte du vœu émis par l'Institut à Heidelberg, relativement à la connaissance des lois étrangères.

Quant au projet de *M. Pierantoni* concernant la *preuve des lois étrangères devant les tribunaux*, il a été ajourné à une autre session, vu l'absence de l'auteur de la proposition [1].

On lira ci-dessous une *Note* de *M. Asser* sur le projet de M. Pierantoni parvenue au bureau pendant le cours de la session.

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887.

Dans la session de Munich, en 1883, M. Norsa proposa de nommer une commission chargée d' « étudier les moyens de « *favoriser*, par un accord entre les gouvernements, *la connais-* « *sance des lois étrangères*, soit aux gouvernements, soit aux « citoyens de toutes les nations ».

Dans la même session, M. Pierantoni, proposa de confier à une commission nouvelle le soin de « rechercher les moyens à propo- « ser aux gouvernements, afin d'*assurer la preuve des lois étran-* « *gères applicables par les tribunaux de chaque État* ».

Ces deux propositions pouvant être considérées comme connexes, bien que nullement identiques, le bureau de l'Institut jugea à propos de les fusionner en assignant à une même commission, comme objet *général* de ses études, le désidératum exprimé par M. Norsa, et comme objet *particulier*, le désidératum de M. Pierantoni. Les deux rapporteurs n'en présentèrent

[1] Voir dans l'*Annuaire*, t. VIII (1885-1886), p. 234 et suiv., le *Projet de conclusions présenté par M. Pierantoni quant à la preuve des lois étrangères devant les tribunaux* (séance du 10 septembre 1885, après midi).

pas moins à la session de Bruxelles des conclusions différentes, celles de M. Norsa ayant en vue « un accord international pour « l'institution d'un *comité permanent de législation*, à l'effet « de procurer aux gouvernements, aux autorités constituées et « aux citoyens des divers États adhérents la connaissance des « lois et des règlements en vigueur dans chacun d'eux » (1), tandis que M. Pierantoni proposait « certaines règles à adopter, par « accords internationaux, pour la preuve des lois étrangères devant les tribunaux » (2).

L'Institut n'a émis de vote que sur l'objet dont s'est occupé M. Norsa. Il ne s'est toutefois pas prononcé d'une manière formelle sur les vingt articles du projet d'accord international rédigé par l'honorable rapporteur. Il a émis seulement une série de vœux tendant à l'institution du comité international permanent, dont l'utilité est reconnue et la mission définie (3).

Il appartient à l'assemblée de Heidelberg de décider quelle suite elle entend donner à ce vote, si elle veut le compléter en revenant à l'examen d'un projet de convention plus détaillé, ou s'il y a simplement lieu de faire, des vœux déjà émis, l'objet d'une communication spéciale aux divers gouvernements.

Quant à la proposition de M. Pierantoni, comme elle n'a été à Bruxelles l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, elle figure de droit parmi les objets soumis aux délibérations de l'Institut dans sa prochaine réunion.

Extrait d'une lettre de M. Norsa au Président de l'Institut, du 2 septembre 1887, communiquée en séance du 8 septembre, à Heidelberg.

... « L'assemblée de Heidelberg aura à examiner si elle entend

(1) *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 265-271.
(2) *Ibid.*, p. 234-235.
(3) *Ibid.*, p. 271-272.

« compléter les vœux émis dans la séance du 12 septembre 1885
« à Bruxelles, en revenant à l'examen d'un projet de convention
« plus détaillé, ou s'il y a seulement lieu de faire du vœu déjà
« émis l'objet d'une communication spéciale aux divers gouver-
« nements. L'objet de la délibération est donc simple, et ne me
« paraît pas exiger une longue discussion.

« Subsidiairement, j'exprime le désir que le projet de conven-
« tion que j'ai présenté à l'Institut, qui a été publié dans l'*An-*
« *nuaire* (t. VIII, p. 265-271), soit considéré comme un tout
« organique, indivisible dans ses parties; il n'y aurait donc pas
« lieu de le discuter par articles, et je voudrais qu'on l'acceptât
« dans son ensemble ou qu'on le rejetât entièrement.

« Je suppose du reste que l'assemblée préférera s'en tenir au
« vœu déjà émis, et en faire peut-être l'objet d'une communication
« spéciale aux gouvernements, sans s'engager dans l'examen d'un
« projet de convention détaillé, quoique, à vrai dire, je croie que
« mon projet est de nature à pouvoir être accueilli par l'Institut... »

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue par l'Institut à Heidelberg, le 8 septembre 1887 (après midi).

M. le Président rappelle qu'à Bruxelles, M. Norsa avait déposé, sur la question de la connaissance des lois étrangères, pour laquelle il était rapporteur, un projet en 22 articles qui ne fut pas mis en discussion, mais dans le sens duquel l'Institut vota, en séance du 12 septembre 1885, une série de vœux dont M. Asser fut le rédacteur.

Y a-t-il lieu de communiquer aux gouvernements les vœux de l'Institut ? C'est sur cette question que l'assemblée de Heidelberg est appelée à se prononcer.

M. Brusa regrette qu'on ait voté un peu à la légère à Bruxelles, et l'assemblée décide, sur sa proposition, de remettre en discussion le texte du vœu adopté à Bruxelles.

M. le Président donne lecture de ce texte [1] :

L'Institut émet les vœux suivants :

1° Que les gouvernements s'engagent à se communiquer les lois qui sont en vigueur et qui seront promulguées ultérieurement dans leurs États respectifs, conformément à ce qui suit;

2° Que, parmi les lois à communiquer, on comprenne :

a) Les codes, les lois et les règlements qui concernent le droit civil et commercial, le droit pénal, les procédures civile et pénale, y compris celles qui regardent la faillite ou le concours des créanciers, et l'organisation judiciaire ;

b) Les lois et les règlements qui se rapportent au droit administratif et public intérieur, quand ils auront un intérêt général pour les États et pour les citoyens des diverses nations ;

c) Les traités, les conventions et les accords internationaux, ou les dispositions y contenues, concernant les rapports de droit civil ou d'intérêt économique, abstraction faite des rapports purement politiques;

d) Les lois et les règlements édictés par suite desdits accords internationaux, de quelque forme qu'ils soient, ou traités d'union avec divers États, ou conventions internationales spéciales avec l'un d'eux.

Le comité à instituer d'après le n° 3° pourra y ajouter d'autres catégories ;

3° Un comité international permanent, composé de délégués nommés par les gouvernements, sera institué dans le but de recevoir les lois, etc., qui seront communiquées, de les conserver et d'en faire une classification systématique ;

4° Chaque année, par les soins du comité permanent, il sera rédigé, en français, un tableau général de toutes les lois, etc., communiquées par les divers États, en suivant la classification indiquée ci-dessus.

M. Lyon-Caen dit que l'ensemble de l'idée de M. Norsa, en ce qui concerne les échanges de documents de pays à pays, est excellent.

Ce qui paraît peu pratique, c'est l'institution du comité international; ce comité serait parfaitement inutile. A Paris fonctionne, au ministère de la justice, un bureau de renseignements qui répond

[1] Voir *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 271-272.

à toutes les nécessités, et il suffirait d'avoir, dans chaque pays, une institution de cette nature, alimentée par les échanges entre les gouvernements, et à la disposition du public.

M. le Secrétaire général dit que M. Norsa, en se proposant de créer ce comité central international, avait pour but de créer une institution supérieure où les documents seraient réunis et dirigés ensuite sur chaque bureau national. Ce comité ferait également une classification uniforme.

M. Lehr croit que le comité international serait inutile, et ne répond à aucune nécessité. Chaque État peut aussi bien envoyer les documents directement à tous les autres que d'envoyer d'abord un immense ballot à un comité central international qui ferait la distribution. Autant vaut la faire d'emblée. D'autant plus que ce comité entraînerait des frais que les États ne seraient peut-être pas disposés à subir actuellement; ce qui rendrait certainement stérile le vœu de l'Institut.

MM. de Martitz et de Bar se prononcent dans le même sens. Le premier cite, en Allemagne, la bibliothèque du Reichstag, qui rend, sous ce rapport, de grands services, mais qui pourrait, par la régularisation des échanges, en rendre davantage.

Le 1° est mis en discussion.

M. Brocher demande si, outre les lois en vigueur, les États ne pourraient pas se communiquer les lois tombées en désuétude; il est vrai qu'une loi existe tant qu'elle n'est pas formellement abrogée, mais en fait, il y a beaucoup de lois que l'on n'a jamais abrogées et qu'on n'applique plus. Il serait intéressant de les connaître également.

M. le Secrétaire général ne croit pas cette communication possible.

Parmi les lois tombées en désuétude, beaucoup le sont parce qu'on les a oubliées; beaucoup d'autres sont d'une valeur douteuse, et c'est pour cela qu'on ne les applique pas.

On ne saurait pas communiquer les lois tombées en désuétude, puisque légalement il n'y a pas de désuétude, et que déclarer ces lois telles, ce serait en quelque sorte les faire revivre.

Le 1° est adopté sans modification.

Au 2°, *M. Perels* fait observer que puisqu'on veut supprimer le comité chargé, aux termes de l'article 2°, de compléter les catégories, il faudra mettre après les mots : « *ou comprenne* », le mot *principalement*, de façon à faire entendre que l'énumération comprise dans ce 2° n'est pas restrictive.

M. Lyon-Caen propose de mettre au 2°, litt. *a*), *ceux* au lieu *celles;* litt. *b*), *ou* au lieu de *et;* litt. *c*), supprimer ces mots : *abstraction faite du rapport purement politique*; ces légères modifications sont évidemment nécessaires. Il propose en outre la suppression du dernier alinéa.

Le 2° est adopté avec toutes ces modifications.

Sur la proposition de M. Lyon-Caen, le 3° et le 4° sont remplacés par un 3° ainsi conçu :

« 3° Que dans chaque État ces divers documents soient réunis dans « un dépôt central rendu accessible au public. »

Voici donc le texte définitif du vœu émis par l'Institut en séance du 8 septembre 1887, à Heidelberg, et qui doit être substitué au vœu émis relativement au même objet en séance du 12 septembre 1885 à Bruxelles :

VOEU ÉMIS PAR L'INSTITUT EN SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 1887 A HEIDELBERG, RELATIVEMENT A LA CONNAISSANCE DES LOIS ÉTRANGÈRES.

L'Institut émet les vœux suivants :

1° Que les gouvernements s'engagent à se communiquer les lois qui sont en vigueur et qui seront promulguées ultérieurement dans leurs États respectifs, conformément à ce qui suit;

2° Que, parmi les lois à communiquer, on comprenne principalement :

a) Les codes, les lois et les règlements qui concernent le droit civil et commercial, le droit pénal, les procédures civile et pénale, y compris ceux qui regardent la faillite ou le concours des créanciers, et l'organisation judiciaire ;

b) Les lois et les règlements qui se rapportent au droit administratif et public intérieur, quand ils auront un intérêt général pour les États ou pour les citoyens des diverses nations ;

c) Les traités, les conventions et les accords internationaux, ou les dispositions y contenues, concernant les rapports de droit civil ou d'intérêt économique ;

d) Les lois et les règlements édictés par suite desdits accords internationaux, de quelque forme qu'ils soient, ou traités d'union avec divers États, ou conventions internationales spéciales avec l'un d'eux ;

3° Que, dans chaque État, ces divers documents soient réunis dans un dépôt central, rendu accessible au public.

Preuve des lois étrangères devant les tribunaux.
Note de M. Asser.

M. Asser, empêché de se rendre à Heidelberg, a adressé néanmoins au président de l'Institut une note résumant ses observations sur le projet de conclusions présenté par M. Pierantoni, concernant la preuve des lois étrangères devant les tribunaux.

Voici le texte de la note de M. Asser :

« La première des conclusions de notre honorable collègue M. Pierantoni a toute ma sympathie. Je crois comme lui qu'à l'égard de la preuve des lois étrangères, il est désirable de suivre une autre méthode que celle qui est appliquée jusqu'à présent, à défaut d'engagements internationaux. Mais je me permets

de présenter quelques observations concernant le nouveau système proposé.

« M. Pierantoni propose de faire nommer auprès du ministère de la justice ou du ministère de affaires étrangères de chaque État contractant, un comité de législation composé de magistrats et de professeurs de droit, qui répondront aux demandes faites par les juges d'un autre État contractant, concernant « les lois ou *certains points de droit* ». Le comité devra s'abstenir de tout conseil ou avis sur des questions *de fait*. Il se bornera à attester l'existence et la teneur des lois.

« Voilà la proposition.

« Il est clair que le comité n'aura pas à s'occuper des questions de *fait*. Mais, même à l'égard du *droit*, la proposition me semble aller trop loin.

« L'expression *certains points de droit* pourrait être interprétée en ce sens que le comité donnera son avis sur des « questions de droit », sur les « controverses » auxquelles les lois d'un État peuvent donner lieu. Or, il serait excessif d'attribuer cette tâche au comité. Je crois qu'aucun gouvernement ne voudra charger un comité nommé par lui de donner des avis *officiels* sur des questions de droit, à la requête d'un juge étranger. Les certificats officiels délivrés à la requête d'un juge étranger ne peuvent avoir pour objet que le *texte* de la loi. Ils doivent se borner, comme le dit M. Pierantoni, *à attester l'existence et la teneur des lois.*

« Et même pour attester l'*existence* des lois, le comité ne pourra pas toujours éviter l'examen de questions de droit. Souvent il est douteux si une loi a été abrogée — ou non — par une loi postérieure. L'expression « attester l'existence des lois » pourrait donc être censée encore trop large, puisqu'elle implique en certains cas la solution de questions de droit.

« Les gouvernements, à mon avis, ne peuvent s'engager à communiquer aux juges étrangers que des certificats attestant le *texte*

des lois, avec la date de la promulgation. Ces certificats ne s'expliqueront pas sur la question de savoir si la loi a été abrogée par une loi ultérieure, à moins que l'abrogation n'ait eu lieu d'une manière *formelle* (par une loi qui *déclare abrogée* la loi précédente).

« Si l'objet des certificats est limité au *minimum* que je viens d'indiquer, il ne sera pas nécessaire de nommer des comités spéciaux de jurisconsultes pour les délivrer. Les fonctionnaires du ministère de la justice pourront être chargés de la rédaction, et le ministre les signera, comme cela se fait déjà dans quelques États. »

T.-M.-C. ASSER.

Dixième commission d'études. — Mesures de police sanitaire internationale.

Rapporteur : M. DE LANDA.

L'assemblée de Heidelberg s'est bornée, sur cet objet, à prendre connaissance d'une intéressante communication de M. de Landa, qu'on lira ci-dessous, à la suite d'un passage de la circulaire du mois de mai 1887, relatif aux travaux antérieurs de la commission.

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887.

Cette commission a été instituée sur la proposition qui en a été faite, en 1883, à Munich, par feu M. Arntz. Jusqu'ici, aucun travail émanant de la commission ou d'un de ses membres n'a été soumis au bureau, à l'exception d'une communication de M. de Landa relative aux conclusions adoptées par la conférence sanitaire internationale de Rome, en 1885 (1). Ces conclusions tendent à l'abolition des quarantaines terrestres, à la modification et à la réorganisation des quarantaines maritimes.

(1) Voir *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 233.

L'Institut jugera probablement utile, dans sa prochaine session, de définir de plus près le mandat de la commission, en distinguant les questions de droit international que peut comporter la matière, des questions de médecine ou d'hygiène qui sortent de la compétence collective de notre association.

Rapport de M. de Landa.

Votre septième commission n'a aucun nouveau fait dont elle doive vous entretenir, puisque les résolutions de la conférence sanitaire de Rome, dont vous avez pris connaissance dans la dernière session, n'ont abouti à aucun traité international.

Mais, ainsi que le bureau vous l'a fait pressentir dans sa circulaire du mois de mai dernier, il serait utile de définir de plus près notre mandat et de distinguer ce qui, dans la matière, appartient au droit international de ce qui doit rester dans le domaine de la médecine. C'est sur ce sujet que j'aurai l'honneur de vous soumettre quelques considérations sommaires.

Les ravages que les apparitions de la peste d'Orient ont fait subir à l'Europe au moyen âge devaient faire naître l'idée de se défendre contre l'invasion de ce terrible fléau, par l'isolement des lieux non contaminés et par la séquestration des personnes, des marchandises et des navires suspects de porter l'infection. Les villes qui maintenaient le gros commerce avec le Levant furent les premières à adopter de pareilles mesures de défense : ainsi Venise en 1403, Gênes en 1467, Majorque en 1471 et Marseille en 1476, établirent des lazarets permanents et constituèrent des autorités sanitaires. Ce régime quarantenaire, dont la plus forte représentation était dernièrement l'intendance de Marseille, a subsisté jusqu'à nos jours, par un accord tacite de toutes les puissances européennes. Il était arrivé au comble de l'exagération, et notre siècle a connu les quarantaines de trente jours!

Mais lorsque d'autres épidémies que la peste d'Orient (qui était la seule qu'on avait en vue) vinrent faire leur apparition en Europe, comme la fièvre jaune des Antilles à Barcelone en 1821, et le choléra asiatique en 1831, quelques médecins voulurent renforcer la répression, tandis que d'autres tâchaient de démontrer, par le fait même de ces invasions, l'inanité du régime prétendûment préservateur. C'est ce que fit le Dr Chervin lors de la promulgation en France de la loi sanitaire du 3 mars 1822.

Depuis lors, le champ de la science médicale se trouva divisé en deux écoles ennemies : les contagionistes et les non-contagionistes. Les premiers demandaient l'isolement, la séquestration, la répression à outrance en vertu de l'adage : *Salus populi suprema lex*. Les autres, persuadés que l'infection était transmise par l'air et non par les personnes, demandaient l'assainissement des pays et des navires, et proclamaient le *laisser-passer*.

L'opinion de ces derniers était favorable aux intérêts du commerce et de la navigation, qui demandaient à être affranchis des entraves auxquelles voulaient les assujettir les vieilles routines sanitaires.

L'Angleterre, comme puissance maritime, fut la première à rompre l'accord tacite qui soutenait l'ancien régime quarantenaire, avec ses *Acts for removal of nuisances*. L'Autriche, qui avait les paquebots de son Lloyd à garantir de retards inutiles, la suivit de très près en diminuant les quarantaines à Trieste. La France dut alors, sous peine de déchéance maritime et commerciale, se mettre à l'étude de cette question, et elle le fit d'une manière brillante dans le beau « Rapport sur la peste et les quarantaines », du Dr Pris, à l'Académie royale de médecine. Ce travail reçut une sanction officielle dans l'ordonnance royale du 18 août 1847 et dans les décrets du 10 août 1849 et du 24 décembre 1850, qui accomplirent la réforme du système sanitaire en France.

Ainsi, chaque nation légiférait séparément et pour son compte,

mais toutes marchaient dans la même direction, quoique avec des vitesses très différentes. Mais comme des prescriptions de ce genre sont obligatoires non seulement pour les nationaux, mais aussi pour les étrangers qui arrivent dans les ports d'un pays ; comme les intérêts du commerce d'une nation peuvent être lésés par les facilités qu'une autre accorderait aux arrivages, et comme la santé publique d'un pays peut être gravement compromise par la nonchalance sanitaire du pays voisin qui laisserait libre accès à l'épidémie, il était bien désirable d'arriver à une entente entre toutes les nations, pour adopter une législation sanitaire uniforme.

Cette idée fut formulée pour la première fois en 1838 par M. de Ségur-Dupeiron, dans un rapport au ministre du commerce, et le gouvernement français entama des négociations qui n'aboutirent pas à ce moment à une entente. Mais l'idée fut reprise avec plus de succès en 1850 par l'inspecteur sanitaire Dr Mélier, qui rédigea un programme et le fit valoir auprès du gouvernement français. Ce fut alors que se réunit à Paris une conférence internationale sanitaire où se trouvèrent représentés officiellement la France, l'Autriche, les Deux-Siciles, l'Espagne, les États romains, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Portugal, la Russie, la Sardaigne, la Toscane et la Turquie. Après de savantes discussions, on arriva à arrêter un projet de convention et de règlement sanitaire international qui fut signé le 3 février 1852.

Cet acte ne fut ratifié que par la France et la Sardaigne, et fut promulgué comme obligatoire entre ces deux puissances le 27 mai 1853.

De nouvelles observations scientifiques faites par M. Mélier lors de l'apparition de la fièvre jaune à Saint-Nazaire, et discutées à l'Académie impériale de médecine de Paris, donnèrent lieu à une convention entre la France et l'Italie qui fut signée le 24 juin 1864, comme amendement à l'article 50 du règlement sanitaire international de 1852.

Nous n'avons connaissance d'aucun autre traité international conclu sur cette matière.

Les puissances n'ont pas renoncé au désidératum d'arriver à un accord unanime, puisqu'elles se sont fait représenter aux conférences sanitaires de Constantinople en 1871, de Vienne en 1874, et dernièrement à celle de Rome. Mais malgré ces efforts, on n'a pas encore trouvé la formule propre à concilier tant d'intérêts divers.

Quelle est donc la cause de ce désaccord?

Le léger aperçu historique que je viens de vous présenter vous permet de voir que cette question est née du conflit entre deux intérêts, tous les deux de premier ordre : celui de la santé publique, qui passionne les populations et impose aux gouvernements le devoir de les préserver à tout prix, et celui du commerce, qui demande à être affranchi de toute entrave. Aucun de ces deux intérêts ne doit être sacrifié à l'autre; il serait aussi coupable de laisser dépeupler un pays par l'épidémie, faute de précautions suffisantes, que de le laisser s'appauvrir, en l'isolant du mouvement commercial, par l'excès de ces précautions. La faim n'est pas moins meurtrière que la peste.

L'État a donc à rechercher quelles sont les mesures qui, suffisantes pour sauvegarder la santé publique, ne sont pas trop onéreuses pour la liberté commerciale. L'État doit confier cette recherche à la science médicale, seule compétente dans la question; mais comme celle-ci n'est pas arrivée encore à la résoudre et se trouve encore divisée entre deux tendances, entre deux écoles, aussi respectables l'une que l'autre, l'irrésolution des gouvernements est bien fondée.

Il faut remarquer aussi que quelques pays, assez défendus par leur climat contre certaines maladies, ne consentiraient pas à s'assujettir à des précautions sanitaires inutiles pour eux. Ainsi la Grande-Bretagne ne craint pas la fièvre jaune, si redoutable sur les côtes d'Espagne et de Portugal.

Mais la science a fait de nos jours de grands progrès, et la lumière se fait chaque jour sur le problème du mode de transmission des maladies exotiques. On disait en 1886 aux lords du *Private Council*, dans le rapport du *Board of Health* : *More and more the once chaotic phenomenology of contagion is tending to become an intelligible and consistent section in the great science of organic chemistry*.

Depuis lors, les brillantes découvertes de Pettenkofer de Munich, de Koch de Berlin, et de Pasteur de Paris, nous ont rapprochés de cet idéal, et il faut espérer qu'il sera atteint bientôt.

Si la vérité absolue n'est pas encore acquise, il y a, dans cet ordre d'idées, des vérités partielles relatives qui ont déjà pénétré tous les esprits sérieux. Elles pourraient dès aujourd'hui fournir des éléments pour une convention internationale qui ne consacrerait que les points où l'accord est presque unanime, en attendant que l'unanimité se fasse d'elle-même par le progrès scientifique.

Faut-il que, dans l'intervalle, l'Institut de droit international se désintéresse de la question? Non; vous l'avez dit dans la circulaire du 15 mars 1876 : « L'Institut ne doit pas uniquement avoir en « vue des résultats immédiats : il faut qu'il travaille pour l'avenir. » Le dernier paragraphe de l'article 1er de nos statuts nous donne la tâche de « contribuer par des publications, par l'ensei- « gnement et par tous les autres moyens au triomphe des prin- « cipes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des « peuples entre eux ».

Le régime sanitaire et les lois et les traités qui le déterminent sont d'un intérêt de premier ordre pour l'*humanité*, et bien des fois, et tout récemment, lors de la dernière invasion du choléra, sous prétexte de ce régime sanitaire, on a méconnu la *justice* au grand détriment des bonnes relations des peuples entre eux.

L'Institut ne peut donc se désintéresser de cette question : il doit, je pense, « *conserver sa septième commission, en la chargeant de*

« *constater tous les faits nouveaux qui viendraient à se présenter,*
« *de faire valoir toutes les plaintes légitimes qui pourraient se*
« *produire, d'enregistrer tous les progrès que consacrerait la*
« *science dans cette matière; la chargeant aussi, le cas échéant,*
« *de rédiger un projet de convention fondé sur des bases irrécu-*
« *sables par la science expérimentale* ».

L'assemblée a approuvé ces conclusions du travail de M. de Landa.

Compte rendu et appréciation de divers faits et actes internationaux survenus depuis la dernière session.

Ce numéro (8°) de l'ordre du jour n'a donné lieu à aucune communication, ni avant, ni dans le cours de la session de Heidelberg.

Compte rendu des principales publications se rapportant au droit international faites dans chaque pays depuis la dernière session.

Quelques communications relatives à ce point (9°) de l'ordre du jour ont été faites dans la séance plénière du 10 septembre 1887.

M. Brusa a présenté une notice sur la *Bibliographie du droit et de la politique internationals durant les années 1884-1887.* Nous la donnons ci-après in-extenso.

M. Holland a donné quelques renseignements sur la littérature du droit international en Angleterre depuis la dernière session; elle est du reste peu considérable.

Il a cité deux petits ouvrages :

1. — « *Martial Law and the customs of war* », by Lt colonel Jovey. — Chapman et Hall, Londres 1886.

2. — « *Leading cases in international Law* », bij Pitt Cobbett. — 1885.

Deux bonnes traductions françaises d'ouvrages anglais ont paru récemment :

1. Le *Droit des gens*, de sir Travers Twiss. — 1er volume. Paris (traduction).

2. La *Loi du domicile*, de Dicey. — Traduction avec commentaire, par Émile Stocquart, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Londres et Bruxelles, 1887.

RAPPORT DE M. DE BULMERINCQ SUR LES PUBLICATIONS RÉCENTES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.

M. de Bulmerincq vient de publier dans le *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung, und Volkswirthschaft im Deutschen Reiche* (Leipzig), son sixième rapport annuel sur la littérature universelle du droit des gens (Sechster Jahresbericht über die neueste Völkerrechts literatur aller Nationen. — Juni 1887).

Cette brochure de 20 pages est divisée en quatre parties : 1. Littérature historique ; 2. Traités de droit des gens ; 3. Monographies ; 4. Collections documentaires.

Première partie : littérature historique. — M. de Bulmerincq signale les *Chroniques du droit international*, relatives à la question d'Orient, publiées par M. Rolin-Jaequemyns, dans la *Revue de Droit international*, et l'article de M. Olivi, paru dans la même revue (t. XVIII, p. 83), sur *Jean Pierelli, ses missions diplomatiques et sa théorie sur l'immunité des envoyés en matière pénale.*

Une nouvelle revue se publie à Paris depuis le 1er janvier 1887 : la *Revue d'histoire diplomatique*, organe de la *Société d'histoire diplomatique*, fondée en 1886. Elle a donné des articles intéressants, et complète les *Archives diplomatiques*, qui existent depuis 1861.

Parmi les ouvrages qui peuvent fournir des documents pour

l'étude du droit international actuel : *Buch von der Weltpost, Entwickelung und Wirken der Post und Telegraphie im Weltverkehr* de O. Beredarius (un pseudonyme). — Berlin, 1885. (Traité de la poste universelle, du développement et des services de la poste et du télégraphe dans les relations du monde entier.)

Deuxième partie : Traités de droit des gens. — M. de Bulmerincq rend compte de :

Francis Wharton, *Digest of the international law of the United States.* Washington, 1886, Government printing Office, 3 vol. gr. in-8°, de plus de 800 pages.

Fiore, *Droit public international*, traduction par Antoine. Les deux premiers volumes en 1885 et le troisième en 1886.

Olivart (Marques de), *Manual de Derecho internacional publico e privado.*

Pitt Cobbetts, *Leading cases and opinions.* London 1885. (Bell Yard, Temple Bar.)

T. J. Lawrence's *Handbook of public international law*, 2 éditions, Cambridge (Deighton, Bell and C°).

Troisième partie : Monographies :

Clunet (Édouard), *Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un État étranger.* Paris, 1887.

Asser, *Droit commercial uniforme.* — *Revue de Droit international*, 1886, XVIII.

Orelli (A. d'), *Der internationale Schutz des Uhreberrechts* dans les *Deutschen Zeit und Streitfragen* (N. F. 2 Jahrg. Hft. 1-2).

Le même, *La deuxième conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* à Berne, du 7 au 18 septembre 1885). — *Revue de Droit international*, 1886, t. XVIII.

Kirchenheim (de), *Les derniers congrès internationaux de la poste et du télégraphe.* — *Revue de Droit international*, 1886, t. XVIII.

Meili, *Das Telephonrecht.* – Leipzig, 1885.

GESSNER (*Sur les deux unions universelles pour le régime des postes et des télégraphes*). *Archiv für öffentliches Recht*, 1887, 2 Bd. 2 Heft S. 220-242.

FAIDER (Ch.), *La neutralité de la Belgique. — Revue de Droit international*, 1886, t. XVIII; et Bruxelles, Bruylant-Christophe.

ENGELHARDT, *Du principe de la neutralité dans son application aux fleuves internationaux et aux canaux maritimes. — Revue de Droit international*, t. XVIII, 1886, p. 159.

SMITS (TH. G. M.), *Internationaal Bewijsrecht in Burgerlijke zaken Akademisch proefschrift*. Amsterdam, L. Kervel & C°, 1885.

LAMMASCH, *Auslieferungspflicht und Asylrecht*. Leipzig, 1887.

DU MÊME, *Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques*. Paris, 1886, traduction française par MM. WEISS et PAUL-LOUIS LUCAS.

HAMAKER (H.-J.), *Ueber die Auslieferung der Inländer wegen der im Auslande begangenen verbrechen. Archiv f. öffent. Recht*, 1 Bd., 2 Heft.

ZOGRAPHOS (GEORG EHR), *Ueber die Rechtstellung des Ausgelieferten nach französischem Rechte*. Hamburg, 1887.

Droit colonial.

LENTNER, *Internationales Kolonialrecht im 19 Jahrhundert*. Wien, 1886, Manzsche Buchh.

PAN (ARNOLD), *Das Recht der deuschen Schutzherrlichkeit*. (Wien, 1887, Manzsche Buchh.)

MARTENS (F. DE), *La conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des États modernes*. En langue russe. (Traduction française par le comte Sancé dans la *Revue de Droit international*, t. XVIII, 1886, p. 133 et 244.

BORNHAK, *Die Anfänge des deutschen Koloniaalstaatsrechts*, im *Archiv für öffent. Recht*. 2 Bd. 1 Heft.

Du même, *Die deutsche Kolonialpolitik (Aktenstücke)*. Leipzig, 1886.

Martitz (de), *Das internationale system zur Unterdrückung des afrikanischen Sklavenhandels in seinem heutigen Bestande. Archiv für öffent. Recht*. I, 3.

Droit de guerre.

Roszkowski, *La Convention de Genève*. Lemberg, 1887. En langue polonaise.

Moynier (G.), *De quelques faits récents relatifs à la convention de Genève*, 1886. — (*Revue de Dr. int.*, t. XVIII, p. 545.)

Perels, *Die Rechtstellung der Kriegschiffe in fremden Hoheitsgewässern. Archiv für öffentl. Recht*, I, 461.

Geffcken, *Völkerrechtliche Fragen in dem französischchinesischen Streit. Archiv für öffentl. Recht*, I, 1, 146.

Clunet, *L'incident franco-allemand de Pagny* (affaire Schnæbelé). Paris, 1887.

Quatrième partie. — M. de Bulmerincq a consacré cette dernière partie de sa brochure aux collections documentaires (*Urkundensammlungen*). Il y appelle l'attention sur l'article publié par M. de Martitz dans la *Revue de Droit international*, t. XVIII, 1888, p. 168 ; l'auteur de cet article y a énuméré les recueils qui publient les documents relatifs au droit des gens, et y a posé quelques principes dont devraient s'inspirer les auteurs de semblables recueils.

Il paraît que le professeur Störk, l'éditeur du *Martens' Recueil*, a l'intention de s'inspirer des règles indiquées par M. de Martitz pour donner une plus grande extension à sa collection, qui, avec le *Staats-Archiv*, est actuellement la plus importante de l'espèce en Allemagne.

BIBLIOGRAPHIE DU DROIT INTERNATIONAL ET DE LA POLITIQUE EN ITALIE, PAR M. BRUSA. — ANNÉES 1884-1887.]

I. — *Histoire, et recueils d'actes internationaux.*

Belgrano, L.-T., *Manuale di storia delle colonie.* Florence, Barbéra, 1887; 265 p.

Canale, M.-G., *Tripoli e Genova, con un discorso preliminare sulle colonie degli antichi popol' e delle repubbliche italiane nel medio evo.* Gênes, typ. Ciminago, 1886; 155 p.

Capuano, L., *Albinaggio.* (Dans l'*Enciclopedia giuridica italiana.* Milan, Vallardi; p. 1074-1121.)

Carnazza, M.-A., *La istituzione dei feziali in rapporto al diritto pubblico romano.* Catane, typ. Pastore, 1886; 52 p., in-4°.

Ciccaglione, F., *Il diritto esterno dei Municipi napoletani.* Naples, 1884; 54 p.

De Simoni, *Trattato dei Genovesi col Chan dei Tartari nel* 1380-1381. (Dans l'*Archivio storico italiano*, t. XX, 5 p.)

Fusinato, G., *Dei feziali e del diritto feziale. Contributo alla storia del diritto pubblico esterno di Roma.* Rome, typ. Salviucci, 1884; 142 p. (Extr. des *Atti della R. Accademia dei Lincei.*)

Id., *Diritto d'albinaggio.* Turin, Union typ. édit., 1884. (Extr. du *Digesto italiano.*)

Holland, T., *Alberico Gentili. Discorso tradotto di A. Saffi.* Rome, Lœscher, 1884; 59 p.

Morsolin, B., *Il Congresso di Verona. Ricordi e aneddoti.* Vicence, typ. Burato, 1887; 40 p.

Salvioli, G., *Il diritto di guerra secondo gli antichi giuristi italiani.* Camerino, Savini, 1884; 46 p.

Santini, *Appunti sulla vendetta privata e sulle rappresaglie in occasione di un documento inedito.* (*Archivio storico italiano*, t. XVIII, 5, p. 162-176.)

Trattati e convenzioni tra il Regno d'Italia e gli altri Stati, raccolti per cura del Ministero degli affari esteri. Vol. X. Rome, typ. Sciolla, 1886, XI et 1064 pages.

ZOCCO ROSA, A., *De Fetialium collegii compositione. Quæstionis specimen.* Catanæ, typ. Martinentii, 1887; p. 16.

MANCINI, *Documenti diplomatici presentati alla Camera dei deputati : Negoziati e convocazione di conferenza diplomatica in Roma per norme conventionali di diritto internaz. privato e per la esecuzione dei giudicati stranieri* (1881-1885). Rome, typ. de la Chambre des députés, 1885; in-4°, XIII, 231 et 128 pages.

II. — *Traités généraux de droit international public.*

FIORE, P., *Trattato di diritto internazionale pubblico.* Vol. III. Turin, Union typ., édit., 1884.

ID., Même ouvrage. Vol. I, 3e édition. *Ibid., id.*, 1887; XI et 606 p.

FUSINATO, G., *Introduzione a un corso di diritto internazionale pubblico.* I : Diritto pubblico. Macerata, Mancini, 1885; p. 129.

MACRI, G., *Teorica del diritto internazionale.* Vol. II. Messine, d'Angelo, 1884, 683 p. — Le vol. I, *ib.*, 1883, 624 p.

MANZATO, R., *Elementi di diritto pubblico internazionale.* 2e édit. Venise, typ. de la Lithographie vénitienne; 703 p.

III. — *Traités généraux de droit international privé.*

CATELLANI, E.-L., *Il diritto internazionale privato e i suoi recenti progressi.* II, 1. Turin, Union typ. édit., 1885; p. 297.

CONTUZZI, F., *Istituzioni di diritto internazionale pubblico e privato a uso di lezioni universitarie.* Vol. I. Naples, Jovene; 287 p.

DURAND, L., *Saggio di diritto internazionale privato; versione*

dal franc. di D. Lioy. Naples, typ. des classici ital., 1887 ; XV et 495 p.

FIORE, P., *Delle disposizioni generali sulla pubblicazione, applicazione ed interpretazione delle leggi*. Vol. unique. (La 2e partie traite du droit international privé.) Naples, Marghieri, 1887 ; 644 p.

FUSINATO, G., *Introduzione a un corso di diritto internazionale pubblico e privato*. Parte II : Diritto privato. Lanciano, Carabba, 1885 ; 109 p.

GIANZANA, S., *Lo straniero nel diritto civile italiano*. Vol. I : Diritti il cui godimento è concesso dalla legge italiana allo straniero. Parte I : Introduzione. Godimento dei diritti civili in genere. Parte II : Diritto dello straniero di adire i tribunali italiani. Parte III : Diritto ad ottenere in Italia l'esecuzione delle sentenze ed atti delle autorità straniere. Legislazione comparata. Esecuzione delle sentenze. Turin, Union typ. édit., 1884 ; 301, 324 et 362 pages.

IV. — *Monographies et articles en matière de droit international public.*

BERENGA, *Responsabilità dello Stato nei danni di guerra*. Lanciano, Tommasini, 1887.

BERTI, A., *Le espansioni coloniali e l'Italia*. Parme, 1886 ; 31 p. (Ext. de l'*Unione* de Tunis.)

BONGHI, *Il principe Alessandro e la Bulgaria*. (*Nuova Antologia*, 1er août 1886.)

ID., *La politica estera dell' Italia*. (*Ib.*, 15 septembre 1886.)

BRUNIALTI, La Conferenza di Berlino. (*Rassegna di scienze sociali e politiche*, 15 mai et 1er juin.)

ID., *L'Italia e la questione coloniale*. Milan, Brigola, 1885 ; 348 p.

Cadorna, *Le interpretazioni abusive dei Convegni internazionali.* (*Rassegna di scienze soc. e pol.*, n° 41.)

Id., *L'espansione coloniale dell' Italia.* (*Ib.*, n° 51.)

Camera, *L'extraterritorialità degli agenti diplomatici.* Naples, typ. de l'Iride, 1886; VIII et 64 p., in-12°.

Casella, N., *La posizione giuridica del sommo pontefice e della Santa Sede apostolica.* Naples, Anfossi, 1886.

Catellani, E.-L., *Le Colonie e la Conferenza di Berlino.* Turin, Union typ. édit., 1885; 783 p.

Id., *Metodo e fine degli studi di diritto internazionale.* Turin, Union typ. édit., 1885; 47 p.

Cimbali, E., *Popoli barbari e popoli civili.* Rome, Strambi, 1887; 98 p. (Un article sur le même sujet, aussi dans la *Rassegna di scienze soc. e pol.*, n° 97.)

Id., *Gli avvenimenti della Bulgaria e il diritto internazionale.* Rome, Bocca, 1887; 84 p.

Contuzzi, F., Très courts articles dans la *Rassegna di scienze soc. e pol.*, sur le conflit franco-chinois, n° 29; sur la sûreté de la navigation internationale du Suez, n° 31; sur la diplomatie européenne et les finances de l'Égypte, n° 35; sur la juridiction consulaire à Tunis, *ib.*; sur la mission des États civilisés en Orient, n° 65; sur les grandes puissances et les États de second ordre, n° 109; et sur la constitution de la Bulgarie et la diplomatie européenne, n° 111.

Id., *La istituzione dei consolati, ed il diritto internazionale europèo nella sua applicabilità in Oriente.* Naples, Anfossi, 1885; 711 p.

Id., Console. (*Enciclopedia giuridica italiana*, livraisons 44-45.)

Id., *La loi sur les prérogatives du souverain pontife et du Saint-Siège, et sur les rapports de l'État avec l'Église, du 13 mai 1871.* Commentaire. 2e édit. Naples, Perrotti, 1885; 181 p.

Coppi, Très courts articles dans la *Rassegna* citée, sur les consuls et le commerce, n° 33; sur la politique coloniale allemande, n° 35; sur la constitution coloniale anglaise, n° 50.

Corsi, A., *La situazione attuale della Santa Sede nel diritto internazionale*. Rome, typ. Civelli, 1886; 60 p., in-8°.

Id., *L'occupazione militare in tempo di guerra e le relazioni di diritto pubblico e privato che ne derivano*. Tom. I : Diritto internazionale pubblico. 2e édit. entièrement refaite et étendue. Florence, Pellas, 1886; 229 p., in-8°.

Criscuolo, E., *La sovranità degli Stati sulle acque*. Naples, Jovene, 1886; 91 p.

Fiore, P., *Alleanza*. Dans le *Digesto italiano*. Turin, Union typ. édit., 1885.

Fusinato, G., *Il principio della scuola italiana nel diritto internazionale pubblico*. Macerate, Bianchini, 1884; 58 p.

Id., *Le mutazioni territoriali, il loro fondamento giuridico e le loro conseguenze*. 1re partie. Lanciano, Carabba, 1885; 181 p.

Id., *Risposta ad alcune note critiche sulla sentenza della Corte di cassazione di Torino del 22 aprile 1885, nella causa tra le provincie Venete e la Lombardia*. Turin, Roux et Favale, 1886; 47 p. (Sur la souveraineté pendant l'insurrection de 1848 en Lombardie et en Vénétie, et des effets du traité de Zurich sur une obligation de la première vers la seconde.)

Geffcken, E., *La condizione del sommo pontefice nel diritto internazionale*. Traduction de l'allemand. Pise, Mebelhardt, 1886.

Id., *La Bulgarie et le droit international*. (*Revue internationale*, 10 janvier 1887.)

Id., *La politique de paix et le droit international*. (*Ibid.*, 10 mai 1887.)

Lamberteschi, *I destini della Bulgaria*. (*Nuova Antologia*, 15 novembre 1886.)

MANISCALCO, F., *Il concetto di jus naturale nel De jure di Grozio*. Palermo, typ. du *Journ. de Sicile*, 1885; 40 p.

MARINO, F., *Che sono, donde vengono, dove vanno le nazioni?* Bologne, typ. militaire, 1887; 112 p.

MELLINI, F., *La soluzione giuridica delle controversie internazionali*. Thèse de doctorat. Turin, typ. Canonica, 1886; 33 p.

MINUTELLI, *I possedimenti coloniali delle potenze europee*. (*Nuova antologia*, 15 octob. 1885.)

N. N., *Les relations entre les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg*. (*Revue internationale*, IV, III, 5.)

NORSA, C., *I progressi dell' arbitrato internazionale in Italia*. Turin, Bocca, 1884; 23 p. Extr. de la *Rassegna di diritto commerciale*.

OLIVI, L., *Dell' indipendenza dell' inviato diplomatico e della sua immunità nelle materie civili*. Modène, Société typog., 1884; 77 p., in-4°. Extr. des mémoires de l'Acad. roy. des sciences, etc., de Modène.

ID., *Dell' immunità dell' agente diplomatico nelle materie penali*. *Ib.*, *id.*, 1884; 63 p., in-4°. Extr. des mémoires cit.

ID., *Dell' immunità della casa della legazione e del diritto d'asilo*. *Ib.*, *id.*, 1885; 57 p., in-4°. Extr. *ut sup.*

ID., *Delle prerogative delle persone che compongono il seguito dell' inviato diplomatico*. *Ib.*, *id.*, 1885; 52 p., in-4°. Extr. *ut sup.*

ID., *Dei poteri dell' agente diplomatico sulle persone del seguito*. *Ib.*, *id.*, 1886; 29 p., in-4°. Extr. *ut sup.* Un premier mémoire traite de l'inviolabilité des agents diplomatiques. *Ib.*, *id.*, 1883; 50 p., in-4°. Extr. *ut sup.*

ID., *Capitolazioni*. (*Digesto italiano*, livrais. 72.)

ORRU, G., *Dell' attività scientifica esplicata in questo secolo nel campe del diritto internazionale*. Discours, etc. (*Annuario della R. Università di Cagliari per l'anno scolastico 1885-1886*.) Cagliari, typ. du Commerce, 1886.

PALMA, L., Très courts articles, dans la *Rassegna di scienze sociali e polit.*, sur l'égalité des États en droit international, n° 25; sur la souveraineté personnelle du Pape en Italie, n° 39; sur la médiation du Pape dans la question des îles Carolines, n° 71; sur la paix serbe-bulgare et le droit internat., n° 74; sur le blocus de la Grèce et le droit internat., n° 79; sur la condition jurid. de Massaouah et Assab dans le royaume d'Italie, n° 95; et sur le droit d'acquérir et maintenir des domaines extranationaux, n° 97.

PUGLIA, F., *Le aggregazioni sociali umane ed il principio di nazionalità*. Venise, typ. Fontana, 1884; 32 p. Extr. de l'*Ateneo Veneto*.

RIZZETTO, *La question danubienne et la conférence de Londres*. Venise, Antonelli, 1884; 33 p. (Extr. des *Atti del R. Istituto veneto di scienze*, etc.)

SODERINI, *Arbitrati e mediazioni papali*. (*Rassegna italiana*, octob. 1885.)

ID., *La mediazione di Leone XIII nel conflitto ispano-tedeseo nelle isole Caroline*. (*Rassegna ital.*, n° 1er de 1886.)

TATTARA, *L'ambasciatore, secondo un diplomatico del XIII secolo*. (*Rassegna di scienze soc. e pol.*, II, n° 67.)

TEMPIA, S., *L'avvenire del diritto internaz. e la guerra*. (*Rassegna di scienze soc.*, etc, n° 48.)

TOLOMEI, G.-P., *La diplomazia europea e la questione se la guerra dia al vincitore il diritto di spogliare il vinto delle opere della scienza e dell' arte e dei monumenti storici per arricchire ed abbellire con essi il proprio paese*. Padoue, typ. Randi, 1886; 14 p., in-8°.

TOMASETTI, *Sul progresso delle colonie europee*. (*Rassegna italiana*, décembre 1884.)

UN EX-DIPLOMATICO, *La politica coloniale dell' Italia*. (*Nuova Antologia*, 1884, n° 22.)

Id., *Le alleanze europee e il partito anarchico.* (*Nuova Antologia*, XLIV-7.)

Id., *La politica italiana e la questione dei Balcani.* (*Nuova Antologia*, 1er janv. 1886.)

Vattuone, B., *L'ideale del diritto internazionale.* Gènes, typ. Sambolino, 1887; 108 p.

Velio Ballerini, G., *Il problema della pace perpetua.* Turin, Camilla et Bertolero, 1885; 179 p.

Vidari, E., *Il riso contrabbando di guerra. Nota.* Milan, 1885. (Comptes rendus de l'Institut roy. lombard.)

Vigarió, Fr., *Confederazione delle società della pace e dell' arbitrato, propostu dal Congresso di Berna del 1884.* Milan, typ. Zanaboni, 1886; 28 p.

V. — *Monographies et articles sur des questions de droit international privé.*

Contuzzi, F., *La convocazione di una Conferenza diplomatica in Roma per norme convenzionali di diritto internazionale privato e per la esecuzione di giudicati stranieri. I.* (*Filangieri*, X, I,11.) — La seule partie qui a été publiée jusqu'ici : ce n'est qu'un chapitre d'introduction historique à l'étude du droit international privé.

Id., *La codificazione del diritto internazionale privato. Commento agli art.* 6-12. Disposiz. prelimin., art. 3-15, Codice civile, art. 58 cod. di commercio e relativi art. 105, 107, 941, 950 Procedura civile. Naples, typ. des Classici ital., 1887; 100 p.

Danieli, G., *Le società straniere in Italia.* Rome, Botta, 1886; 303 p.

Id., *Consultation pour la Société foncière lyonnaise contre M. Ballero*, etc. — Condition légale des sociétés étrangères en France et en Italie. — État de la question dans les rapports internationaux de ces deux pays. (Consultat. rédigée par M. Danieli, et délibérée avec le concours de MM. Clunet, Lyon-Caen, Renault,

Mancini, Mari, Gabba, Vidari, Zanardelli.) Paris, imp. A. Lahure, 1886; 234 p., in-4°. Cette consultation est à peu près complètetement inspirée de l'ouvrage précédent du même auteur.

De Rossi, V., *Le cambiali emesse all' estero e l'art.* 323 *del codice di commercio.* (*Diritto commerciale*, IV, 2.)

Dialti, *Se una regiudicata pronunziante all' estero il divorzio fra due coningi, l'uno dei quali italiano, sia eseguibile nel regno.* (*La Legge*, 1885, I, 4.).

Esperson, P., *Intelligenza dell' art. 58 del nuovo codice di commercio.* Roma, Lœscher, 1886; 64 p. — Cet article 58 est interprété comparativement à l'article 6 des dispositions préliminaires au code civil italien consacrant la maxime *locus regit actum.*

Filomusi-Guelfi, F., *Il divorzio tra stranieri in Italia.* Fano, 1884; 48 p. Extrait du *Foro italiano.*

Franchi, L., *Il Congresso d'Anversa e l'unificazione del diritto commerciale.* (*Rivista italiana per le scienze giuridiche*, I, 2.)

Fusinato, G., *Questioni di diritto internazionale privato.* Turin, Union typ. éd., 1884; 68 p.

Id., *L'esecuzione delle sentenze straniere in materia civile e commerciale.* Rome, Lœscher, 1884; 133 p.

Id., *Il principio della scuola italiana nel diritto internazionale privato.* Bologne, Fava et Garagnani; 95 p. Extrait de l'*Archivio giuridico.*

Gianzana, S., *Il diritto commerciale e marittimo internazionale.* Discours. Gênes, Sambolino, 1886; 40 p.

Giriodi, M., *Danno di guerra.* (*Digesto italiano*, livr. 77.)

Granata, *L'art. 94 Codice di procedura civile in rapporto al diritto delle genti.* (*Circolo giuridico*, XVI, 1.)

Grasso, *Urto di navi nel diritto commerciale italiano ed internazionale.* (*Archivio giuridico*, XXXVII, 3-4.)

Lebano, V., *Il Congresso internazionale di diritto commerciale di Anversa.* Relazione. Naples, typ. commerciale, 1886; 71 p.

LOMONACO, *Le persone giuridiche straniere e la giurisprudenza italiana.* (*Filangieri*, X, I, 6, an. 1885.)

MARGHIERI, A., *Di un progetto di legge cambiaria internazionale.* (*Filangieri*, X, I, 10, an. 1885.)

MARINO, F., *Principii di diritto internazionale relativi agli atti fatti all' estero e all' esecuzione delle sentenze dei tribunali stranieri.* Naples, Jovene, 1885; 223 p.

NORSA, C., *Della tendenza dell' epoca nostra all' uniformitá delle leggi ed in particolare del Congresso internazionale di diritto commerciale di Anversa.* (Comptes rendus de l'Institut roy. lombard, série II, vol XXIX, livr. 15-16, 748 et 661 p.)

ID., *Sul progetto di legge uniforme in materia cambiaria al Congresso di Anversa.* (Relazione al Ministro degli affari esteri. Turin, Union typ., édit., 1887; 119 et XXXVIII p. Extr. de la *Rassegna di diritto commerciale.*

PIERANTONI, A., *La capacità delle persone giuridiche straniere in Italia.* (*Rassegna di diritto commerciale*, II, 1.)

ID., *Della giurisprudenza rispetto agli Stati, ai principi ed ai ministri stranieri.* Livourne, typ. Giusti, 1886; 24 p.

POLIGNANI, B., *L'art. 58 del nuovo codice di commercio e le disposizioni prelimin. del cod. civ.* Florence, Barbèra, 1886; 68 p. — Voir *Esperson*, ci-dessus, même sujet.

SERAFINI, F., *Trafford e Blanc.* Memoria. Pise, Mariotti, 1885; 131 p.

VIDARI, E., *Ancora dell' art. 58.* (*Diritto commerciale*, IV, 6) Voir *Polignani* et *Esperson*, ci-dessus, même sujet.

VITA LEVI MOISE, *Le cambiali emesse all' estero e la efficacia loro in Italia come titolo esecutivo* (*Rassegna di dir. commerc.*, III, 2.)

VI. — *Monographies et articles sur des matières de droit international pénal.*

Atti della Commissione ministeriale per lo studio e la compilazione di un progetto di legge sulla estradizione. Rome, typ. Sciolla,

1885; CIII et 558 pages, in-4°. Cet ouvrage contient aussi un aperçu des travaux de la Commission, une étude comparative des lois étrangères sur l'extradition, le texte des conventions d'extradition du royaume d'Italie, et le texte des lois étrangères sur l'extradition.

BRUSA, E., *Del reato commesso all' estero.* (*Rivista penale,* XXIII, p. 393-421; XXIV, p. 5-46.) Le premier article est de 1882, XVII, 277-313 p.

CARNAZZA AMARI, G., *Sul progetto di legge sulla estradizione,* etc. (*Fôro catanese,* extr. 15 p.) Catana, 1886.

CASTORI, C., *Sul diritto di estradizione.* (*Memorie della R. Accad. di scienze, lett. ed arti* in Modena, serie II, vol. IV.) Modena.

CUPIS, *La giustizia penale nelle relazioni internazionali.* (*Monitore dei tribunali,* 1886, n° 41.) Très court article.

HEIL, *Legislazione ungherese sull' estradizione.* (*Rivista penale,* XXV, 1.)

IMPALLOMENI, G.-B., *Reati commessi all' estero da cittadini o in danno di cittadini.* (*Rivista penale,* vol. XXIV.) Turin, 1886. Extr. 23 p.

MASUCCI, L., *Esposizione analitica di un progetto di legge sulla estradizione.* (*Filangieri,* juillet 1885.) Extr. 33 p.

OLIVI, L., *Pensieri intorno al progetto di legge sulla estradizione,* etc. (*Archivio giuridico,* XXXV, 5-6.) Extr. 46 p.

PIANO, T., *Sulla extraterritorialità del diritto di juniore.* Turin, typ. S. Giuseppe, 1884; 48 p.

PUCCIONI, E., *I lavori della Commissione parlamentare per lo studio e la compilazione di un progetto di legge sulla estradizione.* Riepilogo. Rome, typ. Sciolla, 1886; 332 p. — C'est une partie intégrante des *Atti della Commissione,* cités ci-dessus.

TATTARA, *Osservazioni sul diritto e sulle convenzioni di estradizione.* (*Rassegna di scienze soc. e pol.,* 15 avril et 1er mai 1885.)

TORRES CAMPOS, M., *L'estradizione nell' America spagnuola.* (*Rivista penale*, 4 avril 1887.)

VII. — *Droit social international.*

BRUNIALTI, A., *La Conferenza sanitaria internazionale.* (*Rassegna di sc. soc. e pol.*, n° 57.)

COPPI, *Le rappresentanze commerciali all' estero.* (*Ib.* n° 60.)

Le nuove convenzioni internazionali sulla proprietà litteraria : Spagna, Germania, Svezia, Francia; con la legislazione internationale dei diversi Stati. Milan, typ. Patronato, 1886; 131 p.

LEVI, C., *La convenzione di Berna. Diritto ferroviaro internazionale.* Turin, Union typ. éd., 1884; 90 p.

PAGNI, G., *L'Unione universale delle poste.* Florence-Rome, typ. Bencini, 1885; 72 p.

RABBENO, A., *Studi di legislazione economica, sociale ed internazionale.* (*Filangieri*, X, I, 3, 5; X, 1, 10.)

TEMPIA, S., *La vita sociale internazionale.* (*Rassegna di sc. soc. e pol.*, n° 47.)

VIII. — *Législation comparée.*

CODACCI-PISANELLI, A., *La nuova legge germanica sulle società per azioni.* Traduction avec une préface, etc. Naples, Vallardi, 1885; 15 p. Extrait du *Filangieri.*

DE BENEDETTI, J., *Brevi cenni intorno alla legislazione per la protezione della proprietà industriale nei principali paesi del mondo.* Rome, typ. Forzani, 1886; XXI et 89 p.

FIORE-GORIA, *Il recentissimo codice di commercio della Spagna in parallelo al codice di commercio italiano.* (*Rassegna di diritto commerciale*, III, 2, 3, 4.)

LINDON, *Della difesa nell' istruttoria preliminare delle cause penali nel processo inglese.* (*Rivista penale*, XXIII, 4.)

Manuale di legislazione universale. Raccolta di tutti i codici e

delle principali leggi attualmente vigenti negli Stati stranieri in materia civile, penale e commerciale, col confronto alle corrispondenti disposizioni delle leggi italiane, con copioze note illustrative, introduzioni storico-critiche, tabelle comparative, etc. — OEuvre fondée et dirigée par l'avocat *Giulio Fioretti*. Naples, Detken. — La publication a commencé le 15 novembre 1886 et continue dans la mesure de 2 à 4 livrais. de 48 pages chaque mois. Le premier volume, contenant les lois civiles de l'Allemagne, LIX et 503 pages, avec une *Introduction générale* de *E. Gianturco*, est achevé. En cours de publication deux autres volumes de législation allemande, contenant les *lois locales* et le *droit pénal*, et le volume contenant le *droit civil de la Belgique*.

MASUCCI, V., *Studi di legislazione comparata sulla vendita nel codice civile italiano e francese*. Naples, typ. Perrodi, 1886; 85 p.

PEREZ-CABALLARO, *La codificazione civile in Ispagna*. (*Archivio giuridico*, XXXV, 5-6.)

RE, C., *Del patto successorio. Studi di legislazione comparata*. (*Studi e documenti di storia e diritto*, Rome. VII, 2 et 3.)

RICCO, *La legislazione comparata intorno al diritto di famiglia e successorio*. (*Rivista di giureprudenza*, Trani, XI, 1-3, 4-6, 7-9, 10-12.)

SACERDOTI, S., *La legge inglese sul fallimento volgarizzata e proceduta da un ragguaglio sul diritto comparato*. Turin, Union typ. éd., 1885; 32 et LXXXII pages.

VITA-LEVI, MOISE, *La legge tedesca sulle società anonime ed in accomandita per azioni*. Turin, Union typ. éd., 1885; XLIV et 81 pages.

Proposition de M. Rolin-Jaequemyns pour la limitation conventionnelle des dépenses et des effectifs militaires.

La circulaire du bureau de mai 1887 portait à la connaissance des membres de l'Institut une note de M. ROLIN-JAEQUEMYNS. Cette

note, que nous donnons ci-dessous *in extenso*, proposait que l'Institut étudiât le moyen d'obtenir des gouvernements une « *limitation conventionnelle de l'effectif de leurs forces militaires* ». Le bureau priait les membres de bien vouloir soumettre au président ou au secrétaire général de l'Institut les observations que leur suggérerait la lecture de cette note.

De nombreuses communications, en sens divers, parvinrent au bureau, qui porta la proposition, sous toutes réserves, à l'ordre du jour de la session de Heidelberg, afin que l'assemblée se prononçât sur la *prise en considération*. (Voir ordre du jour de la session, 10°, ci-dessus, p. 20.)

L'auteur de la proposition l'avait définitivement formulée en ces termes : « M. Rolin-Jaequemyns propose à l'Institut d'exa-
« miner, au point de vue du droit international, si, dans quelle
« mesure, et par quels moyens, il serait possible de restreindre,
« dans des limites à déterminer par voie de convention entre les
« États du groupe européen, l'effectif de leurs forces et le mon-
« tant de leurs dépenses militaires en temps de paix. »

En séance plénière du 9 septembre 1887 à Heidelberg, M. Rolin-Jaequemyns développa sa proposition et donna lecture du rapport que nous publions ci-dessous, concluant, en présence des dispositions manifestées par la majorité de ses collègues, à « l'*ajournement pur et simple de tout débat sur sa proposition* ».

Après la lecture de ces développements, un membre de l'Institut, M. Lueder, exprima la crainte que l'ajournement pur et simple n'impliquât la reconnaissance que la question soulevée par M. Rolin-Jaequemyns ne puisse rentrer dans le domaine du droit international, et par conséquent dans le cadre des travaux de l'Institut. M. Rolin-Jaequemyns a fait droit à cette observation en déclarant que sa proposition était *provisoirement retirée*.

Note de M. Rolin-Jaequemyns. — Extrait de la circulaire du bureau de mai 1887 (1).

D'après l'article 1er de nos statuts, l'Institut a pour but « de « favoriser les progrès du droit international », notamment :

« ... 4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit « au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre.

Et « 6° En concourant, par des publications, par l'enseignement « public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes « de justice et d'humanité qui doivent régir les peuples entre eux. »

Cette sage rédaction engage notre Association à se tenir à égale distance de la froide théorie et de l'utopie téméraire. Elle prévoit des éventualités où nous pouvons, sans cesser de poursuivre des solutions scientifiques, nous préoccuper de dangers actuels qui menaceraient la paix générale, et, avec elle, la civilisation même.

Il n'est personne qui ne voie un danger de ce genre dans l'accroissement constant, et de plus en plus formidable, des armements et des dépenses militaires permanentes chez presque toutes les puissances de l'Europe. D'après un tableau publié dans le *Statesman's Year Book* (Londres, 1887), l'effectif total des armées entretenues aujourd'hui *sur pied de paix* dans les dix-sept États indépendants (unitaires ou fédérés) qui composent la communauté européenne, s'élève à plus de trois millions d'hommes (2). Le même recueil évalue à £ 158,428,740, équivalant à 3,960,718,500 francs, soit, en chiffre rond, à *près de quatre milliards*, la somme totale que ces dix-sept États dépensent annuellement pour leurs armées et leurs flottes. C'est plus du quart de l'ensemble de leurs revenus (3). S'arrêtera-t-on enfin? Qui oserait le prédire, quand on

(1) Voir *Revue de Droit international*, t. XIX, 1887, p. 130.

(2) Le total exact est, d'après le *Statesman's Yearbook*, de 3,031,054 hommes.

(3) Total des revenus des dix-sept États : £ 617,975,377 ou 15,449,384,425 francs.

voit des États, essentiellement pacifiques, dont la neutralité perpétuelle est garantie par les traités, obligés de suivre l'entraînement universel? A plus forte raison, les grandes puissances trouvent-elles, dans chaque nouvel effort d'une puissance rivale, un argument pour augmenter leur propre appareil militaire.

« Il serait difficile de rendre un seul homme ou un seul gouvernement responsable de cette situation. Il serait d'ailleurs peu convenable d'entrer ici dans des appréciations personnelles à ce sujet. Mais d'une manière générale, on trouve une garantie des préférences pacifiques de chacun dans le fait que, à part toute considération de sentiment, d'humanité ou de droit, les plus puissants États auraient, si une guerre générale éclatait dans les circonstances actuelles, incomparablement plus à perdre en cas de défaite qu'à gagner en cas de victoire.

« C'est donc dans la situation même et dans le développement fatal qu'elle comporte, que réside le péril. Celui-ci peut se définir comme suit : tout effort humain a ses limites dans le maximum de puissance de l'individu ou de la collectivité qui tente l'effort. En admettant que chaque nation soit résolue à consacrer, à mesure que les autres s'armeront davantage, une partie de plus en plus considérable de ses richesses, de son crédit, de son génie et de son travail, à augmenter le nombre de ses soldats, de ses canons, de ses forteresses, de ses vaisseaux de guerre, et à aller dans cette voie aussi loin que possible, un jour arrivera inévitablement où ce terme du possible sera atteint. Lorsqu'une des puissances dirigeantes sera arrivée à ce point, une question de vie ou de mort s'imposera à elle : quelles que soient les chances et les horreurs de la lutte, ne vaut-il pas mieux les affronter que d'avoir à choisir, en demeurant en paix, mais armé jusqu'aux dents, entre la déchéance et la ruine?

« Le jour où se posera ce dilemme, sans autre issue que la guerre, est-il éloigné? Nul ne saurait le dire. S'il fallait s'en rap-

porter aux alarmes que le moindre incident fait naître, nous serions à la veille d'une catastrophe. Il est certain, d'autre part, que, devant chacun de ces incidents, les hommes entre les mains desquels sont les destinées de l'Europe font ce qu'ils peuvent pour calmer les esprits et amener une solution pacifique. Mais un pressentiment dominant, une sorte d'instinct irrésistible avertit les peuples que ce sont là de simples palliatifs, que le mal subsiste, qu'il subsistera aussi longtemps que progresseront les armements, et que le jour est proche où il faudra, d'un effort énergique et unanime, remonter la pente, sous peine d'être irrémédiablement entraîné vers l'abîme.

« Des faits malheureusement trop évidents semblent confirmer ce pressentiment. Déjà depuis bien des années, ce n'est plus avec leurs ressources actuelles que la plupart des États de l'Europe augmentent d'année en année leur personnel et leur matériel d'attaque et de défense : c'est en grevant les générations futures. D'après un ouvrage récent de statistique, la somme des dettes publiques qui grèvent en 1887 les divers États de l'Europe s'élève en principal à 117 milliards 112 millions de francs, et les intérêts annuels et amortissements à inscrire de ce chef aux budgets de ces États sont de 5 milliards 343 millions [1]. Il y a vingt ans, en 1866, les chiffres respectifs, cités par le même statisticien, étaient de 66 milliards en principal, et de 2 milliards 438 millions en intérêts. L'augmentation a donc été, pendant cette courte période, de 80 p. c. sur le premier chiffre et de plus de 100 p. c. sur le second.

« Il est clair que la crise économique et la guerre de 1870 ne sont pas les seules causes de cette effrayante progression. L'accroissement des dépenses militaires y est pour une forte part. Il est certain aussi que la matière imposable n'a pas augmenté dans une

[1] *Les dettes publiques européennes*, par Alfred Neymarck. Paris, 1887, 2e édition, p. 89.

proportion équivalente à l'augmentation des charges. Il est peu d'États, au contraire, qui ne se trouvent aux prises avec de sérieuses difficultés financières, à la fois contraints de se créer des ressources nouvelles, et embarrassés d'en trouver les moyens. Ces difficultés mêmes et ces embarras fournissent aux partis révolutionnaires, de toutes nuances et de toutes catégories, un thème facile à exploiter, favorisent leurs revendications, augmentent le nombre des découragés et des mécontents, et, en faisant croire à chacun, même aux plus raisonnables, que nous sommes à la veille d'une guerre générale, suivie peut-être, avant la fin du siècle, d'un bouleversement social et d'une liquidation universelle, rendent plus probable le mal que l'on voudrait éviter.

« N'y a-t-il donc rien à faire, rien à tenter pour arrêter ce mouvement? Il me semble que tout esprit calme et sans préjugés doit convenir de deux points : d'abord qu'un désarmement même partiel ne peut résulter que d'un accord formel entre *toutes* les grandes puissances; en second lieu, — et c'est ici que naît la difficulté, — que toute proposition de désarmement émanée de l'une des grandes puissances, et spécialement de l'Allemagne ou de la France, risquerait, bien loin de calmer les esprits, d'augmenter les défiances réciproques et de créer de nouveaux éléments de discorde.

« D'un autre côté, ce n'est pas en prêchant, en termes absolus, la paix universelle et perpétuelle, le désarmement général et complet, la suppression radicale des armées permanentes, que l'on convertira les gouvernements. Encore moins est-ce en représentant la situation actuelle et ses périls comme le résultat d'une organisation sociale et politique, contre les vices de laquelle la révolution serait le seul remède. En d'autres termes, ce n'est ni en réclamant l'impossible que l'on obtiendra un résultat pratique, ni en poussant à la guerre entre les classes que l'on empêchera la guerre entre les États.

« La conclusion logique de ce qui précède me paraît être que l'Institut de droit international a, dans l'occurrence, un devoir à remplir. Sa constitution essentiellement internationale le met, comme organisation collective, à l'abri de tout soupçon de partialité pour tel ou tel État. Son indépendance de tout lien officiel ne saurait être contestée. Il n'est l'organe d'aucun parti, d'aucune coterie exclusive, et son passé comme sa composition actuelle, les objets mêmes dont il s'occupera à Heidelberg, témoignent de la nature sérieuse, gouvernementale, en même temps que progressive, nullement utopiste ni révolutionnaire, de ses travaux et de ses aspirations.

« Il me semble donc que notre Institut, malgré son caractère purement scientifique et non officiel, peut-être même à cause de ce caractère, a quelque chance d'être écouté, s'il élève la voix pour montrer quels sont les dangers de la situation actuelle, et quel intérêt commun doit engager tous les États à s'y soustraire, en fixant une limite conventionnelle à leurs armements respectifs.

« Je ne me dissimule nullement les objections que peut rencontrer cette idée, émise sous ma responsabilité. Je crois utile que le bureau, auquel je soumets cette note, provoque ces objections. La principale, sans doute, sera que nous avons peu de chance d'être écoutés et surtout d'atteindre un résultat sérieux. Je reconnaîtrais toute la valeur de cette objection, si nous devions nous adresser à des gouvernements exclusivement animés de sentiments belliqueux. Mais c'est là précisément ce que je ne saurais admettre. Je crois, au contraire, j'espère fermement que, parmi les hommes les mieux placés pour agir sur les événements, il s'en trouve un grand nombre qui seraient tout disposés à accueillir l'initiative de l'Institut avec une sympathie sincère, et avec le désir de réaliser les vœux exprimés.

« Je soumets donc au bureau la proposition d'user du droit que lui confère l'article 18 de nos statuts pour préparer lui-même

ou faire préparer par une commission constituée d'office, une adresse aux gouvernements européens, les conjurant de restreindre, dans les limites à déterminer conventionnellement, l'effectif de leurs forces militaires.

« Je prie le bureau de communiquer la présente note aux membres de l'Institut, en les engageant à lui soumettre les observations ou les objections qu'elle pourrait leur suggérer. »

Développements lus par M. Rolin-Jaequemyns en séance plénière du 9 septembre 1887, à Heidelberg, à l'appui de sa proposition pour la « limitation conventionnelle des dépenses et des effectifs militaires ».

Messieurs,

J'ai à donner à l'Institut quelques éclaircissements sur une proposition qui figure comme objet éventuel à notre ordre du jour. Le but de ces éclaircissements n'étant pas de provoquer un débat, mais, au contraire, de nous en dispenser, j'espère que l'assemblée voudra bien m'entendre avec bienveillance.

Notre ordre du jour porte, sous le n° 10 : « Examen de toute « proposition dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée. »

A la suite de cette rubrique générale, on lit, sub *a*) :

« *a*) M. Rolin-Jaequemyns propose à l'Institut d'examiner, au point de vue du droit international, si, dans quelle mesure et par quels moyens, il serait possible de restreindre, dans les limites proportionnelles à déterminer par voie de convention entre les États du groupe européen, l'effectif de leurs forces et le montant de leurs dépenses militaires en temps de paix. (Voir la circulaire du bureau de mai 1885, littéra *D*, p. 18.)

« L'assemblée aura à délibérer, en premier lieu, sur la *prise en considération* de cette proposition, qui a déjà fait l'objet de communications, en sens divers, de la part de plusieurs membres de l'Institut. Les honorables membres qui n'ont pas encore

répondu sur ce point à la circulaire précitée sont instamment priés de faire connaître leur manière de voir au bureau, l'ensemble des opinions recueillies devant faire l'objet d'un rapport qui sera présenté à la prochaine assemblée. »

Le passage de la circulaire de mai, auquel se réfèrent ces lignes, reproduit textuellement une note [1] dans laquelle, après avoir signalé l'effrayante progression que suivent en Europe, surtout depuis vingt ans, les dépenses et les effectifs militaires, je demandais au bureau de recueillir les avis individuels des membres de notre association, au sujet d'une idée que je leur soumettais sous ma responsabilité. Il s'agissait de préparer, ou de faire préparer par une commission qui eût été constituée d'office, avant la session actuelle, un projet d'adresse aux gouvernements européens, « les conjurant de restreindre, dans des limites à « déterminer conventionnellement, l'effectif de leurs forces mili- « taires ». Il va de soi que dans l'hypothèse même où la majorité de nos collègues se fût montrée individuellement favorable, en principe, à l'idée émise, le projet d'adresse, préparé comme je le demandais, n'eût reçu aucune suite, sans avoir été soumis aux délibérations collectives de l'Institut. Auteur de la proposition, j'étais, en effet, le premier à me rendre compte de sa gravité. Si forte que fût et que soit encore ma conviction personnelle, je n'avais pas été sans apercevoir et sans indiquer moi-même les objections de diverse nature, peut-être même les reproches auxquels je m'exposais. J'étais, d'ailleurs, aussi loin que possible de vouloir engager la compagnie, que j'avais l'honneur de présider, dans une démarche qui n'aurait pas eu son adhésion formelle et réfléchie. C'est pour cela même que je présentai ma proposition quatre mois avant notre réunion.

Je suis obligé de constater que, parmi les réponses reçues, il y

[1] Voir cette *note* ci-dessus, p. 339.

eut, à côté de quelques adhésions chaleureuses, un nombre supérieur d'avis défavorables. Les dissidents considéraient ma motion comme étrangère au droit international et, par conséquent, au but scientifique de nos travaux, ou tout au moins comme inopportune et dépourvue d'utilité pratique.

Il m'était impossible de ne pas tenir compte de ces opinions, exprimées par des collègues pour la science et la raison desquels je professe une haute estime. Je dus reconnaître, en tout cas, que le fait seul d'un partage d'avis était de nature, alors même que les dissidents eussent été en minorité, à ébranler d'avance l'autorité morale de la démarche proposée. Il est incontestable, en effet, qu'une manifestation collective de l'opinion de l'Institut, sur une question aussi délicate, ne saurait avoir de valeur sérieuse, si elle ne répond aux sentiments, sinon de l'unanimité, du moins d'une imposante majorité des juristes internationaux dont notre association se compose. Dès lors, c'était, me paraissait-il, à une discussion approfondie du sujet qu'il fallait demander, *sans préjuger aucune solution*, s'il appartient à l'Institut d'entrer dans la voie indiquée, avec l'espoir d'y rendre quelques services.

De là la formule nouvelle [1] inscrite à notre ordre du jour, comme pouvant faire l'objet d'un débat éventuel, au cas où il plairait à l'Institut de la prendre en considération. Il n'est plus question de nous adresser d'emblée aux gouvernements européens. J'admets qu'une pareille démarche, insuffisamment préparée, pourrait être mal interprétée. Je reconnais aussi qu'il importe d'éviter que notre Institut puisse être confondu avec d'autres sociétés, à idées plus généreuses que pratiques, et que, en pareille matière, une démarche prématurée ou intempestive peut nuire à la cause même que l'on prétend servir.

[1] Comparer la première note de M. Rolin-Jaequemyns (ci-dessus, p. 339) contenue dans la circulaire du bureau du mois de mai, et le texte du n° 10 de l'ordre du jour (ci-dessus, p. 338).

Voilà pourquoi ma proposition, dans sa forme actuelle, tend simplement à ce que l'Institut examine *si, dans quelle mesure et par quels moyens*, il serait possible de restreindre, dans des limites proportionnelles à déterminer par la voie de conventions entre les États du groupe européen, l'effectif de leurs forces et le montant de leurs dépenses militaires en temps de paix. Cette formule comprend implicitement les trois questions suivantes :

1° Est-il possible, au point de vue des principes du droit international, que deux ou plusieurs États s'engagent réciproquement, par traité, à limiter leurs armements respectifs ?

2° Dans quelle mesure un pareil engagement réciproque pourrait-il être pris par les divers États européens, et, s'il était pris, les lierait-il ?

3° Quels seraient les moyens d'assurer à un pareil traité une sanction efficace ?

J'avais espéré qu'en définissant ainsi le problème à résoudre, j'écarterais d'avance toute objection, non pas sans doute à une solution favorable, mais à une simple prise en considération de cet objet d'étude.

A mon grand regret, j'ai dû me convaincre, par quelques communications reçues depuis l'envoi de l'ordre du jour, et par les conférences préliminaires que j'ai eues avec les membres de l'Institut présents à la session de Heidelberg, que mon espoir, si modeste qu'il fût, n'était pas fondé. Ce n'est pas seulement telle ou telle manifestation collective, telle ou telle solution de principe donnée aux questions ci-dessus, c'est la discussion même de ce sujet que certains de nos collègues redoutent, comme de nature à nous faire sortir des limites du droit international, pour envahir le domaine de la politique, comme étrangère au but de l'Institut, en même temps que dépourvue de toute portée pratique, enfin comme irritante, inopportune et compromettante pour notre bonne renommée !

Qu'il me soit permis d'examiner brièvement ces fins de non-recevoir. C'est à cet examen que je bornerai les réflexions que j'ai à vous soumettre, non pas afin d'obtenir une décision immédiate, mais afin de livrer ce sujet à vos méditations individuelles. Quant au fond du débat, le moment n'est pas venu de nous en occuper. Je veux me tenir provisoirement, à cet égard, dans le doute scientifique, admettre par conséquent l'éventualité d'une réponse négative aussi bien qu'affirmative aux questions posées. Il s'agit, pour le moment, de savoir si l'étude seule de ces questions offrirait tous les inconvénients que je viens d'énumérer.

Est-il exact d'abord que, par cela seul que nous aborderions ces problèmes, nous sortirions du paisible domaine du droit international pour nous engager sur le terrain brûlant de la politique?

Il ne suffirait certainement pas, pour démontrer l'affirmative, d'établir que l'on peut, à propos d'armements excessifs, discuter, dans le passé ou dans le présent, la conduite ou les responsabilités des divers États. Car, s'il en était ainsi, il y aurait bien peu de questions du droit international public dont nous ne dussions nous effrayer. Prenons pour exemple les questions qui figurent, par décisions antérieures de l'Institut, à l'ordre du jour de la présente session. Dira-t-on que le régime des fleuves internationaux, le droit des prises maritimes, l'occupation des territoires, les lois et coutumes de la guerre, le blocus pacifique, l'extradition et l'expulsion des étrangers ne peuvent être discutés à un point de vue politique? Il n'est pas une de ces questions, au contraire, qui ne soit susceptible, à ce point de vue spécial, de provoquer un débat des plus passionnés. Pourquoi donc l'Institut n'a-t-il pas hésité, malgré cela, à en aborder l'étude? Parce que, si elles peuvent être examinées à un point de vue exclusivement politique, elles peuvent l'être aussi à un point de vue exclusivement juridique, c'est-à-dire en recherchant quels sont, sans préjudice aux intérêts légitimes que la politique peut et doit s'efforcer de

satisfaire, les principes de droit et de justice que tout le monde peut admettre et doit respecter.

Sans doute, en partant du fait unanimement reconnu que la progression indéfinie des armements aboutira, si elle continue, à une ruine commune de l'Europe, on peut se demander à qui incombe la responsabilité de cet état de choses et de sa prolongation. Mais c'est là le point de vue politique, qui doit être exclu de nos débats, et qu'il n'y aurait du reste aucune utilité à y introduire. Un autre point de vue politique serait celui de la convenance que pourrait présenter, pour tel ou tel État, dans sa situation actuelle, l'initiative d'une proposition tendant à fixer une limite réciproque aux armements. Mais il en est tout autrement de la question de savoir *jusqu'à quel point les principes généralement admis du droit international s'opposent, ou non, à la fixation conventionnelle d'une pareille limite et, le cas échéant, à l'adoption des mesures propres à en garantir le respect.* Il suffit d'énoncer ainsi la question pour voir que la discussion, renfermée dans de pareils termes, ne risque pas de dégénérer en débat politique. Or, cet énoncé ne fait que résumer, au point de vue du principe, de la mesure et de la sanction, les trois questions distinctes que j'ai formulées tout à l'heure.

Afin de bien préciser ce point, dont l'importance est capitale, — parce que, une fois établi, il me donnera, je l'espère, le moyen de rencontrer assez facilement les autres fins de non-recevoir, — je vais me mettre en présence du principe essentiel dont l'Institut aura avant tout à déterminer la portée, le jour où il s'occupera de la question que je lui propose.

Ce principe essentiel, c'est celui de l'indépendance, de l'autonomie de tout État souverain, et, comme corollaire, du droit et du devoir qu'il a de défendre son existence, par tous les moyens préventifs ou immédiats qui sont en son pouvoir. Ce principe, qu'on ne manquera sans doute pas d'invoquer contre ma proposition, je

le reconnais et le revendique, non seulement comme patriote, mais comme juriste. Je conviens que l'État qui renoncerait au droit de se défendre commettrait, comme celui qui renoncerait au droit d'exister, un acte de suicide. Je n'admettrais pas plus pour ma petite patrie, que pour le plus grand État, la légitimité d'une pareille hypothèse.

Ceux d'entre nous qui craindraient de voir le débat sur ma proposition devenir le prétexte d'attaques contre les armements de tel ou de tel État isolément considéré, peuvent donc se rassurer. La question n'est pas de juger, encore moins de condamner les sacrifices que, dans l'état actuel des relations internationales, telle ou telle nation croit indispensable de s'imposer pour rester maîtresse chez elle. La question est plus haute et plus générale. Elle tend à savoir si, à côté du droit individuel d'exister et de se défendre, il n'y a pas un droit et un devoir communs, pour tous les États faisant partie d'un même groupe, d'empêcher que l'exagération croissante des moyens de défense ne devienne à son tour, pour l'ensemble de ce groupe, une cause d'épuisement, de décadence, de désorganisation économique et sociale. En d'autres termes, le principe de vie, qui crée des droits et qui impose à chaque État, pris en lui-même, des devoirs individuels, n'impose-t-il pas à tout le groupe des États européens des devoirs collectifs? Si c'est, pour un peuple, commettre un acte de suicide que de demeurer désarmé au milieu de voisins en armes, n'est-ce pas, pour un groupe de peuples, unis par une civilisation commune, un autre genre de suicide que de se laisser entraîner tous ensemble, par une sorte de vertige, à jeter, chaque année, une portion de plus en plus forte de leur argent, de leur crédit, de leur activité physique et intellectuelle, dans le gouffre, toujours plus profond, des dépenses et des armements militaires?

Qu'une pareille situation existe, et qu'il n'y ait, au bout de la voie où l'Europe est engagée, d'autre alternative que la guerre,

c'est-à-dire l'écrasement du plus faible par le plus fort, ou la ruine, c'est-à-dire l'écrasement du plus pauvre par le plus riche, c'est ce qu'il est impossible de nier. Ceux-là mêmes d'entre nous qui se sont déclarés le plus formellement en désaccord avec ma proposition, n'iront point jusqu'à soutenir que la situation actuelle soit normale. Voici d'ailleurs comment, il y a quelques mois, elle était définie par l'illustre maréchal de Moltke : « L'Europe entière, « disait-il au Reichstag le 4 décembre 1886, l'Europe entière « attend en armes : où que nous regardions, nous voyons nos « voisins de droite et de gauche armés et surchargés par un atti- « rail de guerre dont le poids est difficile à supporter, même pour « un pays riche. *Cette situation ne peut indéfiniment se pro-* « *longer...* »

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit dans la note soumise à l'Institut en mai dernier. Je ne parlerai donc en détail ni des trois millions d'hommes, ni des quatre milliards de dépenses annuelles auxquels s'élevaient déjà, au commencement de la présente année, les effectifs de paix et les dépenses militaires des dix-sept États de l'Europe [1]. Je n'insisterai pas davantage sur les dangers de tout ordre, politiques, économiques, sociaux, qui résultent d'un pareil état de choses et de son aggravation rapide, ni sur l'inégalité désastreuse qu'il crée, dans la lutte pour la vie, entre les États de l'Europe et ceux de l'Amérique. Je demande seulement si l'on peut considérer comme étrangère au droit international, la question de savoir si une situation aussi éminemment dangereuse impose, ou non, aux puissances européennes le devoir strict de se concerter, sinon pour y mettre fin d'un seul coup, du moins pour en arrêter le développement.

[1] Les totaux exacts sont, d'après le *Statesman's Yearbook*, de 3,031,504 hommes et de 3,960,718,500 francs. Les effectifs de guerre sont de plus de 10 millions d'hommes et la dépense de leur entretien pendant un an dépasserait 13 milliards.

Il est bien entendu que, en proposant cette question, je ne préjuge pas la réponse à y faire. Il se peut que l'Institut, après discussion, juge que les États européens n'ont pas un pareil devoir, ou que ce devoir, s'il existe, relève de la morale et non du droit. Mais je me demande en vain par quelles considérations on pourrait déclarer, dès à présent, sans plus ample examen, que la question ne mérite pas notre attention, soit parce que la solution négative est évidente, soit parce que, tout au moins, le droit international est désintéressé dans ce débat.

Serait-ce parce que la question n'a été traitée dans aucun ouvrage, à ma connaissance du moins, autre que les *Institutes of the law of nations* de notre collègue Lorimer [1]? Mais qui ne sait que le domaine du droit international va s'élargissant toujours et que les traités modernes comprennent une quantité de matières dont nos prédécesseurs dans cette science n'avaient pas la moindre idée? Et je ne parle pas seulement ici du droit théorique, mais du droit positif conventionnel, relatif et au droit de la paix et au droit de la guerre.

Serait-ce parce que l'on considérerait l'obligation dont il s'agit comme une simple obligation morale, et non juridique? Mais dans le domaine du droit international, les limites de ces deux genres d'obligation ne sont pas immuables. Il fut un temps où tout ce qui était simple devoir d'humanité était exclu du droit international. Cette théorie ne serait plus admissible aujourd'hui que tous les États reconnaissent comme *stricti juris* ce que l'on appelle les lois de la guerre, c'est-à-dire un ensemble de prescriptions dictées par des considérations d'humanité, et que chaque État est tenu de res-

[1] Voir dans l'ouvrage cité, et dans sa traduction française par M. Nys, le livre V intitulé : *The ultimate problem of international jurisprudence* (le problème final du droit international) et spécialement le chap. IX de ce livre : *On proportional disarmament.* (T. II, p. 246 et suiv.)

pecter même dans les moments où il semble n'avoir d'autre loi que la nécessité suprême de sa propre défense.

Au surplus, en supposant même que la question soit discutable, il est au moins certain qu'elle ne peut être tranchée à priori dans le sens de la négative, et que dès lors elle peut être examinée sans sortir des limites du droit international.

S'il en est ainsi, on peut déjà dire que, par elle-même, la question n'est pas étrangère au but de l'Institut, tel qu'il est défini par l'article 1er de nos statuts. Elle est même à mes yeux éminemment conforme à l'esprit et au texte de cet article sous plus d'un point de vue, et notamment en ce qui touche au maintien de la paix (art. 1er, n° 4). Mais il me suffit, sans même aborder ce point, que, envisagée comme je la présente, elle intéresse incontestablement « les principes généraux de la science » (art. 1er, 1°).

Il est vrai que, à côté de la question de principe, il y a la question de mesure et d'organisation. Et c'est là que mes honorables collègues puisent leurs principales objections. Comment, disent-ils, quelqu'un prendra-t-il au sérieux, eu égard à l'état actuel des esprits, le rêve de voir de grands États s'entendre pour réduire, à charge de réciprocité, leurs armements et leurs dépenses militaires ou même simplement pour en arrêter l'accroissement indéfini ? Ne va-t-on pas nous confondre avec les sociétés qui demandent que l'on décrète la suppression de la guerre, ou qui veulent que les États s'engagent d'avance, par un compromis universel, à soumettre tous leurs différends, quels qu'ils soient, à des commissions d'arbitrage ? D'autre part, ne nous exposerions-nous pas, dans les discussions que soulèverait l'examen de l'ordre d'idées où je me place, à toucher à des questions brûlantes et à troubler l'atmosphère sereine où se meuvent nos débats ?

J'admets, messieurs, que de pareilles préoccupations soient légitimes. Notre Institut doit grandement veiller à sa réputation

d'association sérieuse, ne visant qu'à des résultats pratiques, acceptables. Il doit aussi attacher le plus haut prix au privilège qu'il a eu jusqu'ici de pouvoir débattre, grâce à l'esprit de tolérance et aux sentiments élevés de ses membres, les thèses les plus délicates.

Pour parler d'abord de ce dernier point, je dirai que c'est précisément cette situation exceptionnelle, consolidée par quatorze ans de travaux et de vie scientifique commune, qui m'encourage à croire que des questions inabordables ailleurs peuvent être discutées ici sans compromettre nos bons rapports.

En ce qui concerne la portée plus ou moins pratique et sérieuse que présenterait une pareille discussion, je ne partage pas les craintes de ceux de mes honorables collègues qui vont jusqu'à trouver qu'elle nous rendrait ridicules. Quelques-uns auraient même souhaité, pour l'honneur de l'Institut, que toute trace de ma malencontreuse idée pût disparaître, comme si votre honneur à tous était compromis par une conception individuelle aussi absurde. J'ai peine, je l'avoue, à concevoir un pareil effroi, non seulement parce que le fait de notre association ne peut aller jusqu'à nous rendre solidaires d'une idée émise, sous sa responsabilité personnelle, par l'un des nôtres, mais aussi parce que je pourrais placer ma proposition à l'abri de patronages assez raisonnables. Je ne citerai qu'un précédent, que j'emprunte au beau recueil publié par notre collègue M. de Martens d'après des documents officiels, puisés dans les archives du gouvernement russe : *Traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères*. Je me réserve d'en citer nombre d'autres, en temps et lieu.

Voici ce que je lis au tome IV, 1re partie, page 36, de ce recueil :

« Une question qui occupa à cette époque (en 1816) les gouvernements de Russie et d'Autriche fut celle du désarmement, soulevée par

l'initiative du prince-régent d'Angleterre. L'idée de ce dernier consistait en ce qu'une conférence internationale de militaires revêtus de pleins pouvoirs par les grandes puissances de l'Europe déterminerait le chiffre normal du pied de paix pour les armées de chaque puissance. Le gouvernement russe accueillit avec une grande sympathie cette proposition de l'Angleterre et exprima en même temps le désir que, « dans le futur congrès », on fixât également « l'état de paix naturel » entre les nations européennes.

« Quant à l'Autriche, elle prit de son côté en sérieuse considération la proposition, d'autant plus que ses finances se trouvaient dans la situation la plus déplorable. Le prince Metternich énonça à cette occasion, dans un mémorandum spécial, son opinion sur l'institution des armées permanentes en général. Au point de vue de l'ordre intérieur, les armées permanentes constituaient certainement un appui indispensable pour les gouvernements. Mais, continue le prince, ce serait une erreur de les considérer comme le seul ou le plus sûr appui des gouvernements : « La véritable force des princes se trouve bien plus dans leur « système de gouvernement et dans les principes sur lesquels ils fondent « leur administration, en un mot, dans ce qui constitue la véritable « force morale, que dans un grand appareil de forces militaires. »

« Une très grande armée présente un danger considérable même pour l'ordre intérieur de l'État, parce qu'elle épuise les ressources indispensables pour une sage administration des peuples. Ce danger est particulièrement grand dans le moment actuel (1816), où les militaires eux-mêmes sont imbus d'idées révolutionnaires et se livrent à des aspirations qui ne peuvent se réaliser que par le renversement de l'ordre public existant. Passant ensuite à l'examen de cette question au point de vue de la politique extérieure, le gouvernement autrichien ne voit pas davantage l'utilité d'énormes armées à une époque où les grandes puissances de l'Europe ont définitivement fixé d'un commun accord leurs limites territoriales, qu'elles ne désirent ni élargir, ni restreindre. En présence de semblables dispositions des gouvernements, des armées trop considérables ne peuvent que provoquer le danger et l'appréhension d'une atteinte à la paix européenne.

« D'après toutes ces considérations, le gouvernement autrichien avait lui-même réduit son effectif militaire, et il acceptait avec plaisir la proposition anglaise La question pourrait être résolue dans la future conférence qui serait convoquée en vertu de la convention de novem-

bre 1815. La cour d'Autriche consentait à y appuyer la proposition du gouvernement russe concernant « l'état de paix naturel » des armées et des nations européennes. »

Je n'ai pas voulu écourter cette citation, bien que, dans beaucoup de parties, elle porte l'empreinte de circonstances et de vues politiques devenues sans application à notre époque. Mais en faisant à ces différences la part aussi large que possible, il n'en demeure pas moins vrai que, il y a soixante-dix ans, les grands États qui dirigeaient la politique européenne n'ont considéré ni comme déraisonnable, ni comme impraticable la fixation, par un commun accord, d'un « état de paix naturel des armées et des nations européennes ». Il demeure vrai que, à cette époque, un prince-régent d'Angleterre considérait comme parfaitement possible qu'une conférence internationale de militaires, « revêtus de pleins pouvoirs par les grandes puissances, déterminât le chiffre normal du pied de paix pour les armées de chacune ». Est-ce que, depuis l'époque de la Sainte-Alliance, nous aurions rétrogradé à ce point que ce qui paraissait alors à des chefs de gouvernement une idée digne d'examen, ne soit plus aujourd'hui qu'une chimère de nature à compromettre la réputation de bon sens de ceux qui la caressent?

Je m'arrête ici et, en soumettant ces réflexions à l'Institut, je ne lui demande pas de se prononcer aujourd'hui à leur sujet. Je ne me flatte pas, en effet, d'avoir réussi à dissiper d'emblée les répugnances que ma proposition a rencontrées chez la plupart de mes collègues. Je demande donc à l'Institut d'ajourner purement et simplement tout débat sur cet objet. J'aurai à examiner moi-même, d'ici à une prochaine session, si je représenterai ma proposition ou si je m'efforcerai seulement, en mon nom individuel, et avec le concours de ceux qui pensent comme moi [1], de faire accepter nos idées.

[1] La *Revue de Droit international* a publié depuis lors des communications de M. Lorimer et du comte Kamarowsky sur la limitation des armements. (Voir t. XIX, p. 472 et 479.)

Revision des statuts. — Règlements nouveaux.

A. — Revision de l'article 7 des statuts.

Plusieurs membres avaient proposé, dès avant la session de Bruxelles de 1885 [1], la revision de l'article 7 des statuts ainsi conçu :

Art. 7. Les diplomates en service actif ne peuvent être nommés membres ni associés de l'Institut.

Lorsqu'un membre ou associé entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service.

L'assemblée de Heidelberg a estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir l'exclusion dont cet article frappe les diplomates en service actif. Puisque les membres qui deviennent diplomates peuvent *rester* membres de l'Institut, pourquoi défendre de nommer des diplomates, si toutefois ils ont des titres sérieux? Le premier alinéa de l'article 7 a donc été supprimé, en séance du 5 septembre 1887, et l'article légèrement remanié a été voté en ces termes :

Art. 7. Lorsqu'un membre ou associé *est, au moment de sa nomination, ou entre* au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service.

B. — Proposition de revision de l'article 4 des statuts.

Dans cette même séance du 5 septembre 1887, M. de Bar a insisté pour qu'il fût bien entendu que les diplomates ne seraient jamais nommés membres à raison de leur talent ou de leur réputation diplomatiques; les services dans le domaine de la science créent seuls, d'après lui, des titres à être nommé membre de l'Institut.

(1) *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 343.

M. de Bar a donc déposé une proposition de revision de l'article 4 des statuts qui reconnaît, comme titre à être nommé membre de l'Institut, « les services rendus au droit international « dans le domaine de la théorie *ou de la pratique* ». Cette proposition figurera à l'ordre du jour de la prochaine session.

C. — Proposition d'un règlement nouveau des travaux pendant le cours des sessions (deux sections).

Un projet émanant du bureau de 1885-1887, pour la *division de l'Institut en deux sections*, au point de vue des discussions préparatoires, fut examiné et rejeté à Heidelberg.

Nous donnons ci-dessous :

1° Un extrait de la circulaire du bureau exposant les motifs de la division en deux sections ;

2° Le texte du projet de règlement présenté dans ce sens par M. Rolin-Jaequemyns.

1° *Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, exposant les motifs de la division en sections.*

Vous aurez vu, par l'exposé qui précède, combien l'ordre du jour de la prochaine réunion comprendra de matières et de questions diverses. La durée de nos sessions étant, d'autre part, forcément limitée, et ne pouvant guère dépasser cinq ou six jours, il est extrêmement désirable que nos travaux soient réglés de telle manière que le temps de chacun soit utilisé, en lui permettant de prendre constamment part à la délibération d'objets conformes à ses préférences et au caractère spécial de ses études.

Cette considération nous détermine à vous proposer de diviser notre assemblée, à la suite de la première séance qu'elle tiendra à Heidelberg, et pour la discussion des objets renvoyés à des commissions, en *deux sections*, dont *la première* s'occuperait de tout ce qui concerne les conflits entre les législations civiles ou crimi-

nelles, l'unification de certaines législations commerciales ou maritimes, la connaissance et la preuve des lois étrangères, enfin les mesures de police sanitaire internationale, c'est-à-dire le droit international privé et le droit administratif international, tandis que *la seconde* discuterait les questions de droit international public proprement dit, c'est-à-dire les objets pour lesquels sont instituées les commissions désignées à l'*Annuaire*, t. VIII, comme 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e commissions, ainsi que de la publication des traités (8e commission).

Feraient partie de chaque section tous les membres ou associés qui en exprimeraient le désir. Rien n'empêche qu'on ne se fasse inscrire dans les deux sections.

Il est bien entendu que cette nouvelle création n'empêcherait pas l'existence et le fonctionnement des commissions, le seul but étant de permettre à l'Institut de délibérer *simultanément* sur des objets qui rarement intéressent à la fois et au même degré tous les membres. Les sections ne survivraient pas d'ailleurs à la session pour la durée de laquelle elles sont constituées. Le vote définitif sur les amendements et sur l'ensemble du projet appartiendrait toujours à l'assemblée générale, dans les conditions déterminées par les statuts.

De cette manière, sans que la maturité de nos délibérations soit compromise, la puissance de travail de l'Institut serait considérablement augmentée, les membres qui ont fait du droit international privé leur étude spéciale, et réciproquement ceux qui se sont occupés de préférence du droit international public, pouvant, chacun de son côté, suivre, sans interruption, des discussions qui se rattachent à leurs travaux de prédilection.

2° *Projet de règlement présenté par M. Rolin-Jaequemyns.*

Considérant le grand nombre d'objets portés à l'ordre du jour, et désirant donner aux membres et associés la faculté de se

grouper librement suivant les objets qui les intéressent le plus, sans toutefois préjudicier aux votes décisifs à émettre par l'assemblée générale,

Les membres effectifs réunis à Heidelberg arrêtent les dispositions réglementaires suivantes, qui seront valables pour la durée de la présente session :

I. — Un premier examen et un vote préparatoire sur chacun des objets portés au n° 7 de l'ordre du jour, auront lieu en deux sections qui siégeront séparément ou simultanément aux jours et heures à déterminer par l'assemblée générale et s'occuperont des objets qui leur seront renvoyés par l'assemblée générale.

II. — Chaque membre ou associé de l'Institut aura voix consultative et délibérative dans chacune des sections.

III. — La première section s'occupera, en tant qu'elles lui seront renvoyées par l'assemblée générale, des questions de droit international privé et de droit administratif international, portées à l'ordre du jour comme rentrant dans les attributions des 1re, 8e, 9e et 10e commissions actuelles (*Annuaire*, t. VIII).

La deuxième section s'occupera sous la même condition des objets portés à l'ordre du jour comme rentrant dans les attributions des 2e, 3e 4e, 5e, 6e et 7e commissions actuelles.

IV. — Chaque section sera présidée par le président ou par un des vice-présidents, ou à leur défaut par un membre désigné par le bureau. Les délibérations et les votes auront lieu de la même manière que pour l'assemblée générale.

V. — Il sera tenu procès-verbal des réunions des sections par un des secrétaires présents, ou à son défaut par une personne à désigner par le président de la section.

VI. — Dans la première assemblée générale qui suivra la réunion d'une section, il sera fait un rapport aussi complet que possible sur le résultat des délibérations de la section. L'assemblée décidera ensuite à la majorité des voix si elle entend soumettre à

une délibération et à un vote unique sur l'ensemble, ou à une délibération et à un vote spécial sur tous ou sur quelques-uns des articles, les résolutions proposées par la section sur un même objet. C'est seulement après le vote par l'assemblée générale, que les résolutions pourront être considérées comme émanées de l'Institut.

D. — Adoption d'un règlement pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

(Voir ci-dessus, p. 9.)

E. — Commission de rédaction.

M. le Secrétaire général proposa à Heidelberg de nommer une commission de rédaction formée de MM. Rivier, Lyon-Caen, Lehr, Moynier, Rolin-Jaequemyns et des rapporteurs respectifs pour chaque question.

M. le Président exprima la crainte qu'une commission si nombreuse ne fût inutile, d'autant plus que les membres de cette commission, habitant des villes et même des pays différents, ne pourraient guère se réunir que lors des sessions.

Sur sa proposition, le soin de la rédaction a été confié à MM. Rivier et Rolin-Jaequemyns, qui pourront, quand ils le jugeront désirable, consulter les rapporteurs ou d'autres membres à leur gré.

Communications diverses.

1. — *Lettres et notes de membres absents.*

Le bureau a reçu des membres et associés, empêchés de se rendre à Heidelberg, des lettres d'excuses qui ont été communiquées dans le cours de la session.

La plupart de ces lettres renfermaient des observations relatives aux travaux des commissions.

M. Asser a envoyé une note sur les projets des rapporteurs de la première commission (mariage et divorce) et une autre sur le projet de conclusions de M. Pierantoni relativement à la preuve des lois étrangères. (Voir ci-dessus, p. 91 et 312.)

MM. Engelhardt et le comte Kamarowsky ont transmis au bureau des observations (ci-dessus, p. 162 et 164) sur la question du régime des fleuves internationaux (deuxième commission).

M. le baron de Holtzendorff s'est mis directement en rapport, au sujet de la même question, avec le rapporteur M. de Martens. (Voir ci-dessus, p. 167.)

Une lettre de M. Lucas, membre honoraire, est également parvenue au bureau, ainsi qu'un exemplaire de la médaille commémorative frappée en l'honneur du cinquantenaire académique de M. Lucas par les ordres de l'Académie des sciences morales et politiques de France; l'éminent membre honoraire, retenu chez lui par la cécité dont il est atteint depuis un quart de siècle, a tenu à ce que cette médaille commémorative fût remise à ses collègues réunis à Heidelberg comme « un témoignage d'affectueux souvenir ».

L'assemblée a chargé le bureau d'adresser à M. Lucas une lettre de remerciements.

M. Mancini a prié M. le Secrétaire général de faire part à ses collègues du projet qui se poursuit en ce moment, d'établir à Rome une école de droit ouverte au public et où les savants de passage seraient même admis à donner des leçons.

M. Mancini fait savoir également que les démarches du gouvernement italien dans le but d'aboutir à une entente internationale pour *l'exécution des jugements étrangers*, démarches dont il avait pris l'initiative sous son ministère, se poursuivent activement et ont de sérieuses chances d'aboutir.

Des remerciements sont votés à M. Mancini.

M. Kasparek écrit que le congrès des jurisconsultes et économistes polonais, réuni à Krakau, a formulé un vœu pour l'installation dans les universités de cours de droit international privé.

2. — *Liste des ouvrages offerts à l'Institut pendant la session.*

L'Institut a reçu, à titre d'hommage, divers ouvrages dans le cours de la session :

M. Clunet, membre de l'Institut, lui a adressé plusieurs exemplaires des livraisons de 1887 du *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, qu'il publie et dont il est le fondateur. (Paris, Marchal et Billard, 1887. 14e année.)

M. Francesco P. Contuzzi, professeur à l'université de Naples, plusieurs exemplaires de son ouvrage : *La codificazione del diritto internazionale privato*, commento agli articoli 6-12 disposizioni preliminari, articolo 3-15 codice civile, art. 58 codice di commercio et relativi articoli 105, 107, 941, 950 procedura civile. (Napoli, Stabilimento tipografico dei classici italiani, 1886. Petit in-4°, 97 p.)

M. Danieli, professeur de droit commercial maritime à l'école royale supérieure du commerce, à Venise, plusieurs exemplaires d'une *Consultation pour la Société foncière lyonnaise contre M. Ballero, etc.*, délibérée avec les autorités les plus compétentes, et traitant spécialement *de la condition légale des sociétés étrangères en France et en Italie.* (Paris, imp. A. Lahure; in-4°, 234 p.)

M. Dudley Field, membre honoraire de l'Institut, quelques exemplaires d'un mémoire sur l'*Amélioration des lois de la guerre requise par la civilisation moderne* (en anglais). — Schanklin : printed at the « Isle of Wight guardian » Office, Station Road (in-12, 12 p.).

M. le Dr von Kirchenheim, plusieurs exemplaires du *Central-*

blatt für Rechtswissenschaft. (Numéro de septembre spécialement dédié à l'Institut.)

M. Louis Renault, membre de l'Institut, professeur de droit des gens à la faculté de Paris et à l'école libre des sciences politiques, quelques exemplaires des derniers numéros des *Archives diplomatiques*, recueil mensuel international de diplomatie et d'histoire, publié avec la collaboration de *M. Joseph Chailley*, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. (Paris, F.-J. Féchoz, libraire-éditeur, 1887 ; 27e année.)

M. Arthur Rousseau, éditeur à Paris, plusieurs exemplaires de la première année des *Annales de droit commercial français, étranger et international*, publiées par *M. E. Thaller*, professeur à la faculté de droit de Lyon. (1886-1887, 1re année.)

M. Francis Wharton, LL. D., membre de l'Institut, un exemplaire (offert par l'entremise de M. Dudley Field) du *Digest of the international law of the United States*, taken from documents issued by presidents and secretaries of State and from decisions of federal courts and opinions of attorneys-general. 3 volumes de plus de 800 pages. — Washington, Government printing Office, 1886.

3. — *Le congrès international de droit commercial d'Anvers.*

M. Lyon-Caen a donné lecture, en séance plénière du 7 septembre (matin), de la communication suivante au sujet des travaux du congrès de droit commercial réuni à Anvers en septembre 1885.

Messieurs,

L'Institut de droit international n'a pas été seul à s'occuper, en 1885, des questions de droit commercial maritime. Elles ont été aussi examinées avec de grands développements au congrès international de droit commercial qui s'est tenu à Anvers, au mois de

septembre 1885. La commission de droit maritime croit utile de rendre compte des principales résolutions du congrès d'Anvers relatives au droit maritime, et de les rapprocher de celles qui ont été prises à Bruxelles quelques semaines auparavant par l'Institut de droit international sur les rapports de MM. Sacerdoti et Lyon-Caen [1].

Le congrès international de droit commercial d'Anvers, qui s'est réuni du 27 septembre au 3 octobre 1885, n'a pas eu un caractère purement privé : il a été organisé par une commission nommée par le roi des Belges. Les membres du congrès devaient être, en principe, des personnes déléguées soit par les gouvernements, soit par les tribunaux et les chambres de commerce, les barreaux d'avocats, les associations commerciales, maritimes et industrielles, soit par les corps savants, tels que les facultés de droit, les écoles de commerce, les instituts, etc., soit par les journaux et revues consacrés à l'étude des questions à soumettre au congrès. Un grand nombre de délégués venant même de l'Amérique et de l'Asie ont répondu à l'appel de la commission royale belge. Cette commission avait établi que le congrès se diviserait en deux sections, l'une de droit maritime, l'autre de la lettre de change et des effets de commerce. Je n'ai pas à rendre compte ici des travaux de la seconde section; en ce qui les concerne, je me bornerai à dire qu'ils ont été grandement facilités par les travaux de l'Institut de droit international, dont le principal auteur est notre honorable et savant collègue, M. César Norsa.

Le droit commercial maritime a une telle importance, il comprend une telle variété de matières qu'on peut le considérer comme formant une véritable branche du droit. Aussi, pour satisfaire à sa tâche, le congrès d'Anvers avait-il à examiner un grand nombre de questions. Malgré la variété de celles-ci, on peut les

[1] *Annuaire* de 1885, p. 123-127.

diviser en deux grandes catégories. Le congrès d'Anvers avait d'abord à déterminer les règles qui, selon lui, doivent servir à résoudre les conflits de lois maritimes. Il y aurait sans doute un notable progrès réalisé si les nations maritimes parvenaient à s'entendre sur les règles à adopter à cet égard. Mais ce ne doit pas être là le terme assigné aux progrès. Comme l'Institut de droit international, le congrès d'Anvers a pensé qu'on doit chercher à obtenir l'uniformité des lois maritimes. Il a même été dans cette voie plus loin que l'Institut. Celui-ci s'est borné, en 1885, à poser les bases d'une législation uniforme sur les assurances maritimes; le congrès d'Anvers a établi les bases d'une législation à recommander à l'adoption de tous les États, sur presque toutes les matières maritimes, avaries, abordages, établissement de la propriété des navires, hypothèque maritime, assurances, responsabilité des propriétaires de navires. Je me bornerai à analyser ici les résolutions du congrès d'Anvers relatives aux conflits de lois maritimes; ce sont celles qui intéressent plus spécialement l'Institut.

Des conflits s'élèvent à propos de presque toutes les matières maritimes. A leur occasion se posent d'abord une question générale d'une portée très large, puis un grand nombre de questions particulières. Le congrès d'Anvers a résolu la première et les secondes. Sauf sur quelques points, ses solutions s'accordent avec celles qu'avait adoptées précédemment l'Institut de droit international.

La question générale, qui domine en quelque sorte tous les conflits de lois en matière maritime, est la suivante :

Les navires sont aujourd'hui considérés par toutes les législations comme des biens mobiliers. Faut-il appliquer à leur occasion les principes qui servent d'ordinaire à résoudre les conflits de lois relatifs aux autres meubles? Ne faut-il pas, au contraire, admettre pour les conflits de lois concernant les bâtiments de mer quelque dérogation au droit commun? S'il y a lieu à dérogation,

est-ce un principe spécial unique qui doit servir à résoudre tous les conflits de lois maritimes, ou y a-t-il lieu d'examiner séparément chaque conflit? Le congrès d'Anvers a pensé que les principes ordinaires du droit international privé ne doivent pas servir à résoudre les conflits de lois maritimes, mais que cependant on ne saurait poser une règle unique. Telle est la portée de la première résolution du congrès d'Anvers, ainsi conçue :

En cas de conflit de lois maritimes, il ne faut pas appliquer une règle générale, mais distinguer selon les cas.

Toutefois, le congrès a été d'avis, comme l'Institut de droit international, qu'il est bon, à moins que des considérations pratiques ne s'y opposent, d'appliquer aux conflits maritimes la loi du pavillon, c'est-à-dire la loi du pays dans lequel se trouve le port d'immatricule du navire, en faisant abstraction de la loi du pays du tribunal saisi de la contestation (*lex fori*), de celle du pays dans lequel se trouve le navire (*lex rei sitæ*), de celle du pays dans lequel a été conclu le contrat donnant lieu au litige.

Les considérations pratiques qu'on a fait valoir en faveur de la loi du pavillon sont celles mêmes qui ont décidé l'Institut.

L'adoption de la loi du pavillon a le grand avantage de soumettre un navire à une loi invariable connue par avance, qui reste la même quels que soient les voyages entrepris par lui, en quelque pays qu'il soit saisi ou vendu, quel que soit le tribunal devant lequel est porté le procès concernant le navire. Ce principe favorise le développement du crédit maritime, si important pour les industries de la construction des navires et des armements : grâce à l'application de la loi du pavillon, les créanciers ayant une hypothèque ou un privilège sur un bâtiment de mer, conformément à cette loi, ne sont pas exposés à les perdre à raison de ce que le navire est saisi et vendu dans un pays où l'hypothèque maritime n'est pas reconnue, où le privilège dont il s'agit n'est pas admis par la loi.

Le congrès d'Anvers a déterminé les cas dans lesquels il doit y avoir lieu à l'application de la loi du pavillon. Cette loi doit être suivie en cas de contestation sur les privilèges, l'hypothèque ou le nantissement des navires, à propos des contestations relatives au navire et à la navigation se produisant entre copropriétaires, entre les propriétaires et le capitaine, ou entre le capitaine et les gens de l'équipage. La loi du pavillon doit aussi servir à déterminer les pouvoirs du capitaine, l'étendue de la responsabilité du propriétaire du navire à raison des actes et faits du capitaine ou des gens de l'équipage. Sur tous ces points, il y a, sauf des différences de rédaction, accord complet entre le congrès d'Anvers et l'Institut de droit international.

Mais le congrès d'Anvers a écarté l'application de la loi du pavillon à un cas important dans lequel elle avait été admise par l'Institut. De plus, le congrès d'Anvers s'est prononcé sur quelques conflits que l'Institut avait laissés de côté.

Le désaccord important qui existe entre le congrès d'Anvers et l'Institut est relatif aux avaries. Actuellement, d'après une pratique générale très ancienne, la loi appliquée aux règlements d'avaries est, pour le fond comme pour la forme, la loi du port de reste. L'Institut avait émis un avis favorable à l'application de la loi du pavillon quant au fond. Il disait, dans les neuvième et dixième résolutions :

La loi du pavillon doit servir à déterminer : 9° quels caractères doit réunir une avarie pour constituer une avarie commune donnant lieu à contribution entre les intéressés; 10° comment doit être composée la masse contribuable, au cas d'avarie commune, particulièrement au point de vue de la contribution du propriétaire du navire.

L'application de la loi du pavillon aux règlements d'avaries avait été aussi proposée au congrès d'Anvers. Après une longue et vive discussion, le maintien de la règle admise jusqu'ici par la

pratique universelle a été voté à une grande majorité. Il n'est pas sans intérêt de connaître les motifs que l'on a fait valoir de part et d'autre.

On a dit en faveur de la loi du pavillon que, grâce à elle, les intéressés savent par avance d'après quelle législation seront réglées les avaries s'il s'en produit en cours de route, tandis qu'ils l'ignorent si l'on s'attache à la loi du port de reste. D'abord, il arrive assez souvent que, par suite d'accident de mer, un navire n'atteint pas son port de destination, mais doit s'arrêter et décharger sa cargaison dans un port intermédiaire auquel les intéressés n'ont pas pu penser avant le départ du navire. Ce n'est pas tout. D'après les pratiques actuelles du commerce, beaucoup de navires partent sans destination déterminée; ils se rendent dans un port d'ordre, et là un représentant des chargeurs indique au capitaine en quel port le navire doit se rendre pour opérer son déchargement : ce sera, par exemple, un port allemand, Hambourg, ou un port anglais, Liverpool, ou un port français, le Havre. Dans des cas de ce genre, avec l'application de la loi du port de reste, les intéressés ne peuvent savoir de quelles obligations ils seront tenus par suite des avaries, tant que le port de destination n'a pas été déterminé dans le port d'ordre. En présence des diversités qui existent entre les lois des différents pays sur les caractères des avaries communes et sur la contribution de l'armateur, on peut redouter que le représentant des chargeurs, quand des avaries ont eu lieu avant l'arrivée au port d'ordre, ne fixe le port de destination en tenant compte de l'intérêt des chargeurs au point de vue des règles à appliquer aux avaries, selon que le navire se rendra dans un port ou dans un autre.

Pour écarter l'application de la loi du pavillon en matière d'avaries, on a fait valoir principalement qu'en matière commerciale surtout, si l'on veut arriver à une entente entre les États, il ne faut pas faire abstraction des usages. Or, l'usage universel est favo-

rable à l'application de la loi du port de destination. On a ajouté qu'en matière d'avaries le système de la loi du pavillon se heurterait à des difficultés pratiques très graves. Dans tous les ports maritimes, les règlements d'avaries sont dressés par des personnes qui en font leur profession spéciale, des dispacheurs. Ils parviennent sans trop de peine à appliquer d'une façon satisfaisante la loi du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions. Il leur suffit de connaître cette loi. Mais si l'on admettait le principe de la loi du pavillon, il faudrait que les dispacheurs connussent les lois de tous les pays : la loi chinoise ou japonaise, s'il s'agit d'un règlement d'avaries concernant un navire de la Chine ou du Japon.

Mais les partisans de la loi du pavillon ont répondu que le congrès avait notamment pour but d'arriver à l'uniformité sur la manière de résoudre les conflits entre les lois maritimes; que, pour atteindre ce but, il fallait renoncer à d'anciens usages. Il n'est pas douteux que l'application de la loi du pavillon exige la connaissance des lois maritimes des pays étrangers de la part des juges et d'un certain nombre de personnes. Pourquoi cela la ferait-il rejeter pour les conflits relatifs aux règlements d'avaries? Tout au moins devrait-on admettre l'application de la loi du pavillon dans le cas où il s'agit d'un navire n'ayant pas de destination fixe. Le congrès a refusé, à une grande majorité, d'admettre la loi du pavillon, même dans ce cas spécial.

S'il n'y a eu désaccord entre le congrès d'Anvers et l'Institut de droit international que sur un seul point, les questions sur lesquelles s'est prononcé le congrès sont plus nombreuses que celles sur lesquelles nous avons adopté une solution. Ainsi le congrès, à la différence de l'Institut, a déterminé la loi à appliquer, en cas de conflit, soit aux formalités à remplir par le capitaine qui emprunte à la grosse ou vend le navire en cours de route, soit aux assurances maritimes, aux abordages, à l'assistance maritime.

Les lois diffèrent assez profondément quant aux formalités que doit remplir le capitaine qui veut emprunter à la grosse ou vendre le navire. Le congrès a pensé qu'il faut admettre en cette matière le système le plus large pour éviter les nullités ou les déchéances. Il a émis l'avis que le capitaine peut à son gré se conformer à la loi de son pavillon ou à celle du pays où il se trouve. La règle : *locus regit actum* ne doit avoir ici qu'un caractère purement facultatif. C'est un système que le congrès a appliqué aussi aux formalités que le capitaine du navire abordé peut avoir à remplir en cas d'abordage.

Le principe admis par le congrès d'Anvers au sujet des conflits de lois en matière d'assurances maritimes est très simple et conforme à l'intention probable des assureurs et des assurés. Les assureurs acceptent implicitement sans doute la loi qui régit les assurés quant aux règlements d'avaries communes. Mais à tous autres égards, les contestations relatives au contrat d'assurance maritime doivent, pour les questions non prévues par la police, être tranchées d'après la loi, les conditions et les usages du pays auquel cette police a été empruntée. Ainsi, un navire français est assuré à Londres aux conditions de la police de Hambourg : les contestations pour les cas non prévus par la police doivent être résolues, non par la loi anglaise ou par la loi française, mais par la loi allemande.

Les conflits de lois en matière d'abordage ont spécialement attiré l'attention du congrès. Toutefois, il a laissé de côté la question de compétence. La variété des solutions proposées a prouvé qu'une entente était impossible sur ce point. Les délégués anglais avaient insisté particulièrement pour qu'on se prononçât. Ils firent observer que pour eux la question de compétence était capitale en matière d'abordage. Selon eux, la *lex fori* étant applicable à toutes les questions qui se posent en cas d'abordage, il faut avant tout fixer le tribunal compétent. Ils n'ont pas craint d'aller jusqu'à dire

que les tribunaux anglais ne consentiraient jamais à appliquer une autre loi que la loi anglaise. Le congrès a refusé d'adhérer à ces idées; à une très grande majorité, il a admis que les questions de compétence et les autres questions ne sont pas indissolublement liées, et il a décidé de ne pas examiner les premières. Il s'est borné à adopter des résolutions qui se réfèrent soit aux personnes responsables des dommages causés, soit aux fins de non-recevoir et à la prescription.

D'après le congrès d'Anvers, il y a lieu de résoudre par une distinction essentielle les conflits de lois qui s'élèvent quand il s'agit de déterminer, en cas d'abordage, qui est responsable. L'abordage peut avoir lieu, soit dans les eaux intérieures, soit en mer (eaux territoriales ou pleine mer). Dans le cas d'abordage survenu dans les eaux intérieures, la loi du territoire, c'est-à-dire la loi du pays où le fait s'est produit, est applicable. En cas d'abordage en mer, il n'y a aucune difficulté quand les navires ont la même nationalité; il va de soi que l'on doit se référer à leur loi nationale. Mais que décider lorque l'abordage a lieu en mer entre navires de nationalités différentes? Des systèmes très divers ont été soutenus. Il a été proposé au congrès d'écarter les lois des navires, pour se référer aux principes généraux du droit. Cette solution a le très grave inconvénient d'établir un droit nouveau, au lieu de donner la préférence à l'une des lois en conflit. En outre, il n'est pas toujours facile de déterminer quels sont les principes généraux du droit. Le congrès a donné ses préférences à une solution un peu compliquée qu'il a formulée dans les termes suivants, laissant quelque peu à désirer au point de vue de la clarté : *Si les navires sont de nationalité différente, chacun d'eux n'est obligé que dans la limite de la loi de son pavillon et ne peut recevoir plus que cette loi ne lui attribue* [1]. Il n'est pas

[1] Voir *Actes du congrès de droit d'Anvers* (1885), p. 145. (Séance du 30 septembre 1885.)

inutile, pour éclaircir cette résolution, de reproduire textuellement les applications données dans le rapport présenté au congrès [1] : « Le principe fondamental, en cette matière, doit être que celui « qui a commis une faute en pleine mer, ou qui se trouve dans « un cas assimilé par certaines lois à celui de la faute, c'est-à-dire « l'abordage douteux, doit réparer les conséquences de la faute, « conformément à sa loi nationale ; il est soumis à sa propre loi et « non à une loi étrangère. Pour lui, la faute n'existe que dans les « conditions et avec les conséquences prévues par sa loi natio- « nale, la seule qu'il doive connaître en mer. Cependant, si cette « loi nationale est plus libérale à l'égard de l'adversaire que celle « du pavillon de celui-ci, est-il juste et équitable que ce dernier « profite de cette circonstance pour recevoir une indemnité plus « forte que celle qu'il peut réclamer d'après sa loi? » A l'appui de ces explications, on a cité l'exemple suivant : Un abordage a lieu en mer entre un navire français et un navire belge ; les causes de cet abordage sont restées douteuses. D'après le code de commerce français, les dommages subis par les navires sont mis en masse et chacun en supporte la moitié, tandis que, selon la loi belge, chacun supporte son propre dommage sans répétition. Laquelle de ces deux lois doit être appliquée? L'armateur belge ne peut rien réclamer, parce qu'il ne peut obtenir d'un étranger que ce que sa propre loi, la loi belge, lui attribue.

Sous les fins de non-recevoir et la prescription, le congrès d'Anvers a encore distingué entre l'abordage se produisant dans les eaux intérieures et l'abordage ayant lieu en mer. Dans le premier cas, la loi du territoire détermine la fin de non-recevoir et la prescription; dans le second, on a pensé qu'il faut laisser aux personnes lésées une grande facilité et qu'elles doivent pou-

[1] Rapport présenté par M. Spée, greffier du tribunal de commerce d'Anvers, en séance du 30 septembre 1885. (Voir *Actes du congrès*, p. 131 et suiv.)

voir conserver leurs droits en se conformant, à leur choix, soit à la loi du pavillon du navire, soit à celle du navire abordeur, soit à celle du premier port de relâche.

Enfin, par suite des accidents de mer, un navire a souvent à en assister un autre. Plusieurs codes, spécialement le code de commerce allemand et le *Merchant shipping act* anglais, contiennent sur l'assistance maritime des dispositions spéciales; mais elles ne concordent pas quant à la rémunération due par l'assisté à l'assistant. Quelle loi doit-on appliquer quand le navire assistant et le navire assisté sont de deux nationalités différentes? Comme pour l'abordage, le congrès a distingué d'après le lieu dans lequel l'assistance est donnée. Il a admis sans peine l'application de la loi territoriale quand l'assistance est donnée dans les eaux intérieures. Mais une certaine hésitation s'est produite entre la loi de l'assistant et celle de l'assisté pour le cas où l'assistance est donnée en mer. Chacune de ces lois a eu ses défenseurs. En faveur de la loi de l'assisté, on a dit qu'il ne s'oblige évidemment qu'en se référant à sa loi nationale et que, du reste, en appliquant la loi de l'assistant, on peut se heurter à de grandes difficultés quand il y a plusieurs assistants de nationalités différentes. La loi de l'assistant a prévalu pour des raisons qui semblent décisives. Il importe, dans un intérêt d'humanité, d'encourager l'assistance; on atteint ce résultat en appliquant la loi de l'assistant; car ainsi il peut connaître par avance la rémunération à laquelle il aura droit. S'il y a plusieurs assistants, rien n'est plus simple que de reconnaître à chacun le droit à la rémunération fixée d'après sa loi nationale.

L'œuvre du congrès d'Anvers (section de droit maritime) est considérable. On peut même s'étonner que tant de questions aient pu être si bien examinées dans le court espace de six jours. Mais il s'en faut que les décisions aient été toutes prises à l'unanimité; sur bien des points, spécialement sur les questions relatives aux

abordages, de graves divergences se sont manifestées. On a pu remarquer, à plusieurs reprises, que les délégués anglais et américains se séparaient sur des points importants de la majorité. Il semble difficile, impossible même, d'arriver à des résultats pratiques, sérieux, sans le concours des deux plus grandes nations maritimes du monde. L'on ne saurait dire que l'œuvre du congrès d'Anvers soit terminée. La continuation des travaux si bien commencés pourra seule amener sur beaucoup de points un accord presque complet, grâce à des concessions réciproques. Aussi le congrès a-t-il prié à l'unanimité la commission royale belge de vouloir bien continuer ses travaux et réunir, au besoin, un nouveau congrès. La commission a accepté cette mission. Cette année même, un second congrès devait se réunir à Bruxelles; mais la commission n'a pas considéré que les études nouvelles fussent assez avancées pour qu'une réunion pût avoir lieu avant la fin de 1888. Nous avons pleine confiance dans l'activité de la commission belge et nous espérons que, grâce à l'appui du gouvernement belge et aux bonnes dispositions des autres gouvernements, une convention internationale pourra, dans un avenir peu éloigné, poser des règles uniformes sur la manière de résoudre les conflits des lois maritimes. Peut-être même ce siècle ne finira pas avant que ces conflits aient en grande partie disparu, grâce à l'unification des législations sur le commerce de mer. L'Institut de droit international pourra certainement réclamer une partie de l'honneur revenant à ceux qui auront contribué à un si beau et si utile résultat.

Choix de sujets à discuter dans la prochaine session. Commissions d'étude.

La première commission a subi un remaniement de forme. Depuis l'origine de l'Institut, elle avait pour objet très étendu : de

rechercher les règles générales qui pourraient être sanctionnées par les traités internationaux, en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles et criminelles; elle se divisait à cet effet en plusieurs sous-commissions dont chacune avait un objet absolument distinct et indépendant. C'est pourquoi il a été décidé à Heidelberg que la première commission cesserait d'exister comme telle, et que chacune des sous-commissions dont elle se composait formerait, de nom comme de fait, une commission d'étude proprement dite.

Les cinq sous-commissions que comprenait jusqu'ici la première commission forment donc les cinq premières commissions, sauf que la sous-commission des *conflits de lois et pour l'étude de l'unification internationale en matière de transports* est supprimée. (Voir ci-dessus, p. 132.)

La sous-commission dite du *droit maritime* a produit jusqu'ici un règlement sur les conflits en matière de droit maritime, et un projet de loi uniforme sur les assurances maritimes. Elle a pour mission nouvelle d'étudier les conflits des lois et un projet de loi uniforme sur les *abordages.*

M. Lyon-Caen avait proposé la création d'une nouvelle sous-commission, qui est devenue la quatrième commission, et qui étudiera les *conflits des lois relatives aux sociétés par actions.* (Ordre du jour, ci-dessus, p. 136.)

M. Lyon-Caen en a été nommé rapporteur.

L'ancienne sous-commission ou comité du *conflit des lois pénales* est devenue la cinquième commission chargée spécialement d'étudier la revision éventuelle des résolutions votées à Oxford sur l'extradition. (Ordre du jour, ci-dessus, p. 153.)

Les anciennes deuxième, troisième et sixième commissions (*fleuves internationaux, prises maritimes et blocus en temps de paix*) ont fini leur tâche, et ont été supprimées. (Voir ci-dessus, p. 153-188; 188-243 et 275 à 301.)

L'ancienne quatrième commission (*occupation des territoires*) a été maintenue comme sixième commission.

L'objet de la septième commission (ex-cinquième) a été étendu conformément à une proposition de M. DE STEIN, rapporteur, qui, empêché de se rendre à Heidelberg, a écrit qu'il poursuivait relativement aux télégraphes et aux téléphones en temps de guerre ses études commencées relativement aux chemins de fer. L'objet de la septième commission est donc celui-ci : *Réglementation des lois et coutumes de la guerre. — Droit international des chemins de fer, des télégraphes et des téléphones en cas de guerre.* (Voir ordre du jour, p. 274.)

Les anciennes septième et huitième commissions sont maintenues et deviennent respectivement les commissions huitième et neuvième. (*Expulsion des étrangers, Histoire du droit international.*)

L'ex-neuvième commission devient la dixième; sa mission est terminée en ce qui concerne : *les moyens à proposer aux gouvernements en vue de favoriser la connaissance des lois étrangères.* (Voir ci-dessus, p. 305.) Elle reste chargée de rechercher les moyens à proposer pour assurer la *preuve des lois étrangères devant les tribunaux.* (Rapporteur : M. PIERANTONI.)

L'ex-dixième commission (*mesures de police sanitaire internationale*) a été maintenue sur la proposition de son rapporteur (Voir ci-dessus, p. 320) et devient la onzième.

Enfin, une nouvelle question a été portée à l'ordre du jour sur la proposition du bureau : celle de la *réforme des institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.* La douzième commission étudiera cette question; le choix du rapporteur de cette commission a été confié au bureau. (Voir ci-dessus, p. 14, et spécialement la *note* 1.)

Temps et lieu de la prochaine session.

L'assemblée de Heidelberg a décidé que la prochaine session aurait lieu en 1888, dans une ville dont elle a laissé le choix au bureau. Celui-ci a déjà fait connaître aux membres, dans sa circulaire du 20 novembre 1887, que la ville de *Lausanne*, siège du tribunal fédéral suisse et d'une faculté de droit, lui paraissait réunir la plupart des avantages désirables pour y tenir la prochaine session, et qu'il s'y était assuré d'un accueil favorable.

La prochaine session aura donc lieu à Lausanne et s'ouvrira, conformément à l'usage, le premier lundi de septembre, c'est-à-dire le 3 septembre 1888.

La session de 1887 a été close le samedi 10 septembre.

Elle a été des plus laborieuses et marquera comme telle dans les annales de l'Institut.

Les membres présents à Heidelberg conserveront un souvenir particulier de reconnaissance à S. A. R. le Grand-Duc de Bade pour le grand honneur qu'Il a fait à tout l'Institut, en assistant à la séance plénière du 7 septembre matin. S. A. R. a suivi la discussion relative au régime des chemins de fer en temps de guerre, et au blocus en dehors de la guerre; Elle a paru y prendre un vif intérêt. A l'issue de la séance, S. A. R. a daigné s'entretenir personnellement avec tous les membres présents.

A son entrée, S. A. R. a été reçue par M. le Président de Bulmerincq, qui Lui a souhaité la bienvenue dans le sein de l'Institut, La remerciant de cette preuve d'estime hautement appréciée.

S. A. R. a répondu en français à M. de Bulmerincq, assurant l'Institut de sa haute bienveillance, dont Elle avait tenu à lui donner la preuve en venant à Heidelberg assister à une de ses

séances. S. A. R. a bien voulu ajouter, en propres termes, que « l'intérêt en vérité très vif, qu'elle porte à l'Institut et à ses « travaux, est tout naturel, puisque l'objet de ceux-ci est précisé- « ment un de ceux qui préoccupent nécessairement les souverains « et les hommes d'État ». S. A. R. a terminé son allocution en souhaitant aux membres de l'Institut que leurs travaux aboutissent à des résultats heureux et pratiques.

Au départ de S. A. R., M. le vice-Président baron de Neumann, membre de la chambre des seigneurs de l'empire d'Autriche-Hongrie, Lui a exprimé spécialement au nom des membres étrangers présents à Heidelberg les sentiments de reconnaissance de tout l'Institut.

Au nom de l'université de Heidelberg, dont S. A. R. le Grand-Duc est le Recteur magnifique, M. le vice-Recteur Dr Holsten avait gracieusement mis à la disposition de l'Institut la salle de ses réunions solennelles (*Aula*); c'est là que l'Institut a tenu ses séances. Les autorités de la ville de Heidelberg ont de leur côté ménagé à l'Institut le plus gracieux accueil.

Cette session aura laissé à ceux qui y ont participé le souvenir d'un travail assidu, dont la plus délicate hospitalité a autant que possible allégé le poids.

3e PARTIE.

NOTES ET NOTICES CONCERNANT L'INSTITUT ET SES MEMBRES.

I. — Notices biographiques et bibliographiques sur les associés élus à Heidelberg.

FÉRAUD-GIRAUD (Louis-Joseph-Delphin), à Paris.

Né à Marseille le 24 décembre 1819, M. Féraud-Giraud est devenu docteur en droit, puis avocat à Aix, le 4 décembre 1840; substitut à Apt en 1845, puis à Aix; juge au tribunal civil d'Aix, conseiller, puis président de chambre à la cour d'appel d'Aix, conseiller à la cour de cassation, le 23 juillet 1878. Il est correspondant de l'académie de législation de Toulouse depuis 1852; membre de la commission de revision des capitulations levantines instituée auprès du ministère des affaires étrangères depuis 1868; membre du comité du contentieux établi près du ministère des affaires étrangères; officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique.

PUBLICATIONS.

Études sur la législation et la jurisprudence concernant les fouilles, extractions de matériaux et autres dommages, causés à la propriété privée à l'occasion des travaux publics. 2e édit., 1845 (*épuisé*). 1 vol. in-8.

Servitudes de voirie, voies de terre. 1850, 2 vol. in-8.

Législation des chemins de fer par rapport aux propriétés riveraines. 1853, 1 vol. in-8.

Législation française concernant les ouvriers; enseignement spécial, droit professionnel, assistance. 1856, 1 vol. in-8.

Jurisprudence de la cour d'appel d'Aix; table des arrêts par ordre alphabétique des matières. 1857, 1 fort vol. in-8.

Droit international; France et Sardaigne; exposé des lois, traités, etc. 1859, 1 vol. in-8.

Police des bois; défrichements et reboisements; commentaire sur les lois de 1859 et 1860. 1861, 1 vol. in-8.

Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine (dans la collection de la bibliothèque de l'administration française publiée par Berger-Levrault et Cie), 1 vol. in-12.

De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie, 1866, 2 vol. in-8. 2e édit. (*épuisé*).

Des voies rurales, publiques et privées, 3e édit., 1883, 2 vol. in-8.

Des voies publiques et privées, modifiées, détruites ou créées par suite de l'exécution des chemins de fer. 1878, 1 fort vol. in-8.

De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers. Extrait du *Journal du Droit international privé*. 1880, brochure in-8.

Recours à raison des dommages causés par la guerre. Extrait avec additions de la *France judiciaire*, 1881, 1 vol. in-8.

Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemins de fer. 1883, 3 vol. in-12.

Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté. 1884, 1 vol. in-8.

Code des mines et mineurs. 1887, 3 vol. in-12.

Divers articles dans la *Revue de Droit international*, dans le *Journal du Droit international privé*, etc.

FUSINATO (Guido), à Turin.

Né à Castelfranco, dans la Vénétie, le 15 février 1860 ; a fait ses études de droit à Rome (docteur en droit en 1880) et les a complétées à Berlin. Professeur de droit international à l'université de Macerata (1883-1885), puis à l'université de Turin. Directeur de la *Rivista italiana per le science giuridiche*. (Rome, Loescher, éditeur.) Membre correspondant de la Société de législation comparée de Paris.

PUBLICATIONS.

Alcune nuove considerazioni sopra la regola Dies interpellat pro homine, in diritto romano. Bologna, 1882 (dall'*Archivio Giuridico*).

Il principio della scuola italiana nel diritto internazionale pubblico. (Macerata, 1884

Questioni di diritto internazionale privato. Torino, 1884.

Diritto di albinaggio (nel *Digesto italiano*). Torino, 1884.

Dei Feziali e del diritto feziale. Contributo alla storia del diritto pubblico esterno di Roma (dagli *Atti della Reale Accademia dei Lincei*). Roma, 1883.

L'esecuzione delle sentenze straniere in materia civile e commerciale. (Roma, 1884.)

Le mutazioni territoriali. Il loro fondamento giuridico e le loro conseguenze. Parte prima : Fondamento giuridico. (Lanciano, 1885.)

Introduzione a un corso di diritto internazionale.

Parte prima : Diritto internazionale pubblico. Macerata, 1885 ;

Parte seconda : Diritto internazionale privato. Lanciano, 1885.

Il principio della scuola italiana nel diritto internazionale privato (nell' *Archivio Giuridico*). Bologna, 1885.

Le droit international de la république romaine (dalla *Revue de Droit international*). Bruxelles, 1885.

Histoire littéraire du droit international : Antoine Bernardi, évêque de Caserte (nella medesima *Revue de Droit international*). Bruxelles, 1885.

Riposta ad alcune note critiche sulla sentenza della corte di cassazione di Torino del 22 aprile 1885 nella causa tra le Province Venete e le Lombarde. Torino, 1886.

Gli infortuni sul lavoro e il diritto civile. Rome, 1887.

En outre, un grand nombre de comptes rendus, notes, etc., dans diverses revues italiennes et étrangères.

HARTMANN (Adolphe), à Hanovre.

Né le 10 mai 1824, à Hanovre; a fait ses études à Gœttingue, de 1842 à 1846; fonctionnaire au ministère des affaires étrangères du royaume de Hanovre dès 1852, en dernier lieu conseiller intime de légation et secrétaire général dudit ministère. De 1877 à 1879, M. Hartmann a professé à l'école polytechnique de Hanovre.

PUBLICATIONS.

Institutionen des praktischen Völkerrechts in Friedenszeiten mit Rücksicht auf die Verfassung, die Verträge und die Gezetsgebung des Deutschen Reichs. Hanovre, 1874. 2e édition, 1878.

KALINDERO (Jean), à Bucharest.

Né à Bucharest le 29 décembre 1842, docteur en droit de la faculté de Paris, ancien juge et premier président du tribunal de Bucharest, ancien conseiller à la haute cour de cassation et de justice du royaume de Roumanie, ancien administrateur des domaines et forêts de l'État, ancien envoyé et commissaire spécial du gouvernement royal à Berlin pour le rachat des chemins de fer. M. Kalindero est actuellement administrateur des domaines de la couronne et membre correspondant de l'Académie de Roumanie.

PUBLICATIONS.

De la non-rétroactivité des lois. — Notice sur les sociétés par actions d'après le code général de commerce allemand (en roumain et en français), 1 vol. in-8.

Essai sur les sources du droit romain. 1 vol. in-8.

Notice sur les sociétés par actions, d'après le code de commerce général allemand (en roumain), br. in-8.

De la compétence des tribunaux dans toute contestation relative aux biens mobiliers qu'un État étranger peut posséder en Prusse.

Mémoire sur le transfert du siège de la Société des chemins de fer roumains de Berlin à Bucharest (en roumain), br. in-8.

Le droit prétorien et les réponses des prudents. 1 vol. in-8.

Le conseil des empereurs à Rome et à Constantinople. 1 vol. in-8.

Étude sur le régime municipal romain. 1 vol. in-8.

LAMMASCH (Henri), à Insbruck.

Né à Seitenstetten (Autriche) en 1853; docteur en droit de l'université de Vienne en 1876, *privat-docent* en 1878, et en 1882 professeur extraordinaire à cette même université; professeur ordinaire de droit pénal, de droit des gens et de philosophie du droit à l'université d'Insbruck depuis 1885.

PUBLICATIONS.

Das Moment objectiver Gefährlichkeit im Begriffe des Verbrechensversuches (L'élément du danger objectif dans la conception de la tentative de crime). Wien, 1879.

Handlung und Erfolg (Action et effet, étude philosophique en droit pénal) dans la *Zeitschrift f. Privat und öffentl. Recht* de M. Grünhut. Wien, 1882.

Ueber politische Verbrechen gegen fremde Staaten dans le *Zeitschrift f. Strafrechtswissenschaft* de M. von Liszt. III, 1883.

Ueber die Strafbarkeit des Hochverrathes gegen Russland nach œsterreichischem Rechte dans les *Juristische Blätter*. Wien, 1883 (traduit en langue française par M. Weiss dans le *Journal du Droit international privé*, 1883.)

Das Recht der Auslieferung wegen politischer Verbrechen. Wien, 1884 (traduit en langue française par MM. Weiss et Louis Lucas. Paris, 1885.)

Der Berlinervertrag und Friedrich v. Martens, dans la *Zeitschrift f. Privat u. öffentl. Recht* de M. Grünhut. XI, 1884.

Auslieferungspflicht und Asylrecht. Leipzig, 1887.

Rechtshilfe und Auslieferungsverträge, dans le *Handbuch des Völkerrechtes* de M. von Holtzendorff. III, 1887.

Julius Glaser, dans la *Zeitschr. f. Privat und öffentl. Recht* de M. Grünhut, 1887.

Die Frage der Staatsangehörigkeit im Rechte der Auslieferung, dans l'*Archiv des öffentl. Rechtes* de MM. Laband et Störk. I, 1886.

MEILI (Frédéric), à Zurich.

Né le 12 avril 1848; a fait ses études à Zurich, Leipzig, Berlin, Iéna, où il a pris le grade de docteur en 1870, et à Paris; avocat à Zurich depuis 1871; *privat-docent* à l'université de Zurich et à l'école polytechnique fédérale en 1880, professeur extraordinaire à l'université depuis 1885.

PUBLICATIONS.

Das Telegraphenrecht. Zurich, 1871; 2e éd., 1873.

Ueber den Gesetzentwurf betreffend das Zürcherische Gerichtswesen. Zurich, 1873.

Die Lehre der Prioritätsactien. Zurich, 1874.

Die Haftpflicht der Postanstalten, vergleichende Studien über die Gesetzgebung der Schweiz und der Nachbarstaaten. Leipzig, 1877.

Ueber die Frage des Schutzes der Erfindungen, sowie der Marken, Muster und Modelle in der Schweiz. Berne, 1878.

Das Pfand- und Concursrecht der Eisenbahnen, vergleichende Studien. Leipzig, 1879.

Die Schuldexecution und der Concurs gegen Gemeinden. Zurich, 1880.

Rechtsgutachten über die Ausrichtung von Dividende an die Actionäre der Nordostbahn. Zurich, 1881.

Der Civil- und Strafprocess des Cantons Zürich und des Bundes. Tome I. Zurich, 1882.

Die betrügliche Nachahmung des Namens und der Fabrik-Marke A. W. Faber. Zurich, 1882.

Das Telephonrecht, eine rechtsvergleichende Abhandlung. Leipzig, 1885.

Rechtsgutachten und Gesetzentwurf betreffend die Schuldexecution und den Concurs gegen Gemeinden, im Auftrage des Schweizerischen Justizdepartements ausgearbeitet. Berne, 1885.

Internationale Eisenbahnverträge, und speciell die Berner Convention über das internationale Eisenbahnfrachtrecht. Hambourg, 1887.

En outre, divers travaux publiés dans la *Revue de Droit commercial*, de Goldschmidt, dans la *Revue de Législation et de Droit suisses*, dans la *Revue de la Société des Juristes bernois*, dans la *Revue de Droit suisse*, etc.

WEISS (Charles-André), à Dijon.

Né à Mulhouse (Alsace) le 30 septembre 1858. A fait son droit à la faculté de Paris, y a obtenu en 1878 le premier prix de droit romain et, en 1880, le titre de docteur. Nommé agrégé des facultés de droit à la suite d'un concours en mai 1881, et attaché en cette qualité à la faculté de Dijon, où il enseigne le droit constitutionnel et le droit international privé.

PUBLICATIONS.

Études sur les conditions de l'extradition. 1 vol. in-8. Paris, 1880.

Le droit fétial et les fétiaux à Rome. 1 br. gr. in-8, Paris, 1883.

Le droit constitutionnel (leçon d'ouverture). 1 br. in-8. Paris, 1884.

Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques, d'après le Dr Lammasch (en collaboration avec M. Paul-Louis Lucas). Paris, 1886.

Traité élémentaire de droit international privé. 1 fort vol. in-8. Paris, 1885-1886.

En collaboration avec M. Paul-Louis Lucas, traduction française de la *Römische Staatsverwaltung*, de Marquardt. Tome I. Paris, 1887.

ARTICLES DE REVUES.

La liberté du taux de l'intérêt, dans le *Courrier des Tribunaux*, 1881. — Le *Statut personnel des indigènes de l'Inde française*, dans les *Lois nouvelles*, 1882. — *Les conventions de chemins de fer*, ibid., 1883. — *Le rétablissement du divorce*, ibid., 1884. — *Les crimes et délits politiques dans les rapports de l'Autriche-Hongrie et de la Russie*, dans le *Journal du Droit international privé*, 1883. — Divers articles, dans le même *Journal*, dans la *France judiciaire*, dans la *Revue historique*, dans la *Revue générale du Droit*, dans la *Revue de Bucharest*, dans l'*Archiv für öffentliches Recht* de Fribourg en Brisgau.

II. — Notices sur les travaux individuels de quelques membres de l'Institut depuis la dernière mention qui en a été faite dans l'Annuaire.

N. B. Les notices qui suivent ne concernent que ceux des membres ou associés de l'Institut qui ont bien voulu, en réponse à la circulaire du bureau du 20 novembre 1887, nous communiquer quelques renseignements sur leurs travaux depuis la dernière mention qui en a été faite dans l'*Annuaire*.

ASCHEHOUG (Th.-H.), à Christiania.

Membre depuis 1874.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 2 de la 2e partie.)

M. Aschehoug, professeur à l'université de Christiania, a donné depuis 1882 sa démission de membre du Storthing norvégien. Il a été nommé en 1885 correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, et en 1886 membre de l'Institut international de statistique.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Norges offentlige Ret, 2e partie, tome III. Christiania, 1885.

Om den constitutionelle Regnskabscontrol (Sur la comptabilité constitutionnelle). Christiania, 1884.

Den nordiske Statsret. Kjöbenhavn, 1885 (partie sixième du *Nordisk Retsencyclopædie*).

Das Staatsrecht der vereinigten Königreiche Schweden und Norwegen. Freiburg in Br. 1886, Band IV, Halbband II, Abth. 2, von Marquardsens, *Handbüch des öffentlichen Rechts*.

De för Danmark og Norge falles Rigjeringscollegi er fra 1660 *til* 1814. (L'Administration centrale de Danemark et Norvège) en Smaarkrifter, tilegnede, A. F. Krieger. Kjöbenhavn, 1887.

BAKER (sir SHERSTON), baronnet, à Londres.

Associé depuis 1879.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 6 de la 2e partie.)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

The office of vice admiral of the coast. 1884.

BROCHER DE LA FLÉCHÈRE (Henri), à Genève.

Associé depuis 1877 ; membre depuis 1885.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 12 de la 2e partie.)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

L'enfantement du droit par la guerre. Genève et Bâle, Georg ; Paris, Thorin, 1882. Cet ouvrage spécial forme le tome II des *Révolutions du droit*. Le tome III, dont le titre spécial sera *La genèse du droit positif*, est en voie de préparation, et il en a paru

déjà de nombreux fragments dans la *Semaine judiciaire*, de Genève, dans la *Revue générale de droit*, de Paris, et dans la *Revue de Droit international*, de Bruxelles.

Les principes naturels du droit international civil, dans la *Revue de Droit international*, t. XVII, 1885, p. 313.

Le rôle du mariage dans la formation du droit, dans la Bibliothèque universelle de Lausanne, 1880.

BULMERINCQ (Auguste de), à Heidelberg.

Membre de l'Institut depuis sa fondation, et actuellement son président (ci-dessus, p. 21).

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 14 de la 2e partie.)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Handbuch des Völkerrechts oder internationalen Rechts. Freiburg, 1884-1887.

Handbuch des Consulatrechts aller civilisirten Lænder. Hamburg, 1887.

Die Staatsstreitigkeiten und ihre Entscheidung ohne Krieg. Hamburg, 1887.

Jahresberichte über die neueste Völkerrechtsliteratur aller Nationen für 1882, 1883-1884, 1885, 1886 *und* 1887, im Schmollers Jahrbuch für gesetzschaft in Deutschen Reich (1882-1887).

GOLDSCHMIDT (Levin), à Berlin.

Membre de l'Institut depuis sa fondation.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 25 de la 2e partie.)

M. Goldschmidt a reçu en 1885 le grade de docteur (L. L. D.) *honoris causa*, de l'université d'Édimbourg; il est membre de diverses commissions consultatives attachées au ministère de la justice de l'empire allemand.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Zur Geschichte der Seeversicherung (Ursprung derselben). Juristische Abhandlung, Festgabe für G. Beseler. Berlin, 1885, S. 201-219.

Bürgschaft und Theilzahlung. (Jahrbücher für Dogmatik von Ihering, Band XXVI, S. 345-398.)

Zur Reichstagswahl 2. Aufl. Berlin, 1887, 61 S. 12°.

Rechtsstudien und Prüfungsordnung. Stuttgart, 1887. 452 S. 8°.

Erwerbs- und Wirthschafts-Genossenschaft. (118 S. 8.) Stuttgart, 1881, amtl. Zeitschrift für das gesammte. Handelsrecht. XXVII S. 1-118.

Miscellen zur Theorie der Werthpapiere. I, 1882. Zeitschr. l. c. XXVIII, S. 63-114. II. 1883, cor. XXIX, S. 18-34.

Ursprünge des Mäklerrechts. 1882. Zeitschr. l. c. XXVIII, S. 115-130.

Ueber Editionspflicht, insbes. betr. genossenschaftliche Urkunden und Handelsbücher. Zeitschr. l. c. XXIX, S. 341-412.

Zur Reform des Actiengesellschaftenrechts. 1884. Zeitschr. XXX, S. 69-89.

Heidelberger Rechtslehrer. F. memorien. 1886. Zeitschr. XXXIII, S. 167-176.

HARBURGER (Henri), à Munich.

Associé depuis 1883.

(Voir l'*Annuaire*, t. VII (1883-85), p. 288.)

Actuellement second procureur du roi à Munich.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Die Bestrafung des Concubinates in Deutschland. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, t. IV.

Die Theilnahme an dem Verbrechen aus S. 159 *Reichs-Strafgesetzbuchs durch Anstiftung oder Beihülfe*. Münchener Festgabe zu Planck's Doctorjubiläum. 1887.

HOLLAND (Thomas-Erskine), à Oxford.

Associé en 1875, membre depuis 1878.

(Voir l'*Annuaire*, 1879-1880, p. 27 de la 2e partie.)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Select Titles from the Digest of Justinian, edited with C. L. Schadwell. Oxford, Clarendon Press, 1881, in-8.

Albericus Gentilis, an inaugural lecture, tradutto da Aurelio Saffi. Roma, Lœscher, 1884.

The European concert in the Eastern Question, a collection of treaties and other public acts, edited with introduction and notes. Oxford, Clarendon Press, 1885, in-8.

The Elements of jurisprudence. Oxford, Clarendon Press, in-8, Second ed., 1882; third, 1886; fourth, 1888. (Traduit en japonais, en 1884, par ordre du gouvernement de Tokio.)

A Manual of naval prize law (being a revision of Mr Godfrey Lushington's Manual of 1866). For the lords of the admiralty. (*Sous presse.*)

LEHR (Paul-Ernest), à Paris et à Lausanne.

Associé en 1879, membre depuis 1887.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 41 de la 2e partie.)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Éléments de droit civil anglais. 1 fort vol. in-8. Paris, 1885.

Les nouveaux projets de Code pénal espagnol de 1884 *et* 1885; in-8. Bruxelles et Paris, 1886.

Manuel des actes de l'état civil en droit français et étranger (en collaboration avec M. Joseph Crépon). 1 vol. in-12. Paris, 1887.

Principes de la politique, par M. F. de Holtzendorff. Traduction française. 1 vol. in-8. Hambourg, 1887.

Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques et consulaires. 1 vol. in-12. Paris, 1888.

M. Lehr est chargé, en outre, dans le *Répertoire général et alphabétique du droit français*, publié par la Société du *Journal du Palais* en une trentaine de gros volumes in-4°, de tout le droit comparé, public, civil et pénal. Les deux premiers volumes (*Abandon — Age*) ont paru ; les deux suivants sont sous presse.

LYON-CAEN (Charles-Léon), à Paris
Associé depuis 1880, membre en 1885.
(Voir l'*Annuaire*, t. V (1881-1882), p. 220.)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Études de droit international privé maritime. (Une brochure extraite du *Journal du Droit international privé*, 1883.)

De l'unification des lois relatives aux lettres de change. (*Journal du Droit international privé*, 1884.)

Compte rendu du Congrès international de droit commercial d'Anvers. (*Journal du Droit international privé*, 1885.)

Des différents systèmes législatifs concernant la condition légale des sociétés étrangères par actions et des modifications à apporter en cette matière à la législation française. (*Journal du Droit international privé*, 1885.)

La protection internationale des marques de fabrique aux États-Unis. (*Journal du Droit international privé*, 1882.)

Code de commerce allemand et loi allemande sur le change traduits dans la Collection des principaux codes étrangers (en collaboration avec MM. Gide, Flach et Dietz). 1882.

De l'influence de la religion des époux sur le divorce en Autriche. (*Journal du Droit international privé*, 1880.)

Étude sur le divorce en Autriche. (Extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1882.)

Étude sur le projet de loi autrichien relatif aux sociétés par actions. (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1883.)

La convention littéraire et artistique de 1883 *entre la France et l'Allemagne.* (Extrait de la *Revue de Droit international*, 1884.)

De la juridiction commerciale en France et dans les principaux États. (*Annales de l'école des sciences politiques*, 1886.)

Du mouvement législatif concernant les sociétés par actions en France et dans les principaux États étrangers. (*Annales de Droit commercial*, 1886.)

De l'agrégation des facultés de droit. (*Revue internationale de l'Enseignement*, 1887.)

Manuel de droit commercial. 1 vol. in-8, 1887, publié en collaboration avec M. Louis Renault.

MARTENS (F. de), à Saint-Pétersbourg.
Membre de l'Institut depuis 1874.
(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 56 de la 2e partie.)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Traité de droit international. Paris, 1883-1887, 3 vol. Éditions russe et allemande en 2 volumes.

Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères. Traités avec l'Allemagne, 1811-1824, tome VII. Saint-Pétersbourg, 1885. Le tome VIII : Traités avec l'Allemagne, 1824-1888, est en voie de publication.

La Conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des États modernes. (*Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XVIII.)

MOYNIER (Gustave), à Genève.

Membre de l'Institut depuis sa fondation.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 59 de la 2e partie.)

NOUVELLES PUBLICATIONS.

L'Afrique explorée et civilisée. Journal mensuel, rédigé par M. Ch. Faure, dès le mois de juillet 1879; in-8.

Rapport annuel de la Société des salles de rafraichissements non alcooliques. 1881. br. in-8.

La Croix-Rouge, son passé et son avenir. Paris, 1882. 1 vol. in-16, 288 p.

De la crémation. 1883, br. in-8.

La question du Congo devant l'Institut de droit international. 1883, br. in-8.

Le Comité international de la Croix-Rouge, de 1863 à 1884. 1884, br. in-8.

Rapport annuel sur les travaux de la Société génevoise d'utilité publique. 1885, br. in-8.

De quelques faits récents relatifs à la convention de Genève. 1886, br. in-8.

Fragment d'une histoire des prisons de Genève au XIXe *siècle.* 1887, br. in-8.

La fondation de l'État indépendant du Congo au point de vue juridique. Paris, 1887, br. in-8.

MARTITZ (Ferdinand-Charles-Louis de), à Tubingue.

Associé depuis 1882.

(Voir l'*Annuaire*, t. VI (1883), p. 327.)

PUBLICATIONS.

Die Hoheitsrechte über den Bodensee. 1885.

Das internationale System vor Unterdrückung des Afrikanischer Sklavenhandels in seinem heutigen Bestande. 1885.

Les recueils de traités internationaux. (*Revue de Droit international*, 1886.)

NORSA (César), à Milan.

Associé depuis 1875, membre en 1883.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 63 de la 2e partie, et le t. VI, année 1883, p. 329).

M. Norsa a été nommé membre de la commission législative créée par le gouvernement italien en 1877, en vue de la réforme de la procédure civile en matières sommaires; il est membre depuis 1885 de l'académie de législation de Toulouse et de l'« Association for the reform and the codification of the law of nations », à Londres. Le gouvernement italien l'a délégué en 1885 au congrès international de droit commercial à Anvers, et il est membre depuis 1886 de la commission législative pour la revision du code de commerce italien.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Il telefono e la legge. Lectures faites à l'Institut R. lombard des sciences et lettres. 1883.

Progetto di legge e Regolamento sul servizio telefonico. 1886.

Delle regole generali di Diritto internazionale per la risoluzione uniforme dei conflitti della legislazione. (Extrait de la *Rassegna di Diritto commerciale*, 1883.)

L'Istituto di Diritto Internazionale e le sue opere dal 1879 *al* 1883. (Lecture à l'Institut R. lombard des sciences, 1883.)

I progressi dell' arbitrato internazionale in Italia. (Extrait de la *Rassegna di Diritto commerciale*, 1883.)

Les conflits des lois et l'unification internationale en matière de lettres de change. Rapport présenté à l'Institut. (Extrait de l'*Annuaire de l'Institut*, tome VII, 1884.)

Étude relative à un accord international et à l'institution d'un bureau permanent en vue de faciliter à tous les États la connaissance des lois en vigueur dans les autres pays; et projet dudit accord. Rapport à l'Institut. (*Annuaire*, tome VII, 1885.)

L'unification internationale en matière de lettres de change et autres papiers transmissibles. Projet d'une loi uniforme, etc. Milan, 1885.

Sul progetto di legge uniforme in materia cambiaria al congresso internazionale di Diritto commerciale in Anversa. Relazione al Ministero degli Affari Esteri in Italia. 1887.

OLIVECRONA (S.-R.-D. Canut d'), à Stockholm.

Membre de l'Institut depuis sa fondation.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 63 de la 2e partie.)

NOUVELLE PUBLICATION.

Om en reform i afseende på de juridiska studierna och examina vid Universitetet Upsala. (Sur une réforme de l'enseignement des examens du droit dans l'université d'Upsal.) Stockholm, 1886.

ORELLI (Aloïs d'), à Zurich.

Associé depuis 1885.

(Voir l'*Annuaire*, t. VII (1885-1886), p. 352.)

NOUVELLE PUBLICATION.

Der internationale Schutz des Urheberrechts (in v. Holtzendorff deutsche zeit und Streitfragen). Hamburg, 1887.

PRADIER-FODÉRÉ (Paul-Louis-Ernest), à Lyon.

Associé depuis 1879, membre en 1882.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 69 de la 2e partie.)

NOUVELLE PUBLICATION.

Traité de droit international public européen et américain. 1885-1887, 5 forts vol. in-8.

ROLIN-JAEQUEMYNS (G.), à Bruxelles.
Membre de l'Institut depuis sa fondation.
(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 71-73 de la 2e partie.)

M. Rolin-Jaequemyns a été ministre de l'intérieur dans le dernier cabinet libéral belge (juin 1878-juin 1884). Il est resté jusqu'en 1886 membre de la chambre des représentants.

En 1880, l'Université d'Oxford lui a conféré, en même temps qu'à Bluntschli, le grade de docteur en droit civil *honoris causa ;* en 1884, il a reçu de l'université de Bruxelles le titre de professeur honoraire.

L'Institut de droit international l'a nommé deux fois son président, en 1879 et en 1885, lors des deux sessions qui ont été tenues à Bruxelles.

Il est actuellement, depuis le mois de septembre 1887, le secrétaire général de l'Institut, fonctions qu'il a déjà remplies de 1874 à 1878, et le rédacteur en chef de la *Revue de Droit international et de Législation comparée.*

NOUVELLES PUBLICATIONS.

De l'arbitrage comme moyen d'accommoder des différends entre nations. Discours prononcé, comme directeur, en séance publique de la classe des lettres de l'académie de Belgique, le 9 mai 1883.

Rétablissement des relations diplomatiques entre la Belgique et le Vatican. Discours prononcé à la Chambre des représentants de Belgique, le 7 août 1884. — Bruxelles, Weissenbruch, 1884.

Les principes philosophiques du droit international. — Examen critique du système de M. J. Lorimer. (*Revue de Droit international,* t. XVII et XVIII, 1885 et 1886 ; et chez Mucquardt, à Bruxelles.)

La littérature juridique actuelle en Espagne. — (*Revue de Droit international,* t. XIX, 1887 ; et chez Mucquardt, à Bruxelles. 68 p.)

Chronique du droit international :

Bulgarie, Serbie, conflit gréco-turc, dans la *Revue de Droit international,* t. XVIII, 1886.

Documents bulgares, lettre au journal *le Nord,* Arménie, dans la *Revue de Droit international,* t. XIX, 1887.

(Voir aussi dans la *Revue de Droit international* les *Chroniques du droit international,* publiées avant le mois de juin 1878.)

Enfin, dans la *Revue de Droit international* et dans l'*Annuaire de l'Institut* un certain nombre de notices et de comptes rendus, spécialement :

Notice nécrologique sur Bluntschli. (*Revue,* t. XIV et *Annuaire,* t. VI.)

La limitation conventionnelle des dépenses et des effectifs militaires. (*Revue,* t. XIX, et cet *Annuaire.*)

SACERDOTI (Adolphe), à Padoue.

Associé depuis 1878.

(Voir l'*Annuaire* de 1879-1880, p. 73 de la 2e partie.)

M. Sacerdoti, devenu dès 1878 professeur de droit commercial à l'université de Modène, a été appelé, en 1881, en la même qualité à celle de Padoue, où il avait déjà été professeur libre de 1871 à 1878. Depuis 1881, M. Sacerdoti est professeur ordinaire.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Del fallimento. Teoria fondamentale. Padova, 1881.

Alcune proposte per il coordinamento e l'attuazione del Codice di commercio. Padova, 1882.

Sull' estensione dell' istituto del fallimento ai non commercianti. Padova, 1882.

Il vocabolo « accomenda » dell' Enciclopedia giuridica italiana edita sotto la direzione di Pasquale Stanislao Mancini. Napoli, 1882.

Questionnaire et rapport à l'Institut de droit international sur la question des assurances maritimes. (*Annuaire de l'Institut,* tome VII.) Bruxelles, 1884.

Diritto dei creditori per gli atti compinti dal fallito anteriormente alla dichiarazione del fallimento. Padova, 1885.

Sulla esistenza autonoma del diritto commerciale. Padova, 1885.

Il periodo critico del fallimento secondo il Codice di commercio italiano. Pisa, 1885.

Il vocabolo « fallimento » nell' Enciclopedia giuridica ut supra : Parte I. nozioni preliminari, riamento storico e legislazione attuale. Parte II. il fallimento nel diritto privato second la legislazione italiana attuale. Parte III. il fallimento nel diritto penale second la presente legislazione italiana. Parte IV. il fallimento nel diritto internazionale (uniti due fascicoli 1885-1887.)

Sopra alcune riforme del Codice di commercio in materia cambiaria. Venezia, 1887.

TORRES-CAMPOS (Manuel), à Grenade.

Associé depuis 1885.

(Voir l'*Annuaire*, t. VIII (1885-1886), p. 353.)

M. Torres-Campos a été désigné par erreur dans le t. VIII de l'*Annuaire* comme membre professeur et bibliothécaire de l'académie du notariat et de l'académie de jurisprudence et de législation de Madrid. Il a été jusque dans ces derniers temps membre professeur et bibliothécaire de la seconde, mais il n'a jamais été que membre honoraire de l'autre, et l'est actuellement des deux académies.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Rapport du Congrès juridique espagnol de 1886.

Abrégé de droit international privé.

III. — Renseignements statistiques.

Le t. VII (1883-1885) de l'*Annuaire* a fourni des renseignements très complets, sous forme de tableaux statistiques dressés par M. Moynier (p. 290-295), sur

1° le mouvement du personnel de l'Institut,
2° les membres et associés décédés ou démissionnaires,
3° la nationalité des membres et associés,
4° la durée des diverses sessions,
5° le nombre des membres assistant à chaque session,
6° la composition du bureau dans les diverses sessions.
7° l'assiduité des membres et associés.

Il n'est pas encore temps de refaire ces tableaux, qui comprendraient trop peu d'éléments nouveaux.

Nous nous bornerons donc à donner ci-contre :

A. Un tableau des sessions, avec leur président, leur date, leur durée, et l'indication du volume de l'*Annuaire* où il en est rendu compte ;

B. La liste des membres décédés et associés depuis l'origine de l'Institut, en rappelant les volumes de l'*Annuaire* où se trouve leur notice nécrologique.

Dans son deuxième tableau, M. Moynier avait eu à enregistrer quelques démissions : Celles de MM. Drouyn de Lhuys, Vidari, Vergé et Laboulaye, *membres*, et celle de M. Yvernès, *associé*, en tout cinq survenues depuis la fondation de l'Institut de droit international en septembre 1873.

Depuis lors, le bureau a encore reçu notification d'une démission ; celle de M. Ernest Meier, professeur à l'université de Halle, associé depuis 1875, mais qui n'avait jamais participé activement aux travaux de l'Institut.

A. — Tableau des sessions.

	LIEU.	DATE ET DURÉE.	PRÉSIDENT.	ANNUAIRE.
1	Gand.	1873, du 8 au 10 septembre.	MM. Mancini.	Annuaire de 1877. — 1 vol.
2	Genève.	1874, du 31 août au 5 septembre.	Mancini.	Id.
3	La Haye.	1875, du 25 au 31 août.	Bluntschli.	Id
4	Zurich	1877, du 10 au 13 septembre.	de Parieu.	Annuaire de 1878. — 1 vol.
5	Paris.	1878, du 2 au 5 septembre.	de Parieu.	Id. de 1879-80. — 2 vol.
6	Bruxelles.	1879, du 1er au 6 septembre.	Rolin-Jaequemyns.	Id. id.
7	Oxford.	1880, du 6 au 10 septembre.	Mountague-Bernard.	Id. de 1881-82. — 1 vol. T. V.
8	Turin.	1882, du 11 au 16 septembre.	Pierantoni.	Id. de 1883. — T. VI.
9	Munich.	1883, du 4 au 8 septembre.	de Holtzendorff.	Id. de 1883-85 — T. VII.
10	Bruxelles.	1885, du 7 au 12 septembre.	Rolin-Jaequemyns.	Id. de 1885-86. — T. VIII.
11	Heidelberg.	1887, du 5 au 10 septembre.	de Bulmerincq.	Id. de 1887-88. — T. IX.

N. B. — Pendant ces mêmes années, M. Rolin-Jaequemyns a été secrétaire général de 1873 à 1877; M. Rivier, de 1878 à 1887; à Heidelberg, M. Rolin-Jaequemyns est redevenu secrétaire général en remplacement de M. Rivier, démissionnaire.

B. — Membres et associés décédés depuis l'origine de l'Institut.

DÉCÉDÉS.	NOTICE NÉCROLOGIQUE PAR	
MM.	MM.	*Voyez :*
Ahrens.	de Holtzendorff.	*Rev. de Droit int.*, VII, p. 356.
Hautefeuille.	Rivier.	Annuaire de 1877, p. 65.
Washburn.	Id.	Id. de 1878, p. 65.
Cauchy.	Id.	Id. id.
Sclopis.	Fiore (trad. Rivier).	Id. de 1879-80, vol. I, p. 27.
Heffter.	Schulze (trad. Rivier).	Id. de 1881-82 (t. V), p. 25.
Lawrence.	Rivier.	Id. de 1882-83 (t. VI), p 47.
Massé.	Id.	Id. id. p. 56.
Bluntschli.	Schulze et Rolin-Jaequemyns.	Id. id. p. 57 et 61.
Dubois.	Lyon-Caen.	Id. id. p. 69.
Bernard.	Holland.	Id. de 1883-85 (t. VII), p. 36.
Arntz.	Prins.	Id. de 1885-86 (t. VIII), p. 30.
Brocher.	Brocher de la Fléchère.	Id. id. p. 34.
Hornung.	Rivier.	Id. id. p. 45.
Mamiani.	Brusa.	Id. id. p. 53.
Phillimore.	Sir Travers Twiss.	Id. id. p. 63.
Laurent.	Nys.	Id. de 1887-88 (t. IX), p. 42.
Leguizamon.	Rivier.	Id. id. p. 39.
Saripolos (1).	Voir l'*Avant-propos* de ce volume, et la notice nécrologique que M. Rivier consacre à M. Saripolos dans la *Revue de Droit international*, t. XX, 1888, 1re liv.	

(1) M. Saripolos, dont nous avons la douleur d'apprendre la mort récente (janvier 1888), était membre de l'Institut depuis 1877; nous rappelons dans l'*Avant-propos* de ce volume quelques-uns des nombreux titres qui lui avaient conquis une place distinguée dans le monde savant.

4e PARTIE.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES FAITS LES PLUS IMPORTANTS DES ANNÉES 1886 ET 1887, AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL [1].

1886 [2].

Janvier.

5 janvier. — GRANDE-BRETAGNE (SOUDAN). — Après quelques avantages peu importants remportés sur les mahdistes, le général en chef Stephenson reçoit l'ordre de se retirer vers le nord. Le Soudan est évacué par les troupes britanniques.

— ESPAGNE. — En présence des débats animés que soulève la question des îles Carolines, réglée par le traité avec l'Allemagne du 17 décembre 1885, le ministère Sagasta proroge les Cortès.

7. — FRANCE. — Formation du ministère de Freycinet succédant au cabinet Brisson.

11. — GRÈCE. — Sur l'initiative de la Russie, à laquelle adhèrent spécialement l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, ces puissances adressent au gouvernement grec une note collective l'invitant formellement à désarmer.

14. — FRANCE. — Lecture au sénat et à la chambre des députés

(1) *N. B.* — La mention des *actes internationaux* proprement dits, traités, conventions, etc., congrès ou conférences est faite en italiques.

(2) Voir *Annuaire* (1885-1886), t. VIII, p. 355, le tableau chronologique de l'année 1885.

d'un message de M. Grévy, réélu président de la république le 28 décembre 1885.

17. — Grèce. — Note du ministère grec (Delyannis) déclarant que la Grèce ne saurait actuellement procéder à la démobilisation.

25. — Nouvelle démarche collective auprès du gouvernement grec, par les représentants des grandes puissances signataires de la note du 11 janvier, auxquels se joignent ceux de l'Angleterre et de la France.

27. — France (Tonkin). — Décret organique du protectorat de la France sur le Tonkin et l'Annam dans le sens d'un service autonome ayant son budget et son organisation propres. (M. Paul Bert nommé résident général.)

28. — Allemagne (Prusse). — Discours du prince de Bismarck au Landtag prussien, à la suite d'un vote du Reichstag de l'empire, blâmant les expulsions de sujets russes ou autrichiens dans les provinces polonaises.

30. — Italie. — Le ministre des affaires étrangères, comte de Robilant, expose à la chambre les intentions du gouvernement relativement à la politique coloniale ; il maintiendra l'occupation de Massouah.

— Grande-Bretagne. — Le cabinet Salisbury ayant donné sa démission, en présence d'un vote de la chambre des communes favorable aux *home-rulers* irlandais (amendement Collings, 26 janvier), M. Gladstone accepte la mission de former un ministère.

— Grèce. — Le ministère Delyannis fait insérer, dans la *Gazette officielle* d'Athènes, une note annonçant que le gouvernement hellénique persévère dans son attitude.

31. — Bulgarie-Serbie. — Note collective des puissances invitant la Bulgarie et la Serbie à désarmer.

— Turquie (Bulgarie). — Iradé impérial sanctionnant l'occupation de la Roumélie par le prince Alexandre de Bulgarie, en

qualité de gouverneur, conformément au traité de Berlin et sauf l'adhésion des grandes puissances.

Février.

7 février. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Loi incorporant, comme État fédéral de l'Union, le territoire de Dacota.

13. — RUSSIE. — Occupation militaire de Pendjah par les Russes, qui y organisent une administration russe.

17. — BULGARIE. — Entrée solennelle du prince Alexandre à Philippopoli.

27. — FRANCE (MADAGASCAR). — Approbation par la chambre des députés du *traité conclu le 17 décembre 1885 avec le gouvernement malgache, reconnaissant à la reine des Hovas le titre de reine de Madagascar, et concédant à la France le mouillage de Diego-Suarez, le protectorat politique et un résident général à Tananarive, le droit pour les Français de conclure des baux à long terme, le protectorat des Sakalaves et l'occupation de Tamatave jusqu'au règlement d'une indemnité de 10 millions de francs.*

Mars.

1er mars. — SERBIE. — Intervention des puissances auprès de la Serbie, l'invitant à signer le traité de paix avec la Bulgarie.

— Médiation de la Turquie.

3. — *Signature à Bucharest du traité de paix entre la Bulgarie et la Serbie.*

— ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Déclaration du gouvernement annonçant qu'il persévérera dans la politique du bimétallisme.

18. — BELGIQUE. — Troubles dans les classes ouvrières à Liége et à Seraing, suivis bientôt de grèves accompagnées de violences sur les personnes et les propriétés, spécialement dans le Hainaut. Répression militaire.

31. — BULGARIE. — Le prince Alexandre accepte en principe

le titre de gouverneur général de la Roumélie orientale que la Turquie offre de lui conférer.

Avril.

4 avril. — Espagne. — Élections aux Cortès. Maintien du ministère Sagasta qui avait fait la dissolution.

5. — *Conférence des délégués des puissances à Constantinople, approuvant la nomination du prince Alexandre de Bulgarie comme gouverneur général de la Roumélie orientale, conformément à l'article 17 du traité de Berlin.*

10. — *Réunion à Berne d'une conférence internationale officielle qui arrête un projet de convention concernant le droit international de transport des marchandises par chemin de fer.*

13. — Allemagne (Prusse). — Vote par la chambre des seigneurs d'une nouvelle loi ecclésiastique, à la suite de négociations avec le Vatican.

15. — Autriche. — Loi organisant le landsturm en Autriche.

16. — Grèce. — Circulaire du ministère Delyannis déclarant, en réponse aux avertissements pressants des grandes puissances, que la Grèce ne peut renoncer aux frontières que lui attribue le traité de Berlin. Les puissances répliquent par la menace d'un ultimatum et du blocus des côtes de la Grèce, si celle-ci ne désarme pas.

23. — Le ministre de France, M. de Mouy, fait au nom de son gouvernement une démarche spéciale auprès du gouvernement grec pour l'engager à céder aux exigences des puissances.

25. — Adhésion officieuse du gouvernement grec aux conseils du gouvernement français.

— *Signature à Tien-Tsin d'un traité de commerce entre la Chine et la France.*

Bulgarie. — Shakir-Pacha, au nom du sultan, apporte au

prince Alexandre de Bulgarie le firman qui le nomme gouverneur général de la Roumélie orientale.

26. — Grèce. — Le gouvernement communique officieusement aux représentants des puissances son adhésion aux conseils pacifiques du gouvernement français. Les ministres d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie remettent un ultimatum au gouvernement grec.

27. — Grande-Bretagne (Birmanie). — Les troupes d'occupation anglaises ne parviennent pas à empêcher l'incendie de Mandalay, capitale de la Birmanie, par les révoltés birmans.

Mai.

6 mai. — Grèce. — Nouvelle note collective des représentants des puissances (le ministre de France excepté).

7. — Les ministres étrangers quittent Athènes, excepté le ministre de France, qui, peu de jours après, est appelé à Paris par son gouvernement.

9. — Notification du blocus de la côte grecque par les escadres alliées ; le blocus ne s'applique qu'aux navires sous pavillon grec, qui seront détenus en cas de violation du blocus.

10. — Allemagne (Prusse). — Vote par la chambre basse de la nouvelle loi ecclésiastique adoptée le 13 avril par la chambre des seigneurs.

12. — Grèce. — Retraite du ministère Delyannis et constitution d'un cabinet d'affaires.

17. — Espagne. — Naissance du roi Alphonse XIII.

19. — Russie. — Le czar à Sébastopol. Ordre du jour à la flotte de la mer Noire.

21. — Grèce. — Constitution du ministère Tricoupis, qui ordonne le désarmement.

22. — Portugal. — Mariage du prince royal et de la princesse Amélie, fille aînée du comte de Paris.

— ROUMANIE. — Vote d'une nouvelle loi douanière sur des bases protectionnistes.

Juin.

7 juin. — GRÈCE. — Levée du blocus des côtes de la Grèce par les escadres alliées.

10. — ALLEMAGNE (BAVIÈRE). — Proclamation du prince Luitpold, oncle du roi, comme régent du royaume, par suite de la folie constatée du roi Louis II; celui-ci est transporté au château de Berg.

13. — Suicide du roi Louis, qui se noie dans le lac de Starenberg.

14. — BULGARIE. — Sans attendre la revision du statut organique, le prince Alexandre réunit solennellement la première assemblée nationale bulgare, où siègent les députés de la Roumélie orientale.

17. — GRANDE-BRETAGNE (NOUVELLES-HÉBRIDES). — La nouvelle de l'occupation des Nouvelles-Hébrides par un détachement français soulève une certaine émotion en Angleterre; au cours des négociations qui s'engagent, le gouvernement français déclare que cette occupation n'a qu'un caractère temporaire.

22. — FRANCE. — Promulgation de la loi d'expulsion des prétendants et de leurs héritiers présomptifs, avec application facultative de la loi par le gouvernement aux autres princes de leur famille.

25. — *Visite à Vienne du prince de Monténégro.*

— GRANDE-BRETAGNE. — Le ministère Gladstone, battu sur la question irlandaise (vote du 8 juin), dissout la chambre des communes.

28. — ALLEMAGNE (BAVIÈRE). — L'état mental du roi Othon, frère et successeur du roi Louis II, rend indispensable la conti-

nuation de la régence du prince Luitpold. Celui-ci est installé officiellement et prête serment.

29. — RUSSIE. — Départ du czar pour un voyage en Finlande.

Juillet.

1er juillet. — RUSSIE. — Ordonnance impériale restreignant l'autonomie des provinces de langue allemande, sur la côte de la Baltique.

5. — Ordonnance supprimant la franchise du port de Batoum (art. 59 du traité de Berlin).

13. — FRANCE. — Expulsion du duc d'Aumale.

14. — RUSSIE. — Inauguration d'un chemin de fer transcaucasien s'étendant jusqu'à Merv.

21. — GRANDE-BRETAGNE. — Élections défavorables au ministère Gladstone, qui donne sa démission et est remplacé le 30 par un ministère Salisbury, conservateur.

23. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Mort du général Grant, ancien président de la République.

27. — *Traité entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne déterminant une ligne frontière de leurs possessions respectives sur la côte occidendale d'Afrique.*

Août.

1er août. — FRANCE. — Vote par la Chambre d'un projet de loi organisant la colonie d'Obock.

— RUSSIE. — L'archiduc Charles-Louis d'Autriche reçu à Peterhof par l'empereur.

3-10. — ALLEMAGNE (BADE). — Fêtes du jubilé de l'université de Heidelberg.

8. — *Visite de l'empereur d'Autriche à l'empereur d'Allemagne à Gastein.*

16. — PORTUGAL — SAINT-SIÈGE. — *Traité au sujet de la juridiction spirituelle dans l'Inde anglaise.*

21. — BULGARIE. — Enlèvement du prince Alexandre par une bande de conspirateurs. Ceux-ci constituent un gouvernement provisoire formé du métropolitain Clément, de Zankof et du major Grouïef. Le ministre Karavélof est emprisonné.

23. — GRANDE-BRETAGNE (BIRMANIE). — Un renfort de dix mille hommes est envoyé en Birmanie.

24. — BULGARIE. — Le gouvernement provisoire est renversé par l'armée restée fidèle au prince Alexandre, et Karavélof reprend la direction des affaires.

25. — Une régence est formée composée de Karavélof, Stamboulof, président de l'assemblée nationale, du colonel Moutkourof et de Nikiforof.

26. — ALLEMAGNE-RUSSIE. — *Entrevue à Franzensbad du prince de Bismarck et de M. de Giers, ministre des affaires étrangères de Russie.*

29. — BULGARIE. — Rentrée solennelle du prince Alexandre à Routschouk.

30. — Dépêche du prince Alexandre au czar ; celui-ci repousse ses propositions conciliantes.

Septembre.

6 septembre. — RUSSIE. — L'empereur arrive en Danemarck pour un séjour qui se prolonge jusqu'en octobre.

— BULGARIE. — Abdication du prince Alexandre, qui constitue une régence composée de Stamboulof, Moutkourof et Karavélof.

7. — Départ du prince Alexandre.

10. — RUSSIE. — Visite du prince Guillaume de Prusse à l'empereur.

16. — BULGARIE-RUSSIE. — Départ du général Kaulbars pour une mission diplomatique au nom du czar en Bulgarie.

— Roumanie. — Attentat contre le président du conseil, M. Bratiano.

— Grande-Bretagne (Nouvelles-Hébrides). — Note au gouvernement français au sujet de l'occupation des Nouvelles-Hébrides.

17. — France (Annam). — Le roi Tuduc est déposé. Le prince Channong, ami de la France, le remplace.

20. — Turquie. — Le duc d'Édimbourg est reçu par le sultan, après avoir attendu trois jours son audience.

22. — Suisse. — Inauguration du palais de justice fédéral à Lausanne.

25. — Bulgarie-Russie. — Arrivée du général Kaulbars à Sofia.

Octobre.

25 octobre. — Bulgarie-Serbie. — *Traité de délimitation de frontières et convention commerciale.*

28. — États-Unis d'Amérique. — Inauguration, dans le port de New-York, de la statue de « la liberté éclairant le monde », don de la République française.

Novembre.

6 novembre. — *Nouvelle convention monétaire entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.*

10. — Bulgarie. — La Sobranié décide d'offrir le trône au prince Waldemar de Danemarck; celui-ci fait bientôt connaître son refus.

11. — France (Tonkin). — Mort du résident général, M. Paul Bert.

20. — Bulgarie. — Départ du général Kaulbars et de tous les consuls russes.

29. — SUISSE. — Le conseil des États vote la loi organisant la réserve de l'armée territoriale.

Décembre.

2 décembre. — BULGARIE. — Une députation est envoyée par la régence dans les principales cours de l'Europe afin de sonder les intentions des puissances sur le choix d'un prince de Bulgarie. A Vienne surgit la candidature du prince Ferdinand de Saxe-Cobourg.

3 — TURQUIE (BULGARIE). — Le sultan envoie une note aux puissances leur recommandant la candidature du prince de Mingrélie au trône de Bulgarie.

10. — ITALIE. — Mort de l'ancien ministre Minghetti.

11. — FRANCE. — Un nouveau ministère, ayant M. Goblet comme président du conseil, et M. Flourens comme ministre des affaires étrangères, se constitue en remplacement du ministère de Freycinet, démissionnaire depuis le 3.

16. — ITALIE. - Dénonciation du traité de commerce avec la France.

17. — ALLEMAGNE. — Le Reichstag ajourne le vote de la loi militaire proposée par le gouvernement.

30. — *Traité entre l'Allemagne et le Portugal au sujet de la délimitation de leurs colonies à l'est et à l'ouest de l'Afrique.*

— PÉROU. — Le président Cacérès se met en insurrection; des troupes sont envoyées contre lui, sous les ordres du général Iglesias. Une réconciliation a lieu sans effusion de sang.

1887.

Janvier.

11 janvier. — ALLEMAGNE. — Discours du maréchal de Moltke et du prince de Bismarck au Reichstag, en faveur du vote pour sept ans des nouveaux effectifs et des crédits militaires.

14. — Le Reichstag ne vote les crédits que pour trois ans, et est dissous.

— FRANCE (MADAGASCAR). — Le gouvernement français ayant touché l'indemnité de dix millions de francs promise par le traité du 17 décembre 1885 (voir 27 février 1886), les troupes françaises évacuent Tamatave.

21. — ALLEMAGNE. — Lettre du cardinal Jacobini, secrétaire d'État de S. S., au nonce à Munich, invitant les catholiques allemands à voter le projet de loi militaire.

— AFRIQUE ÉQUATORIALE. — Stanley part de Londres pour se mettre à la tête de l'expédition au secours d'Emin-Pacha.

23. — GRANDE-BRETAGNE. — Les Anglais évacuent Port-Hamilton.

26. — ITALIE (MASSOUAH). — Une colonne italienne est détruite en rase campagne, près de Massouah, par les Abyssins sous la direction de Ras-Alulah.

— Dans le courant de ce mois, les républiques de GUATEMALA et COSTA-RICA ont recours à l'*arbitrage du président des États-Unis M. Cleveland*, dans leur différend au sujet des droits fluviaux sur le Rio de Juan.

Février.

2 février. — GRANDE-BRETAGNE. — *Réunion à Londres de conférences pour la réglementation de la pêche maritime.*

4. — (ÉGYPTE). — La Chambre des communes repousse la proposition d'évacuer l'Égypte,

— *Sir Drummond Wolff, chargé de négocier avec la Turquie la question égyptienne, est reçu par le sultan.*

— ITALIE. — Les Chambres repoussent la proposition d'abandonner Massouah et votent des crédits.

8. — BELGIQUE. — Le gouvernement demande à la Chambre des crédits militaires, spécialement pour la défense de la ligne de la Meuse.

— France. — Vote de crédits considérables destinés à l'armée et à la marine.

17. — Roumanie. — Vote de crédits militaires importants.

— Grande-Bretagne (Birmanie). — Répondant à une interpellation, le gouvernement déclare que l'armée d'occupation en Birmanie s'élève à plus de 30,000 hommes, et que les pertes en 1886 ont atteint le chiffre de 3,000 hommes environ.

18. — Autriche-Hongrie. — Vote de crédits pour les armements.

— Russie. — Un ukase publié dans le courant de ce mois interdit l'exportation des chevaux par les frontières européenne et transcaucasienne de l'empire.

Mars.

11 mars. — Allemagne. — Le Reichstag vote pour sept ans la loi sur l'effectif de l'armée, comportant un subside extraordinaire de 333 millions de francs, dont 78 de crédit annuel.

12. — Bulgarie. — Un mouvement insurrectionnel, qui éclate à Routschouk dans les premiers jours du mois, est énergiquement réprimé par la régence.

22. — Allemagne. — Célébration solennelle du 90e anniversaire de la naissance de l'empereur.

Avril.

4 avril. — Italie. — Reconstitution d'un ministère Depretis, dans lequel M. Crispi entre comme ministre de l'intérieur,

— Grande-Bretagne. — Ouverture de la conférence coloniale à Londres.

13. — Allemagne (Prusse). — Le pape reçoit en audience privée M. Puttkamer, ministre des cultes de Prusse.

15. — *Clôture des travaux de la commission de délimitation des frontières entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie.*

— Amérique centrale. — *La diète siégeant à Guatemala tombe d'accord sur les bases d'un traité d'amitié et de commerce entre les cinq républiques de Guatemala, Costa-Rica, Nicaragua, Salvador et Honduras.*

19. — Afghanistan. — Défaite de l'émir par les Ghilgais rebelles.

20. — Allemagne-France. — Le commissaire spécial français de Pagny-sur-Moselle, M. Schnæbelé, est appréhendé à la frontière par des agents de la police allemande et mené en prison à Metz.

27. — Allemagne (Prusse). — Vote des modifications aux lois religieuses par le Landtag.

— Grèce. — Décret royal ordonnant le percement de l'isthme de Corinthe par un canal qui devra être terminé en 1891.

29. — Allemagne-France — A la suite d'un échange de notes entre l'Allemagne et la France, le commissaire français Schnæbelé est mis en liberté par les autorités allemandes.

30. — *Une convention de délimitation de frontières est signée entre la France et l'État libre du Congo.*

Mai.

12 mai. — Serbie. — La reine, emmenant le prince héritier, se rend en Crimée auprès de l'empereur de Russie et de la famille impériale.

21. — Turquie (Bulgarie). — Circulaire de la Porte aux grandes puissances, les priant de désigner un candidat au trône de Bulgarie.

22. — Égypte. — *Sir H. Drummond Wolff et le grand-vizir signent un projet de convention entre la Grande-Bretagne et la Turquie, au sujet de l'Égypte.*

24. — Russie. — Un ukase impérial défend aux étrangers l'acquisition de biens-fonds ruraux dans les provinces frontières de l'Europe.

30. — France. — Constitution d'un ministère Rouvier qui succède au ministère Goblet, dont faisait partie le général Boulanger.

Juin.

3 juin. — Allemagne. — L'empereur inaugure les travaux du canal de la Baltique à la mer du Nord.

11. — 14. — Serbie. — Démission du cabinet Garachanine, qui est remplacé par un ministère Ristitch.

21. — Grande-Bretagne. — Célébration solennelle, dans tout l'empire britannique, du 50e anniversaire du règne de la reine Victoria.

— Grande-Bretagne (Afrique). — Proclamation de l'annexion du Zululand à l'empire britannique, sous l'autorité du vice-gouverneur de Natal.

25. — Serbie. — Visite du roi de Serbie à Vienne.

26. — *Signature d'une nouvelle convention commerciale entre la France et la Chine.*

29. — Bulgarie. — La régence annonce publiquement l'intention de proposer la candidature du prince Ferdinand de Saxe-Cobourg au trône de Bulgarie.

Juillet.

7 juillet. — Bulgarie. — La Sobranié proclame le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg prince de Bulgarie.

14. — Belgique. — Les chambres rejettent un projet de loi pour l'établissement du service personnel.

16. — Égypte. — Le sultan ayant laissé passer le délai pour ratifier le projet de convention conclu le 22 mai entre le grand-vizir et le délégué spécial anglais, sir H. Drummond Wolff, ce dernier quitte Constantinople.

29. — Italie. — Mort de M. Depretis; le cabinet se reforme sous la présidence de M. Crispi.

Août.

6 août. — *Entrevue des empereurs d'Allemagne et d'Autriche à Gastein.*

10. — BULGARIE. — Arrivée du prince Ferdinand de Saxe-Cobourg en Bulgarie.

14. — TURQUIE (BULGARIE). — Circulaire de la Porte aux puissances relativement à l'attitude à prendre vis-à-vis du prince Ferdinand.

23-24. — BELGIQUE. — Rixes à Ostende entre pêcheurs anglais et belges. Répression énergique. Trois pêcheurs ostendais sont tués.

31. — FRANCE. — Expérience de mobilisation du 17e corps d'armée.

Septembre.

5-10 septembre. — *Session de l'Institut de droit international à Heidelberg.*

21. — FRANCE-MADAGASCAR. — Le résident français à Madagascar amène son pavillon et rompt les relations officielles avec le gouvernement hova.

22. — TURQUIE (BULGARIE). — La Russie ayant proposé que le général Ernroth soit envoyé en Bulgarie comme lieutenant princier, la Porte adresse une note à Saint-Pétersbourg, proposant qu'un haut commissaire ottoman soit adjoint à cet officier russe, pour agir de concert avec lui.

24. — FRANCE-MADAGASCAR. — Rétablissement des bons rapports de la France avec le gouvernement des Hovas.

— FRANCE. — Des Français, chassant le long de la frontière à Raon-sur-Plaine, essuient le feu d'un soldat forestier allemand : l'un d'eux est tué, un autre grièvement blessé.

30. — ALLEMAGNE-FRANCE. — Le gouvernement allemand

adresse au gouvernement français l'expression officielle de ses regrets au sujet de l'affaire de Raon-sur-Plaine.

Octobre.

2 octobre.— *Entrevue à Friedrichsruhe du prince de Bismarck et de M. Crispi, chef du cabinet italien.*

7. — FRANCE. — Arrestation du général Caffarel, sous-chef d'état-major au ministère de la guerre, prévenu de trafic de décorations.

24. — *Signature à Paris de trois conventions entre l'Angleterre et la France proclamant la neutralité du canal de Suez en cas de guerre, établissant un contrôle commun sur les Nouvelles-Hébrides, et reconnaissant par dérogation à une convention de 1847, la souveraineté de la France sur les îles Sous-le-Vent, dépendance de Taïti, possession française.*

25. — FRANCE. — Rentrée des chambres. La chambre des députés vote l'urgence sur une proposition de M. Cunéo d'Ornano, tendant à une enquête récente sur « les faits de trafic des fonctions publiques et des décorations ».

Novembre.

3 novembre. — ALLEMAGNE. — Le Kronprinz, malade, s'installe avec sa famille à San-Remo pour y passer l'hiver.

11. — ITALIE (MASSOUAH). — Des troupes sont expédiées pour renforcer le corps d'occupation à Massouah.

15. — *Le texte de la convention anglo-française relative au canal de Suez est officiellement communiqué aux puissances.*

16. — *Les délégués des gouvernements anglais, belge, danois, français et néerlandais signent à la Haye une convention réglant la vente des boissons alcooliques dans la mer du Nord.*

18. — *Le czar, revenant en Russie après un séjour prolongé*

en Danemarck, rend visite à l'empereur d'Allemagne à Berlin. M. de Giers n'assiste pas à l'entrevue.

26. — BULGARIE. — Arrivée de la princesse Clémentine, qui vient rejoindre son fils le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg.

Décembre.

1er décembre. — FRANCE. — Après avoir annoncé aux ministres son intention de donner sa démission de président de la république, M. Grévy revient sur cette détermination. Le cabinet Rouvier donne sa démission et le soir même, en présence de l'attitude des deux chambres, M. Grévy se déclare déterminé à donner sa démission.

2. — M. Grévy notifie sa démission par un message aux chambres.

3. — Le Congrès, réuni à Versailles, élit M. Sadi Carnot président de la République.

12. — Constitution du cabinet Tirard après d'assez longues négociations.

19. — AUTRICHE-HONGRIE. — L'empereur réunit à Vienne un conseil des ministres auquel est appelé M. Tisza, chef du ministère hongrois. Les journaux rattachent cette nouvelle aux concentrations de troupes faites en Pologne par la Russie, qui font depuis un certain temps l'objet d'une ardente polémique entre les presses autrichienne et russe.

23. — ROUMANIE. — Vote d'un crédit de 10 millions de francs pour l'achat de fusils.

26. — RUSSIE. — Lord Randolf Churchill, ancien ministre anglais, est reçu par le czar; cette entrevue n'a aucun caractère officiel.

29. — SERBIE. — Démission du cabinet Ristitch.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA NEUVIÈME ANNÉE

Pages.

Avant-propos v

Noms et adresses des membres honoraires, membres et associés de l'Institut de droit international (avril 1888) IX

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT. — COMMISSIONS.

I. — Statuts revisés votés à Oxford le 9 septembre 1880. . . 1

II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres . . 7

III. — Règlement pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions 9

OBJETS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ÉTUDE POUR 1887-1888. 11

DEUXIÈME PARTIE

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT DE SEPTEMBRE 1886 A SEPTEMBRE 1887.

SESSION DE HEIDELBERG.

Choix de Heidelberg. — Ajournement en 1886 15

Travaux préliminaires. — Circulaire du bureau en mai 1887 . 16

Ordre du jour de la onzième session 17

Membres et associés présents à Heidelberg 21

Pages.

Formation du bureau 21

Rapport sur la situation financière de l'Institut 22

Élection d'un membre du conseil (*curatorium*) de la fondation Bluntschli 23

Élection de membres honoraires, de membres et d'associés . . 23

Rapport du secrétaire général sur les travaux de l'Institut depuis la dernière session (1885-1887) 24

Notice nécrologique sur M. Laurent, par M. Nys 42

Première commission d'étude. — *Conflits de lois.*

A. — *Conflit des lois du droit civil. — Droit de famille et droit de mariage.*

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, résumant les travaux antérieurs concernant le conflit des lois civiles. . 62

Table de concordance entre les projets de règlement présentés : 1° par MM. Arntz et Westlake en 1883; 2° par MM. de Bar et Brusa en 1885; 3° par M. Kœnig en 1885 (Mariage. Divorce. Conflit des lois) 64

Rapport de M. de Bar à l'appui de son projet de règlement sur le conflit des lois en matière de mariage ou de divorce. . . . 76

Note de M. Asser sur les trois projets en présence, communiquée en séance plénière du 6 septembre (matin) à Heidelberg. . . 91

Délibérations 94

Règles essentielles sur les conflits de lois en matière de mariage et de divorce (votées en séances des 6 et 7 septembre 1887). . 126

B. — *Principes communs au droit civil et au droit commercial.*

Ajournement de la discussion 130

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, exposant les travaux préparatoires sur la question 130

Pages.

Conclusions proposées à la session de Munich par M. DE BAR et amendement de M. GOLDSCHMIDT 131

C. — *Conflit des lois et étude de l'unification internationale en matière de transports.*

Suppression de la sous-commission. 132

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887 . . . 132

D. — *Conflit des lois et unification internationale en matière de droit maritime.*

Question nouvelle (abordage) 134

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs de l'Institut relatifs au droit maritime. 135

Délibération. 135

Ordre du jour 136

Rapport de M. LYON-CAEN sur les conflits de lois en matière d'abordage maritime 136

E. — *Conflit des lois pénales. — Extradition.*

Résumé (renvoi à la commission) 140

Modifications proposées par M. Albéric ROLIN, rapporteur, aux résolutions votées à Oxford 141

Délibérations 143

Ordre du jour 153

Deuxième commission d'étude. — *Règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux.*

Résumé 153

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs 154

Projet de convention sur la navigation des fleuves internationaux présenté par M. ENGELHARDT. 156

Pages.

Note communiquée par M. Engelhardt, à l'appui de la rédaction de l'article 1er de son projet de règlement 162

Observations communiquées par M. le comte Kamarowsky au sujet du projet de règlement sur les fleuves internationaux proposé par M. de Martens 164

Délibérations 166

Projet de règlement international de navigation fluviale adopté par l'Institut à Heidelberg (d'après le projet de M. de Martens). 182

Troisième commission d'étude. — *Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.*

Résumé des travaux antérieurs 188

Rapport de M. de Bulmerincq 190

Rectification au § 50 du règlement sur les prises maritimes . . 200

Délibérations 202

Règlement international des prises maritimes adopté par l'Institut 218

Quatrième commission d'étude. — *Examen de la théorie de la conférence de Berlin de 1885, sur l'occupation des territoires.*

Ajournement de la discussion 243

Rapport de M. de Martitz 244

Projet de déclaration 247

Projet de déclaration internationale, proposé par M. Engelhardt, en vue de déterminer les règles à suivre dans les occupations de territoires 251

Cinquième commission d'étude. — *Réglementation des lois et coutumes de la guerre.*

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs 256

Pages.

Projet de règlement international sur les chemins de fer en temps de guerre, rédigé par le bureau d'après le rapport de M. DE STEIN. 257

Observations de M. MOYNIER sur le projet de règlement ci-dessus. 266

Délibérations 272

Ordre du jour. — Ajournement de la discussion. 274

Sixième commission d'étude. — *Droit de blocus en temps de paix.*

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, rappelant les travaux préliminaires 275

Rapport de M. PERELS 276

Contre-rapport de M. GEFFCKEN 286

Délibérations 295

Déclaration votée par l'Institut concernant le blocus en dehors de l'état de guerre 300

Septième commission d'étude. — *Droit d'expulsion des étrangers.*

Ajournement de la discussion 301

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887 . . . 301

Huitième commission d'étude. — *Histoire du droit international. — Publication des traités.*

Ajournement de la discussion 302

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs 302

Conclusions de M. DE MARTITZ en ce qui concerne les règles à suivre pour la publication des recueils de traités et conventions entre divers États 303

Neuvième commission d'étude. — *Connaissance des lois étrangères et preuve de ces lois devant les tribunaux.*

Résumé 305

Pages.

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, rappelant les travaux antérieurs 306

Extrait d'une lettre de M. Norsa au président de l'Institut . . 307

Délibérations 308

Vœu émis par l'Institut en séance du 8 septembre 1887, à Heidelberg, relativement à la connaissance des lois étrangères . . 311

Preuve des lois étrangères devant les tribunaux. Note de M. Asser. 312

Dixième commission d'étude. — *Mesure de police sanitaire internationale.*

Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887 . . . 314

Rapport de M. de Landa. 315

Divers.

Compte rendu et appréciation de divers faits et actes internationaux récents 320

(Voir p. 363 le rapport de M. Lyon-Caen sur les travaux du Congrès international réuni à Anvers en 1885 (section du droit maritime).

Compte rendu des principales publications se rapportant au droit international faites récemment en divers pays.

Grande-Bretagne. — Communication de M. Holland 320

Rapport de M. de Bulmerincq sur les publications récentes relatives au droit international 321

Bibliographie du droit international et de la politique en Italie, par M. Brusa. — Années 1884-87 325

Pages.

Propositions de M. Rolin-Jaequemyns *pour la limitation conventionnelle des dépenses et des effectifs militaires.*

Résumé et retrait de la proposition. 337
Note de M. Rolin-Jaequemyns. — Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887 339
Développements lus par M. Rolin-Jaequemyns, à l'appui de sa proposition pour la limitation conventionnelle des dépenses et des effectifs militaires 344

Revision des statuts. — Règlements nouveaux.

A. Revision de l'article 7 des statuts . . . . . , . . . 357
B. Proposition de revision de l'article 4 des statuts. 357
C. Proposition d'un règlement nouveau des travaux pendant le cours des sessions (deux sections) 358
1° Extrait de la circulaire du bureau du mois de mai 1887, exposant les motifs de la division en sections. 358
2° Projet de règlement présenté par M. Rolin-Jaequemyns . 359
D. Adoption d'un règlement pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions 361
E. Commission de rédaction 361

Communications diverses.

1. — Lettres et notes de membres absents 361
2. — Communication de M. Lyon-Caen relative aux travaux du Congrès international de droit commercial à Anvers, (section du droit maritime) 363
3. — Liste des ouvrages offerts à l'Institut pendant la session. . 374
Choix de sujets à discuter dans la prochaine session. — Commissions d'étude 375
Temps et lieu de la prochaine session. — Clôture. 377

TROISIÈME PARTIE

NOTES ET NOTICES CONCERNANT L'INSTITUT ET SES MEMBRES.

I. — Notices biographiques et bibliographiques sur les associés élus a Heidelberg.

Pages.

Féraud-Giraud (Louis-Joseph-Delphin), à Paris 380

Fusinato (Guido), à Turin 381

Hartmann (Adolphe), à Hanovre 382

Kalindero (Henri), à Bucharest. 382

Lammasch (Henri), à Insbruck 383

Meili (Frédéric), à Zurich 383

Weiss (Charles-André), à Dijon 384

II. — Notices sur les travaux individuels de quelques membres de l'Institut, depuis la dernière mention qui en a été faite dans l'Annuaire.

Aschehoug (Th.-H.), à Christiania 385

Baker (sir Sherston), baronnet, à Londres 385

Brocher de la Fléchère (Henri), à Genève 385

Bulmerincq (Auguste de), à Heidelberg 386

Goldschmidt (Levin), à Berlin 386

Harburger (Henri), à Munich 387

Holland (Thomas-Erskine), à Oxford 387

Lehr (Paul-Ernest), à Paris et à Lausanne 387

Lyon-Caen (Charles-Léon), à Paris 388

Martens (F. de), à Saint-Pétersbourg. 388

Moynier (Gustave), à Genève 389

Pages.

MARTITZ (Ferdinand-Charles-Louis DE), à Tubingue. 389

NORSA (César), à Milan 389

OLIVECRONA (S.-R.-D.-Canut D'), à Stockholm 390

ORELLI (Aloïs D'), à Zurich 390

PRADIER-FODÉRÉ (Paul-Louis-Ernest), à Lyon 390

ROLIN-JAEQUEMYNS (G.), à Bruxelles 391

SACERDOTI (Adolphe), à Padoue 392

TORRES-CAMPOS (Manuel), à Grenade 392

III. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Tableaux parus dans le tome VII 393

A. Tableau des sessions 394

B. Membres et associés décédés depuis l'origine de l'Institut. . 395

QUATRIÈME PARTIE.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES FAITS LES PLUS IMPORTANTS DES ANNÉES 1886 ET 1887, AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL (1er *janvier* 1886 *au* 31 *décembre* 1887) 396

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

JX
24
I4
année 9

Institute of International
Law
Annuaire

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY